L'HISTOIRE DES RELIGIONS DE TOUS LES ROYAUMES DU MONDE, ...





L'HISTOIRE
DES
RELIGIONS
DE TOUS
LES ROYAUMES
DU MONDE,

Revûë, corrigée, augmentée, & mis[e]
dans un meilleur ordre.

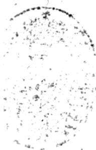
Par le Sieur JOVET, *Chanoine de Laon*
Prieur de Plainchatel.

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez MONTALANT, Quay des Augustin[s]
à la descente du Pont S. Michel.

M. DCC XXIV.
Avec Approbation & Privilege du Roy.





A SON EMINENCE
MONSEIGNEUR
LE CARDINAL
D'ESTRÉES.

MONSEIGNEUR,

Le Livre que j'ose exposer à vos yeux n'est pas un nouvel hommage que je rends à vôtre Eminence ; c'est un ancien tribut auquel je satisfait avec tous les respects d'un

cœur parfaitement reconnoiſſant des bontez que vous m'avez toûjours témoignées. Le premier eſſay de ce Livre, qui fut donné au Public, il y a trente ans, n'y parut que ſous les heureux auſpices de vôtre protection; le deuxiéme qui n'eſt augmenté, MONSEIGNEUR, que par la continuation du travail que vos bontez m'ont inſpirées, & par l'accüeil du Public, oſe encore aujourd'hui paroître ſous vôtre illuſtre Nom. Si je partage la grace naturelle d'être né dans une Province, & particulierement dans une Ville, qui depuis ſix vingt ans ne connoît pour Gouverneur que les Seigneurs de vôtre illuſtre Maiſon, j'ai cet avantage ſur le commun de la Province, qu'étant entré dès ma jeuneſſe comme Chanoine dans l'Egliſe Cathedrale de Laon, vôtre premiere Epouſe; Je n'ay eu dans ma vie Canoniale & dans les fonctions des Ordres ſacrez, que j'ai reçû dans les heureux jours de vôtre Epiſcopat

pour premier exemplaire que vous même, MONSEIGNEUR, qui gouverniez tout le Païs en qualité d'Evêque, Duc & Pair, & de Fils de ce grand Maréchal alors nôtre Gouverneur, si celebre par ses belles & heroïques actions, qu'il n'a cessé de faire dès l'âge de sa naissance jusqu'au dernier moment de sa vie, qui a été des plus longues que l'on ait vû dans le siecle, où la divine Providence l'a appellé pour joüir des délices éternelles, qui sont dûs à de pareilles ames que la sienne.

Mais si j'avois encore à déliberer sur le choix d'une nouvelle protection, la fortune de mon Livre me conduiroit aux pieds de vôtre Eminence pour implorer la vôtre; l'Auteur de cet Ourage n'ayant eu en vüë que de faire connoître la veritable Religion parmi tant de fausses qui sont dans le monde. Comment trouver ce trésor, cette pierre précieuse, ce fondement du Christia-

nisme, qu'à l'aide de ces deux qualitez gravées sur l'Ephode du Grand Prêtre, Doctrine & Verité? Et où peut-on mieux voir ces deux qualitez plus rëünies qu'en vous, MONSEIGNEUR, qui par le rang suprême que vous tenez dans l'Eglise universelle, après avoir été près de trente années nôtre tres-digne Evêque, êtes vous-même Doctrine & Verité? Le monde n'admire-t'il pas encore en Vous cet esprit du premier ordre, qui vous a fait paroître avec admiration depuis quarante ans dans les principales Cours de l'Europe, comme l'un des plus habiles Ministres qu'eut la France pour y négocier ses plus importantes Affaires? Si les Alliances des Maisons de Portugal & de Savoye, avec des Princesses Françoises & de vos Parentes, ont été dans vos Négotiations des coups d'essay; la préference que LOUIS LE GRAND *vous donna, MONSEIGNEUR, quelques années*

après sur tant d'autres Sujets dignes d'un pareil choix, les relevent bien. Ainsi que les circonstances du perilleux voyage que vous fistes en Allemagne, pour aller établir dans Munich même, celles des Augustes Maisons de France & de Baviere, qu'une heureuse fécondité a remplies de tant de graces & de benedictions.

Il ne m'est pas permis, MONSEIGNEUR, de parler des belles & grandes connoissances, & de cette heureuse sagesse qui sont en Vous, & qui ont fait tant admirer vôtre Eminence à Rome, depuis que son rare merite l'a fait entrer dans le sacré College des Cardinaux: Moïse entra seul dans la Nuée pour conferer avec le Seigneur, & n'en sortit tout couvert de gloire, que pour imprimer à ceux qui le virent un silence tres respectueux.

Mais ce qui est plus agréable pour nous, qui sommes nez dans vôtre Ville Episcopale, est qu'en-

core bien que vôtre Eminence ait été appliquée en tant d'affaires importantes pour le service de l'Eglise & de l'Etat, Elle n'a pas laissé de répandre ses bontez sur nous par cet amour naturel qu'elle a pour son ancien Clergé; que si les lieux public de cette Ville portant par tout les Armes de vôtre illustre Maison sont des Monumens éternels, qui nous consacrent en naissant à reverer vôtre Eminence par rapport au gouvernement temporel; comment nous acquitter de la reconnoissance immortelle que nous lui devons, par l'établissement & les fondations qu'elle a fait du Seminaire & de l'Hôpital General, les deux plus célébres & les plus glorieuses Maisons qui soient dans la Province? Qu'il est édifiant, MONSEIGNEUR, pour le Diocese, de voir dans le premier les Superieurs & les Eleves qui y sont divinement instruits, ne cesser de lever les mains au Ciel, y faire des

vœux pour la conservation de vôtre Eminence, & de l'heureux succès de ses nobles projets pour maintenir la veritable Religion, qui est la Catholique, Apostolique & Romaine que vous professez si dignement.

Mais qu'il est beau de voir dans la seconde près de mille pauvres de tout âge, qui poussent vers le Ciel, à l'exemple de leurs Directeurs, des soûpirs & des acclamations toutes divines, comme parle Saint Paul, qui font découler sur vôtre Eminence tant de gloire & tant d'années.

Cette ardente charité qui est en Vous, & qui s'est redoublée dans ces jours de misere & de calamité publique, en faveur de nôtre Ville de Laon, font l'admiration de tous les Ordres.

Vôtre Eminence non contente d'avoir employé plus de cent mil livres à faire de tres grands bâtimens de ses propres deniers pour ce grand Hôpital, & de trois mil livres

qu'elle y donne par chacun an, est descenduë jusqu'à ce trait de Providence d'avoir fait augmenter cette sainte Maison de plus de vingt mil livres, qui font aujourd'hui accroître ses Bâtimens, pour y recevoir ces nouveaux pauvres.

Que de reconnoissances respectueuses nôtre ancien Chapitre ne doit-il pas à vôtre Eminence, pour la protection que vous ne cessez de lui accorder, & de l'affection que vous lui avez toujours témoignée, & à moi en particulier, dont nous ne pouvons en reconnoissance que faire des Prieres continuelles à Dieu pour vôtre santé & prosperité, & pour moi je souhaiterois avoir assez de pénétration & de connoissance pour les exprimer; parce qu'elles perfectionneroient au naturel vôtre veritable portrait qui feroit l'admiration de tout le monde.

Mais comme je sçai, MONSEIGNEUR, que les plus habiles hommes de l'Europe s'appliquent

depuis plusieurs années à composer les Eloges dignes de vos éminentes Vertus, ébloüi que je suis de leur éclat ; souffrez, MONSEIGNEUR, que connoissant mon impuissance, je prenne le parti du silence avec tous vos admirateurs ; & que renouvellant ici mon ancien hommage, je me contente de vous assûrer que je suis avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Le tres-humble & tres-obéïssant Serviteur,
JOVET.

A MONSIEUR JOVET, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Laon, Prieur de Plainchatel, Auteur de cet Ouvrage.

SONNET.

D'Ecrire doctement en ce fameux Ouvrage
Tous les égaremens de ces Cultes divers,
Que le Démon étale en ce vaste Univers,
En disputant à Dieu son souverain hommage,

Découvrir les erreurs, aider en homme sage
A rappeller au vrai tous les esprits pervers :
Voilà de nôtre Auteur tous les desseins ouvers
Et même de ses mœurs la naturelle image.

Disons plus à sa gloire, il âime un saint repos:
Il se donne au Public quand il est à propos :
Il remplit à plaisir tous ses divins offices.

Ayant dequoi suffire à ses honnêtetez,
Il répand le surplus en mille charitez,
C'est mériter du Ciel bien d'autres benefices.

JEAN DESTREZ,
Avocat à Laon.

IN HONOREM EJUSDEM AUTORIS.

EPIGRAMMA.

AB JOVE deductum nostri cognomen amici
Credimus à cunis jam JOVE dignus erat,
Patris ad exemplum Themidi qui tradidit amos,
Tradidit altari filius ipse suos,
In Festos hominum scribentem hoc codice cultus
Impulit hunc veræ Religionis amor
Falso secernens dextro sibi numine verum,
Sic prægrande JOVIS nomen & omen habet.

J. DESTREZ, Av.



PREFACE.

L'Homme n'ayant qu'une ſeule affaire à ménager dans ſa vie, qui eſt celle de ſon Salut, & ne pouvant y parvenir qu'en ſuivant la veritable Religion ; l'Auteur qui donne ce Livre au Public, a crû que pour le conduire à ce deſſein, il ne lui falloit que rapporter toutes les Religions du Monde, pour lui faire voir qu'il n'y a que la Catholique, Apoſtolique & Romaine qu'il doit ſuivre & s'y maintenir juſqu'à la mort ; puiſqu'elle eſt l'ouvrage de Dieu, qui nous a été donnée par Jeſus-Chriſt ſon Fils ; qui nous l'a manifeſtée par ſes Prédications ; qui l'a établie par ſa Miſſion, cimentée par ſon Sang, & fondée par ſa Mort & Paſſion ; qui ſont les Myſteres

qui nous fourniſſent les moyens, dont nous avons beſoin pour nous conduire d'une maniere certaine & aſſûrée, pendant que nous ſerons dans le monde, pour aller à la gloire que Dieu nous prépare dans le Ciel.

C'eſt auſſi pour ce ſujet que l'Auteur le conduit d'une maniere méthodique à la connoiſſance de cette Religion, par le Récit qu'il lui fait de toutes les autres fauſſes & ſuperſtitieuſes Religions qui ſont dans les quatre Parties du Monde, dont il découvre l'origine, les erreurs, les déſordres, les malheurs qu'elles entraînent après elles; les cauſes de leurs établiſſemens, & les conjectures que l'eſprit du menſonge s'eſt attiré pour les y introduire, afin qu'en liſant ce Livre, il les condamne, déteſte l'aveuglement du cœur de l'homme, & déplore le déreglement de la nature corrompuë, qui ne

pouvant étouffer en lui les sentimens interieurs qui le portent à la connoissance de l'existence de Dieu, lui a suggeré le desir & l'inclination de se forger des Divinitez qui lui ressemblassent, pour demeurer impunément dans l'esclavage de ses passions, & de la captivité du peché; & qu'il remercie le Seigneur de la grace qu'il lui a fait, par préference à tant d'autres, de l'avoir fait naître dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la veritable, & cette Arche mystique dans laquelle l'on peut se sauver, & hors de laquelle il n'y a point de Salut.

Car tous les Chrétiens ne peuvent avoir qu'une Religion & une Foi, comme ils nont qu'un Dieu; ainsi que le dit fort bien Saint Cyprien, *Deus unus est & una Ecclesia & Cathedra, una supra petram Domini voce fundata.* D'où il conclud d'une maniere

tres-évidente, à faire connoître que la Foi & l'Eglise des Chrétiens ne peut convenir aux Heretiques : *Nobis & Hæreticis, nec fides nec Ecclesia communis est*, parce que la Foi étant une & indivisible, ne peut être multipliée ni partagée : Tous les Chrétiens, dit Tertullien, n'ont qu'une Foi : *Una nobis & illis fides.* Ceux qui divisent la Foi par leurs inventions & leurs erreurs, partagent Jesus-Christ, comme il le reproche à Marcion : *Quid dimidias mendacio Christum, totus verax est.* Il est la Verité par essence : & comme il n'y a qu'un Dieu & un Christ, il n'y a qu'une Verité incapable d'alteration & de division.

Lib. de velandis Virginibus.

Lib. de Carne Christi.

La Foi se trouve souvent entre deux écüeils ; d'une part elle est attaquée par les Novateurs, & de l'autre par les prétendus Sages du siecle : Ceux-là veulent la regler par leurs affections, les

autres

autres tâchent de la déguiser par leurs faux raisonnemens ; mais elle subsiste toûjours, nonobstant leurs mauvaises dispositions : *Inter hos scopulos*, dit Tertullien, *inter hæc vada & freta velificata Dei Spiritum fides navigat tuta si cauta, secura si attonita.* Le Demon que les Peres de l'Eglise appellent le Singe de la Divinité, le Faussaire de plusieurs de ses maximes, qu'il altere pour conduire à l'erreur, fait qu'on a besoin de s'armer de la foy, pour découvrir ses pernicieux desseins, & pour les combattre, parce qu'elle est l'azile des veritables Chretiens : *Una tibi fides ad tutelam opus est*, & c'est le remede aux maladies qui viennent de la malice de ce terrible & superbe ennemi.

Lib. de Idol. c. 24.

De fuga in persecut. cap. 14

Les Heretiques se servent quelquefois de raisonnemens specieux pour l'alterer : Ils font des suppositions & inventent de fausses

tres-évidente, à faire connoître que la Foi & l'Eglise des Chrétiens ne peut convenir aux Heretiques : *Nobis & Hæreticis, nec fides nec Ecclesia communis est*, parce que la Foi étant une & indivisible, ne peut être multipliée ni partagée : Tous les Chrétiens, dit Tertullien, n'ont qu'une Foi : *Una nobis & illis fides*. Ceux qui divisent la Foi par leurs inventions & leurs erreurs, partagent Jesus-Christ, comme il le reproche à Marcion : *Quid dimidias mendacio Christum, totus verax est*. Il est la Verité par essence : & comme il n'y a qu'un Dieu & un Christ, il n'y a qu'une Verité incapable d'alteration & de division.

Lib. de velandis Virginibus.

Lib. de Carne Christi.

La Foi se trouve souvent entre deux écüeils ; d'une part elle est attaquée par les Novateurs, & de l'autre par les prétendus Sages du siecle : Ceux-là veulent la regler par leurs affections, les autres

autres tâchent de la déguiser par leurs faux raisonnemens ; mais elle subsiste toûjours, nonobstant leurs mauvaises dispositions : *Inter hos scopulos*, dit Tertullien, *inter hæc vada & freta* Lib. de Idol. c. 24. *velificata Dei Spiritum fides navigat tuta si cauta, secura si attonita.* Le Demon que les Peres de l'Eglise appellent le Singe de la Divinité, le Faussaire de plusieurs de ses maximes, qu'il altere pour conduire à l'erreur, fait qu'on a besoin de s'armer de la foy, pour découvrir ses pernicieux desseins, & pour les combattre, parce qu'elle est l'azile des veritables Chretiens : *Una* De fuga in *tibi fides ad tutelam opus est*, & persecut. cap. 14 c'est le remede aux maladies qui viennent de la malice de ce terrible & superbe ennemi.

Les Heretiques se servent quelquefois de raisonnemens specieux pour l'alterer : Ils font des suppositions & inventent de fausses

maximes pour diminuer son autorité, & montrer qu'elle n'est pas telle qu'elle étoit lors de son institution ; c'est pourquoi il faut les rejetter entierement, & se précautionner contre leur pernicieuse doctrine : Saint Augustin nous en donne un bel avis, en répondant aux Pelagiens dans le troisiéme Livre adressé à Julien, l'un de leurs Chefs : *Mira sunt quæ dicitis Pelagiani, sicut quæ dicitis, falsa sunt quæ dicitis, mira stupemus, nova cavemus, falsa convincimus.* Vous dites des choses admirables, vous autres Pelagiens ; vous avancez des nouveautez ; vous proposez des faussetez ; vous admirez ce que vous dites ; vous vous précautionnez contre les nouveautez que vous débitez, étans convaincus que ce que avez inventé, n'est qu'illusion & mensonge.

L'esprit humain est un autre ennemi dont il faut se donner

de garde ; car s'appuïant sur ses connoissances, & présumant de ses foibles lumieres, il examine assez souvent les articles de la Foi, & après les avoir lûs, il les neglige & tombe imperceptiblement dans l'infidelité : & pour remedier à une aussi fâcheuse chûte, il doit pratiquer l'important avis que Saint Bernard lui donne ; *Credat homo Deo magis quem sibi, credat se Deo. Ne Deus non credat, cum Deo Spiritus ejus. Credat rationem suam Deo & abnecet semetipsum, & sic judicet* ; car le parti que l'homme doit prendre, c'est de se plus confier à Dieu qu'à lui-même, & soûmettre ses lumieres à l'autorité souveraine, & non pas à son propre jugement, d'abandonner son esprit à son Souverain, de renoncer à son propre raisonnement, & de ne juger des maximes de l'Evangile ; que suivant les inspirations de la doctrine de son divin Legislateur.

Les Scribes étoient les plus éclairez des Juifs, & les Apôtres étoient des hommes sans lettres, leurs esprits étoient bornez, & ils n'avoient que l'ignorance en partage. Les premiers furent rejettez, parce qu'ils mesuroient la Religion de Jesus-Christ sur leurs prononciations : Et les Apôtres furent choisis, parce qu'ils apporterent à Jesus Christ un esprit docile & parfaitement soûmis, dit S. Chrysostome : *Nos homines fuimus rustici in plebe, vos Sacerdotes & Scribæ, sed in nobis bona voluntas facta est quasi lucerna rusticitatis nostræ.* La malice des premiers les précipita dans les ténebres ; l'obéïssance & l'exactitude des seconds les engagea à suivre les ordres de Jesus-Christ, prévenus par la vocation de leur divin Maître, & soûtenus par la grace du Nouveau Testament, & pour les faire passer dans les routes qu'il falloit

tenir pour bien vivre, & mériter une heureuse récompense dans le Ciel.

Après ces observations; ceux qui ont eu le malheur d'avoir été élevez dans quelques-unes des Sectes dont il est parlé dans ce Livre, connoîtront d'une maniere évidente en le lisant (ce qu'ils n'ont peut être jamais voulu examiner,) je veux dire le foible de leur Religion; les mauvaises conséquences qu'on peut tirer de leurs principes, la corruption de la morale sur laquelle ils se reglent, & les embûches que l'ennemi de Dieu leur a dressez; & revenant de leurs préventions & de leurs erreurs, ils verront que Dieu qui est la pureté & la sainteté même, ne peut leur avoir inspiré un tel dereglement, qui est l'Ame de la superstition, le fondement de leur heresie, & la cause pour laquelle ils l'ont aimée; & lui ren-

dront d'humbles actions de graces des lumieres salutaires qu'il leur aura procurez, pourvû qu'ils le lisent sans prévention, & avec la docilité que Dieu demande, comme étant la premiere disposition qu'il desire de ceux qui veulent se convertir sincerement & serieusement : car sans cette préparation d'esprit, les meilleures choses deviendront pour eux un poison qui ne servira qu'à leur donner la mort; comme le plus saint de nos Sacremens, qui est institué pour la nourriture spirituelle de nôtre ame, se change souvent en venin, lorsqu'il est reçu par un cœur attaché au peché, & qui est possedé par l'esprit du mensonge; suivant la remarque qui nous en est faite dans la Lettre du Clergé de Rome, adressée au Clergé de Carthage, après la mort du Pape Corneille : Et étant ainsi dégagé de tous ces amusemens,

de ces fausses imaginations & détestables superstitions, ils abandonneront leurs mauvaises Religions, pour embrasser la Catholique, Apostolique & Romaine; comme étant la seule, dans laquelle ils trouveront les moïens sûrs & veritables qui leur sont nécessaires, pour les conduire dans la bienheureuse éternité pour laquelle Dieu a créé tous les hommes.



TABLE

Des Chapitres des Religions contenuës dans ce premier Volume.

Fin de la Table du premier Volume.

HISTOIRE



L'HISTOIRE DES RELIGIONS DE TOUS LES ROYAUMES DU MONDE.

De la Religion de l'Europe en general.

QUOIQUE l'Europe soit une des plus petites parties du Monde, elle a pourtant des avantages qui la doivent faire preferer aux autres. Elle est à bon droit entenduë sous le nom de Chrétienté, parce qu'hors le mélange des Turcs & des Mahometans, qui sont Maîtres de Constantinople, de la Thrace, de la Grece, & d'autres Païs, & de quel-

ques miserables restes d'Idolâtres, tout y est Chrétien. L'Europe peut être aussi dite Catholique ou Universelle, puisque la plus grande partie de ses Etats fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, reconnoissant le Pape pour Chef de l'Eglise. Les Royaumes & les Etats qui sont entierement Catholiques, sont celui d'Espagne, où est établie l'Inquisition avec la plus grande rigueur ; l'Italie & tous ses Etats ; les Royaumes & les Isles de la Mer Mediterranée qui en dépendent, avec toutes les Terres dépendantes de la Republique de Venise ; les Provinces des Païs-Bas, qui se sont conservées dans l'obéïssance du Roy d'Espagne & du Roy de France, où est compris le Comté de Flandres, avec les Villes & le Marquisat du S. Empire, où est Anvers ; le Duché de Lorraine, celui de Savoye, avec la Principauté de Piemont ; neuf Cantons des Suisses des treize qui les composent ; & autres Païs. A l'égard de la France, elle y est à present tres-bien établie.

De la Religion Catholique, & de la Naissance de l'Eglise.

C'Est une verité constante que l'Eglise a pris naissance sur la Croix du Fils de Dieu, & que les Apôtres ont prêché l'Evangile aussi tôt sa Passion. Elle ne s'est étenduë parmi les Nations de la Terre qu'avec les persecutions, que la politique & la cruauté des Empereurs Payens lui suscitoient de tems en tems. On employoit tous les tourmens imaginables pour exterminer ceux qui composoient un Corps si saint & si auguste; & un Historien décrivant les marques de la vraie Eglise, a observé que plus de trois cens mille Chrétiens avoient été martyrisez dans la seule Ville de Rome; & que cinq millions endurerent la mort pour Jesus-Christ durant les trois premiers siecles: & que le nombre de ceux qui jusqu'à present ont remporté une si glorieuse victoire, étoit de prés de onze millions. Cependant le Christianisme ne laissoit pas de multiplier au point qu'on l'a toûjours vû florissant; & la Providence divine a permis qu'il ait eu un peu de relâche dans ses persecutions:

Elle s'est accrüe d'autant plus qu'elle a plus été persecutée.

Bosius.

& d'abord l'Empereur Tybere défendit par un Edit qu'on persecutât les Disciples de Jesus-Christ, sur ce qu'il avoit entendu parler des miracles qu'il faisoit journellement.

Pendant que cet Edit mettoit l'Eglise en repos, S. Pierre, comme le Pasteur universel du Troupeau de Jesus-Christ, & comme son Vicaire en terre, alloit par tout visiter les Fideles. Etant à Antioche, la Capitale de la Syrie, il y avança beaucoup les affaires de la Religion par ses prédications, & y établit son Siege Pontifical, en declarant l'autorité universelle qu'il avoit dans l'Eglise.

La persecution qu'Herodes Agrippa suscita en Judée contre les Chrétiens, onze ans aprés l'Ascension du Sauveur, fit que les Apôtres se disperserent chacun dans les Provinces que le S. Esprit leur avoit destinées, aprés qu'ils eurent convenu ensemble de ce petit sommaire de la Foy, distingué en douze articles, que nous appellons le Symbole des Apôtres, S. Pierre ayant mis S. Evodius pour Evêque à Antioche, où il avoit tenu sept ans son Siege Apostolique, le transporta à Rome la deuxiéme année de l'Empire de Clau-

dius ; d'où il envoya plusieurs de ses Disciples par toute l'Italie, dans les Gaules, dans l'Espagne, & dans les Pays Septentrionaux, pour y enseigner les veritez de la Foy : Mais les progrés de l'Evangile, & le grand bruit que faisoient les Juifs transportez de fureur contre ceux de leur Nation qui se faisoient Chrétiens, donna de l'ombrage à l'Empereur, qui les fit tous chasser de Rome, comme perturbateurs du repos public. Ainsi S. Pierre retourna en Jerusalem au bout de sept ans, & visita les Eglises d'Orient. Ce fut un effet de la Providence de Dieu qui le conduisit en ce pays là, pour terminer un different suscité par Cerinthus entre les Juifs & les Gentils, au sujet de ce que les Juifs devenus Chrétiens, retenant le zele de l'ancienne Loy, vouloient que les Juifs & les Gentils joignissent la Circoncision au Baptême, comme ne pouvant être sauvez autrement ; & qu'ils gardassent les ceremonies ordonnées par Moyse, ce qui leur étoit contesté par les Chrétiens venus du Paganisme. Ce qui obligea S. Pierre d'assembler un Concile, où se trouverent quelques Apôtres & plusieurs Disciples de Jesus-Christ. Il y fut défini

que les ceremonies de la Loy de Moyse n'étoient point necessaires pour le salut, & que les Gentils ne s'en devoient point mettre en peine. Elles ont été neanmoins tolerées quelques tems, afin d'en détacher doucement les Juifs; & d'ensevelir la Synagogue avec honneur; tellement qu'il n'y avoit alors aucun peché de les pratiquer. S. Paul même jugea à propos de se purifier avec les Juifs dans une certaine occasion, & de faire prendre la Circoncision à son Disciple Timothée. Mais l'on peut dire que ces ceremonies anciennes cesserent tout-à-fait, lorsque l'Evangile fut publié.

La mort de Claudius arrivée vingt-trois ans aprés l'Ascension de Jesus-Christ, donnant la liberté aux Juifs de retourner à Rome, S. Pierre s'y rendit aussi-tôt, tant parce que c'étoit le lieu où il avoit établi son Siege Pontifical, que pour affermir & augmenter cette Eglise, dont il avoit jetté les fondemens; & peu de tems aprés S. Paul y fut aussi mené prisonnier : d'où, aprés avoir eu la liberté, il porta la lumiere de l'Evangile dans les nouvelles Provinces. Mais trois ans aprés, Neron ayant entrepris d'exterminer le

Chriſtianiſme, faiſant ſouffrir aux Chrétiens tous les tourmens que la rage & la furie des bourreaux pûrent inventer, ils furent obligez d'en ſortir: & cette perſecution étant un peu ralentie, ils y retournerent; mais ayant été pris, on leur y fit ſouffrir neuf mois les rigueurs de la priſon, & enſuite ils furent condamnez à endurer le martyre.

S. Lin, & les autres qui ont ſuivi juſqu'à preſent, ont ſuccedé à S. Pierre, avec la puiſſance & l'autorité de gouner l'Egliſe univerſelle; cet état de l'Egliſe n'ayant ſouffert aucun changement à la mort de cet Apôtre, quoiqu'elle ait été dans les continuelles perſecutions, qui n'ont point ceſſé juſqu'à l'Empire du grand Conſtantin, qui la tira de l'oppreſſion; cet Empereur conſacrant ſa couronne & ſon ſceptre aux Autels de Jeſus-Chriſt, & le faiſant publiquement adorer dans l'Univers.

L'Egliſe nous oblige expreſſément de croire que le Pontife Romain eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, & le veritable Vicaire de Jeſus-Chriſt; qu'il eſt le Chef de toute l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens; & que la puiſſance de

regir & gouverner l'Eglise universelle lui a été donnée par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ en la personne de S. Pierre.

Mais pour faire voir plus amplement cette verité, nous disons que le pouvoir dont il a usé, & qui a toûjours été approuvé de l'Eglise, de faire des Loix qui obligent tous les Chrêtiens, en ce qui regarde l'état spirituel & la police Ecclesiastique, de recevoir des appellations des Ecclesiastiques accusez, de juger par appel des differents des Prélats, de créer de nouveaux Evêchez dans diverses parties du Monde, d'assembler des Conciles generaux, d'y présider, soit en personne, soit par ses Legats, sont des preuves certaines de la superiorité du Pontife Romain dans l'Eglise : & sans nous arrêter davantage à faire le dénombrement de ces effets d'autorité universelle, il faut necessairement conclure qu'étant reçûs de l'Eglise universellement, le Pape est effectivement en possession de cette autorité, ainsi qu'elle étoit en S. Pierre, ne la possedant que comme son successeur.

C'est ainsi que le souverain Pontificat doit durer perpetuellement, com-

me faisoit autrefois celui d'Aaron, par le moyen de ses successeurs, Dieu executant dans la nouvelle Loy ce qu'il avoit figuré dans l'ancienne. C'est ainsi que la forme & le gouvernement de l'Eglise est toûjours de même que du tems de S. Pierre ; que Jesus-Christ en avoit fait Pasteur universel, pour la diriger, lui donnant aussi les clefs du Royaume des Cieux, pour marque de cette autorité. En effet, puisque Jesus-Christ a établi divers Pasteurs dans son Eglise pour instruire les Fideles jusqu'à la fin du monde, à plus forte raison lui a-t-il dû conserver un souverain Pasteur, pour empêcher les schismes, pour conserver l'unité de la Foy, pour maintenir les pauvres Pasteurs dans leur devoir, pour assembler les Conciles, & les regler, pour entretenir dans ce gouvernement spirituel une discipline universelle par le moyen des Loix, qui obligeassent tous les Chrétiens ; pour avoir soin de la conversion des infideles, & établir de nouveaux Evêques dans les Pays où la Religon commence à s'étendre ; enfin pour beaucoup d'autres fonctions, qui ne peuvent dépendre que d'une autorité universelle. Donc l'Eglise Romaine est la vraie E-

glise de Jesus-Christ, puisque c'est elle qui est fondée sur S. Pierre, & qui est sous l'obéïssance de ses successeurs. D'où vient que suivant la promesse de Jesus-Christ, elle a toûjours conservé inviolablement sa Foy, & ne peut jamais succomber aux portes de l'Enfer.

L'état de l'Eglise en general depuis le tems des Apôtres.

Cette Eglise est un corps ou une societé d'hommes répandus sur la terre, qui sont unis en la vraie Foy des veritez que Dieu nous a revelées pour glorifier son saint Nom. En effet, comme nous reconnoissons un Etre souverain, infiniment parfait, qui est ce grand Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre, de qui nous dépendons en toutes choses, il est juste que nous l'honorions, en lui rendant hommage de tout ce que nous sommes, & de tous les biens que nous possedons : D'où vient qu'il a établi sur terre une societé d'hommes, qu'il appelle son Eglise, & que Jesus-Christ a formée de nouveau, avec pouvoir & avec charge de nous instruire de ces devoirs, en reglant la maniere dont il desire que nous le servions, n'agréant même que les personnes qui entrent par la foy de ses mysteres dans le corps de cette Eglise, pour en être les

membres. Elle s'est étenduë dans le Monde par la prédication de ses Apôtres, qui d'eux-mêmes n'étant que personnes du simple peuple, sans richesses, sans science, sans éloquence, & sans aucune autorité, ont neanmoins eu le pouvoir de confondre la sagesse des plus grands Philosophes, de renverser l'Idolâtrie si fort établie presque par tout, & soûmettre aux pieds de la Croix les plus grandes Puissances de la Terre, avec leurs sceptres & leurs couronnes, pour nous faire voir manifestement qu'un si grand ouvrage étoit de la main de Dieu. Elle a ses Pasteurs & ses Evêques, qui la gouvernent, instruisant les Fideles, tant pour les préserver de l'erreur, & les porter à la vertu, que pour leur administrer les Sacremens; mais c'est avec une parfaite subordination*, telle qu'ont les membres d'un corps à leur chef, comme dit S. Paul: D'où naît cette admirable Hierarchie, *1. Corint. 4.* dans laquelle, outre Jesus-Christ, qui est son Chef invisible, nous en reconnoissons encore un autre visible, que le même Jesus-Christ a établi pour être son vicaire en terre, comme nous venons de dire. Il la faut reconnoître par les marques tirées de l'Ecriture, &

désignées au Symbole du saint Concile de Constantinople ; à sçavoir premierement, qu'elle est Une, qu'elle est Sainte, & qu'elle est Catholique ; c'est-à-dire que c'est elle dont la Foy a été prêchée par toutes les Nations de la Terre : & enfin qu'elle est Apostolique, subsistant toûjours inviolablement depuis le tems des Apôtres, selon la parole de Jesus-Christ.

Outre cela, étant infaillible en la Doctrine de la Foy, & ne pouvant errer, cela nous fait voir qu'effectivement elle doit être perpetuelle, & durer jusqu'à la fin du monde, sans aucune interruption, c'est-à-dire sans faire profession d'aucune Doctrine contraire à la parole de Dieu : Donc il est évident que nôtre Religon, qui a toutes les marques de l'Eglise Catholique, n'est point autre que celle de l'Eglise Primitive, & qu'elle a toûjours ainsi perseveré visiblement dés son commencement, sans aucune alteration. Et c'étoit toutes ces raisons essentielles qui retenoient S. Augustin dans l'Eglise
» Catholique. » Ce qui me retient dans
» l'Eglise, dit ce Saint, c'est le consen-
» tement des Peuples & des Nations ;
» c'est l'autorité qu'elle s'est acquise, qui

a commencé par les miracles, qui s'est « nourrie par l'esperance des biens du « Ciel, qui s'est fortifiée par la charité, « qui s'est affermie par l'antiquité. Ce « qui me retient dans l'Eglise, c'est la « succession des Pontifes de Rome, qui « par une suite non interrompuë s'est « conservée depuis l'Episcopat de l'Apô- « tre S. Pierre, auquel Jesus-Christ re- « suscité a donné le soin de paître ses « brebis, jusqu'au Pontife qui est assis « aujourd'hui sur le même Siege. Enfin « ce qui me retient dans l'Eglise, c'est le « nom de Catholique, qui lui appartient « d'une telle sorte, qu'encore que tous « les Heretiques affectent de se dire Ca- « tholiques, il n'y a qu'eux neanmoins « qui se donnent ce nom, au lieu qu'ils ne « peuvent désavoüer que tout le monde « le donne à l'Eglise Catholique, com- « me lui étant propre, & comme en étant « seule en possession. «

Les articles principaux de la Foy de Eglise, qui sont communs avec ceux de la Religion Chrétienne, consistent à croire qu'il faut adorer un seul Dieu, Pere, Fils, & S. Esprit; & qu'il faut se confier en Dieu seul par son Fils incarné, crucifié & resuscité pour nous; & tous les autres articles, qui sont

Articles principaux de la Foy Catholique.

compris dans le Symbole des Apôtres, sans exception.

Le premier & principal point de l'adoration qui est dûë à Dieu, l'Eglise Catholique enseigne qu'elle consiste principalement à croire qu'il est le Créateur & le Seigneur de toutes choses, & à nous attacher à lui de toutes les puissances de nôtre ame par la Foy, par l'esperance & par la Charité, comme à celui qui seul peut faire nôtre felicité, par la communication du bien infini, qui est lui-même.

Cette adoration interieure que nous rendons à Dieu en esprit & en verité, a ses marques exterieures, dont la principale est le Sacrifice, qui ne peut être offert qu'à Dieu seul, parce que le Sacrifice est établi pour faire un aveu public, & une protestation solemnelle de la Souveraineté de Dieu, & de nôtre dépendance absoluë.

Le culte religieux se términe à Dieu seul.

La même Eglise enseigne que tout culte religieux se doit terminer à Dieu, comme à sa fin necessaire ; & si l'honneur qu'elle rend à la sainte Vierge & aux Saints peut être appellé religieux, c'est à cause qu'il se rapporte necessairement à Dieu.

L'Invocation des

L'Eglise, en nous enseignant qu'il

est utile de prier les Saints, nous enseigne à les prier dans ce même esprit de charité, & selon cet ordre de societé fraternelle, qui nous porte à demander le secours de nos freres vivans sur la terre; & le Catechisme du Concile de Trente conclud de cette Doctrine, que si la qualité de Med'ateur que l'Ecriture donne à Jesus-Christ, recevoit quelque préjudice de l'intercession des S ints qui regnent avec Dieu, elle n'en recevroit pas moins de l'intercession des Fideles qui vivent avec nous. Saints. Cat Rom. part. 3. de cult. & invoc. Sanct.

Ce Catechisme nous fait bien entendre l'extréme difference qu'il y a entre la maniere dont on implore le secours de Dieu, & celle dont on implore le secours des Saints: Car, dit-il, nous prions Dieu, ou de nous donner les biens, ou de nous délivrer des maux; mais parce que les Saints lui sont plus agréables que nous, nous leur demandons qu'ils prennent nôtre défense, & qu'ils obtiennent pour nous les choses dont nous avons besoin. De-là vient que nous usons de deux formes de prier fort differentes, puisqu'au lieu qu'en parlant à Dieu, la maniere propre est de dire: Ayez pitié de nous, Ecou- Part. 4. tit. Qui orandus sit.

tez-nous ; nous nous contentons de dire aux Saints: Priez pour nous. Par où nous devons entendre, qu'en quelques termes que soient conçûës les prieres que nous adressons aux Saints, l'intention de l'Eglise & de ses Fideles les réduit toujours à cette forme, ainsi que ce Catechisme le confirme dans la suite.

Ibid.

Mais il est bon de considerer les paroles du Concile même, qui voulant prescrire aux Evêques comment ils doivent parler de l'invocation des Saints, les oblige d'enseigner que les Saints qui regnent avec Jesus-Christ, offrent à Dieu leurs prieres pour les hommes ; qu'il est bon & utile de les invoquer d'une maniere suppliante, & de recourir à leur aide & à leur secours, pour impetrer de Dieu ses bienfaits par son Fils Nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui seul est nôtre Sauveur & nôtre Redempteur. Ensuite le Concile condamne ceux qui enseignent une Doctrine contraire. On voit donc qu'invoquer les Saints suivant la pensée de ce Concile, c'est recourir à leurs prieres, pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jesus-Christ. En effet nous

Seff. 25. Dec. de invoc.

nous n'obtenons que par Jesus-Christ, & en son Nom, ce que nous obtenons par l'entremise des Saints, puisque les Saints eux-mêmes ne prient que par Jesus-Christ, & ne sont exaucez qu'en son Nom. Telle est la Foi de l'Eglise, que le Concile de Trente a clairement expliquée en peu de paroles. Et l'on ne peut concevoir qu'on puisse objecter aux Catholiques qu'ils s'éloignent de Jesus-Christ quand ils prient ses Membres, qui sont aussi les leurs, ses Enfans, qui sont leurs freres, & ses Saints, qui sont leurs prémices, de prier avec eux & pour eux leur commun Maître, au Nom de leur commun Médiateur.

Le même Concile explique clairement quel est l'esprit de l'Eglise, lorsqu'elle offre à Dieu le saint Sacrifice, pour honorer la memoire des Saints. Cet honneur que nous leur rendons dans l'action du Sacrifice, consiste à les nommer comme de fideles Serviteurs de Dieu dans les prieres que nous lui faisons, à lui rendre graces des victoires qu'ils ont remportées, & à le prier humblement qu'il se laisse fléchir en nôtre faveur par leurs intercessions. S. Augustin avoit dit qu'il ne falloit pas

8. de Civit. c. 27.

croire qu'on offrît le Sacrifice aux saints Martyrs, encore que selon l'usage pratiqué dés ce tems-là par l'Eglise universelle, on offrît ce Sacrifice sur leurs saints Corps, & à leurs memoires; c'est-à-dire devant les lieux où se conservoient leurs précieuses Reliques. Ce même Pere avoit ajoûté qu'on faisoit memoire des Martyrs à la sainte Table, dans la celebration du Sacrifice, non afin de prier pour eux, comme on fait pour les autres morts, mais plûtôt afin qu'ils priassent pour nous. Je rapporte le sentiment de ce saint
Sess. 22. ch. 3. Evêque, parce que le Concile de Trente se sert presque de ses mêmes paroles, pour enseigner aux Fideles, que l'Eglise n'offre pas aux Saints le Sacrifice, mais qu'elle l'offre à Dieu seul, qui les a couronnez: qu'aussi le Prêtre ne s'adresse pas à saint Pierre ou à saint Paul, pour leur dire: Je vous offre ce Sacrifice; mais que rendant graces à Dieu de leurs victoires, il demande leur assistance, afin que ceux dont nous faisons memoire sur la terre, daignent prier pour nous dans le Ciel. C'est ainsi que nous honorons les Saints, pour obtenir par leur entremise les graces de Dieu; & la principale

de ces graces que nous esperons obtenir, est celle de les imiter : à quoi nous sommes excitez par la consideration de leurs exemples admirables, & par l'honneur que nous rendons devant Dieu à leur memoire bienheureuse.

Si bien qu'en examinant les sentimens interieurs que nous avons des Saints, on ne trouvera pas que nous les élevions au-dessus de la condition des créatures : & de-là on doit juger de quelle nature est l'honneur que nous leur rendons au dehors, le culte exterieur étant établi pour témoigner les sentimens interieurs de l'ame. Mais comme cet honneur que l'Eglise rend aux Saints, paroît principalement devant leurs Images, & devant leurs saintes Reliques, il est à propos d'expliquer ce qu'elle en écrit.

Pour les Images, le Concile de Trente défend expressément d'y croire aucune Divinité ou vertu pour laquelle on les doive reverer ; de leur demander aucune grace, & d'y attacher sa confiance ; & veut que tout l'honneur se rapporte aux Originaux qu'elles representent. Les Im[...] & les R[...] ques.

Toutes ces paroles du Concile sont autant de caracteres, qui servent à

nous faire diſtinguer des Idolâtres, puiſque bien loin de croire comme eux que quelque Divinité habite dans les Images, nous ne leur atrribuons aucune vertu, que celle d'exciter en nous le ſouvenir des Originaux.

C'eſt ſur cela qu'eſt fondé l'honneur qu'on rend aux Images. On ne peut nier par exemple, que celle de Jeſus-Chriſt crucifié, lorſque nous la regardons, n'excite plus vivement en nous le ſouvenir de celui qui nous a aimez, jusqu'à ſe livrer pour nous à la mort. Tant que l'Image preſente à nos yeux fait durer un ſi précieux ſouvenir dans nôtre ame, nous ſommes portez à témoigner par quelques marques exterieures juſqu'où va nôtre reconnoiſſance; & nous faiſons voir en nous humiliant en preſence de l'Image, quelle eſt nôtre ſoumiſſion pour ſon divin Original. Ainſi, à parler précisément, & ſelon le ſtile Eccleſiaſtique, quand nous rendons honneur à l'Image d'un Apôtre ou d'un Martyr, nôtre intention n'eſt pas tant d'honorer l'Image, que d'honorer l'Apôtre ou le Martyr en preſence de l'Image.

Galat. 2.

Enfin on peut connoître en quel eſprit l'Egliſe honore les Images, par

l'honneur qu'elle rend à la Croix & au Livre de l'Evangile. Tout le monde voit bien que devant la Croix, elle adore celui qui a porté nos crimes ſur le bois ; & que ſi ſes enfans inclinent la tête devant le Livre de l'Evangile, s'ils ſe levent par honneur, quand on le porte devant eux, & s'ils le baiſent avec reſpect, tout cet honneur ſe termine à la Verité éternelle qui nous y eſt propoſée.

On ne peut pas aſſûrément appeller idolâtrie ce mouvement religieux, qui nous fait découvrir & baiſſer la tête devant l'Image de la Croix, en memoire de celui qui a été crucifié pour l'amour de nous ; & il y a une trop grande difference entre ceux qui ſe confioient aux Idoles, par l'opinion qu'ils avoient que quelque Divinité ou quelque vertu y étoit, pour ainſi dire, attachée ; & ceux qui déclarent comme nous, qu'ils ne ſe veulent ſervir des Images, que pour élever leur eſprit au Ciel, afin d'y honorer Jeſus-Chriſt, ou les Saints & dans les Saints Dieu même, qui eſt l'Auteur de toute ſanctification & de toute grace.

On doit entendre de la même ſorte l'honneur que nous rendons aux Reli-

ques, à l'exemple des premiers siecles de l'Eglise : & si nos adversaires consideroient que nous regardons les Corps des Saints, comme ayant été les victimes de Dieu par le Martyre ou par la Penitence, ils ne croiroient pas que l'honneur que nous leur rendons par ce motif, pût nous détacher de celui que nous rendons à Dieu même. S'ils consideroient que tout le culte exterieur de l'Eglise Catholique a sa source en Dieu même, & qu'il y retourne, ils ne croiroient jamais que ce culte que lui seul anime pût exciter sa jalousie. Ils verroient au contraire que si Dieu, tout jaloux qu'il est de l'amour des hommes, ne nous regarde pas comme si nous nous partagions entre lui & la créature, quand nous aimons nôtre prochain pour l'amour de lui ; ce même Dieu, quoique jaloux du respect des Fideles, ne les regarde pas comme s'ils partageoient le culte qu'ils ne doivent qu'à lui seul, quand ils honorent, par le respect qu'ils ont pour lui, ceux qu'il a honorez lui-même.

Au reste il n'y a rien de plus injuste que d'objecter à l'Eglise qu'elle fait consister toute la pieté dans cette devotion aux Saints, puisque le Concile

Trente ſe contente d'enſeigner aux
leles que cette pratique leur eſt bon-
& utile, ſans rien dire davantage.
nſi l'eſprit de l'Egliſe eſt de condam-
r ceux qui rejettent cette pratique
r mépris ou par erreur. Elle doit les
ondamner, parce qu'elle ne doit pas
ouffrir que les pratiques ſalutaires
oient mépriſées, ni qu'une Doc-
rine, que l'antiquité a autoriſée, ſoit
ondamnée par les nouveaux Doc-
eurs.

La matiere de la juſtification fera paroître encore dans un plus grand jour combien une ſimple expoſition de nos ſentimens fera connoître la verité des choſes. Ceux qui ſçavent tant ſoit peu l'Hiſtoire de la Réformation prétenduë, n'ignorent pas que ceux qui en ont été les premiers Auteurs, ont propoſé cet article à tout le monde, comme le principal de tous, & comme le fondement le plus eſſentiel de leur rupture; ſi-bien que c'eſt celui qu'il eſt le plus neceſſaire de bien entendre. Nous croyons premierement que nos pechés nous ſont remis gratuitement par la miſericorde divine, à cauſe de Jeſus-Chriſt. Comme l'Ecriture nous explique la remiſſion des pe-

La juſtification.

Concil. Trid. Seſſ. 6. c. 9.

chés, tantôt en disant que Dieu les couvre, & tantôt en disant qu'il les ôte, & qu'il les efface par la grace du saint Esprit, qui nous fait nouvelles créatures ; nous croyons qu'il faut joindre ensemble ces expressions, pour former l'idée parfaite de la justification du pecheur. C'est pourquoi nous croyons que nos pechés non-seulement sont couverts, mais qu'ils sont entierement effacés par le Sang de Jesus-Christ, & par la grace qui nous regenere. Ce qui loin d'obscurcir ou de diminuer l'idée qu'on doit avoir du merite de ce Sang, l'augmente au contraire, & la releve.

Ainsi la Justice de Jesus-Christ est non-seulement imputée, mais actuellement communiquée à ses Fideles par l'operation du saint Esprit ; ensorte que non-seulement ils sont réputez, mais faits Justes par sa grace.

Si la justice qui est en nous, n'étoit justice qu'aux yeux des hommes, ce ne seroit pas l'ouvrage du saint Esprit. Elle est donc justice même devant Dieu ; puisque c'est Dieu même qui la fait en nous, en répandant le charité dans nos cœurs.

Toutefois il n'est pas trop certain que

e la chair convoite contre l'esprit, l'esprit contre la chair ; & que nous anquons tous en beaucoup de choses. insi quoique nôtre justice soit veritale par l'infusion de la charité, elle 'est point justice parfaite, à cause du ombat de la convoitise : si bien que le ontinuel gemissement d'une ame repentante de ses fautes fait le devoir le plus necessaire de la justice chrétienne. Ce qui nous oblige de confesser humblement avec saint Augustin, que nôtre justice en cette vie consiste plûtôt dans la remission des pechés, que dans la perfection des vertus.

Le merite des œuvres.

Sur le merite des œuvres, l'Eglise Catholique enseigne que la vie éternelle doit être proposée aux enfans de Dieu, & comme une grace qui leur est misericordieusement promise par le moyen de nôtre Seigneur Jesus-Christ, & comme une recompense qui est fidelement renduë à leurs bonnes œuvres & à leurs merites, en vertu de cette promesse. Mais de peur que l'orgueil humain ne soit flaté par l'opinion d'un merite présomptueux, le même Concile de Trente enseigne que tout le prix & la valeur des œuvres chrétiennes provient de la grace sancti- *Concil. Trid. Sess. 6. c. 16.*

fiante, qui nous est donnée gratuitement au Nom de Jesus-Christ ; & que c'est un effet de l'influence continuelle de ce divin Chef sur ses membres.

Veritablement les préceptes, les exhortations, les promesses, les menaces & les reproches de l'Evangile font assez voir qu'il faut que nous operions nôtre salut par le mouvement de nos volontez avec la grace de Dieu qui nous aide : mais c'est un premier principe que le libre arbitre ne peut rien faire qui conduise à la felicité éternelle, qu'autant qu'il est mû & élevé par le saint Esprit. Ainsi l'Eglise sçachant que c'est ce divin Esprit qui fait en nous par sa grace tout ce que nous faisons de bien, elle doit croire que les bonnes œuvres des Fideles sont très-agréables à Dieu, & de grande considération devant lui : Et c'est justement pour cela qu'elle se sert du mot de merite avec toute l'antiquité Chrétienne, principalement pour signifier la valeur, le prix & la dignité des ces œuvres que nous faisons par la grace Enfin nous pouvons toûjours nous servir de ces trois points du Concile, décisifs en cette matiere : Que nos pechés nous sont pardonnez par une pure misericorde,

à cause de Jesus-Christ : Que nous devons à une liberalité gratuite la justice qui est en nous par le S. Esprit ; & que toutes les bonnes œuvres que nous faisons sont autant de dons de la grace.

Il faut encore expliquer de quelle sorte nous croyons pouvoir satisfaire à Dieu par sa grace.

Les Catholiques enseignent d'un commun accord, que Jesus-Christ Dieu & homme tout ensemble, étoit seul capable, par la dignité infinie de sa Personne, d'offrir à Dieu une satisfaction suffisante pour nos pechez : mais ayant satisfait surabondamment, il a pû nous appliquer cette satisfaction infinie en deux manieres ; ou bien en nous donnant une entiere abolition, sans reserver aucune peine ; ou bien en commuant une plus grande peine en une moindre, c'est-à-dire la peine éternelle en des peines temporelles. Comme cette premiere façon est la plus entiere & plus conforme à sa bonté, il en use d'abord dans le Baptême : mais nous croyons qu'il se sert de la seconde dans la remission qu'il accorde aux baptisés qui retombent dans le peché, y étant forcé en quelque maniere

Les Satisfactions, le Purgatoire & les Indulgences.

par l'ingratitude de ceux qui ont abuſé de ſes premiers dons ; de ſorte qu'ils ont à ſouffrir quelque peine temporelle, bien que la peine éternelle leur ſoit remiſe.

Il ne faut pas conclure de-là que Jeſus-Chriſt n'ait pas entierement ſatisfait pour nous ; mais au contraire qu'ayant acquis ſur nous un droit abſolu par le prix infini qu'il a donné pour nôtre ſalut, il nous accorde le pardon, à telle condition, ſous telle loi, & avec telle reſerve qu'il lui plaît.

Nous ſerions ingrats envers le Sauveur, ſi nous oſions lui diſputer l'infinité de ſon merite, ſous prétexte qu'en nous pardonnant le peché d'Adam, il ne nous décharge pas en même-tems de toutes ſes ſuites, nous laiſſant encore aſſujettis à la mort, & à tant d'infirmités corporelles & ſpirituelles que ce peché nous a cauſées. Il ſuffit que Jeſus-Chriſt ait payé une fois le prix, par lequel nous ſerons un jour entierement délivrez de tous les maux qui nous accablent ; c'eſt à nous à recevoir avec humilité & avec actions de graces chaque partie de ſon bienfait, en conſiderant le progrès avec lequel il lui plaît d'avancer nôtre délivrance, ſelon

ordre que sa Sagesse a établi pour nôe bien, & pour une plus claire maifestation de sa bonté & de sa justie.

Par une semblable raison nous ne deons pas trouver étrange, si celui qui ous a montré une si grande facilité lans le Baptême, se rend plus difficile nvers nous, après que nous en avons violé les saintes promesses. Il est juste, & même il est salutaire pour nous que Dieu, en nous remettant le peché avec la peine éternelle que nous avions meritée, exige de nous quelque peine temporelle, pour nous retenir dans le devoir ; de peur que sortans trop promptement des liens de la Justice, nous ne nous abandonnions à une témeraire confiance, abusans de la facilité du pardon.

C'est donc pour satisfaire à cette obligation, que nous sommes assujettis à quelques œuvres pénibles, que nous devons accomplit en esprit d'humilité & de patience ; & c'est la necessité de ces œuvres satisfactoires qui a obligé l'Eglise ancienne à imposer aux penitens les peines, qu'on appelle Canoniques. Quand donc elle impose aux pecheurs des œuvres pénibles &

laborieuses, & qu'ils les subissent avec humilité, cela s'appelle satisfaction; & lors qu'ayant égard, ou à la ferveur des peines, ou à d'autres bonnes œuvres qu'elle leur prescrit, elle relâche quelque chose de la peine qui leur est dûë, cela s'appelle Indulgence.

Le Concile de Trente ne propose autre chose à croire sur le sujet des Indulgences, sinon que la puissance de les accorder a été donnée à l'Eglise par Jesus-Christ, & que l'usage en est salutaire: A quoi ce Concile ajoûte qu'il doit toutefois être retenu avec moderation, de peur que la discipline Ecclesiastique ne soit énervée par une excessive facilité. Ce qui montre que la maniere de dispenser les Indulgences regarde la discipline.

Ceux qui sortent de cette vie avec la grace & la charité; mais toutefois redevables encore des peines que la Justice divine a reservées, les souffrent en l'autre vie. C'est ce qui a obligé toute l'antiquité Chrétienne à offrir des prieres, des aumônes & des Sacrifices pour les Fideles qui sont décedés en paix & en la Communion de l'Eglise, avec une foi certaine qu'ils peuvent être aidez par ces moyens. C'est ce que

le Concile de Trente nous propose à croire touchant les ames détenuës dans le Purgatoire, sans déterminer en quoi consistent leurs peines, ni beaucoup d'autres choses semblables, sur lesquelles ce saint Concile demande une grande retenuë, blâmant ceux qui débitent ce qui est incertain & suspect.

Telle est la Doctrine de l'Eglise Catholique touchant les satisfactions dont on a voulu lui faire un si grand crime. Si après cette explication les prétendus Réformez nous objectent que nous faisons tort à la satisfaction de Jesus-Christ, il faudra qu'ils ayent oublié que nous leur avons dit que le Sauveur a payé le prix entier de nôtre rachat; que rien ne manque à ce prix, puisqu'il est infini; & que ces réserves de peines dont nous avons parlé, ne proviennent d'aucun défaut de ce payement, mais d'un certain ordre qu'il a établi, pour nous retenir par de justes apprehensions, & par une discipline salutaire.

L'ordre de la Doctrine demande que nous parlions maintenant des Sacremens, par lesquels les mérites de Jesus-Christ nous sont appliquez. Les Sacremens.

Les Sacremens de la nouvelle Al-

liance ne sont pas seulement des signes sacrez qui nous representent la grace, ni des sceaux qui nous la confirment, mais des instrumens du saint Esprit, qui servent à nous l'appliquer, & qui nous la conferent, en vertu des paroles qui se prononcent, & de l'action qui se fait sur nous au dehors, pourvû que nous n'y apportions aucun obstacle par nôtre mauvaise disposition.

Lorsque Dieu attache une si grande grace à des signes exterieurs, qui n'ont de leur nature aucune proportion avec un effet si admirable, il nous marque clairement, qu'outre tout ce que nous pouvons faire au dedans de nous par nos bonnes dispositions ; il faut qu'il intervienne pour nôtre sanctification une operation speciale du saint Esprit, & une application singuliere du merite de nôtre Sauveur, qui nous est démontrée par les Sacremens. Ainsi l'on ne peut rejetter cette Doctrine, sans faire tort au merite de Jesus-Christ, & à l'œuvre de la puissance divine dans nôtre regeneration.

Nous reconnoissons sept signes ou ceremonies sacrées établies par Jesus-Christ, comme les moyens ordinaires de la sanctification & de la perfection

du nouvel homme. Leur institution divine paroît dans l'Ecriture Sainte, ou par les paroles expresses de Jesus-Christ qui les établit, ou par la grace, qui selon la même Ecriture y est attachée, & qui marque necessairement un ordre de Dieu.

Comme les petits enfans ne peuvent suppléer le défaut du Baptême par les actes de Foi, d'Esperance & de Charité, ni par le vœu de recevoir ce Sacrement, nous croyons que s'ils ne le reçoivent en effet, ils ne participent en aucune sorte à la grace de la Redemption; & qu'ainsi mourans en Adam, ils n'ont aucune part avec Jesus-Christ. Le Baptême.

Il est bon d'observer ici que les Lutheriens croyent avec l'Eglise Catholique la necessité absoluë du Baptême pour les petits enfans, & s'étonne avec elle de ce qu'on a nié une verité qu'aucun homme avec Calvin n'avoient osé ouvertement revoquer en doute, tant elle étoit fortement imprimée dans l'esprit de tous les Fideles. Cependant les Prétendus Réformez ne craignent pas de laisser volontairement mourir leurs enfans, comme les enfans des Infideles, sans porter aucune marque du Christianisme, & sans en avoir reçû au-

cune grace, si la mort prévient leur jour d'assemblée.

La Confirmation.

L'imposition des mains pratiquée par les saints Apôtres, pour confirmer les Fideles contre les persecutions, ayant son effet principal dans la descente interieure du saint Esprit, & dans l'infusion de ses dons, elle n'a dû être rejettée par nos adversaires, sous prétexte que le saint Esprit ne descend plus visiblement sur nous. Aussi toutes les Eglises Chrétiennes l'ont-elles religieusement retenuë depuis le tems des Apôtres, se servant aussi du saint Crême, pour faire voir la vertu de ce Sacrement par une representation plus expresse de l'onction interieure du saint Esprit.

La Penitence & la Confession Sacramentelle.

Nous croyons qu'il a plû à Jesus-Christ que ceux qui se sont soumis à l'autorité de l'Eglise par le Baptême, & qui depuis ont violé les loix de l'Evangile, viennent subir le Jugement de la même Eglise dans le Tribunal de la Penitence, où elle exerce la puissance qui lui est donnée de remettre & de retenir les pechez.

Les termes de la commission qui est donnée aux Ministres de l'Eglise pour absoudre les pechez, sont si generaux,

qu'on ne peut ſans temerité la réduire aux pechez publics : & comme, quand ils prononcent l'abſolution au nom de Jeſus-Chriſt, ils ne font que ſuivre les termes exprès de cette Commiſſion, le Jugement eſt cenſé rendu par Jeſus-Chriſt même, pour lequel ils ſont établis Juges. C'eſt ce Pontife inviſible qui abſout interieurement le penitent, pendant que le Prêtre exerce le miniſtere exterieur.

Ce Jugement étant un frein ſi neceſſaire à la licence, une ſource ſi feconde de ſages conſeils, une ſi ſenſible conſolation pour les ames affligées de leurs pechez ; lorſque non ſeulement on leur déclare en termes generaux leur abſolution, comme les Miniſtres le pratiquent, mais qu'on les abſout en effet par l'autorité de Jeſus-Chriſt, après un examen particulier, & avec connoiſſance de cauſe ; nous ne pouvons croire que nos adverſaires puiſſent enviſager tant de biens, ſans en regreter la perte, & ſans avoir quelque honte d'une Réformation qui a retranché une pratique ſi ſalutaire & ſi ſainte.

La preſence réelle du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur dans le Sacre-

Doctrine de l'Eglise touchant la presence réelle du Corps & du Sang de J. C. dans l'Eucharistie, & la maniere dont l'Eglise entend ces paroles : *Ceci est mon Corps.*

ment de l'Eucharistie est solidement établie par les paroles de l'institution, lesquelles nous entendons à la lettre : & il ne nous faut non plus demander pourquoi nous nous attachons au sens propre & litteral, qu'à un voyageur pourquoi il suit le grand chemin. C'est à ceux qui ont recours aux sens figurez, & qui prennent des sentiers détournez, à rendre raison de ce qu'ils font. Pour nous qui ne trouvons rien dans les paroles dont Jesus-Christ se sert pour l'institution de ce mystere, qui nous oblige à les prendre en un sens figuré, nous estimons que cette raison suffit pour nous déterminer au sens propre. Mais nous y sommes encore plus fortement engagez, quand nous venons à considerer dans ce mystere l'intention du Fils de Dieu.

Je dis donc que ces paroles du Sauver : *Prenez, mangez, ceci est mon Corps donné pour vous*, nous font voir que comme les anciens Juifs ne s'unissoient pas seulement en esprit à l'immolation des victimes qui étoient offertes pour eux, mais qu'en effet ils mangeoient la chair sacrifiée, ce qui leur étoit une marque de la part qu'ils avoient à cette oblation ; ainsi Jesus-

Christ s'étant fait lui-même nôtre victime, a voulu que nous mangeassions effectivement la Chair de ce Sacrifice, afin que la communication actuelle de cette Chair adorable fût un témoignage perpetuel à chacun de nous en particulier, que c'est pour nous qu'il l'a prise, & que c'est pour nous qu'il l'a immolée.

Dieu avoit défendu aux Juifs de manger l'hostie qui étoit immolée pour leurs pechez, afin de leur apprendre que la veritable expiation des crimes ne se faisoit pas dans la Loi, ni par le sang des animaux. Tout le peuple étoit comme en interdit par cette défense, sans pouvoir actuellement participer à la remission des pechez. Par une raison opposée il falloit que le Corps de nôtre Sauveur, vraie Hostie immolée pour le peché, fût mangé par les Fideles, afin de leur montrer par cette manducation que la remission des pechez étoit accomplie dans le Nouveau Testament.

Dieu défendoit au Peuple Juif de manger du sang; & l'une des raisons de cette défense étoit que le sang nous est donné pour l'expiation des nos ames: Mais au contraire nôtre Sauveur

nous propose son Sang à boire, à cause qu'il est répandu pour la remission des pechez.

Ainsi la manducation de la Chair & du Sang du Fils de Dieu est aussi réelle à la sainte Table, que la grace, l'expiation des pechez, & la participation au Sacrifice de Jesus-Christ, est actuelle & effective dans la nouvelle Alliance.

Toutefois comme il desiroit exercer nôtre foi dans ce mystere, & en même tems nous ôter l'horreur de manger sa Chair & de boire son Sang en leur propre espece, il étoit convenable qu'il nous les donnât envelopez sous une espece étrangere. Mais si ces considerations l'ont obligé de nous faire manger la Chair de nôtre Victime d'une autre maniere que n'ont fait les Juifs, il n'a pas dû pour cela nous rien ôter de la réalité & de la substance.

Il paroît donc que pour accomplir les figures anciennes, & nous mettre en possession actuelle de la victime offerte pour nôtre peché, Jesus-Christ a eu dessein de nous donner en verité son Corps & son Sang : Ce qui est si évident, que nos adversaires même

veulent que nous croyions qu'ils ont en cela le même ſentiment que nous, puiſqu'ils ne ceſſent de nous repeter qu'ils ne nient ni la verité, ni la participation réelle du Corps & du Sang dans l'Euchariſtie. Que ſi la ſimplicité des paroles du Fils de Dieu les force à reconnoître que ſon intention expreſſe a été de nous donner en verité ſa Chair, quand il a dit : *Ceci eſt mon Corps*, ils ne doivent pas s'étonner ſi nous ne pouvons conſentir à n'entendre ces mots qu'en figure.

En effet le Fils de Dieu, ſi ſoigneux d'expoſer à ſes Apôtres ce qu'il enſeigne ſous des paroles & ſous des figures, n'ayant rien dit ici pour s'expliquer, il paroît qu'il a laiſſé ſes paroles dans leur ſignification naturelle. On ſçait qu'ils prétendent que la choſe s'explique aſſez d'elle-même, parce qu'on voit bien, diſent-ils, que ce qu'il preſente n'eſt que du pain & du vin. Mais ce raiſonnement s'évanoüit, quand on conſidere que celui qui parle eſt d'une autorité qui prévaut aux ſens, & d'une puiſſance qui domine toute la nature. Il n'eſt pas plus difficile au Fils de Dieu de faire que ſon Corps ſoit dans l'Euchariſtie,

en disant : *Ceci est mon Corps*, que de faire qu'une femme soit délivrée de
Luc. 13. 12. sa maladie, en disant : *Femme, tu es délivrée de ta maladie* ; ou de faire que la vie soit conservée à un jeune
Joan. 4. 50. homme, en disant à son pere : *Ton Fils est vivant* ; ou enfin de faire que les pechez du Paralytique lui soient
Math. 9. 2. remis, en lui disant : *Tes pechez te sont remis.* Ainsi n'ayant point à nous mettre en peine comment il executera ce qu'il dit, nous nous attachons précisément à ses paroles. Celui qui fait ce qu'il veut, en parlant opere ce qu'il dit : & il a été plus aisé au Fils de Dieu de forcer les loix de la nature, pour verifier ses paroles, qu'il ne nous est aisé d'accommoder nôtre esprit à des interprétations violentes, qui renversent toutes les loix du discours.

Les loix du discours nous apprennent que le signe qui represente naturellement reçoit souvent le nom de la chose, parce qu'il lui est comme naturel d'en ramener l'idée à l'esprit. Le même arrive aussi, quoi qu'avec certaines limites, aux signes d'institution, quand ils sont reçûs, & qu'on y est accoûtumé. Mais qu'en établissant un signe, qui de soi n'a aucun rapport à la chose,

se, par exemple un morceau de pain, pour signifier le corps d'un homme, on lui en donne le nom sans rien expliquer, & avant que personne en soit convenu, comme a fait Jesus-Christ dans la Cene, c'est une chose inoüie, & dont nous ne voyons aucun exemple dans toute l'Ecriture Sainte, pour ne pas dire dans tout le langage humain.

Aussi nos adversaires ne s'arrêtent pas tellement au sens figuré qu'ils ont voulu donner aux paroles de Jesus-Christ, qu'en même tems ils ne reconnoissent qu'il a eu intention, en les proferant, de nous donner en verité son Corps & son Sang.

Voila les sentimens de l'Eglise touchant ces paroles : *Ceci est mon Corps :* voici celles que Jesus-Christ y ajouta : *Faites ceci en memoire de moi :* Sur lesquelles il est clair que l'intention du Fils de Dieu est de nous obliger par ces paroles à nous souvenir de la mort qu'il a endurée pour nôtre salut. Et S. Paul conclud de ces mêmes paroles que nous annonçons la mort du Seigneur dans ce mystere. Or il ne faut pas se persuader que ce souvenir de la mort de Nôtre Seigneur exclüe la presence

Explication des paroles : *Faites ceci en memoire de moi.*

réelle de son Corps : au contraire si on considere ce que nous venons d'expliquer, on entendra clairement que cette commemoration est fondée sur la presence réelle. Car de même que les Juifs, en mangeant les victimes pacifiques, se souvenoient qu'elles avoient été immolées pour eux ; ainsi en mangeant la Chair de Jesus-Christ, nôtre victime, nous devons nous souvenir qu'il est mort pour nous. C'est donc cette même Chair mangée par les Fideles, qui non-seulement reveille en nous la memoire de son immolation, mais encore qui nous en confirme la verité. Et loin de pouvoir dire que cette commemoration solemnelle, que Jesus-Christ nous ordonne de faire, exclüe la presence de sa Chair, on voit au contraire que ce tendre souvenir qu'il veut que nous ayons à la sainte Table de lui, comme immolé pour nous, est fondé sur ce que cette même Chair y doit être prise réellement, puisqu'en effet il ne nous est pas possible d'oublier que c'est pour nous qu'il a donné son Corps en Sacrifice, quand nous voyons qu'il nous donne encore tous les jours cette victime à manger.

Faut-il que les Chrétiens, sous pretexte de celebrer dans la Cene la memoire de la Passion de nôtre Sauveur, ôtent à cette pieuse commemoration ce qu'elle a de plus efficace & de plus tendre ? Ne doivent-ils pas considerer que Jesus-Christ ne commande pas simplement qu'on se souvienne en mangeant sa Chair & son Sang ? Qu'on prenne garde à la suite & à la force de ses paroles. Il ne dit pas simplement, comme Messieurs de la Religion P. R. semblent l'entendre, que le pain & le vin de l'Eucharistie nous soient un memorial de son Corps & de son Sang ; mais il nous avertit qu'en faisant ce qu'il nous prescrit, c'est-à dire en prenant son Corps & son Sang, nous nous souvenions de lui. Qu'y a-t-il en effet de plus puissant pour nous en faire souvenir ? Que si nos adversaires continüent de nous dire que celui qui nous commande de nous souvenir de lui, ne nous donne pas sa propre substance, il faudra enfin les prier de s'accorder avec eux-mêmes. Ils protestent qu'ils ne nient pas dans l'Eucharistie la communication réelle de la propre substance du Fils de Dieu. Si leurs paroles sont serieuses ; si leur Doctrine n'est pas

une illusion, il faut necessairement qu'ils disent avec nous que le souvenir n'exclud pas toute sorte de presence, mais seulement celle qui frappe les sens. Leur réponse sera la nôtre, puisqu'en disant que Jesus Christ est present, nous reconnoissons en même tems qu'il ne l'est pas d'une maniere sensible.

Et si l'on nous demande d'où vient que croyant, comme nous faisons, qu'il n'y a rien pour les sens dans ce saint mystere, nous ne croyons pas qu'il suffise que Jesus-Christ y soit present par la foy; il est aisé de répondre, & de démêler cet équivoque. Autre chose est de dire que le Fils de Dieu nous soit present par la foy; & autre chose de dire que nous sçachions par la foy qu'il est present. La premiere façon de parler n'emporte qu'une presence morale: la seconde nous en signifie une tres-réelle, parce que la foy est tres-veritable; & cette presence réelle connüe par la foy suffit pour operer dans le Juste qui vit de foy, tous les effets que j'ai remarquez.

Le Sacrifice de la Messe. Nous avons deux actions dans ce mystere, qui ne laissent pas d'être distinctes, quoique l'une se rapporte à

l'autre. La premiere, est la consecration, par laquelle le pain & le vin sont changez au Corps & au Sang : & la seconde, est la manducation, par laquelle on y participe.

Dans la consecration, le Corps & le Sang sont mystiquement separez, parce que Jesus-Christ a dit separément : *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang* : ce qui enferme une vive & efficace representation de la mort violente qu'il a souffert.

Ainsi le Fils de Dieu est mis sur la sainte Table, en vertu de ces paroles, revêtu des signes qui representent sa mort : C'est ce qu'opere la consecration ; & cette action religieuse porte avec soy la reconnoissance de la souverainneté de Dieu, entant que Jesus-Christ present y renouvelle & perpetuë en quelque sorte la memoire de son obéïssance jusqu'à la mort de la Croix ; si bien que rien ne lui manque pour être un veritable Sacrifice.

On ne peut douter que cette action, comme distincte de la manducation, ne soit d'elle-même agréable à Dieu, & ne l'oblige à nous regarder d'un œil plus propice, parce qu'elle lui remet devant les yeux la mort volontaire que

Dieu comme nôtre unique victime & nôtre unique propitiateur par son Sang, protestans que nous n'avons rien à offrir à Dieu que Jesus-Christ, & le merite infini de sa mort. Nous consacrons toutes nos prieres par cette offrande : & en presentant Jesus-Christ à Dieu, nous apprenons en même tems à nous offrir à la Majesté divine en lui & par lui, comme des hosties vivantes. Tel est le Sacrifice des Chrétiens, infiniment different de celui qui se pratiquoit dans la Loy ; Sacrifice spirituel, & digne de la nouvelle alliance, où la victime presente n'est apperçûë que par la foy ; où le glaive est la parole qui separe mystiquement le Corps & le Sang ; où ce Sang par consequent n'est répandu qu'en mystere, & où la mort n'intervient que par representation : Sacrifice neanmoins tres-veritable, en ce que Jesus-Christ y est veritablement contenu, & presenté à Dieu sous cette figure de mort ; mais Sacrifice de commemoration, qui bien loin de nous détacher, comme on nous l'objette, du Sacrifice de la Croix, nous y attache par toutes ces circonstances, puisque non seulement il s'y rapporte tout entier, mais qu'en

effet il n'est, & ne subsiste que par ce rapport, & qu'il en tire toute sa vertu.

C'est la Doctrine expresse de l'Eglise Catholique dans le Concile de Trente, qui enseigne que ce Sacrifice n'est institué, qu'afin de representer celui qui a été une fois accompli en la Croix, d'en faire durer la memoire jusqu'à la fin des siecles, & de nous en appliquer la vertu salutaire pour la remission des pechez que nous commettons tous les jours. Ainsi loin de croire qu'il manque quelque chose au Sacrifice de la Croix, l'Eglise au contraire le croit si parfait, & si pleinement suffisant, que tout ce qui se fait ensuite n'est plus établi que pour en celebrer la memoire, & pour en appliquer la vertu.

La Communion sous les deux especes.

Il reste encore une consequence de cette Doctrine à examiner, qui est que Jesus-Christ étant réellement present dans ce Sacrement, la grace & la benediction n'est pas attachée aux especes sensibles, mais à la propre substance de sa Chair, qui est vivante & vivifiante, à cause de la Divinité qui lui est unie. C'estpourquoi tous ceux qui croyent la réalité, ne doivent point avoir de peine à ne communier que sous une espece,

eſpece, puiſqu'ils y reçoivent tout ce qui eſt eſſentiel à ce Sacrement, avec une plenitude d'autant plus certaine, que la ſeparation du Corps & du Sang n'étant pas réelle, ainſi qu'il a été dit, on reçoit entierement, & ſans diviſion celui qui eſt ſeul capable de nous raſſaſier. Voila le fondement ſolide, ſur lequel l'Egliſe interprétant le precepte de la Communion, a declaré que l'on pouvoit recevoir la ſanctification que ce Sacrement apporte, ſous une ſeule eſpece, & ſi elle a réduit les Fideles à cette ſeule eſpece, ce n'a pas été par mépris de l'autre, puiſqu'elle l'a fait au contraire pour empêcher les irréverences que la confuſion & la negligence des peuples avoit cauſées dans les derniers tems, ſe réſervant le rétabliſſement de la Communion ſous les deux eſpeces, ſuivant que cela ſera plus utile pour la paix & pour l'unité.

Pour reprendre l'ordre des Sacremens, le S. Eſprit ayant attaché à l'Extrême-Onction, ſelon le témoignage de S. Jacques, la promeſſe expreſſe de la remiſſion des pechez & du ſoulagement du malade, rien ne manque à cette ſainte ceremonie, pour être un veritable Sacrement. Il faut ſeulement

L'Extrême-Onction.

remarquer, que suivant la Doctrine du Concile de Trente, le malade est plus soulagé selon l'ame, que selon le corps; & que comme le bien spirituel est toûjours l'objet principal de la Loy nouvelle, c'est aussi celui que nous devons attendre absolument de cette sainte onction, si nous sommes bien disposez; au lieu que le soulagement dans les maladies nous est seulement accordé par rapport à nôtre salut éternel, suivant les dispositions cachées de la divine Providence, & les divers dégrez de préparation & de foy qui se trouvent dans les Fideles.

L'Ordre. L'Imposition des mains que reçoivent les Ministres des choses saintes, étant accompagnée d'une vertu si presente du S. Esprit, & d'une effusion si entiere de la grace, elle doit être mise au nombre des Sacremens: Aussi faut-il avoüer que nos adversaires n'en exclüent pas absolument la consecration des Ministres, mais qu'ils l'exclüent simplement du nombre des Sacremens qui sont communs à toute l'Eglise.

Quand on considerera que Jesus-Christ a donné une nouvelle forme au Mariage, en réduisant cette sainte société à deux personnes immuablement

& indissolublement unies ; & quand on verra que cette inseparable union est le signe de son union éternelle avec son Eglise, on n'aura pas de peine à comprendre que le Mariage des Fideles est accompagné du S. Esprit & de la grace ; & on loüera la bonté divine de ce qu'il lui a plû de consacrer de cette sorte la source de nôtre naissance.

La parole écrite, & la parole non écrite.

Il est bon ensuite de cela, d'exposer ce que les Catholiques croyent touchant la parole de Dieu, & touchant l'autorité de l'Eglise. Jesus-Christ ayant fondé son Eglise sur la prédication, la parole non écrite a été la premiere regle du Christianisme : Et lorsque les Ecritures du nouveau Testament y ont été jointes, cette parole n'a pas perdu pour cela son autorité ; ce qui fait que nous recevons avec une pareille veneration tout ce qui a été enseigné par les Apôtres, soit par écrit, soit de vive voix, selon que S. Paul même l'a expressément declaré : & la marque certaine qu'une Doctrine vient des Apôtres, est lorsqu'elle est embrassée par toutes les Eglises Chrétiennes, sans qu'on en puisse marquer le commencement. Nous ne pouvons nous empêcher de recevoir tout ce qui est établi

de la sorte avec la soumission qui est dûë à l'autorité divine, & nous sommes persuadez que ceux de Messieurs de la R. P. R. qui ne sont pas opiniâtres, ont ce même sentiment au fond du cœur, n'étant pas possible de croire qu'une Doctrine reçûë dés le commencement de l'Eglise, vienne d'une autre source que des Apôtres. C'est pourquoi nos adversaires ne doivent pas s'étonner, si étant soigneux de recüeillir tout ce que nos Peres nous ont laissé, nous conservons le dépôt de la Tradition, aussi-bien que celui des Ecritures.

L'Autorité de l'Eglise. L'Eglise étant établie de Dieu pour être gardienne des Ecritures & de la Tradition, nous recevons de sa main les Ecritures Canoniques; & quoique disent nos adversaires, nous croyons que c'est principalement son autorité qui les détermine à reverer comme des Livres divins le Cantique des Cantiques, qui n'a pas des marques si sensibles d'inspiration prophetique; l'Epître de S. Jacques, que Luther a rejettée, & celle de S. Jude, qui pourroit paroître suspecte, à cause de quelques Livres qui y sont alleguez: Enfin ce ne peut être que par cette autorité qu'ils reçoivent tout le corps des Ecri-

tures ſaintes, que les Chrétiens écoutent comme divines, avant même que la lecture leur ait fait reſſentir l'Eſprit de Dieu dans ces Livres.

Etant donc liez inſeparablement, comme nous le ſommes, à la ſainte autorité de l'Egliſe par le moyen des Ecritures que nous recevons de ſa main, nous apprenons auſſi d'elle la Tradition, & par le moyen de la Tradition, le ſens veritable des Ecritures. C'eſt pourquoi l'Egliſe profeſſe qu'elle ne dit rien d'elle-même, & qu'elle n'invente rien de nouveau dans la Doctrine. Elle ne fait que ſuivre & declarer la revelation divine par la direction interieure du S. Eſprit, qui lui eſt donné pour Docteur. Que le S. Eſprit, s'explique par elle, la diſpute qui s'eleva ſur le ſujet des ceremonies de la Loy, du tems même des Apôtres, le fait paroître; & leurs Actes ont appris à tous les ſiecles ſuivans, par la maniere dont fut décidée cette premiere conteſtation, de quelle autorité ſe doivent terminer toutes les autres. Ainſi tant qu'il y aura des diſputes qui partageront les Fideles, l'Egliſe interpoſera ſon autorité; & ſes Paſteurs aſſemblez diront après les Apôtres: *Il*

a semblé bon au S. Esprit, & à nous. Et quand elle aura parlé, on enseignera à ses enfans qu'ils ne doivent pas examiner de nouveau les articles qui auront été resolus, mais qu'ils doivent recevoir humblement ses décisions.

C'est ainsi que les enfans de Dieu acquiéscent au Jugement de l'Eglise, croyant avoir entendu par sa bouche l'oracle du S. Esprit; & c'est à cause de cette créance, qu'aprés avoir dit dans le Symbole : *Je croy au S. Esprit*, nous ajoutons incontinent après : *La sainte Eglise Catholique* : Par où nous nous obligeons à reconnoître une verité infaillible & perpétuelle dans l'Eglise universelle, puisque cette même Eglise, que nous croyons dans tous les tems, cesseroit d'être Eglise, si elle cessoit d'enseigner la verité revelée de Dieu.

Dieu qui nous a fait, & qui connoît ce qui nous est propre, a voulu pour nôtre bien, que tous les particuliers fussent assujettis à l'autorité de son Eglise, qui de toutes les autoritez est sans doute la mieux établie. En effet elle est établie non-seulement par le témoignage que Dieu lui-même rend

en sa faveur dans les saintes Ecritures, mais encore par les marques de sa protection divine, qui ne paroît pas moins dans la durée inviolable & perpétuelle de cette Eglise, que dans son établissement miraculeux.

Cette autorité suprême de l'Eglise est si necessaire, pour regler les differends qui s'élevent sur les matieres de foy, & sur les sens des Ecritures, que nos adversaires même, aprés l'avoir décriée comme une tyrannie insupportable, ont été enfin obligez de l'établir parmi eux. Lorsque ceux qu'on appelle Indépendans, déclarerent ouvertement que chaque Fidele devoit suivre les lumieres de sa conscience, sans soumettre son jugement à l'autorité d'aucun corps ou d'aucune assemblée ecclesiastique; & que sur ce fondement ils refuserent de s'assujettir aux Synodes, celui de Charanton tenu en 1644. censura cette Doctrine par les mêmes raisons, & à cause des mêmes inconvéniens qui nous la font rejetter.

Il faut donc necessairement, selon la Doctrine de ce Synode, que chaque Eglise, & à plus forte raison chaque particulier, dépende, en ce qui regar-

de la Foy, d'une autorité superieure, qui reside dans quelque assemblée ou dans quelque corps, à laquelle autorité tous les Fideles soumettent leur jugement ; & sans laquelle suprême autorité on ne peut jamais terminer aucun doute de Religion.

L'Autorité du S. Siege & l'Episcopat.

Le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fût une, & solidement bâtie sur l'unité, a établi & institué la primauté de S. Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'est pourquoi nous reconnoissons cette même primauté dans les successeurs du Prince des Apôtres, auxquels on doit pour cette raison la soumission & l'obéïssance que les Saints Conciles & les saints Peres ont toûjours enseignée à tous les Fideles.

Quant aux choses dont on sçait qu'on dispute dans les Ecoles, quoique les Ministres ne cessent de les alleguer pour rendre cette puissance odieuse, il n'est pas necessaire d'en parler ici, puisqu'elles ne sont pas de la Foy Catholique. Il suffit de reconnoître un Chef établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau dans ses voies : ce que feront toûjours volontiers ceux qui aiment la concorde des freres, & l'unanimité ecclesiastique.

Et certes si les Auteurs de la Reformation Prétendüe eussent aimé l'unité, ils n'auroient ny aboli le gouvernement Episcopal, qui est établi par Jesus-Christ même, & que l'on voit en vigueur dés le tems des Apôtres, ni méprisé l'autorité de la chaire S. Pierre, qui a un fondement si certain dans l'Evangile, & une suite si évidente dans la Tradition : mais plûtôt ils auroient conservé soigneusement, & l'autorité de l'Episcopat, qui établit l'unité dans les Eglises particulieres, & la primauté du Siege de S. Pierre, qui est le centre commun de toute l'unité Catholique.

Voila en quoi consistent les principaux points de la Religion Catholique, & la substance de sa Doctrine, de la maniere que cette Eglise s'est établie, & comment elle s'est accrüe. Mais dans son établissement Jesus-Christ n'a pas rencontré peu d'obstacles du côté du Démon au fondement de la Religion Chrétienne : Car si nous considerons la naissance & la durée de l'Eglise, nous trouverons qu'elle a été attaquée par les ennemis de sa gloire & de sa créance dans son commencement & ses progrés, par mille sortes d'erreurs. Le

nombre de ces heresies est prodigieux. S. Augustin, qui vivoit dans les premieres années du cinquiéme siecle, rapporte prés de cent differentes Sectes d'heretiques, qui avoient deja eu cours de son tems ; & depuis elles ont toûjours augmenté. Mais pour ne parler que de celles qui ont fait plus de bruit, les Capharnaïtes ne se sont-ils pas élevez contre la verité des paroles du Fils de Dieu, en l'établissement du plus auguste des Sacremens de nôtre Religion, pour donner atteinte par-là à nôtre salut, & nous priver de ce bonheur, qui nous fait joüir de la presence réelle du Sauveur du monde, qui sera avec nous jusqu'à la consommation des siecles.

Capharnaïtes.

Cet esprit d'erreur attaqua ensuite son Vicaire en terre, l'Apôtre S. Pierre, contre lequel il envoya Simon le Magicien, qui par ses faux miracles se faisoit passer pour un Dieu ; lequel croyoit d'abord ébranler la foy de ce Chef de l'Eglise: & comme il étoit Samaritain, & de ceux qui nioient le S. Esprit, voyant en la personne des Apôtres les effets de ce divin Esprit, fut si hardi, que de vouloir acheter à prix d'argent ses graces & ses dons, & le

Simoniens.

ministere dans l'Eglise ; & c'est pour cela que cet exécrable peché a été appellé de son nom Simonie. Mais il fut puni de sa témérité. Il disoit que Dieu n'avoit point créé le monde, que les morts ne ressusciteroient pas. Il tâchoit de faire croire à ses sectateurs qu'il étoit le Messie ; & neanmoins il ne laissoit pas de mener une vie débordée : & pour autoriser ses lubricitez, il les permettoit à ceux qui adheroient à sa méchante Doctrine, & les faisoit passer pour des pratiques de vertu. *S. Aug. L. de har. c. 1.*

Menander, Disciple de Simon, ajouta aux erreurs de son Maître, que les Anges étoient le créateurs du monde. Menander. *S. Aug. L. de har. c. 2.*

Les Nicolaïtes troubloient aussi la paix de l'Eglise, enseignant la même Doctrine que celle cy-dessus, y ajoutant des maximes & des pratiques remplies d'impudicitez, permettant la communauté des femmes : comme firent depuis, au deuxiéme siecle, les Disciples de Carpocrate, qui outre ce publioient qu'il y avoit deux Dieux, dont l'un étoit le principe de tous les biens, & l'autre le principe de tous les maux que nous voyons dans le monde. Leur Chef fut Nicolas, l'un des sept Nicolaïtes. *S. Aug. L. de har. c. 5.*

premiers Diacres choisis par les Apôtres, lequel ayant apostasié, & s'étant separé de l'Eglise, en attira beaucoup avec lui, auxquels il suggera diverses erreurs, semblables à celles de Simon & de Menander, touchant la création du monde. De plus, il fut l'auteur d'un déreglement infame touchant la fidelité que les parties se doivent respectivement dans le Mariage.

Cerinthus. Ebion.

Au tems des Apôtres parurent encore Cerinthus & Ebion, qui nioient la Divinité de Jesus-Christ. Cerinthus enseignoit qu'on pouvoit être sauvé sans recevoir le Baptême, pourvû qu'on fût circoncis à la façon des Juifs. Il nioit la virginité perpétuelle de la sainte Vierge, Mere de Dieu, & en vint à un tel excés d'aveuglement, que d'honorer Judas comme un Saint. Ebion obligeoit ses sectateurs de garder la Circoncision, & les autres ceremonies exterieures de la Loy de Moyse, comme necessaires au salut. Il soutenoit que Jesus-Christ n'étoit point Fils de Dieu, mais seulement Fils naturel de Joseph; comme aussi que le S. Esprit n'étoit point Dieu, mais qu'il avoit été créé comme les autres Esprits qui sont dans le Ciel. Et pour le reste, il

S. Aug. ibid. c. 10.

permettoit à chacun de faire ce qui lui plaisoit.

Saturnin disoit que les Anges avoient créé l'homme. Il nioit que le Fils de Dieu eût pris chair humaine, disant qu'il n'avoit pris qu'un corps phantastique, & qu'il n'étoit homme qu'en apparence. Saturniens. *S. Philast. L. de haref. c. 31.*

Basilide inventa des fables extravagantes touchant la creation du monde, qu'il faisoit passer pour veritez de foy dans l'esprit de ses sectateurs. Il leur enseignoit qu'il y avoit autant de cieux, qu'il y avoit de jours en l'an; & que c'étoit le dernier de ces cieux qui avoit créé l'homme. Il disoit que Jesus-Christ n'avoit point été mis en croix, & que Simon le Cyrenéen y avoit été attaché pour lui. Basilidiens. *S. Aug. ibid, c. 4.*

Les heresies des Carpocratiens parurent dans le deuxiéme siecle. Carpocrate leur auteur nioit la Divinité de Jesus-Christ, & la Resurrection des morts: & renouvellant les erreurs des heretiques du premier siecle touchant la création du monde, il portoit ses sectateurs à des turpitudes infames, qu'il faisoit passer dans leur esprit pour des pratiques de vertu. Carpocratiens. *S. Aug. L. de haret. 7.*

Valentinien débitoit à ses Disciples Valentiniens.

les extravagances de son esprit pour des veritez de foy. Il leur enseignoit que la profondeur & le silence, qu'il disoit être les principes de toutes choses, avoient produit l'esprit & la verité; & que ceux-ci étant joints par mariage, avoient engendré le verbe & la vie, qui étant aussi joints ensemble, avoient produit l'homme & l'Eglise. Il enseignoit encore que le Corps de Jesus-Christ avoit été formé dans le Ciel, & que la sainte Vierge n'étoit point sa Mere, & qu'il n'étoit point le Sauveur de nos corps, mais seulement de nos ames.

S. Aug. ibid.

Les Borborians, Stratiotiques, Phibionites, Naasians, & autres semblables monstres d'heresies, qui se faisoient tous surnommer Gnostiques, c'est-à-dire Sçavans, étant issus, comme dit S. Augustin, des Nicolaïtes & des Carpocratiens, disoient qu'il y avoit un Dieu qui etoit bon, & un autre qui étoit méchant: Que les ames étoient formées de la substance de Dieu. Et outre cela, ils faisoient passer entre eux pour action de religion & de vertu heroïque, des impudicitez si infames, qu'il seroit difficile de le croire, s'il n'étoit attesté par plusieurs Docteurs de l'Eglise.

Gnostiques.

S. Epiphane hæres. 26.

S. Aug. c. 7.

Les Ophites, ou Serpentins, furent ainsi nommez, du mot grec *Ophis*, qui signifie Serpent ; parce que par une ridicule extravagance, accompagnée neanmoins d'obstination, ils s'étoient persuadez que le serpent qui avoit séduit Adam & Eve, étoit le Messie ; & ils rendoient en cette qualité un honneur & un culte particulier à ce serpent, comme à celui qui avoit fait ouvrir les yeux des hommes, pour connoître le bien & le mal. Les Docteurs de cette secte étoient Magiciens, & avoient un Démon familier, lequel paroissoit en forme de serpent, & par ses gestes témoignoit approuver leurs exécrables mysteres.

Ophites ou Serpentins.

S. Philast. c. 10.

S. Aug. c. 17.

Les Caïans, ou Caïns, furent ainsi nommez, parce que par une devotion phrénétique, ou plûtôt diabolique, ils rendoient un culte particulier à Caïn, à cause qu'il avoit eu le courage & la force, comme ils disoient, de tuer son frere Abel, qu'ils accusoient de lâcheté & de foiblesse. Ils tenoient aussi Judas pour un grand Saint, & pour un homme divin, & sa trahison pour un signalé bienfait, disant qu'il avoit prévû combien la passion & la mort de Jesus-Christ seroit utile & profitable aux

Caïns.

S. Aug. ibid. c. 18.

hommes ; & que c'étoit pour procurer un si grand bien, qu'il l'avoit trahi. Ils mettoient aussi dans le catalogue de leurs Saints Coré, Dathan, & Abiron, & blasphemoient contre la Loy de Moyse.

Sethians. Les Sethians reveroient avec une devotion singuliere Seth, fils d'Adam, qu'ils tenoient pour le Christ, & pour le Sauveur du genre humain : & pour autoriser cette erreur, ils avoient inventé des fables, qu'ils débitoient comme des veritez à ceux de leur secte.

S. Aug. c. 19.

Cerdonistes. Les Cerdonistes, qui avoient pour leur auteur Cerdon, soutenoient que le Dieu de la Loi ancienne n'étoit point le Pere de Jesus-Christ, parce qu'il étoit le Dieu des vengeances ; mais qu'il avoit pour Pere un autre Dieu, qu'ils nommoient le Dieu de bonté & de misericorde. Ils disoient aussi que Jesus-Christ n'avoit point un vrai corps, & qu'il n'étoit mort qu'en apparence. Outre cela ils nioient la Resurrection des morts.

S. Aug. c. 21.

Marcionistes. Marcion, Philosophe Stoïcien, Disciple de Cerdon, ajoutoit aux erreurs de son Maître celles qui suivent. Il mettoit trois Dieux, l'un juste, l'autre bon, & le

S. Philast. c. 45.
S. Aug. c. 22.

le troisiéme méchant. Il rejettoit la Loi de Moyse & les Prophetes, & nioit la Divinité de Jesus-Christ, retranchant de l'Ecriture Sainte ce qui n'étoit pas conforme à ses opinions, de même que les Lutheriens & les Calvinistes ont fait. Ses sectateurs étoient encore en grand nombre du tems de Theodoret, qui en convertit près de dix mille.

Le P. Gautruche Hist. Sainte.

Montanus ayant séduit l'esprit de deux Dames Prisca & Maximilla, sous prétexte de leur enseigner une voie de perfection inconnuë aux autres, s'en servit ensuite pour autoriser ses fourberies dans la Province de Phrygie. C'est pourquoi lui & ses sectaires furent appellez Cataphriges. Il enseignoit que le S. Esprit n'avoit point été donné aux Apôtres, & que c'étoit lui, qui possédant en lui-même d'une maniere toute particuliere ce divin Esprit, étoit le veritable Paraclet que Jesus-Christ avoit promis à son Eglise, pour la réformer. Et pour commencer de travailler à cette réformation, il avoit institué plusieurs jeûnes, outre ceux qui étoient en usage dans l'Eglise. Il rejettoit & condamnoit les secondes nôces : & parmi toute cette belle apparence de ré-

Montanistes ou Cataphriges.

S. Aug. ibid. c. 26.

forme, il commettoit secretement avec les plus confidens de sa Secte une impieté inhumaine & horrible, prenant un petit enfant, & le piquant en toutes les parties de son corps, pour en tirer du sang, dont le plus souvent il mouroit : puis ils mêloient ce sang avec de la farine, & en faisoient leur Eucharistie. Il rejettoit aussi le Sacrement de Penitence, & disoit qu'il n'y avoit point de pardon pour ceux qui avoient commis quelque crime notable : aussi s'étrangla-t-il par desespoir comme Judas.

Le P. Gautruche Hist. sainte.

Pepuzians, ou Artotyristes.

Les Pepuzians, ou Artotyristes, furent ainsi appellez, de la Ville de Pepuze en Phrygie, qui étoit la Patrie de Montanus, duquel ils faisoient profession de suivre la Doctrine, y ajoutant celle-ci, qu'on pouvoit, & même qu'on devoit conferer la Prêtrise & la Prélature aux femmes. Ils faisoient leur oblation de pain & de fromage, qu'ils consacroient, & en composoient leur Eucharistie : pour quoi ils furent nommez Artotyristes.

S. Aug. c. 27. n. 28.

Tatianistes

Les Tatianistes parurent ensuite, descendus de Tatian, qui avoit été Disciple de Saint Justin Martyr ; lequel après sa mort ayant conçû une présom-

ption secrette de sa suffisance, & s'étant laissé abuser par ses propres pensées, tomba en diverses erreurs. Il condamnoit l'usage du mariage comme chose illicite. Il faisoit observer à ses Sectateurs une continuelle abstinence de chair, & de tout ce qui en provenoit; comme sont les œufs & le laict, leur enseignant que c'étoit une chose mauvaise de soi d'en manger. Il s'attacha avec une telle obstination à ces opinions erronées, qu'il ne faisoit point de scrupule de préferer son sentiment particulier à celui de toute l'Eglise. S. Aug. c. 74

Sembe, auteur de cette secte, condamnoit l'usage du vin, comme mauvais de soi, & faisoit croire à ses sectateurs que la vigne étoit une production de Sathan & de la terre. Il nioit la Resurrection des morts, & rejettoit toutes les Ecritures de l'ancien Testament. Sembians. S. Aug. c. 24

Bardesane après s'être rendu recommandable pour son érudition parmi les Catholiques, s'étant aveuglé lui-même par un amour déreglé de sa suffisance, tomba dans l'heresie des Valentinians; & en ayant attiré d'autres avec lui, ajouta aux erreurs de Valentin cette Bardesanites. S. Aug. c. 35.

fausse persuasion, que toutes les actions & la conduite des hommes étoient necessairement dépendantes du destin & de la fatalité.

Archontiques.

S. Aug. c. 20.

Les Archontiques parurent à la suite, qui furent ainsi nommez, parce qu'ils attribuoient la création du monde, non à Dieu, mais aux Principautez celestes. Ils nioient la Résurrection future, & lâchoient la bride à leurs passions, pour se porter à toute sorte d'actions impudiques, qu'ils faisoient passer dans l'esprit de ceux de leur secte pour des excellentes pratiques de vertu.

Adamites.

S. Aug. c. 31.

Les Adamites prétendoient ramener au monde l'état d'innocence en laquelle Adam avoit été créé; mais d'une maniere la plus honteuse & la plus abominable qui se puisse dire, mêlant les actions les plus saintes de religion avec des turpitudes horribles. Ils condamnoient le mariage, pour satisfaire à leurs brutalitez avec plus de licence.

Quartodecimans.

S. Aug. c. 29.

Les Quartodecimans, ou Paschalites, furent tenus pour heretiques, parce qu'ils s'obstinerent de celebrer la Fête de Pâques le quatorze de la Lune de Mars, contre l'ordre & l'usage de l'Eglise, qui ne la celebre que le Diman-

che suivant. Et pour contrequarrer les Catholiques, ils jeûnoient le Dimanche auquel ils celebroient la Pâque. *Baron. tom. 3. an. 180.*

L'on vit ensuite des Theodotians, ou Alogians, qui vinrent d'un certain Theodote, lequel, encore qu'il ne fût qu'un simple artisan, voulut neanmoins se mêler de dogmatiser; & ayant trouvé des personnes qui lui prêterent l'oreille, il leur persuada que Jesus-Christ n'étoit point Dieu, qu'il n'étoit qu'un simple homme: que c'étoit une fiction & une réverie de dire que le Verbe de Dieu se fût fait Chair, & qu'il n'y avoit point de Verbe en Dieu. C'est pourquoi il rejettoit l'Evangile & l'Apocalypse de S. Jean. *Theodotians.* *S. Aug. c. 33.*

Les Melchisedechians furent encore de ce siecle; lesquels, par une opinion extravagante, s'opiniâtrérent de soutenir que Melchisedech n'étoit point un homme, mais une vertu divine; & disoient que Jesus-Christ, qu'ils ne tenoient que pour un simple homme, lui étoit beaucoup inférieur. *Melchisedechians.* *S. Aug. c. 34.*

Le troisiéme siecle fut encore beaucoup plus corrompu de ces malheureuses heresies. Agrippin Evêque de Carthage, voulut introduire dans son Eglise cette pratique erronée, de rebaptiser les *Rebaptisans.* *Vincent. Lirin. adv. haer.*

Baron. tom. 3. an. 216. 217. heretiques qui se convertissoient. Et cette erreur ayant été soutenuë à la suite avec obstination par quelques-uns, contre l'autorité du Pape, qui la condamna, devint une heresie, que toute l'Eglise a toujours anathematisée.

S. Estienne.

Tertullianistes.

Tertullien, qui étoit une des lumieres de ce siecle, s'aveugla lui-même par une malheureuse opinion qu'il conçut de sa suffisance, & une attache excessive à ses propres sentimens; & après avoir combattu la Doctrine de Montanus, il ne laissa pas de s'y attacher, y ajoutant de son chef plusieurs autres erreurs, par les emportemens d'une jalousie qu'il eût de ce que quelques-uns lui avoient été préferez dans les Dignitez de l'Eglise. En effet il blâmoit l'Eglise Romaine de ce qu'on n'y ordonnoit point assez de jeûnes & d'austéritez; qu'on y recevoit à misericorde ceux qui faisoient pénitence, enseignant, comme Montanus, qu'elle étoit inutile, après avoir commis quelque crime notable. Outre cela, il ne croyoit pas que Dieu fût purement spirituel. Il soutenoit que l'ame de l'homme étoit corporelle, & qu'elle avoit une figure comme le corps: Qu'elle n'étoit point créée de Dieu, mais engendrée

S. Aug. c. 86. Baron. tom. 3.

avec le corps, ne laissant pas d'être immortelle : Que les ames des hommes méchans & vicieux étoient changées en Démons après leur mort. Il improuvoit les secondes nôces comme illicites, & tenoit qu'il y avoit certains pechez, dont l'Eglise ne pouvoit donner l'absolution.

Plusieurs grands Personnages, entre autres saint Justin & saint Irenée, se trouvérent engagez dans l'erreur des Millenaires, qui, selon l'apparence des paroles du Chapitre 20. de l'Apocalypse, croyoient que la recompense des Saints étoit, qu'après la Resurrection, ils regneroient mille ans sur la terre avec Jesus-Christ, puis monteroient au Ciel; & cette Doctrine trouva toûjours des défenseurs, jusqu'au Pape Damase, qui la condamna. Tertullien tint aussi cette Doctrine, qui fut condamnée par le même Pape. Millenaires. S Epiph. hær. 77. Baron. tom. 4. an. 264.

L'Heretique Patrice tenoit que la substance de la chair n'étoit point l'ouvrage de Dieu, mais celui du diable; qu'il disoit en être l'auteur. C'est pourquoi ses sectateurs avoient une haine excessive, qui dégeneroit en fureur, contre leur propre chair, qui alloit quelquefois jusqu'à un tel excès, Patricians. S Aug. c. 61.

que de se tuer eux-mêmes, pour être délivrez de cette chair.

Arabiques S. Aug. c. 83. Les Arabiques s'éleverent en Arabie ; & c'est pour cela qu'ils furent nommez Arabiques par saint Augustin, qui rapporte que leur opinion étoit, que l'ame mouroit avec le corps, & qu'elle devoit aussi ressusciter avec le corps.

Origenistes. L'orgueil, qui avoit causé la perte de Tertullien, fit aussi celle d'Origene, dont toute l'Eglise a pleuré la chute : lequel, après avoir été admiré pour la grandeur de son esprit & de son érudition ; après avoir eu le courage de vouloir s'exposer à la mort pour la confession du Nom de Jesus-Christ, s'est enfin laissé emporter, par une présomption de sa suffisance, jusques dans le précipice de l'heresie, & y en a attiré avec lui plusieurs autres. Il soutenoit que le Fils de Dieu étoit moindre que son Pere : Qu'étant comparé avec les autres hommes, il étoit verité ; mais qu'étant comparé à son Pere, il n'étoit que mensonge : Qu'on ne devoit pas le prier avec son Pere, parce qu'il n'étoit qu'intercesseur envers lui, & non pas auteur des biens que nous pouvions demander. Il enseignoit

S. Epiphan. hæres. 63. n. 64. S. Aug. c. 43.

gnoit aussi que les ames avoient été créées long-tems devant les corps, & qu'ayant peché, elles avoient été mises dans les corps, comme dans une prison, pour punition de leurs pechez. Il tenoit que les peines des damnez & des Démons ne seroient pas éternelles, & que les uns & les autres seroient enfin sauvez. Il tenoit aussi que le Royaume de Jesus-Christ prendroit fin ; & que ce qui est dit dans l'Ecriture Sainte du Paradis, de l'Enfer, & autres semblables choses, ne devoit être entendu selon la lettre, mais dans un sens mystique.

Les Elcesaites ont tiré leur origine d'un Juif, nommé Elxai, dont ils ont appris à judaïser, puis à dissimuler leur créance & leur Religion ; en sorte que pour paroître Catholiques, ils confessoient Jesus-Christ de bouche, comme Messie & Fils de Dieu, & dans leur cœur ils ne le croyoient qu'un simple homme : & ils en vinrent à cette extrémité d'erreur, que de soutenir qu'on pouvoit sans aucun peché, non-seulement dissimuler ou feindre, mais même renier sa foy extérieurement & de bouche, pourvû qu'on la retînt dans le cœur.

Elcesaites.

S. Epiphan. hær. 53. Euseb. L. 6, c. 31.

Novatiens. Les Novatiens soutenoient que tous pechez & tous crimes étoient égaux. Ils condamnoient les secondes nôces, comme illicites. Ils effaçoient du Symbole l'article de la remission des pechez, & nioient que les Prêtres eussent le pouvoir d'absoudre, & de remettre les pechez au Sacrement de Penitence. Neanmoins ils se relâcherent un peu sur ce point, comme témoigne Saint Ambroise. Ils rebaptisoient ceux qui avoient été baptisez en l'Eglise Catholique. Ils tirerent leur Doctrine de Novat, Evêque d'Afrique, & de Novatian, Prêtre Romain, lesquels, quoi que dans le commencement ils fussent contraires en leurs sentimens erronez, s'accorderent neanmoins, & s'unirent ensemble pour combattre la verité de la Foy, & l'autorité du Souverain Pontife de Rome.

S. Epiphan. hær. 59.

Aquariens. Les Aquariens étoient si fort attachez à la devotion qu'ils avoient de ne point boire de vin, qu'au saint Sacrifice de la Messe, ils s'opiniâtrerent à soutenir qu'il ne falloit mettre que de l'eau dans le Calice.

S. Aug. c. 64.

Sabelliens. Sabellius nioit qu'il y eût trois Personnes en la très-sainte Trinité, & soutenoit que Jesus-Christ étoit la mê-

S. Epiphan. hær. 57. S. Aug. c. 41.

me Personne que le Pere & le saint Esprit ; & par conséquent qu'on devoit dire, qne le Pere s'étoit incarné, qu'il étoit né, & qu'il avoit été crucifié & mis à mort pour le salut des hommes.

Angeliques. S. Epiphan. hær. 60. S. Aug. c. 39.

Les Angeliques furent ainsi nommez, parce que s'étant faussement persuadez que les Anges étoient les créateurs des hommes, ils crurent qu'on devoit pour ce sujet, & en cette considération, les adorer, & leur rendre un culte souverain comme à Dieu.

Apostoliques.

Les Apostoliques se faisoient ainsi appeller, par un esprit superbe, pour se distinguer des autres Catholiques, comme étant les veritables Disciples, & les observateurs de la Doctrine des Apôtres ; & non contens de cela, ils se laisserent emporter par un zele indiscret jusqu'à cette extrémité, que de dire & soutenir avec obstination, que ceux qui ne menoient point une vie apostolique, & qui possedoient quelque chose en propre, ou qui étoient dans l'état du mariage, ne pouvoient être sauvez. S. Aug. c. 40.

Manichéens.

Dans ce même siecle l'Enfer suscita dans la Perse un homme de néant, hardi & artificieux, qui prit le nom

de Manés, ou Manichée, qui fut auteur de la secte des Manichéens, qui est un assemblage de plusieurs heresies, ou plûtôt de plusieurs impietez extravagantes, qu'il a fait passer pour des veritez divines dans l'esprit de ses sectateurs. Voici ce que saint Augustin en rapporte. » Cet heretique mettoit deux » sortes de substances en la nature ; l'une » bonne & l'autremauvaise; & deux prin- » cipes, comme deux Dieux, contraires » & opposez ; l'un auteur de la substance » du bien, & l'autre auteur de celle du » mal. Il disoit que le Soleil & la Lune » étoient deux navires, qui portoient la » lumiere, & que cette lumiere étoit la » substance & la nature de Dieu, qui » étoit auteur du bien. Il admettoit cinq » élemens ; la fumée, les ténébres, le » feu, l'eau, & le vent, qu'il disoit avoir » été produits par le Dieu auteur du mal; » auxquels il en opposoit cinq autres, » produits par le Dieu auteur du bien ; » c'est à sçavoir l'air opposé à la fumée, » la lumiere aux ténébres, le bon feu au » mauvais feu, la bonne eau à la mau- » vaise, & le bon vent au mauvais. Il » défendoit à ses sectateurs de manger » de la chair, parce que, comme il di- » soit, la substance du Dieu du bien en

L. de har. c. 46.

étoit sortie, lorsqu'on avoit tué l'animal. Il leur défendoit aussi le vin, disant que le raisin étoit le fiel du Prince des ténébres. Il admettoit la metempsycose, ou la transmigration des ames d'un corps à un autre. Il attribuoit la cause des pechez, non au libre arbitre de la volonté, mais à la substance du mal. Il proposoit encore à ses sectateurs beaucoup d'autres semblables absurditez, tirées des plus anciennes heresies. Et ces miserables heretiques tombans d'une abîme dans un autre abîme, ajouterent à ces erreurs des pratiques honteuses & abominables, qu'ils entremêloient parmi les plus saintes actions, & les plus adorables mysteres de nôtre Religion. Sapor, Roy de Perse, sous le regne duquel cet heresiarque étoit né, voyant qu'il étoit suivi de beaucoup de gens, le prit, & le fit écorcher tout vif.

Hierax, autre heretique de ce siecle, nioit la Resurrection des morts. Il n'admettoit point à sa communion les personnes mariées. Il disoit que les petits enfans, quoique baptisez, n'avoient aucune part au Royaume des Cieux, mourans avant l'âge de discretion, pour n'avoir encore rendu aucun

Hieracites.

S. Aug. c. 47.

combat, ni acquis aucun merite par leurs bonnes œuvres.

Abst'nens. Les Abstinens s'étoient faussement persuadez qu'ils rendoient un grand service à Dieu, en faisant tous leurs efforts de mettre la division dans les ménages, séparant les femmes de leurs maris, rompant & faisant dissoudre les mariages. Ils faisoient aussi une profession particuliere de ne point manger de viande, comme étant de soi mauvaise, & ayant été créée par Sathan.

S. Philast. c. 83.

Arriens. Le quatriéme siecle fut encore plus funeste à l'Eglise, que tous les autres. Arius, Prêtre d'Alexandrie, n'ayant pas voulu se soumettre aux avis de son Evêque, & ayant été par lui excommunié, & chassé de son Eglise, à cause des erreurs qu'il enseignoit, s'obstina toujours à les soutenir; & s'étant vû favorisé d'Eusebe, Evêque de Nicomedie, se rendit avec lui auteur de cette funeste heresie, qui a causé tant de maux dans l'Eglise.

S. Ehiphan. hær. 68. S. Aug. c. 49. Baron. tom. 3.

Le principal de leurs erreurs étoit, que Dieu le Pere & le Fils n'étoient point d'une même essence & d'une même substance: que le Fils de Dieu étoit créature de Dieu, & non pas Fils naturel de Dieu. Les Arriens rebaptisoient

ceux d'entre les Catholiques qui se rangeoient de leur secte. Ils rejettoient le Concile de Nicée, quoiqu'ils l'eussent reconnu, au moins de mine, & quant à l'extérieur, pour œcumenique: & quoi qu'Arius, Eusebe, & les autres Evêques, & les principaux Chefs de leur secte eussent souscrit à ses Decrets, & s'y fussent soumis, après avoir publiquement retracté leurs erreurs, tout cela ne les empêcha pas, lorsqu'ils se virent les plus forts, de se révolter ouvertement contre ce Concile, & contre toute l'Eglise, & de soutenir leurs erreurs avec plus d'opiniâtreté & de fureur qu'auparavant.

Melece, Evêque de Lycopolis en Egypte, fut l'auteur d'un schisme contre Pierre Evêque d'Alexandrie: & quoique Saint Epiphane s'efforce de l'excuser, Saint Augustin neanmoins rapporte deux choses fort répréhensibles de ceux qui se mirent de son parti, qui furent appellez Meletiens. La premiere, qu'ils ne vouloient recevoir à leur communion ceux, qui étant tombez durant la persecution, s'étoient ensuite relevez, & avoient été reconciliez à l'Eglise par une suffisante penitence. La seconde est, qu'ils se joigni- Meletiens. S. Aug. c. 48.

rent aux Arriens, pour se fortifier davantage contre les Catholiques : & par cette jonction, ils causerent de grands maux dans l'Eglise d'Alexandrie, & dans toute l'Egypte.

Donatistes.

Les Donatistes eurent pour auteur de leur secte un certain Donat, originaire de Numidie, & pour principal promoteur un autre Donat, Evêque de Carthage. Ils firent premierement un schisme, au sujet de ce que Cecilian avoit été canoniquement ordonné Evêque de Carthage, malgré tous les efforts qu'ils firent pour l'empêcher : & puis ayant été convaincus de la fausseté des calomnies qu'ils avoient malicieusement inventées contre lui, ils changerent leur schisme en heresie, soutenant que l'Eglise Catholique n'étoit plus la vraye Eglise, parce qu'elle avoit favorisé la cause de Cecilian. Ils rebatisoient les Catholiques qui se rangeoient de leur secte : & quelques-uns des Donatistes, nommez Circoncellions, faisoient une profession particuliere de prophaner les choses qui servoient aux Catholiques à celebrer les plus saints mysteres ; comme les calices, les corporaux, & même de répandre le saint Chrême, jetter par

S. Aug. c. 69. Optat. Milev. Baron tom. 4. an. 306. 317.

terre la ſainte Hoſtie, & la fouler aux pieds: & ils en vinrent à un tel excès de phreneſie, que de courir les champs comme des inſenſez, & de commettre toutes ſortes de violences ſur les autres & ſur eux-mêmes, ſe jettant dans les précipices, ou dans les eaux, ou dans le feu, ſe perſuadant qu'ils rendoient Martyrs ceux qu'ils tuoient de la ſorte, ou qu'ils devenoient eux-mêmes Martyrs, en ſe faiſant mourir ainſi.

Les Antropomorphites s'étoient perſuadez que Dieu avoit un corps, parce que l'Ecriture Sainte lui attribuë quelquefois, par un diſcours figuré, deux yeux, des oreilles, des mains, & autres ſemblables parties, pour exprimer plus ſenſiblement les operations extérieures de ſa volonté divine. Et quoi qu'ils fuſſent avertis & inſtruits charitablement par quelques Evêques Catholiques, ils s'opiniâtrerent neanmoins en cette erreur d'une telle ſorte, qu'ils aimerent mieux ſe ſeparer de l'Egliſe, que de la retracter, & changer de ſentiment. Et puis, en haine de ce que les Evêques les excommunierent, ils ſe mirent à crier contre eux, & à les blâmer de ce qu'ils

Antropomorphites.

S. Ephiph. her 70.
S. Aug. c. 50.

avoient du temporel, soutenoient que cela leur étoit illicite, parce que les Apôtres n'en avoient point possedé.

Macedoniens. S. Aug. c. 32. Quelque tems après la naissance de l'heresie d'Arius, Macedonius, Evêque de Constantinople, en introduisit une nouvelle. Il nioit la Divinité du Saint Esprit; & quoiqu'il fît semblant d'être soumis à la décision du Concile de Nicée, touchant la consubstantialité du Fils avec Dieu son Pere, il soutenoit neanmoins avec opiniâtreté que le saint Esprit n'étoit qu'une simple créature.

Eustathiens. S. Epiph. her. 40. Eustathe par le desir d'une prétenduë Réformation, & par un zele affecté d'une plus grande perfection, ordonnoit à ses sectateurs de jeûner le jour de Dimanche. Il disoit que les personnes riches ne pouvoient être sauvées, si elles n'abandonnoient leurs richesses. Il persuadoit aux femmes mariées de quitter leurs maris, même contre leur volonté, & de mener en leur particulier une vie continente, sous prétexte d'aspirer à une plus grande perfection.

Aëriens. S. Aug. c. 53. Aërius, Prêtre, ayant regret de ce qu'il n'avoit pû parvenir à la dignité

d'Evêque, en conçut un tel dépit, qu'il se fit Arien ; & encherissant sur leurs erreurs, qu'il avoit embrassées, il s'emporta à cette insolence, que de soutenir que l'Evêque ne devoit pas être distingué du simple Prêtre, & que celui-ci avoit une puissance égale à celle de l'Evêque. Il enseignoit aussi qu'il ne falloit point prier, ni offrir le Sacrifice du Corps de Jesus-Christ pour les morts. Il rejettoit les jeûnes commandez de l'Eglise, & disoit que chacun devoit jeûner par devotion, & non par obligation, de peur qu'il ne semblât qu'on fût encore sous la Loy ancienne.

Ætius, surnommé l'Athée, fut le Maître d'Eunomius, & Eudoxe, Evêque de Constantinople, se rendit son protecteur, de sorte que par les instructions de l'un, & par le support de l'autre, il commença de publier ses erreurs. Il se vantoit en premier lieu de connoître l'essence de Dieu aussi clairement, & aussi parfaitement que Dieu se connoissoit lui-même. Il nioit que le Fils de Dieu fût Dieu. Il blasphemoit contre le mystere de son Incarnation. Il se mocquoit de l'honneur qu'on rendoit aux Reliques des

Eunomiens.

S. Aug. c. 54. Baron. ann. 360.

Saints, & disoit que leurs miracles n'étoient que des prestiges, & des illusions du Diable. Il défendoit à ses sectateurs de baptiser au nom des trois Personnes de la très-sainte Trinité, & faisoit rebaptiser ceux qui avoient été baptisez par les Catholiques. Enfin il soutenoit que tous les pechez & les crimes qu'on pourroit commettre, n'empêcheroient point le salut, pourvû qu'on eût une ferme créance à sa Doctrine.

Messaliens ou Euchites.

Les Messaliens, ou Euchites, vaquoient à la priere avec une ferveur incroyable; & ce fut cet excès qui les porta dans l'erreur, & qui les poussa dans le précipice de l'heresie. Ils estimoient qu'il falloit entendre à la lettre ces paroles de Jesus-Christ dans l'Evangile: *Il faut toujours prier*; & qu'elles contenoient un commandement, qui prescrivoit ce seul exercice de l'oraison aux Moines & aux Solitaires: en sorte qu'il ne leur étoit par permis de faire aucun travail des mains, parce que cela les détournoit de l'oraison. Ils passerent ensuite plus avant, & se persuaderent qu'il n'étoit pas necessaire de jeûner, ou de se mortifier extérieurement, ni de recevoir les Sa-

S. Epiph. hær. 80. S. Aug. c. 57

cremens ; d'autant que c'étoit la seule oraison qui sanctifioit l'ame : & se laissant encore emporter à d'autres extravagances, ils disoient que l'oraison mentale pratiquée avec la perfection requise, rendoit les hommes impassibles, & les élevoit à la vision claire & intuitive de l'essence divine ; & enfin les transformoit en la substance de Dieu même.

Appollinaistes.

Il y a eu deux Apollinaires, pere & fils, qui tous deux ont été infectez des mêmes erreurs, & les ont communiquées à beaucoup d'autres. Ils soutenoient au commencemet que le Fils de Dieu en son Incarnation n'avoit pris simplement qu'un Corps, & que sa Divinité animoit ce Corps, & lui servoit d'ame : & puis reconnoissant la fausseté de cette opinion, ils confesserent qu'il avoit pris une ame ; mais ils disoient que cette ame étoit privée de la faculté d'intelligence, & que la Divinité lui tenoit lieu d'entendement. Ils passerent plus avant, & enseignerent que le Corps que le Verbe divin avoit pris au ventre de la sainte Vierge, avoit été, non pas formé de sa substance, mais apporté du Ciel, & qu'il y avoit quelque chose du Verbe qui avoit été changé en cette Chair.

Vincent. Lirin. Socrat. l. 2. c. 44.

Les Antidicomarianites, & les Collyridiens, fort contraires l'un à l'autre, parurent presque en même tems, & trouverent des sectateurs, qui se partagerent, & se banderent les uns contre les autres ; & tous ensemble contre la verité.

Antidicomarianites.

S. Epiph. hær. 77. & 78.

Les Antidicomarianites nioient avec une étrange impieté la virginité perpetuelle de la très-sainte Mere de Jesus-Christ, & soutenoient qu'après la naissance de ce divin Sauveur, elle avoit encore eu d'autres enfans de S. Joseph ; & l'on tient qu'Helvidius fut, ou l'auteur, ou l'un des principaux promoteurs de cette heresie.

Collyridiens.

Et les Collyridiens se portans à une autre extrémité, rendoient avec impieté à cette très-sainte Vierge une souveraine adoration, comme à une Divinité ; & leurs femmes lui offroient des gâteaux & des tourteaux en sacrifice.

Joviniaistes.

S. Aug. c. 82.

Jovinian ayant imité les blasphêmes du perfide Helvidius, y ajouta encore d'autres erreurs : car il soutenoit que l'état du mariage égaloit en sainteté & en merite celui de la virginité. Il rejettoit l'abstinence & les jeûnes, disant qu'ils ne profitoient de rien devant Dieu. Il soutenoit encore que

l'homme regeneré par le Baptême, ne pouvoit plus pecher.

Seleucus & Hermias s'étans joints ensemble pour dogmatiser, enseignoient que Dieu étoit corporel : que la matiere élementaire lui étoit coéternelle : que l'ame avoit été formée de feu & d'esprit par les Anges. Ils nioient que Jesus-Christ fût assis à la droite de son Pere dans le Ciel ; mais qu'il avoit quitté cette droite, & transporté son trône dans le Soleil. Ils nioient la Resurrection generale. Ils ne vouloient point baptiser les enfans avec de l'eau. Ils ne croyoient point qu'il y eût un Paradis visible ; mais s'en imaginoient un autre chimerique & fabuleux. Seleucians. Hermians. S. Philast. c. 55. S. Aug. c. 59.

Les erreurs de Priscillian n'étoient pour la plûpart que celles des Gnostiques, Manichéens, & autres anciens heretiques, ausquelles il en ajouta quelques autres, soutenant que les ames étoient de même nature & de même substance que Dieu ; & que les astres par leurs influences necessitoient la volonté des hommes, & les assujettissoient à une fatalité inévitable. Il défendoit à ses sectateurs l'usage de la chair, comme d'une chose immonde Priscillianistes. S. Aug. c. 70.

& mauvaise de sa nature. Il portoit les femmes à se separer de leurs maris, & les maris à quitter leurs femmes sans aucun consentement mutuel, disant que cette séparation étoit licite, & même necessaire pour vivre dans une plus grande perfection, & qu'il n'y avoit aucune obligation à se rendre les devoirs & assistances mutuelles du mariage.

Vigilantius. Au commencement du cinquiéme siecle, Vigilantius se mocquoit de l'honneur qu'on rend aux Saints, & de ce qu'on implore leur secours.

Pelagiens. Pelagius, natif d'Ecosse, Moine dans la Palestine, soutenoit au commencement que l'homme pouvoit, par les seules forces de son libre arbitre, sans aucun secours de la grace, accomplir la Loy de Dieu, & observer ses Commandemens : mais étant repris & blâmé même par ses amis, de ne vouloir rien attribuer au secours de la grace, il reconnut & confessa que la grace étoit donnée aux hommes, afin que par son assistance, ils pûssent plus facilement observer les Commandemens de Dieu. Ensuite de quoi ayant été convaincu par ceux qui combattoient son erreur, que la grace étoit non-

S. Aug. c. 88.

non-seulement utile, mais aussi necessaire pour éviter le blâme d'heresie, il dit qu'il étoit bien vrai que la grace de Dieu étoit necessaire, mais que cette grace necessaire n'étoit autre que le libre arbitre que l'homme avoit reçû de Dieu sans l'avoir merité; & que Dieu outre cela aidoit ce libre arbitre, par la connoissance qu'il avoit donné à l'homme de sa Loy, & des veritez de son Evangile. Mais il ne voulut point confesser que cette grace consistât en aucun don, ou mouvement interieur du S. Esprit. Il reconnoissoit bien que la science étoit donnée de Dieu pour chasser l'ignorance; mais il nioit que la charité, par laquelle l'homme vit pieusement, lui fût donnée de Dieu. Il disoit outre cela que la vie des justes en ce siecle, étoit exempte de tout peché, & que l'Eglise de Jesus-Christ sur la terre n'étoit composée que de justes, qui vivoient sans peché. Il nioit que les enfans fussent conçûs en peché originel: & quoiqu'ils mourussent sans Baptême, il leur promettoit une vie bienheureuse. Il soutenoit aussi que quoi qu'Adam n'eût point peché, il n'eût pas laissé de mourir; & qu'il est mort, non pas à cause de son peché,

mais par la condition de sa nature.

Semi-Pelagiens. A l'égard des Semi-Pelagiens, ils furent ainsi nommez, parce que d'un côté ils rejettoient les erreurs de Pelage, & de ses sectateurs, mais de l'autre ils retenoient encore des sentimens erronez & opposez à la Foy Catholique. Ils confessoient bien que tous les hommes avoient peché en Adam, & qu'on ne pouvoit se relever de cet état du peché, & pratiquer des œuvres dignes de la vie éternelle, par les seules forces de son libre arbitre, & qu'on avoit besoin pour cela de la grace: mais ils soutenoient que nonobstant la corruption du peché, il étoit resté quelque chose de bon en l'homme, par le moyen duquel il pouvoit de lui-même, & par ses seules forces, concevoir de bons desirs, & faire quelques efforts de sa volonté pour se disposer à la grace; & que Dieu lui donnoit la grace, en vûë de cette disposition: & qu'ainsi le commencement du bien & du salut éternel étoit en l'homme, & que Dieu l'aidoit par la grace, à cause qu'il vouloit être aidé. Ils disoient aussi que la cause pour laquelle quelques enfans mouroient sans recevoir le Baptême, & les autres le recevoient a-

S. Prosp. S. Hilaire. S. Aug. de prædest. sanct.

vant de mourir, étoit parce que Dieu avoit prévû quels ils eussent été, s'ils eussent atteint l'âge de discrétion ; & qu'ayant par sa préscience connu ceux qui eussent fait un bon usage de la grace baptismale, il avoit voulu qu'ils reçussent le Baptême : & au contraire, qu'ayant prévû que les autres en eussent fait un mauvais usage, il avoit voulu qu'ils en fussent privez.

Nestorius, Evêque de Constantinople, parut à la suite, qui soutenoit que celui qui étoit né de la sainte Vierge, n'étoit point Dieu, ni Fils de Dieu, & qu'elle ne devoit point être appellée Mere de Dieu, mais seulement Mere de Christ: & que, quoique celui qui étoit né d'elle, ne fût qu'un simple hõme, il avoit neanmoins merité par ses vertus, que le Fils de Dieu s'unit à lui. Et de cette façon, il distinguoit deux Personnes en Jesus-Christ, aussi-bien que deux natures, & disoit que comme il y avoit en lui une nature divine, & une nature humaine, il y avoit aussi une Personne divine, & une Personne humaine.

Nestoriens. *Socrat. L. 7. c. 32.*

Eutyches, Abbé d'un Monastere de Constantinople, voulant s'opposer à l'heresie de Nestorius, & se laissant conduire à l'impetuosité d'un faux ze-

Eutychiens. *Baron. tom. 6. an. 448.*

le, se porta à une autre extrémité d'erreur ; car il enseigna, & soutint avec opiniâtreté, que non seulement il n'y avoit qu'une seule Personne en Jesus-Christ, mais aussi qu'il n'y avoit qu'une nature, soit qu'il voulût dire qu'il se fût fait un mélange, ou une composition des deux natures, divine & humaine, en sorte qu'ils n'en fissent qu'une ; ou bien que la nature humaine eût été comme absorbée par la nature divine.

Acephales.

Evagr. L. 3. c. 30. Baron. tom. 6. an. 492.

Vers la fin du cinquiéme siecle, parut la Secte des Acephales, ou Hesitans, tenans la neutralité pour les Decrets du Concile de Calcedoine: & parce qu'ils ne déterminoient rien ; & qu'ils hesitoient, quand on les pressoit de dire ce qu'il falloit croire, ils furent appellez Hesitans.

Theopascites.

S. Jean Damasc. L. 3. de fid. orth.

Pierre, surnommé Cnaphée, intrus au Siege Episcopal d'Antioche, voulant dogmatiser contre la Foy, ajouta au Trisagion, qui se chantoit dans les Eglises d'Orient : *Sancte, Deus ; Sancte, Fortis ; Sancte, & Immortalis*, une quatriéme parole : *Sancte, Qui crucifixus es pro nobis* ; par laquelle il prétendoit insinuer dans les esprits, & faire croire une erreur

tres-dangereuse contre la Foy ; sçavoir, ou que ce n'étoit point le Fils de Dieu qui avoit été crucifié, ou que le Pere & le S. Esprit avoient été crucifiez avec lui, & que toute la Trinité avoit souffert la mort.

Les Prédestinatiens furent ainsi nommez, au sujet de leur erreur, qui étoit la Prédestination, s'étant persuadez, & tâchant de persuader aux autres qu'il ne servoit de rien aux bons & aux justes de faire de bonnes œuvres, si Dieu les avoit de toute éternité mis au nombre des reprouvez : comme au contraire il ne nuisoit de rien aux pecheurs d'ajouter peché sur peché ; & de demeurer toûjours dans le vice, si Dieu les avoit de toute éternité mis au nombre des prédestinez. Et ces heretiques avoient tiré cette méchante Doctrine des écrits de S. Augustin, qu'ils avoient mal entendus & mal expliquez, contre le sens & l'intention de ce saint Docteur.

Prédestinatiens.

Baron. tom. 6. an. 490.

Dans le sixiéme siecle, parurent les Severians, qui eurent pour auteur un nommé Severe ; lequel ayant premierement étudié aux Loix, puis s'étant fait Moine, se servit de son habit pour couvrir son impieté, s'adonnant à la

Severians.

Baron. tom. 6. an. 513. & tom. 7. an. 518.

magie, & se joignant aux heretiques Acephales : & enfin s'étant intrus dans l'Evêché d'Antioche, il y fit de grands maux. Ceux qui lui adhererent, furent appellez Severians : lesquels, quoiqu'unis ensemble pour ne se pas soumettre au Concile de Calcedoine, furent neanmoins divisez en plusieurs Sectes ; les uns tenant que le Corps de Jesus-Christ étoit incorruptible & impassible dés le premier moment de son Incarnation ; les autres soutenant qu'il étoit non-seulement corruptible, quant aux souffrances & à la mort, mais même quant aux mouvemens dereglez des passions, auxquels ils disoient qu'il avoit eté sujet, & qu'il avoit ressenti avec les mêmes imperfections que les autres hommes. Entre les autres sectateurs de Severe, il y eut un certain Pierre, qui envahit le Siege Episcopal d'Apamée, qui ajouta aux erreurs de Severe le mépris des Saints, & de leurs images, ayant fait abatre les saintes images & effacer leurs noms des sacrez Registres, & mis en leur place les noms & les images des plus infames heretiques.

Tritheistes. En ce tems, un certain Philopone s'étant opposé à l'heresie des Euty-

chiens & des Severians, & s'étant ingeré de parler & d'écrire des mysteres de la sainte Trinité, & de l'Incarnation, sans bien entendre ce que signifioient les termes d'hypostase, de nature, de personne, d'essence, de substance, & autres, qu'il faut necessairement employer pour l'explication de ces mysteres, il tomba en diverses erreurs, établissant d'un côté un Tritheisme, c'est-à-dire une Trinité, non seulement de personnes, mais aussi de natures & de substances; & ainsi mettant trois Dieux: & d'un autre côté, mélangeant & confondant les deux natures divine & humaine, en Jesus-Christ. Baron. tom. 7. an. 535.

Sergius, Evêque de Constantinople, & Pyrrhus son successeur, furent les Chefs des Monothelites, ainsi nommez, parce qu'ils soutenoient qu'aprés l'union de la nature divine & humaine en Jesus-Christ, il n'y avoit plus qu'une seule volonté, la volonté divine ayant comme absorbé & anéanti la volonté humaine. Cette heresie fut comme un rejetton de celle des Eutychiens & des Apollinaristes, & causa de grandes divisions dans l'Eglise. Monothelites. Baron. tome 8. an. 639.

A la fin de ce sixiéme siecle, paru- Jacobites.

rent les Jacobites, qui prirent leur origine de Jacques, Syrien de nation; lequel ayant fait un amas des erreurs des Ariens & des Apollinaristes, y ajouta de son chef des opinions fausses touchant la Divinité & l'humanité de Jesus-Christ.

Baron. tom. 7. an. 535.

Armeniens.

Dans le septiéme, les Armeniens étant tombez sous la domination des Princes Sarrazins, leur foy fut alterée, par la communication qu'ils eurent avec ces Infideles. Voici les erreurs qu'ils ont contractées dans ce siecle. Ils tenoient que les Sacremens n'avoient aucune vertu de conferer la grace: Que les enfans ne contractoient aucun peché originel en leur conception, & qu'il n'étoit point necessaire de les baptiser, pour les purger de ce peché-là, mais seulement pour les rendre dignes de la vie éternelle. Ils croyoient aussi que les Bienheureux ne voyent point l'essence de Dieu, mais seulement une certaine lumiere, & comme un rejallissement de la clarté de cette divine essence. Ils disoient que Dieu pouvoit mentir. Ils nioient que le Corps & le Sang de Jesus-Christ fût réellement au saint Sacrement de l'Eucharistie. Ils ne vouloient point reconnoître le Maria-

Sander. her. 118.

ge

ge pour Sacrement. Ils se persuadoient que les peines des damnez ne seront pas éternelles. Ils disoient que Jesus-Christ étant descendu aux Enfers, en avoit délivré tous les damnez ; & que les hommes n'eussent jamais commis le peché, s'il n'y eût point eu de Diables qui les eussent tentez. Ils estimoient qu'il y avoit des pechez irremissibles, dont les Prêtres ne pouvoient point absoudre.

Les Gnosimaques étoient ennemis de toute science, & leur erreur étoit de croire que toutes les sciences étoient contraires à la profession du Christianisme. Gnosimaques. *Idem hæres.* 121.

L'erreur des Thnetopsychites, correspondante à leur nom, étoit, que les ames des hommes n'étoient pas immortelles, mais qu'elles mouroient avec le corps, comme celles des bêtes. Thnetopsychites. *Idem hær.* 123.

Les Paremenentes, ou faux Interprétateurs, s'ingeroient d'eux-mêmes d'expliquer le sens des saintes Ecritures, s'arrêtant avec obstination à l'explication qu'ils lui donnoient, quoiqu'elle fût contraire aux sentimens de l'Eglise. Faux Interpretateurs. *Idem hær.* 124.

Lampetius condamnoit toutes sortes de vœux, particulierement celui d'o- Lampetiens. *Idem hær.* 128.

béïssance, disant que cela étoit contraire à la liberté des enfans de Dieu.

Iconoclastes.

Dans le hutiéme siecle, l'Empereur Leon Isaurique, séduit par les artifices de quelques Juifs, commença la funeste entreprise contre les images de Jesus-Christ & de ses Saints. Copronime son fils, & Leon IV. son successeur, continuerent cette persecution; comme si le culte qu'on leur rend, étoit une espece d'idolâtrie. Encore que le culte que nous rendons à ces images, se termine aux Saints qu'elles nous representent, elles nous conservent aussi par ce moyen la memoire de leurs merites, & servent d'instruction au peuple, pour imiter leurs belles actions, & leur sainte vie.

Baron. tom. 9. an. 787.

Christianocathegores.

Il y en eut d'autres, qui se porterent à une autre extrémité d'erreur, qu'on appella Christianocathegores; lesquels adoroient les images de Jesus Christ, croyant qu'il y avoit quelque chose de divin en ces images, & qu'elles meritoient à cause de cela, qu'on leur rendît le même honneur qu'à celui qu'elles representoient.

S. Jean Damasc. verb. Christiano.

Felix & Elipandus.

A la fin de ce siecle, Felix, Evêque d'Urgel, suivi d'Elipandus, Archevêque de Tolede, Espagnols, enseignoit

que Jesus-Christ, du côté de son humanité, devoit être proprement appellé Fils de Dieu par adoption ; voulant par ce moyen rétablir l'heresie de Nestorius. Baron. tom. 9. an. 791.

Dans le commencement du neuviéme siecle, Claude, Evêque de Turin, réprouvoit les saintes images, à l'imitation des Iconoclastes. Il condamnoit les pelerinages aux lieux saints ; & passant plus avant, il enseignoit qu'il ne falloit point invoquer les Saints, ni leur rendre aucune vénération. Claude, Evêque de Turin. Baron. tom. 9. an. 815.

Dans ce siecle, Gothescalcus, Moine vagabond, tâchoit de renouveller l'heresie des Prédestinatiens, soutenant que comme Dieu en avoit prédestiné quelques-uns pour la vie éternelle, il avoit aussi prédestiné les autres pour la mort éternelle : Que Dieu ne vouloit point sauver tous les hommes, mais seulement ceux qui étoient effectivement sauvez : Que Jesus-Christ n'avoit point été crucifié, & qu'il n'étoit point mort pour la redemption de tous hommes. Il disoit aussi que la Divinité étoit triple en la Trinité. Gothescalcus. Baron. tom. 10. an. 848.

Dans ce même siecle, Photius s'étant intrus contre tout droit au Patriarchat Photius & les Grecs.

de Constantinople, se rendit l'auteur, non-seulement d'un pernicieux schisme, mais aussi de plusieurs erreurs contraires à la verité de la Foy. Il soutenoit que le S. Esprit ne procedoit point de la Personne du Fils en la sainte Trinité. Il disoit qu'il y avoit deux ames en chacun des hommes. Il nioit la primauté que Jesus-Christ avoit donnée à S. Pierre & à ses successeurs, sur toute l'Eglise, & fut si insolent, que de fulminer une excommunication contre le Pape.

Baron. tom. 10 an. 863. & 882.

Nicolas.

La plus grande partie des Grecs ayant adheré au schisme, & à la Doctrine de ce faux Patriarche, est encore tombée depuis en plusieurs autres erreurs, que nous décrirons en parlant de la Religion des Grecs.

Jean Scot.

Dans ce même siecle, un Jean Scot a attaqué la verité du saint Sacrement de l'Eucharistie, ayant composé un Livre, pour prouver, comme il prétendoit, que ce Sacrement ne contenoit que la figure, & non point la réalité du Corps de Jesus-Christ: lequel Livre fut condamné en un Concile tenu à Verceil. Ce Jean Scot n'est pas celui, qu'on appelle le Docteur subtil, l'une des plus belles Lumieres de l'Or-

Sander. har. 136.

dre de saint François, qui a été postérieur de plusieurs siecles à celui-là.

On ne remarque point qu'il y ait eu d'heresies dans le dixiéme siecle.

Dans l'onziéme, Berengaire, Archidiacre d'Angers, suivant les traces de Jean Scot, soutint que le saint Sacrement de l'Eucharistie ne contenoit point réellement le corps de Jesus-Christ, mais qu'il en étoit seulement la figure; & que le mariage des Chrétiens étoit dissoluble. Il nioit aussi que Jesus-Christ, aprés sa Resurrection, fût entré au Cenacle des Apôtres, les portes étant fermées, quoique cela soit expressément porté par l'Evangile. Berenger. Baron. tom. 4. an. 1035. & 1039.

Le vice de la Simonie se renouvella en ce siecle, & le trafic qu'on faisoit des Benefices étoit devenu si commun, que plusieurs tomberent dans cette erreur, que de se laisser persuader, & de persuader aux autres que ce n'étoit point un peché que de recevoir, ou de donner de l'argent pour les Benefices. Simoniaques. Baron. an. 1047.

En consequence de quoi, plusieurs tomberent dans cette erreur, de dire que les Evêques qui avoient commis le peché de Simonie, ne pouvoient plus R cordonnans. Baron. an. 1052.

conferer validement les Ordres, & qu'il falloit réordonner derechef ceux qui avoient reçû ce Sacrement de leurs mains. Ils furent appellez Réordonnans.

Nouveaux Nicolaïtes. Baron. an. 1059.

Quelques Ecclesiastiques de Milan étant dans le libertinage, impugnerent la loy du celibat, & le vœu de chasteté, soutenant que c'étoit une chose non-seulement licite, mais même loüable aux Prêtres de se marier.

Roscelin. Baron. an. 1094.

A la fin de ce siecle, un certain Roscelin dogmatisant contre les plus hauts mysteres de nôtre Foy, soutenoit que puisque les trois Personnes de la sainte Trinité n'étoient qu'une même chose, il s'ensuivoit que ce qui se disoit d'une Personne, se devoit aussi entendre des deux autres : d'où il inferoit qu'il falloit dire que le Pere & le S. Esprit s'étoient incarnez, aussi-bien que le Fils, & qu'ils avoient enduré la mort en croix aussi bien que lui.

Bogomiles.

Le douziéme siecle fut encore extrémement corrompu. L'on vit dans le commencement les heresies des Bongomiles, qui veut dire en Langue Syriaque, gens qui crient misericorde ; dont un certain Medecin, nommé Basile, fut l'auteur. Les erreurs que

cet heresiarque enseignoit à ses sectaires, & pour lesquelles il fut condamné au feu par le commandement de l'Empereur Alexius, sont, qu'il nioit la verité du mystere de la sainte Trinité. Il rejettoit les Livres de Moyse. Il disoit que Dieu avoit une forme humaine : Que le monde avoit été créé par les Démons : Que S. Michel s'étoit incarné. Il condamnoit l'usage des images sacrées, ayant particulierement en horreur la Croix de Jesus-Christ. Il disoit qu'il n'y avoit point d'autre Baptême en l'Eglise que celui de S. Jean : Que l'Eucharistie n'étoit autre chose que l'Oraison Dominicale: Que les autres prieres n'étoient que des discours inutiles. Il appelloit la sainte Messe le Sacrifice des Démons. Il mettoit dans l'esprit de ses sectaires qu'ils pouvoient concevoir & enfanter le Verbe de Dieu, comme la sainte Vierge a fait. Il soutenoit qu'il n'y avoit point d'autre Resurrection que la penitence & la vie évangelique.

Baron. An. 1118.

En ce tems, Tanquelin ayant acquis par ses fourbes une grande créance sur l'esprit des habitans d'Anvers, s'en servit pour autoriser ses erreurs, & les dereglemens de sa méchante vie.

Tanquelin.

Baron. an. 1126.

Il les débaucha du respect dû aux Superieurs Ecclesiastiques, leur faisant croire que le caractere sacerdotal n'étoit qu'une chimere, & que les Evêques n'étoient pas plus que le reste des Chrétiens. Il disoit que la reception du Sacrement de l'Eucharistie ne profitoit de rien au salut ; & il avoit tellement aveuglé l'esprit de ceux qui lui adheroient, qu'il leur faisoit croire que les plus honteuses & les plus execrables actions étoient des pratiques d'une excellente & heroïque vertu.

Petrobrusiens.

Baron. an. 1126.

Environ ce même tems, parut un nommé Pierre de Bruis, Chef des Petrobrusiens, qui répandit plusieurs erreurs du côté de la Provence, renouvellant les erreurs de Berengarius touchant l'Eucharistie, parlant contre le merite des bonnes œuvres, contre l'honneur des images ; & il renversoit les Eglises, disant que les Chrétiens n'avoient besoin d'aucun lieu particulier pour adorer Dieu. Il disoit aussi que les enfans qui n'avoient encore atteint l'usage de raison, ne pouvoient être sauvez par le Baptême.

Abaillard.

Cet heretique fut suivi bien-tôt après d'Abaillard, qui faisoit profession d'une Doctrine mêlée de celle des Ariens,

des Nestoriens, & des Pelagiens : de laquelle S. Bernard faisant mention, dit, que parlant de la sainte Trinité, il symbolisoit avec les Ariens ; de la Personne de Jesus-Christ, avec les Nestoriens ; & de la grace, avec les Pelagiens. A quoi il faut ajouter qu'il donnoit beaucoup au raisonnement & à la force naturelle de l'esprit, & tres-peu à la Foy, & à la lumiere surnaturelle de la grace ; & prétendoit appuyer les veritez & les mysteres de nôtre Religion sur le raisonnement de la Philosophie, plûtôt que sur la revelation de Dieu, & sur l'autorité de l'Eglise. Dieu lui a fait neanmoins cette grace, que de se reconnoître ; & en s'humiliant, & en confessant qu'il avoit failli, de retourner dans le droit chemin de la verité dans la confession de laquelle il embrassa l'état Religieux à Clugny. Baron. ann. 1139. & 1140.

Gilbert Porretain, Evêque de Poitiers, un des plus sçavans de son siecle, parut ensuite. Il disoit, que l'Essence divine n'étoit point Dieu, mais qu'elle étoit quelque autre chose que Dieu : Que les proprietez des Personnes divines étoient distinctes réellement des mêmes Personnes : Que la Divinité n'étoit point incarnée en la Gilbert Porretain. Baron. an. 1147.

Personne du Fils. Il rejettoit toute sorte de merite des actions les plus vertueuses des hommes, & disoit qu'il n'y avoit que Jesus-Christ seul qui eût merité. Il disoit aussi qu'il n'y avoit que ceux-là qui étoient sauvez, qu'on peut dire avoir été vraiment baptisez. Ce Prélat retourna pourtant dans le chemin de la verité, se soumettant au Jugement de l'Eglise, & retractant les erreurs qu'il avoit avancées.

Henriciens. Baron. an. 1147. Quoique Pierre de Bruis eût été brûlé tout vif, à cause de son opiniâtreté & de ses erreurs, il ne laissa pas d'avoir des sectateurs aprés sa mort ; & entre autres, un certain Henry, qui fit une nouvelle secte, ajoutant aux erreurs de son Maître le mépris qu'il faisoit des Offices divins qui se chantent dans l'Eglise, disant que c'étoit se mocquer de Dieu, que de le prier en chantant ; & que les pseaumes, les hymnes, & les autres parties des divins Offices, n'étoient que des amusemens inutils.

Apostoliques. Il s'éleva en ce même tems une secte de certains Villageois, qui ne laissoient pas de seduire une grande multitude de peuple Ils se disoient successeurs & imitateurs des Apôtres ; pour quoi ils se faisoient appeller Apostoliques. Ils

condamnoient le Mariage ; & cependant ils commettoient toute sorte d'actions sales. Ils gardoient en apparence une abstinence de chair, & de tout ce qui provient de la chair, comme des œufs & du laict. Ils condamnoient l'usage & la pratique de l'Eglise, de baptiser les petits enfans aussi-tôt qu'ils sont nez, & disoient qu'il falloit attendre qu'ils eussent atteint l'usage de raison, & qu'ils pûssent répondre eux-mêmes aux interrogations qu'on leur feroit touchant leur foy. Ils se mocquoient du Purgatoire. Ils rejettoient l'invocation des Saints. Ils disoient qu'il n'étoit pas permis de faire aucun serment ; & néanmoins, lorsqu'on les interrogeoit de leur foy, ils ne faisoient aucun scrupule de renier ce qu'ils croyoient, & d'employer des faux sermens, pour faire croire qu'ils étoient bons Catholiques. *Baron. ibid.*

Dans ce même siecle, un certain Pierre Valdo, Bourgeois de Lyon, homme simple & sans étude, mais fort riche, s'étant mis dans la devotion, resolut de mener une vie la plus semblable qu'il pourroit à celle des Apôtres. Il se fit traduire en sa Langue une partie de la sainte Ecriture, sur tout du *Vaudois.* *Le P. Maimbourg Hist. du Calvin.*

nouveau Testament, & s'appliqua fortement à la lire, ne doutant nullement qu'étant tout à Dieu, comme il le croyoit, il n'eût aussi reçû de lui toutes les lumieres necessaires pour en avoir une parfaite intelligence. Ce fut la cause de tant de maux, dont l'Eglise a été depuis affligée ; & c'est en cette occasion qu'on peut voir qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'un devot ignorant, simple & présomptueux, & ce qui ordinairement arrive ensuite, extrémement attaché à son sens : car comme ce prétendu Apôtre ne trouvoit point dans ce qu'il disoit de l'Ecriture, les termes formels de Messe, de Pape, de Purgatoire, & autres semblables, dont on se sert pour exprimer ce que des passages biens entendus de la sainte Ecriture nous enseignent ; il s'alla mettre dans l'esprit que toutes ces choses n'étoient que de fausses traditions, & de pures inventions des hommes ; & que l'Eglise Romaine, qui les enseignoit, & dont il reprouva toutes les pratiques, & les plus saintes ordonnances, étoit la Babylone de l'Apocalypse, & qu'on devoit croire que le Pape étoit l'Ante-Christ. Ce qu'il veut de plus étrange, fut, que contrefai-

sant l'Apôtre & le Prophete, il entreprit de prêcher au peuple toutes ses fanatiques visions : & comme sa vie austére & détachée du monde, lui avoit acquis une haute réputation de sainteté, & qu'il étoit suivi & adoré de tout ce qu'il y avoit de pauvres dans Lyon, auxquels il distribuoit tous ses biens, par les grandes aumônes qu'il faisoit, ses erreurs étoient écoutées & reçûës du menu peuple comme des oracles. L'Archevêque même, quelque defense qu'il lui fît de prêcher, ne put jamais empêcher ce desordre. Ce faux & opiniâtre devot continua sans rien craindre, se voyant appuyé de cette armée de pauvres, qui l'environnoient, bien resolus de le défendre ; jusqu'à ce que le Pape l'ayant excommunié, les Magistrats le firent sortir de Lyon avec tous ses Disciples, qui aimerent mieux se bannir eux-mêmes, que de l'abandonner : & depuis ce tems-là, ils furent appellez Valdois, ou Vaudois, & pauvres de Lyon. Ensuite s'étant dispersez par toute l'Europe pour y prêcher leurs dogmes, comme il n'y a rien qui se répande plus fortement parmi les peuples, que la peste & l'erreur, ils se multiplierent notablement : & depuis

Alexandre III.

on les appella du nom des lieux qu'ils avoient le plus corrompus, ou de celui de leur plus fameux Prédicant; ou enfin, par dérision, en France, Albigeois, Picards, & Arnaldistes; en Allemagne, Bohemiens; en Angleterre, Lollards; en Italie, Fraticels, ou Frerots; en Flandre, Turlupins; & ailleurs, d'autres noms plus ridicules & plus odieux, parce qu'ils étoient non-seulement dans le dernier mépris, mais aussi en horreur à tout le monde, & principalement en France, d'où nos Rois Philippe Auguste, Loüis VIII. & S. Loüis les exterminerent, à la reserve de quelques restes de ces miserables, qui s'allerent habituer dans quelques vallées des Alpes, vers le Dauphiné. Cette heresie affoiblie de la sorte, & presque éteinte par le mépris qu'on faisoit de ceux qui la professoient, reprit, après environ 200. ans, de nouvelles forces, lorsque Wiclef, d'une part, & de l'autre, Jean Hus & Jerôme de Prague en ayant pris ce qu'ils voulurent, y ajouterent quelque chose de plus subtil, comme on le peut voir dans l'Histoire du grand Schisme d'Occident du P. Maimbourg, & dans la Religion de Boheme.

Cet heretique donc, & ceux qui lui adhererent, rejettoient le culte & l'invocation des Saints, la veneration de leurs images, & la priere pour les morts, ne voulant point croire qu'il y eût un Purgatoire. Ils condamnoient de superstition l'abstinence des viandes, & les jeûnes instituez de l'Eglise. Ils disoient qu'il falloit abatre les Eglises, & autres lieux dediez au Service divin, comme n'étant destinez qu'aux actions de superstition. Ils nioient que la Confirmation & l'Extrême-Onction fussent des Sacremens instituez de Jesus-Christ. Ils ne vouloient point entendre parler de la Confession auriculaire. Ils se mocquoient des Indulgences & des benedictions de l'Eglise. Ils ne vouloient point reconnoître de Superieurs Ecclesiastiques. Ils disoient que le Pape, ni les Evêques n'avoient aucune puissance de faire des Loix, ou des Ordonnances, & qu'il ne leur falloit point obéïr, mais à Dieu seulement : Que ce n'étoit point le caractere, mais la seule vertu qui faisoit le Prêtre, & que chaque Fidele avoit le pouvoir legitime de prêcher la parole de Dieu ; & même qu'un Laïque vertueux avoit plus de pouvoir de faire les

Abelly des heres.

fonctions sacerdotales, qu'un Prêtre vicieux. Ils disoient encore que les Evêques & autres Ecclesiastiques, ne devoient rien avoir en propre, mais qu'ils étoient obligez de garder la pauvreté évangelique. Ils ne faisoient autre consécration de l'Eucharistie, que de réciter sept fois *Pater*, & *Ave* sur le pain. Ils invectivoient contre les Ordres Religieux, & disoient que c'étoit des inventions du Diable. Ils impugnoient l'autorité souveraine des Princes, & disoient que les Magistrats par eux établis, n'avoient point le pouvoir de condamner aucun homme, ni à la mort, ni à aucun supplice, ni de lui infliger aucune peine, quelque crime qu'il eût commis, ni même d'interpeller à serment, dautant qu'ils croyoient n'être pas permis aux Chrétiens de faire aucun serment pour quelque cause que ce fût.

Albigeois.

Peu après, le Languedoc mit au monde les Albigeois, qui prirent leur nom d'Alby, Ville Capitale d'Albigeois, en Languedoc, parce que leur heresie fut apportée en ces quartiers-là par un certain Olivier, Chef de cette cabale de dévoyez, qui l'avoient succée des Vaudois, dont nous venons

Le P. Maimbourg Hist. Calvin.

de

de parler. Cet Olivier fut convaincu par Girard, Evêque d'Alby, & condamné par Gilbert, Archevêque de Lyon.

Outre les deux principes du bien & du mal qu'ils établissoient avec les Manichéens, assûrant que le premier a créé les ames, & l'autre les corps, sur lequel fondement ils nioient l'ancien Testament, & la Doctrine des saints Patriarches, ne voulant recevoir que le nouveau; ils croyoient les Sacremens inutils & superstitieux. Ils nioient l'infusion des nouvelles ames, en défendant la metempsycose plus ridiculement que les Pythagoriciens: & c'est pour cela qu'ils rejettoient la priere des morts, niant la Resurrection, l'Enfer & le Purgatoire, disant que le veritable Redempteur des hommes n'étoit pas né en Bethléem, ni mort sur le Calvaire: Qu'il n'avoit été en ce monde que spirituellement, en la personne de l'Apôtre saint Paul. Ils rejettoient tous les Sacremens, & se mocquoient avec des blasphêmes horribles de la réalité du Corps de nôtre Seigneur au saint Sacrement de l'Eucharistie, ajoutant que quand même Jesus-Christ auroit eu un corps aussi

vaste & étendu que les montagnes des Alpes & des Pyrenées, il auroit déja été consumé & réduit au néant par tous les Chrétiens, qui prétendent le manger en la Communion.

Baron. an. 1176.

Abelly Hist. haref.

Quelques-uns de ces heretiques, qui se disoient parfaits, détestoient l'usage de la chair, des œufs & du laict; & les autres d'entre eux, qui menoient une vie dépravée, disoient qu'ils se confioient d'être sauvez en la foy de ces parfaits, & sous ce prétexte, s'abandonnoient à toute sorte d'excès. Ils disoient encore que la veneration des Images étoit idolâtrie: Que les cloches des Eglises étoient les trompettes du Diable: Que les Prélats de l'Eglise, qui n'étoient pas tels en leurs mœurs, que Saint Paul l'avoit prescrit en son Epître à Timothée, n'étoient plus Evêques, ni Prélats, mais des hypocrites, des loups déguisez, des séducteurs; & qu'il ne falloit plus leur obéir. Ils disoient aussi que l'Eglise Romaine n'étoit qu'une assemblée de larrons. Ils avoient encore d'autres erreurs communes avec les Calvinistes, qui font aussi estime des Vaudois & des Albigeois, qu'ils reconnoissent aujourd'hui pour leurs peres & leurs précurseurs.

Cette secte, qui infecta d'abord tout le Languedoc, fut découverte en 1176. & auroit fait de grands désordres dans l'Eglise, étant soutenüe par le Comte de Toulouse, si les Souverains Pontifes & les Rois de France ne se fussent dès le commencement opposez à ce torrent. Le Pape envoya des Missionnaires, entre lesquels étoit Saint Dominique, & excommunia ces heretiques au Concile de Latran, publiant des Croisades pour les exterminer. Les Princes poursuivirent ces heretiques avec ardeur, jusqu'à ce que Simon, Comte de Monfort, en tua près de cent mille, quoiqu'il n'eût environ que dix mille hommes. Alexandre III.

Dans le treiziéme siecle, les erreurs d'un Docteur, nommé Almaric, ou Amaury, & de ceux qui le suivirent, furent condamnées au Concile de Latran, sous Innocens III. Amaury.

Ils disoient que le regne & la puissance de Dieu le Pere avoit été en rigueur sous la Loy de Moyse seulement : Que le regne & la puissance du Fils avoit succedé depuis la publication de l'Evangile, jusqu'au tems du Docteur Amaury, & qu'elle avoit pris fin, pour donner lieu au regne & à la

puissance du Saint Esprit, qui avoit commencé alors ; & que comme la puissance du Fils avoit aboli tous les Sacremens de la Loy ancienne, qu'ainsi la puissance du Saint-Esprit avoit semblablement aboli tous les Sacremens instituez par Jesus-Christ, lesquels n'avoient plus aucune vertu ; & que la seule grace & charité inspirée & répanduë dans les cœurs par le saint Esprit, suffisoit pour le salut, sans qu'il fût necessaire de faire aucunes bonnes œuvres extérieures : & ils étendoient tellement cette prétenduë charité intérieure, qu'ils tenoient que les crimes les plus énormes étant faits en vûë de la charité n'étoient plus peché, & qu'à present Dieu n'étoit plus juste, mais seulement bon. Ils taxoient d'idolâtrie le culte qu'on rend aux Saints. Ils nioient la réalité du Corps de Jesus-Christ au saint Sacrement de l'Autel. Ils ne croyoient point la Resurrection des morts, & ne croyoient ni Enfer, ni Paradis.

Abelly Hist. heres.

L'Abbé Joachim

Le même Concile de Latran a condamné la Doctrine du Livre de l'Abbé Joachim, qu'il avoit composé contre Pierre Lombard, Evêque de Paris, appellé le Maître des sentences, dans

lequel il réprouvoit ce que cette Auteur avoit mis, conformément aux veritez de la Foy orthodoxe; que les trois Personnes divines n'avoient qu'une essence & une nature, qui n'étoit point engendrée, ni produite; & soutenoit faussement qu'il n'y avoit point d'essence, ni de nature qui fût commune aux trois Personnes divines, & que l'essence du Pere engendroit l'essence du Fils. Cet Abbé mourut pourtant dans la Communion de l'Eglise Catholique, ayant soumis ses écrits au Jugement du saint Siege, & protesté en mourant qu'il ne vouloit point tenir d'autre Foy, que celle de l'Eglise Romaine. Idem.

Le Saint Siege a pareillement condamné les Livres de Raymond Lulle, qui se sont trouvez remplis d'un grand nombre d'erreurs, quoique ce sçavant homme soit retourné dans le sentier de la verité, & qu'il ait terminé sa vie par une mort Chrétienne. On voit une vingtaine de ses erreurs dans le Dénombrement des heresies qu'Abelly a fait. Raymond Lulle.

Dans ce siecle s'éleva la secte des Flagellans, qui disoient qu'on ne pouvoit avoir pardon de ses pechez, si on Flagellans.

ne se joignoit à eux, & si on ne faisoit penitence en leur compagnie, au moins pendant un mois : Que cette penitence extérieure avoit une telle efficace, qu'étant appliquée même aux damnez, elle pouvoit sinon les délivrer de leurs peines, du moins les adoucir & les diminuer : Que ceux qui pratiquoient cette sorte de penitence, pouvoient se confesser, & se donner l'absolution de leurs pechez les uns aux autres, quoiqu'ils ne fussent point Prêtres.

Abelly ibid.

Frerots, ou petits Freres.

Quelques Religieux de l'Ordre de saint François tomberent aussi en ce tems en diverses erreurs. Ils disoient qu'il y avoit deux Eglises sur la terre ; l'une fausse, qui étoit abondante en richesses & en plaisirs, mais soüillée de toute sorte de vices, & que le Pape en étoit le Chef : Que l'autre Eglise, qui étoit la veritable, se trouvoit dans la pauvreté & dans la disette de toutes choses ; mais qu'elle étoit doüée de toute sorte de vertus, & que cette Eglise n'étoit composée que de ceux de leur secte : Que le Pape, ni les Evêques n'avoient aucune autorité de gouverner la veritable Eglise, ni de lui imposer des loix ; & que ceux qui étoient

Abelly ibid.

de cette vraie Eglise, ne devoient point leur obéïr : Que la vertu & l'efficace des Sacremens dépendoit de la pieté & de la sainteté du Prêtre qui les administroit : Que l'Evangile de Jesus-Christ avoit été éteint & aboli en la fausse Eglise ; mais qu'il étoit ressuscité & renouvellé en eux, qui étoient les restaurateurs de la veritable Eglise.

En ce même siecle, Gerard Segarel, de la Ville de Parme, se rendit l'auteur d'une secte, qu'il nommoit, la Congregation spirituelle, choisie de Dieu, & envoyée en ces derniers tems. Il qualifioit ceux qui lui adheroient du nom d'Apôtres, & disoit qu'ils étoient la vraie Eglise, & que toute la puissance & l'autorité que Jesus-Christ avoit donnée à Saint Pierre & à ses successeurs les Pontifes Romains, avoit pris fin, & qu'elle avoit été transferée à sa personne & à ceux de sa secte ; & partant, que ni le Pape, ni autre Prélat ne pouvoit leur faire aucun commandement, ni leur infliger aucune censure.

Gerard Segarel.

Idem.

Il disoit aussi que les maris pouvoient quitter leurs femmes, & les femmes leurs maris, pour entrer en sa Congregation ; & que le veritable moyen d'ê-

tre sauvé, étoit de se ranger du côté de cette Congregation. Il soutenoit que c'étoit une plus grande perfection de vivre sans faire aucun vœu, que de vivre en faisant des vœux. Il méprisoit les Eglises, & autres lieux dédiez au Service de Dieu, disant que les étables des porceaux étoient aussi propres pour prier Dieu, que les Eglises. Outre cela, il prétendoit faire passer dans l'esprit de ses sectateurs les actions les plus infames pour les plus excellentes vertus. Ce miserable persistant avec opiniâtreté à soutenir ses erreurs, contre l'autorité de l'Eglise, fut brûlé en la Ville de Parme.

Le quatorziéme siecle produisit encore plusieurs heretiques.

Dulcinistes. *Idem.* Un imposteur, nommé Dulcin, s'étant revêtu d'un habit de Religieux, abusa un grand nombre de peuple par une fausse apparence de sainteté. Il disoit que la Loy du Saint Esprit avoit succedé à la Loy de l'Evangile: Que cette Loy étant toute d'amour & de charité, obligeoit les Chrétiens de mettre tous leurs biens en commun; ce qu'il étendoit aussi effrontément à l'égard des femmes, d'où s'ensuivirent des désordres étranges. Et pour se soustraire

ſtraire de l'autorité de ſes Superieurs legitimes, il diſoit que le Pape & les Evêques n'étoient plus les vrais Paſteurs de l'Egliſe, parce qu'ils ne gardoient pas cette communauté de biens; & qu'il ne falloit plus leur obéïr.

Les Beguards & Beguines parurent en même tems. On ne ſçait pas au vrai ſi ces heretiques ont été ainſi nommez au ſujet de celui qui a été l'auteur de leur ſecte, ou ſi ce titre leur a été donné pour quelque autre raiſon. Ils ont été condamnez comme heretiques au Concile de Vienne. Voici leurs erreurs. Beguards & Beguines, *Idem.*

Ils diſoient que l'homme pouvoit parvenir à un tel degré de perfection en cette vie, qu'il devenoit impeccable, & qu'il ne pouvoit plus croître en vertu, ni en grace: Qu'étant parvenu à ce point, il ne devoit plus jeûner, ni vaquer à la priere, mais à la ſeule contemplation, parce qu'alors la ſenſualité ſeroit tellement aſſujettie à la raiſon, que l'homme pourroit donner à ſes ſens tout ce qu'il voudroit: Que ceux qui avoient atteint ce dégré, n'étoient plus ſous la dépendance d'aucun Superieur ſpirituel ou temporel: Que l'homme pouvoit acquerir en cette vie

présente sa derniere beatitude, selon toute la perfection qu'il la possedera en l'autre vie : Que toute créature intellectuelle est naturellement bienheureuse par elle-même, & que l'ame n'a aucun besoin de la lumiere de gloire pour voir clairement Dieu : Que c'est le propre des imparfaits de s'exercer dans les actes des vertus, & que l'ame qui est arrivée à la perfection, n'a plus besoin des pratiques de vertu ; Que ceux qui sont parfaits, ne doivent rendre aucune adoration au Corps de Jesus-Chist, quand on l'éleve à la Messe, & que ce seroit une imperfection pour eux de s'abaisser de l'élevation de leur contemplation, pour reflechir au mystere de l'Eucharistie, ou à la Passion de Jesus-Christ.

Quoique ces heretiques affectassent d'être fort spirituels, & d'avoir une conduite fort élevée, ils ne laissoient pas de tomber dans des brutalitez honteuses, qu'ils tâchoient neanmoins de faire passer pour des effets d'une éminente vertu.

Pendant que ces erreurs avoient cours en Allemagne, il y avoit une Congregation de filles & de femmes, qui s'appliquoient à divers exercices

de pieté, qu'on appelloit Beguines, quelques-unes desquelles se laisserent abuser par ces heretiques, sous prétexte de parvenir à une plus grande perfection, qui furent à raison de cela condamnées avec les Beguards. Et neanmoins, comme il y en avoit plusieurs entre-elles qui n'avoient aucune part à ces erreurs, le Pape écrivit à l'Evêque d'Arras, pour en faire une recherche exacte, & qu'en reprimant celles qui avoient adheré à ces erreurs, il mît à couvert l'honneur des autres, qui seroient innocentes. Jean XXII.

Un Religieux de Saint François, General de son Ordre, nommé Michel de Cezene, parut en même tems, lequel voulut s'élever au-dessus du Chef de l'Eglise; & s'étant soustrait de son obéïssance par un pernicieux schisme, il tomba ensuite dans l'heresie, soutenant que nôtre Seigneur Jesus-Christ & ses Apôtres n'avoient possedé aucune chose en commun, & qu'ils n'avoient eu aucun droit de donner à d'autres ce qu'ils avoient pour subsister; & que c'étoit en cela que consistoit la veritable pauvreté évangelique. Ensuite il tomba en plusieurs autres erreurs, comme de dire que la regle de

Saint François étoit l'Evangile de Jesus-Christ, & que quiconque contredisoit à aucun point de cette regle, contredisoit à l'Evangile : Que l'Eglise Romaine n'étoit plus la vraie Eglise, mais une Babylone, qu'il falloit détruire. Ces erreurs furent condamnées par le Pape.

Jean XXII.

Lollards.

La secte des Lollards eut pour auteur un nommé Walter, qui la répandit en divers lieux de l'Allemagne, de la Flandre & de l'Angleterre, & faisoit nommer Lollards ceux qui lui adheroient, c'est-à-dire Loüans Dieu, parce que ces gens-là faisoient profession d'aller d'un côté & d'autre en chantant des pseaumes & des hymnes; mais ils ne faisoient cela que par hypocrisie, & pour abuser plus facilement de la simplicité du peuple, étant d'ailleurs très-corrompus en leurs mœurs, aussi bien qu'en leur foy. Ils disoient que Lucifer avoit été injustement chassé du Ciel, & qu'il rentreroit un jour avec les autres Démons, en possession de la beatitude éternelle; & au contraire, que Saint Michel & les autres saints Anges seroient releguez en Enfer. C'est pourquoi quand ils se saluoient, ils se disoient l'un à l'autre :

Abelly ibid.

Que Lucifer te salüe. Outre cela, ils impugnoient la virginité perpetuelle de la sainte Vierge, Mere de Dieu. Ils disoient que la Messe n'étoit qu'une vaine superstition. Ils se mocquoient du Sacrement de Baptême. Ils se confessoient, non aux Prêtres, mais aux Laïques. Ils nioient que la sainte Eucharistie fût un Sacrement. Ils rejettoient aussi le Sacrement du Mariage, & faisoient des railleries de celui de l'Extrême-Onction, disant que l'huile n'étoit bonne qu'à mettre en salade. Ils méprisoient les jeûnes, l'observation des Fêtes, les ceremonies & les Loix de l'Eglise. Ils combattoient l'invocation des Saints, & la veneration de leurs Reliques. Ils insinuoient à leurs sectateurs, que Dieu ne connoissoit point & ne punissoit point tout ce qui se faisoit sous la terre. C'est pourquoi ils faisoient leurs assemblées profanes dans des lieux soûterains, où ils commettoient des abominations inoüies.

La secte des Turlupins, ou Cyniques, suivoit presque les mêmes erreurs que les Beguards, y ajoutant cet article, qu'on ne devoit prier Dieu que de cœur. Ils commettoient librement & en public toute sorte d'impudicitez, Turlupins. *Abely ibid.*

disant qu'il ne falloit point avoir de honte d'aucune action, à laquelle on est porté par le mouvement de la nature.

Wiclefvistes. Vers la fin de ce siecle, Jean Wiclef, Prêtre Anglois, fit un nouveau recüeil des vieilles heresies contre *Abelly ibid.* l'honneur du Pape & de l'Eglise, contre les Professions Religieuses, contre le saint Sacrement, & plusieurs autres semblables sujets. Cette heresie s'est répandüe après sa mort en diverses Provinces de l'Europe, & en a produit plusieurs autres. Elle consiste en quarante-cinq chefs, qui ont *Concil. Consta t. sess. 8.* été condamnez au Concile de Constance comme heretiques, scandaleux, blasphémateurs & seditieux.

Le premier, que la substance du pain & du vin demeuroit au Sacrement de l'Autel. Que les accidens du pain ne demeuroient point sans sujet au même Sacrement. Que Jesus-Christ n'est point réellement en sa propre presence corporelle en ce Sacrement. Si l'Evêque, ou le Prêtre est en peché mortel, il ne peut ordonner, ni consacrer, ni baptiser validement. Que la Messe n'a point de fondement dans l'Ecriture. Que Dieu doit obéïr au

Diable. Que la Confession est inutile à celui qui est dûëment contrit. Que si un Pape est vicieux, il n'a aucun pouvoir sur les Fideles, si ce n'est qu'il le reçoive de l'Empereur. Il disoit qu'après le Pape Urbain VI. qui tenoit de son tems le Siege de Saint Pierre, il ne falloit plus élire aucun autre Pape, mais vivre selon la coûtume des Grecs. Que c'est contre l'Ecriture Sainte, que les Ecclesiastiques possedent des revenus. Qu'aucun Prélat ne doit excommunier, si ce n'est celui qu'il sçait être excommunié de Dieu. Que s'il fait autrement, il est heretique. Le Prélat qui excommunie un Clerc, qui a appellé au Roy, ou aux Etats du Royaume, est traître au Roy & au Royaume. Ceux qui se désistent de prêcher, ou d'écouter la parole de Dieu, à cause de l'excommunication des hommes, sont eux-mêmes excommuniez & traîtres à Jesus-Christ. Le Prêtre, ou le Diacre peut prêcher, sans en avoir la permission du Pape, ou de l'Evêque. L'Evêque, le Prélat, & le Seigneur temporel n'ont aucun droit sur les autres, pendant qu'ils sont en peché mortel. Les Seigneurs temporels peuvent, si bon leur semble, ôter

les biens temporels aux Ecclesiastiques vicieux. Les peuples peuvent corriger leurs Seigneurs, quand ils manquent. Les dîmes sont pures aumônes, qu'on peut ne point payer si l'on veut. Les oraisons speciales appliquées à quelque personne particuliere par les Prélats, ou par les Religieux, ne lui profitent pas davantage que les prieres qui se disent generalement pour tous. Celui qui donne l'aumône aux Religieux, est excommunié. Celui qui se retire dans quelque Religion de Mendians, ou autres, se rend plus inhabile à garder les Commandemens de Dieu. Les Saints qui ont institué les Ordres Religieux, ont peché en le faisant. Les Religieux qui vivent en des Religions particulieres, ne sont point de la Religion Chrétienne. Les Religieux sont obligez de gagner leur vie en travaillant, & il ne leur est point permis de demander l'aumône. Tous ceux là sont simoniaques, qui s'obligent de prier Dieu pour ceux qui les assistent temporellement. L'oraison de celui que Dieu prévoit ne devoir pas perseverer en la grace, ne vaut rien, & ne peut profiter à aucun. Que toutes choses arrivent par une necessité absoluë. Que la collation du

Sacrement de l'Ordre, & de celui de la Confirmation, & la consecration des Eglises, n'est reservée aux Evêques, que pour le profit & l'honneur qui leur en revient. Les Universitez, les Colleges, les Facultez, & les degrez de Doctorat, sont des restes de la vanité du Paganisme, & ne profitent de rien à l'Eglise. Que l'excommunication du Pape & de l'Evêque, n'est pas plus à craindre que celle de l'Ante-Christ. Que ceux qui fondent des Monasteres pechent, & que ceux qui y demeurent, sont des hommes diaboliques. Que c'est contre la regle de Jesus-Christ, que de donner du bien au Clergé. Que le Pape Sylvestre & l'Empereur Constantin ont erré, lorsqu'ils ont doté l'Eglise. Que tous les Religieux Mendians sont heretiques, & ceux qui leur donnent l'aumône, sont excommuniez. Que ceux qui font profession en quelque Ordre Religieux, se rendent inhabiles à garder les Commandemens de Dieu, & à parvenir au Royaume des Cieux, s'ils ne se rendent apostats de l'Ordre qu'ils ont embrassé. Que le Pape & tous les Ecclesiastiques qui possedent des biens, sont heretiques. Que l'Eglise Romaine

est la Synagogue de Sathan. Que les Epîtres Decretales sont apocryphes, & détournent de la Foy de Jesus-Christ. Que l'Empereur, & les autres Princes & Seigneurs, qui ont doté les Eglises, ont été séduits par le Démon. Que l'élection du Pape, qui se fait par les Cardinaux, a été introduite par le Démon. Qu'il n'est point necessaire pour le salut de croire que l'Eglise Romaine soit superieure aux autres Eglises. Que c'est une folie de croire aux Indulgences. Que les sermens qui se font en Justice, sont illicites. Que S. Augustin S. Benoît, S. Bernard sont damnez, s'ils n'ont fait penitence, pour avoir possedé des biens, & institué des Ordres Religieux; & que tous ces Ordres Religieux ont été introduits par le Diable.

Hussites. Dans le commencement du quinziéme siecle, Jean Hus, Bohemien, voulut faire revivre les erreurs de Jean Wiclef, & y en ajouta encore plusieurs autres, qui furent aussi condamnées par le même Concile, ainsi que celles *Ailly ibid.* de Wiclef. Voici ses erreurs. Que l'Eglise n'est composée que des seuls prédestinez, & que ceux qui ne sont point de ce nombre, quoiqu'ils soient baptisez, & qu'ils croyent en Jesus-

Christ, ne sont point de son Eglise ; & par conséquent, que le Pape n'est point Chef de l'Eglise Romaine particuliere, s'il n'étoit prédestiné ; & bien qu'il fût du nombre des prédestinez, qu'il n'étoit point Chef de l'Eglise universelle, parce que Saint Pierre ne l'avoit jamais été. Il disoit aussi que le Pape & les Evêques qui étoient en peché mortel, ou qui n'imitoient pas parfaitement la vie des Apôtres, perdoient l'autorité de leur ministere. Qu'il n'y avoit aucune obligation d'obéïr aux Prélats, & qu'ils ne pouvoient justement contraindre personne à cette obéïssance par censures, ni livrer au bras seculier ceux qui ne vouloient leur obéïr ; & que toutes les excommunications, suspensions & défenses ont été inventées pour maintenir l'orgüeil & la superbe du Clergé. Que toutes les actions de l'homme vicieux sont vicieuses, & toutes les actions de l'homme vertueux, quoique mauvaise dans leur fin, sont neanmoins vertueuses. Il fut aussi l'auteur de cette détestable Doctrine, que l'on peut licitement tuer un Prince, qui useroit tyranniquement de son autorité souveraine, & qu'il est permis à ses sujets

d'attenter sur sa vie, nonobstant le serment de fidelité qu'ils lui auroient fait. Il disoit encore que la Divinité & l'humanité faisoient un Christ, quoique l'union personnelle ne consiste pas entre les deux natures, mais entre la Personne de la parole, & la nature humaine. Que le Pape étoit dépendant de l'Empereur.

Cet heresiarque, fut, dis-je, condamné, & toutes ses heresies, au Concile de Constance, avec Jerôme de Prague, qui soutenoit les mêmes opinions. Cette secte des Hussites perdit toute la Boheme, s'étant même partagée en beaucoup d'autres differentes.

Quoi que la Doctrine de cet heretique eût été condamnée, & qu'il eût passé par le supplice du feu, son heresie ne laissa point de trouver encore des sectateurs après sa mort, & entre les autres, un nommé Jean de Zischa, lequel après avoir porté le fer & le feu dans toute la Boheme, s'étant rendu par surprise maître d'une Place forte, il la fit appeller Thabor, comme voulant faire croire que Jesus-Christ s'étoit manifesté à lui en ce lieu, comme il avoit fait à trois de ses Apôtres sur la

montagne de Thabor ; & qu'il lui avoit revelé la Doctrine qu'il professoit, qui étoit celle de Wiclef & de Jean Hus. C'est pourquoi les sectateurs de ce Jean de Zischa furent appellez Taborites ; & après sa mort, se voyant sans Chef & sans conducteur, & privez de celui qu'ils regardoient comme le pere de leur malheureuse secte, n'ayans pas voulu en mettre, ni en reconnoître d'autre en sa place, ils se nommerent Orphelins. Thaborites & Orphelins. *Abelly ibid.*

Un méchant Prêtre, nommé Bedric, natif de Moravie, ayant apostasié, se rendit Chef d'une secte d'heretiques, qui furent nommez Orebites, qui professoient les mêmes erreurs que les Thaborites, & y ajoutoient quelques-unes des anciennes heresies sur le mystere de l'Incarnation. Mais ce qui étoit propre & singulier à leur secte, étoit d'exercer toute sorte de cruautez à l'égard des Prêtres & des Religieux, s'étant persuadez qu'ils rendoient un grand service à Dieu, quand ils les faisoient mourir dans les plus horribles tourmens dont ils pouvoient s'aviser. Orebites. *Abelly ibid.*

En ce même tems, un autre imposteur, nommé Pikard, s'éleva dans la Pikards.

Boheme, lequel attira après lui un grand nombre d'hommes & de femmes, leur ayant fait croire qu'il vouloit les rétablir dans le premier état d'innocence auquel Adam avoit été créé, & se fit nommer le nouvel Adam ; & sous prétexte de cette innocence, il permettoit à tous ceux de sa secte de mener une vie brutale, & de s'abandonner à toute sorte d'impudicitez, leur faisant entendre que c'étoit en cela que consistoit la liberté des enfans de Dieu, & que tous ceux qui n'étoient point de leur secte, vivoient dans la servitude. Les abominations de tous ces gens-là en vinrent à un tel excès, & donnerent une telle horreur, même aux autres heretiques, que Zischa, quoique très-vicieux, crut être obligé de les exterminer ; & étant venu à main armée, les fit tous passer au fil de l'épée, dans une certaine Isle, dont ils s'étoient emparez, & où ils avoient établi leur habitation.

Sander. her. 174.

Deux autres heretiques ont paru encore à la fin de ce siecle ; l'un en Espagne, qui étoit Docteur de Salamanque, & l'autre en Hollande. Mais comme celui-ci a été brûlé, & que ses heresies n'ont point eu de suite ; & que

Pierre de Osma.

Herman Rissvich Cazanza.

celui-là s'eſt ſoumis au Jugement de l'Egliſe, & a abjuré ſes erreurs, je n'en ferai point de long diſcours. *Sander. hær.* 182.

Dans le ſeiziéme ſiecle, la memoire de la déſolation que les heretiques du tems y ont apportée preſque dans toute l'Europe, eſt encore toute recente.

Martin Luther, né à Iſlebe, Ville de Saxe, eſt l'auteur de tous ces malheurs. Ayant vêcu quelque tems dans l'Ordre de Saint Auguſtin, il jetta, comme l'on dit, le froc aux orties, & ayant apoſtaſié, ſe rendit le Chef d'une des plus pernicieuſes hereſies qui ait jamais été. Il commença de vomir le venin qu'il couvoit dans ſon cœur contre les Indulgences; & ſous prétexte d'invectiver contre l'abus que commettoient quelques particuliers, il répandit un torrent d'erreurs & de blaſphêmes contre les principales & les plus importantes veritez de la Foy. En un mot, il dreſſa une nouvelle Religion, écrivant contre l'autorité du Pape, & ramaſſant divers lambeaux de l'hereſie des Vaudois, des Albigeois, des Wiclefviſtes & des Huſſites, leur donnant pour prétexte l'Ecriture Sainte, après l'avoir traduite à ſa façon, & après en avoir retranché tout ce

1483. Luther.

Florim. R ym. naiſſ. hæreſ. Sander. hær. 182.

qui étoit contraire à ses sentimens ; ne voulant ensuite autre regle de sa créance, que cette sorte de Bible, rejettant l'autorité de l'Eglise, des Peres, des Conciles & des Traditions, qui sont les armes ordinaires dont on se sert dans les disputes ; & avoüant enfin qu'il avoit eu Sathan pour Maître, & qu'il en avoit appris une des principales maximes de sa Theologie. Il attaqua donc premierement l'autorité du Pape, niant qu'il fût Chef de l'Eglise ; & secoüant entierement le joug de l'obéïssance, il ne voulut plus reconnoître le pouvoir des autres Superieurs Ecclesiastiques, disant qu'ils n'avoient aucune autorité de faire des Loix & des Ordonnances, & que cela étoit contraire à la liberté des enfans de Dieu. Il déclama ensuite contre l'état Monachal & Religieux, disant que c'étoit un état de damnation, & que les vœux monastiques étoient impies & diaboliques. Il s'efforça d'abolir le celibat des Prêtres ; & pour montrer par ses œuvres ce qu'il enseignoit par ses paroles, il débaucha une Religieuse, & se maria publiquement avec elle. Il se mocquoit des jeûnes & des abstinences commandées par l'Eglise.

glise. Il rejettoit l'invocation des Saints & l'observation de leurs Fêtes, comme il icite & superstitieuse. Il disoit qu'il n'y avoit que les justes qui fussent du corps de l'Eglise, & que les pecheurs n'en étoient point : Que l'homme avoit perdu le franc arbitre par le peché : Que toutes choses se faisoient par une necessité absoluë & inévitable : Que la seule justice de l'homme consiste en la seule rémission des pechez, & non pas en aucun renouvellement & sanctification de l'homme intérieur : Que nous ne sommes justifiez que par la justice de Jesus-Christ, qui nous est imputée, & que le peché demeure toûjours en nous : Que c'est par la seule foy, & non par les bonnes œuvres que nous sommes justifiez, & que le juste sçait par une certitude de foy qu'il est justifié : Que le Chrétien ne peut perdre son salut, qu'en perdant la foy, & qu'il n'y a que l'incrédulité qui puisse causer la damnation, parce que les pechez ne sont point imputez à celui qui a la foy. Il disoit encore que les Commandemens de Dieu étoient impossibles à observer : Que les premiers mouvemens des passions, quoiqu'involon-

taires, étoient des pechez : Que l'homme juste ne pouvoit meriter la vie éternelle par aucunes bonnes œuvres. Il nioit que les Sacremens instituez par Jesus-Christ eussent aucune vertu de conferer la grace, ou que le Baptême imprimât aucun caractere en l'ame. Il rejettoit tous les Sacremens, à la réserve de celui du Baptême, & de l'Eucharistie. Il nioit la transsubstantiation, & disoit qu'après la consecration, le Corps de Jesus-Christ étoit réellement en ce Sacrement, mais que la substance du pain y étoit aussi. Il soutenoit que la Communion sous les deux especes étoit necessaire à tout le monde pour le salut : Que pour communier dignement, il n'étoit pas besoin d'autre disposition que de la seule foy : Que la penitence n'est autre chose qu'une nouvelle vie : Que la confession auriculaire n'a point été instituée par Jesus-Christ : Que l'absolution du peché s'opere par la seule foy, & que le moindre Laïque, fût-ce une femme, ou un enfant, peut aussi bien absoudre que le Prêtre ; & que celui qui est absous de son peché, n'est plus obligé à aucune satisfaction. Il rejettoit comme apocryphes plusieurs Li-

vres de la Sainte Ecriture, parce qu'ils contenoient des veritez contraires à ses erreurs. Il soutenoit que le Mariage est dissoluble, & qu'il étoit permis à un homme d'avoir plusieurs femmes ensemble. Il soutenoit aussi que les Conciles generaux pouvoient faillir, soit en la décision des points de la Foy, ou en la Doctrine des mœurs.

Ces nouveautez se répandirent aussitôt dans les Provinces d'Allemagne, & dans tous les Royaumes du Nord. Elles trouverent pourtant de l'opposition en quelques-uns; & Henry VIII. Roy d'Angleterre, fit lui-même un Livre pour les combattre, dont il acquit le titre glorieux de Défenseur de la Foy. Neanmoins le Duc de Saxe, le Langrave de Hesse, & plusieurs autres mal affectionnez au Saint Siege, lui donnerent protection, & embrasserent ses erreurs; parce qu'ils trouvoient aussi l'occasion de mettre la main sur les biens Ecclesiastiques. Ce qui forma des divisions, & donna lieu à toute sorte de libertinage, & mit en campagne des troupes innombrables de Prêtre & de Moines apostats, avec les peuples, qui étoient attirez par ce charme, & par cette prétendüe sûreté de conscien-

ce, qualifiant tout cela de réformation. Luther même en vint à un tel excès de fureur avec la plûpart de ses sectateurs, qu'il ne se soucioit plus d'embrasser quelque opinion que ce fût, pourvû qu'elle déplût au Pape, en haine de ce qu'il avoit condamné sa Doctrine; comme il le témoigne en son Livre de la Cene, en ces termes : » J'ai fait tout mon possible pour nier la » presence réelle de Christ dans la Cene, » sçachant que j'eusse fait un grand dé» pit au Pape; mais n'ayant pû répugner » aux Textes, qui sont trop clairs, je » me suis avisé de nier la transsubstantia» tion, pour ne me pas accorder avec lui. « Et en un autre endroit, il dit : » Si » le Pape, ou le Concile ordonne qu'on » communie sous les deux especes, je » dis qu'il n'en faut qu'une; & s'ils di» sent qu'il n'en faut qu'une, je crierai, » & je disputerai de toutes mes forces » qu'il faut prendre les deux.

Une si monstrueuse Religion n'eut pas plûtôt pris naissance, que ceux qui en faisoient profession, se partagerent en plusieurs sectes, ennemies les unes des autres, se faisant tous forts de l'Ecriture Sainte, & d'être inspirez de Dieu, à l'imitation de Luther : Car

lès Anabaptistes d'un côté, dont nous décrirons cy-aprés l'herefie, voulurent apporter un temperament au grand libertinage des Lutheriens, prêchans une nouvelle sorte de penitence, & rebaptisoient ceux qui se rangeoient de leur parti.

D'ailleurs Carlostade, Archidiacre de Wittemberg, l'un des premiers Disciples de Luther, aprés s'être separé de lui, se rendit l'un des Chefs des heretiques Sacramentaires, rejettant la réalité du Corps de Jesus-Christ au saint Sacrement. Ensuite de quoi, il s'efforça d'abroger la Messe, il fit abatre & ôter les images des Eglises; au sujet de quoi Luther écrivit contre lui: & ce fut la premiere division qui arriva dans le Lutheranisme, qui fut suivie de beaucoup d'autres, comme il se verra dans la suite.

Carlostade. *Sander. har. 206.*

Puis l'on vit Æcolampade, Moine de sainte Brigitte, qui apostasia, pour se joindre à Luther, dont il se separa peu de tems aprés, pour suivre les sentimens de Carlostade, avec lequel il nia la réalité du Corps de Jesus-Christ en la sainte Eucharistie; & fut le premier, qui, écrivant contre cette verité, soutint que les paroles de Jesus-Christ

Æcolampade. *Sander. har. 210.* *Alphonse Acasin.*

dans l'Evangile : *Ceci est mon Corps*, se devoient ainsi entendre : *Ceci signifie mon Corps.*

Melancthon.

Sander. heres. 188.

Florim. Raym.

Ensuite parut Philippe Melancthon, lequel aprés avoir été longtems Disciple de Luther, se separa en quelque façon de lui, & devint le Chef de ceux qui furent nommez Confessionistes, parce qu'ils embrasserent la Confession de Foy qui fut dressée à Augsbourg par Melancthon ; ou Protestans, à cause que cette Confession de Foy étoit en forme de protestation. On les nomma aussi Lutheriens mols & relâchez, parce que Melancthon se relâcha en quelques points de la Doctrine de Luther, son Maître, pour s'accommoder aux uns & aux autres, comme par exemple, il confessoit que le Baptême effaçoit le peché originel, ce que Luther nioit ; mais il ne vouloit pas confesser avec les Catholiques que ce Sacrement eût la vertu d'effacer tous les autres pechez. Il reconnoissoit le franc arbitre, & avoüoit que les bonnes œuvres étoient meritoires, mais seulement d'une recompense temporelle, & non pas de la vie éternelle. Il enseignoit aussi que l'homme pouvoit par ses seules forces naturelles se preparer

à la reception de la grace, qui est une erreur des Semi-Pelagiens.

On vit aussi dans ce même tems Martin Bucer, Religieux de l'Ordre de S. Dominique ; duquel ayant apostasié, il se joignit à Carlostade, & aux autres heretiques Sacramentaires : puis les ayant quittez, il se mit avec Luther, duquel in se separa peu de tems aprés, pour s'unir avec Zuingle. Ensuite il retourna derechef avec Luther : & enfin ayant reçû quelque mécontentement, il voulut faire bande à part, & fabriqua une nouvelle secte, dans laquelle il prétendoit unir les Lutheriens avec les Sacramentaires. Il fut l'auteur d'une nouvelle explication des paroles Eucharistiques de Jesus-Christ : *Ceci est mon Corps :* disant que cela signifioit, *Ceci est le memorial, & la protestation des benefices de Dieu.* Il disoit que celui qui n'avoit qu'une foy historique, ne recevoit en l'Eucharistie que le signe du Corps de Jesus-Christ, & qu'il falloit avoir une foy plus parfaite, pour recevoir réellement le Corps de Jesus-Christ : Que l'enfant qui n'a point encore l'usage de raison, mourant après avoir reçû le Baptême, n'est point sauvé, quoique le peché originel lui soit

Martin Bucer. *Sander. hares.* *Florimõ Raym.* *Abelly ibid.*

Mere. Ils croyoient que Jesus Christ en son second avénement viendroit établir un Royaume temporel sur la terre. Quelques Anabaptistes prêchoient hautement la révolte contre les Princes Souverains, disant qu'ils avoient injustement ôté la liberté que Dieu a donné à ses enfans, & qu'il falloit la recouvrer par les armes ; & qu'il étoit permis de se défaire de tous les Princes & des Magistrats qui s'y opposeroient. Ils avoient encore d'autres maximes tres-abominables & honteuses touchant le peché d'impureté, qu'ils enseignoient & pratiquoient entre eux. Et leur secte s'étant beaucoup multipliée, se divisa en plusieurs autres, dont les principales ont été celles des Polygamites, des Mennonites, des Libres, des Ambrosiens, des Monasteriens, des Clanculaires, des Manifestaires, des Baculaires, des Pacificateurs, des Pastoricides, des Sanguinaires, des Demoniaques, & d'autres, dont je ferai mention dans la Religion d'Allemagne.

Zuingle suivit tous ceux-ci. C'étoit un jeune homme plein de feu, lequel après avoir porté les armes quelques tems, étant devenu Chanoine de Constance en Suisse, se repentit bien-

Zuingles.

Le P. Maimbourg en son Calvinis.

tôt de s'être attaché à une profession qui oblige au celibat, duquel il ne pouvoit s'accommoder, comme il l'a lui-même avoüé dans ses Ouvrages. C'est pourquoi dés qu'il entendit parler de la nouvelle Doctrine de Martin Luther, qui flattoit ses inclinations, il l'embrassa, sans neanmoins se declarer tout-à-fait; jusqu'à ce qu'ayant trouvé à se défaire de son Benefice avec avantage, il prit une femme, & se mit à faire le Prédicant parmi les Suisses, s'étant principalement arrêté à Zurich, où il trouva des gens qui se laisserent aisément persuader ce qu'ils trouvoient leur être commode. D'abord il ne prêcha que contre les Indulgences, qu'un Cordelier Milanois étoit venu prêcher à Zurich, & contre la prétendüe tyrannie des Papes, particulierement au sujet du celibat des Ecclesiastiques: mais voulant à la suite être Chef d'une nouvelle Eglise en Suisse, comme Luther l'étoit devenu en Allemagne, il prit sur les autres articles les plus essentiels, une route tout-à-fait opposée à celle de cet heresiarque; car Luther donnoit tout à la grace pour le salut, ne laissant rien à faire au franc arbitre: celui-ci au contraire devenu Pelagien,

donnoit tellement tout au libre arbitre, agissant par les seules forces de la nature, qu'il croyoit que Caton, Socrate, Scipion, Seneque, Hercule, Thesée, & autres Heros du Paganisme, avoient merité le Ciel par leurs belles actions. Luther a toûjours reconnu la presence réelle au saint Sacrement de l'Eucharistie; quoiqu'il voulût aussi que la substance du pain & du vin y demeurât; mais Zuingle soutint qu'en ce Sacrement on ne recevoit que le pain & le vin, qui signifient & representent le Corps de Jesus-Christ, auquel on s'unit spirituellement, & par la foy. Or comme il avoit deja formé dans Zurich un parti, qui s'étoit rendu tres-puissant, & que les Catholiques, & surtout les Religieux de S. Dominique, s'y opposoient de toute leur force, pour la défense de la verité Catholique; le Senat de cette Ville, par une entreprise tout-à-fait insoutenable, convoqua une Assemblée generale, pour entendre les uns & les autres dans une dispute reglée, & pour juger ensuite souverainement, par la parole de Dieu, de ce differend. L'Evêque de Constance, dans le Diocese duquel étoit Zurich, surpris de cette

hardiesse, leur fit défense de passer outre, étant inoüi dans l'Eglise qu'une Assemblée de Laïques s'attribuât l'autorité d'un Concile, pour juger souverainement des points de Doctrine concernant la Foy. Mais les partisans de Zuingle, qui l'emportoient de beaucoup sur les autres, ayant prévalu sur le petit nombre, répondirent que comme ils avoient plus d'interêt que personne à leur propre salut, ils avoient aussi plus de droit que les autres de s'appliquer à la recherche de la verité. Sur quoi il passa à la pluralité des voix, que la Doctrine de Zuingle fût reçûë dans tout le Canton de Zurich: & peu de tems aprés, passant plus outre, nonobstant toutes les remontrances des Cantons de Lucerne, & de quelques autres, on brise les Images, on renverse les Autels, & l'on se soustrait entierement de l'obéissance & de la Communion de l'Eglise Romaine.

Les Evêques de Basle, de Constance, & de Lauzane, étonnez de ce changement, qui fut suivi de celui de Scahffouze, firent en sorte par leurs sollicitations, qu'on fit une Assemblée generale de tous les Cantons à Basle.

Ce fut là qu'aprés que le celebre Docteur Ekius eut fortement refuté tout ce qu'Æcolampade, que Zuingle, qui n'y vouloit pas comparoître, y avoit envoyé, put dire pour la Doctrine de son Maître, elle fut condamnée par un Decret solemnel au nom de toute la Nation. Mais ceux de Berne, où les Disciples de Zuingle avoient deja répandu le venin de son heresie, refusérent de s'y soumettre, & convoquerent une autre Assemblée. Et parce que la plûpart des Catholiques ne s'y voulurent pas trouver, s'agissant d'une affaire déja jugée; & Zuingle y étant le plus fort, on y fit là même chose qu'à Zurich. Et peu de tems aprés, ceux de Basle, pervertis par Æcolampade, suivirent cet exemple, & se liguerent avec Zurich, Berne & Schaffouze. Ceux de Zurich se confians en leurs forces, beaucoup plus grandes que celles de leurs voisins, leur firent tant d'insultes, pour les obliger à suivre leur parti, que les cinq Cantons de Lucerne, de Zug, d'Uri, d'Undervald & de Schuvitz, tous bons Catholiques, resolurent d'en tirer raison, & entrerent à main armée sur leurs terres: De sorte qu'on en vint à un

combat, qui fut tres funeste à ceux de Zurich. Toute leur armée fut taillée en pieces, & Zuingle même fut tué à la tête d'un bataillon. Les Catholiques remporterent encore de grands avantages ; ensuite de quoi ils firent la Paix, chacun demeurant libre dans l'exercice de sa Religion, au même état qu'ils sont aujourd'hui, à la reserve que les quatre Cantons Zuingliens, s'étant associez à ceux de Geneve, se sont fait depuis Calvinistes.

Luther déclama aussi tôt contre ces Sacramentaires, les excommuniant, sans que jamais, ni lui, ni ses sectateurs, ayent voulu se reconcilier avec eux, comme nous verrons cy-aprés.

Sentimens de Luther au sujet des Sacramentaires.

Mais on n'a jamais vû que de l'opiniâtreté dans ses sentimens, & principalement au sujet de ces Sacramentaires, dont les beaux motifs se découvrent assez dans l'établissement de sa secte. Il ne fait que voir ce qu'il en écrit en sa grande Confession, parlant de foi. » Ne voulant pas, dit-il, avoüer » la transsubstantiation, pour déplaire » au Pape, que je haï plus que le Dia- » ble, ni admettre aussi la simple figu- » re, pour ne pas faire plaisir à Carlos- » tade, que je haï plus que cent Diables,

j'ai inventé l'ubiquité & l'impanation. «
On peut tenir l'un ou l'autre ; & pour- «
vû qu'on répugne au Pape, & à Car- «
lostade, il suffit. «

Outre toutes ces erreurs de Zuingle, qui lui étoient communes avec plusieurs autres, il disoit que le peché originel n'étoit point peché, mais seulement une maladie de nature. Il participoit aussi aux erreurs des Nestoriens, en corrompant & pervertissant l'ordre des paroles de l'Evangile de S. Jean ; car il soutenoit qu'il falloit dire : *Verbum Caro facta est*, c'est-à-dire, *la Chair a été faite Verbe*; au lieu de *Verbum Caro factum est*, c'est-à-dire, *le Verbe a été fait Chair.* *Sander. heres. 109.*

George David, Vitrier de la Ville de Gand, voulut se mêler de dogmatiser aussi-bien que les autres ; & quoique ses opinions fussent autant remplies d'extravagances, que d'impieté, il ne laissa pas de trouver des Disciples & des sectateurs. *George David.*

Il se disoit petit-fils de Dieu, né, non de la chair, mais de l'Esprit. Il se vantoit d'être le troisiéme David, le veritable Christ, le Messie qui devoit naître du S. Esprit, & auquel il appartenoit de remettre les pechez, & de juger *Sand. her. 201.*

tout le monde. Il soutenoit que toute la Doctrine de Moyse & des Prophetes, de Jesus-Christ & des Apôtres étoit imparfaite & inutile pour le salut, & que la sienne seule étoit parfaite, & entierement accomplie. Il rejettoit toutes les saintes Ecritures. Il disoit qu'il n'y avoit ni Anges, ni Démons, & qu'il ne falloit attendre aucune Resurrection. A toutes lesquelles maximes il mêloit des maximes abominables contre la pureté, ayant débauché plusieurs femmes mariées, qui s'étoient laissées seduire, & ayant introduit la polygamie parmi ses sectateurs.

Libertins, ou Quintinistes.

On vit ensuite paroître des Libertins, dont un Tailleur, nommé Quentin, originaire de Picardie, fut le Chef. Ils furent ainsi nommez, parce que leurs erreurs étoient directement opposées aux véritez & aux maximes les plus inviolables de la Religion Catholique.

Florim. Raym.

Cet heretique disoit qu'il n'y avoit qu'un seul Esprit immortel dans le monde, qui étoit celui de Dieu; & que tout ce que la Foy enseignoit des Anges, des Démons, & même de l'immortalité des ames, n'étoient que des fables & des imaginations. Il disoit

que c'étoit cet Esprit de Dieu qui operoit tout le bien & tout le mal qu'il sembloit que les hommes faisoient : Que le peché n'étoit qu'une chimere, & une opinion vaine & fausse, puisque c'étoit Dieu qui faisoit toutes choses, & que Dieu ne peut faire aucun mal ; & partant, qu'il ne falloit punir, ni corriger ceux qui faisoient de méchantes actions, parce que ce seroit vouloir corriger Dieu, & trouver à redire à ce qu'il fait : Que ce qu'on appelle regeneration spirituelle, n'étoit autre chose, que de ne se plus soucier des remords de sa conscience, bannir toute crainte & tout scrupule, & tenir pour une chose indifferente de faire le bien ou le mal : Que la pénitence n'est autre chose que reconnoître & soutenir qu'on n'a fait aucun mal, quoiqu'on puisse avoir fait : Qu'il étoit licite, & même expédient de feindre en matiere de Religion, vivant en Catholique avec les Catholiques, & vivant en Lutherien avec les Lutheriens, pour avoir la paix avec les uns & les autres. Il ajoutoit à tout cela des blasphêmes contre Jesus-Christ, disant qu'il n'étoit rien qu'un je ne sçai quoi, composé de l'Esprit de Dieu & de l'opinion des hommes.

Calvin. 1509. En ce même tems, Calvin introduisit son heresie en France. Il nâquit à Noyon. Comme il parut avoir de l'esprit & de l'inclination à l'étude, dés ses premieres années, ses parens l'envoyerent à Paris, & l'adresserent à un de ses oncles, qui étoit Serurier de la rüe S. Germain de l'Auxerrois; & par son secours il fit ses humanitez au College de la Marche, & son cours de Philosophie au College de Montaigu. Il avoit été pourvû dés l'âge d'onze ans d'une Chapelle de Noyon, & à dix-huit ans d'une Cure: & neanmoins son pere ne voulut pas qu'il étudiât en Theologie, mais en Droit, l'ayant envoyé pour cet effet à Orleans, d'où il fut à Bourges, qui étoit alors l'Université la plus florissante de France pour le Droit. Il avoit déja pris quelque teinture de l'heresie à Paris, par le moyen d'un de ses amis; mais ce fut à Bourges qu'il acheva de se gâter l'esprit, par la communication qu'il eut avec un Allemand, Professeur Grec, qui étoit un grand Lutherien, quoiqu'il contrefit encore le Catholique: lequel ayant reconnu que Calvin, qui s'attachoit particulierement à lui, avoit une grande disposition à être un

Calvin. du P. Maimbourg.

jour bon Proteſtant, & beaucoup d'eſprit & de memoire, joints à une merveilleuſe aſſiduité à l'étude, lui enſeigna tout ce qu'il avoit appris des dogmes de Luther & de Zuingle. Il s'attacha à lui apprendre la Langue Grecque, afin qu'il pût s'adonner à la lecture de la ſainte Ecriture. Il apprit encore l'Hebreu & le Syriaque, allant de tems en tems faire l'apprentiſſage de ſes Prêches aux environs de Bourges. Mais embraſſant ainſi tant de choſes, il y a bien apparence qu'il ne ſe rendit pas tres-ſçavant, particulierement en Grec & en Hebreu, & qu'il n'en ſçut qu'autant qu'il en falloit pour ſe tromper avec opiniâtreté, en interprétant l'Ecriture à contreſens, comme il a ſouvent fait, ſur ce qu'il croyoit ſi bien ſçavoir ce qu'il n'entendoit qu'à demi. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt qu'il ne ſçut jamais de Theologie, n'y ayant jamais étudié, comme Beze l'avoüe. Cela fait qu'on voit tant de faux raiſonnemens en ſes Ouvrages, & tant d'erreurs groſſieres & de blaſphêmes, que ſes Diſciples d'aujourd'hui diſent qu'on lui impute, & qui ſe tirent neanmoins manifeſtement des principes qu'il établit tres-mal ſur cer-

tains passages de l'Ecriture, faute d'avoir eu les lumieres de la Theologie, qui l'eussent éclairci de la maniere dont on les doit entendre. On peut donc dire veritablement que Calvin ne fut jamais dans les Ecoles de Theologie; & cependant Messieurs les Protestans, qui en ont établi en France, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne & à Geneve, jugent comme nous, qu'il est impossible de parler juste & à fonds des mysteres de la Religion, qu'on n'aye fait son cours de Theologie avec honneur. Calvin étudioit donc à Bourges seulement en Droit Civil & aux Langues, lorsqu'ayant appris la mort de son pere, il retourna à Noyon, pour y recüeillir sa succession; mais elle n'étoit pas trop grande. Il vendit ses deux Benefices: ensuite de quoi il alla à Paris, où, n'ayant encore que vingt trois ou vingt-quatre ans, il fit un assez beau Commentaire sur les deux Livres que Seneque a fait de la Clemence: ce qui lui ayant donné de la réputation dans Paris, il se mit à dogmatiser secretement dans les maisons, & fit grande habitude avec les principaux d'entre ceux qu'il sçavoit être les plus attachez à la nouvelle Doc-

trine, quoiqu'ils dissimulassent comme lui, de peur du Lieutenant Criminel, qui poursuivoit vivement les heretiques, auxquels il faisoit bonne & briéve Justice ; comme quelques-uns disent qu'il fit à l'égard de Calvin, qu'il découvrit, & qu'il eût condamné au feu, si par les prieres de son Evêque, la Justice ne se fût contentée de le condamner à la fleur de lys, & à être banni du païs ; mais que d'autres disent qu'il évita par la fuite. Il se retira à Angoulême, où il composa la plus grande partie de son institution. Il alla même en Allemagne, pour conferer avec les Docteurs Lutheriens. Et ce fut là qu'Erasme, aprés l'avoir oüi parler sur les points de Religion, qui étoient alors en controverse, dit à Martin Bucer, qui le lui avoit presenté à Strasbourg, que ce jeune homme feroit quelque jour bien du désordre dans l'Eglise. N'osant plus paroître à Angoulême, il alla à Poitiers, où il trouva aussi des Docteurs, & se fit de nouveaux Disciples, même parmi des gens de qualité & des Docteurs de l'Université, auxquels, aprés leur avoir enseigné dans un Jardin ses nouveaux dogmes, il fit faire la Cene à sa mode

Histoire Sainte du P. Gautruche.

plaiſoient pas aux Genevois, ils furent bannis par Arrêt, comme ſeditieux & perturbateurs du repos public : ce qui fit que Calvin ſe retira à Straſbourg auprés de Bucer, qui lui obtint du Magiſtrat la permiſſion d'y dreſſer une Egliſe à ſa mode pour les François qui s'y étoient refugiez, & d'y enſeigner ſans Theologie. Ce fut là qu'il revit ſon inſtitution Chrétienne, qu'il a ſouvent changée ; qu'il publia ſon Commentaire ſur l'Epître aux Romains, & que par le conſeil de Bucer, qui vouloit que les Miniſtres pratiquaſſent à ſon exemple ce qu'ils enſeignoient contre le celibat, il épouſa la veuve d'un Anabaptiſte, auquel il avoit fait changer de ſecte pour ſuivre la ſienne. Il fut enſuite avec Bucer & les autres Deputez de Straſbourg, à la Conférence de Wormes, & puis à celle de Ratiſbonne, où Charles V. avoit entrepris d'accorder les Catholiques avec les Lutheriens. Mais il ſe rendit tellement odieux par ſes opinions touchant le ſaint Sacrement, qu'il retourna à Geneve, à la priere des vieux Syndics & du Conſeil, qui reſolurent, pour terminer une fois tous les differends qui cauſoient tant de troubles dans leur

nouvelle Republique, d'y regler desormais leur Eglise, selon la forme qu'il lui donneroit. Il y fut reçu avec applaudissement; & ce fut alors qu'il y établit fort paisiblement sa Doctrine & sa Discipline, qui furent suivies par les Protestans de Flandre, qu'on appella depuis ce tems-là Huguenots & Calvinistes, dont la Doctrine n'est, à proprement parler, qu'un ramas des erreurs des Vaudois, de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, de Luther, & de ses principaux Disciples, Carlostade, Zuingle & Æcolampade, qui se firent Sacramentaires. En effet les Calvinistes & les Protestans demeurent d'accord que Calvin a pris pour le fonds de sa Doctrine celle des Vaudois, particulierement en ce qu'il dit, qu'il n'y a dans la Cene du Seigneur que du pain & du vin, sans qu'il y ait présence réelle & locale du Corps & du Sang de Jesus-Christ, en ce qu'il ne veut ni veneration, ni invocation des Saints, ni Chef visible de l'Eglise, ni Hierarchie, ni Evêques, ni Prêtres, ni Messes, ni Fêtes, ni Images, ni Croix, ni Benediction, ni aucune des ceremonies dont l'Eglise s'est toûjours servie pour imprimer les sentimens de devotion

devotion dans les redoutables mysteres. De sorte que le Calvinisme, formé de nouveau sur le modele des Vaudois, n'est qu'un squelete de Religion, n'ayant ni substance, ni onction, ni ornement, ni chose quelconque qui imprime la devotion. C'est en quoi Luther a été plus adroit & plus raisonnable que Calvin, & ce que les Ministres ne feroient pas maintenant, qui voudroient bien qu'on n'eût pas poussé les choses si loin, en ruinant l'antiquité. Ainsi l'on peut dire que Calvin, qui a fabriqué une Religion comme il lui a plû, n'est avec tout son grand genie, que le Disciple de Pierre Valdo, le plus ignorant de tous les heretiques.

Pour ce qui est des choses qui sont un peu plus spirituelles, & où il faut de la science & du discernement pour les bien déveloper, à la réserve de ce qu'il enseigne touchant l'Eucharistie, il a presque tout pris de Luther, comme tous les articles de son heresie, qui concernent la liberté de l'homme, qu'il détruit; la grace, qui selon lui a toûjours son effet dans l'homme, & emporte sa volonté par une necessité absolüe; la justification par la seule

foy ; la Justice de Jesus-Christ, qui nous est imputée ; les bonnes œuvres sans aucun merite devant Dieu ; les Sacremens, qu'il réduit à deux, & auxquels il ôte la vertu de conferer la grace ; la foy, qu'il fait consister dans une prétenduë certitude qu'on sera sauvé ; l'impossibilité des Commandemens de Dieu ; l'inutilité & la nullité des vœux, à la reserve de ceux du Baptême ; & autres semblables erreurs, qu'il a tirées des Livres de Luther, pour en faire la plus grande partie de son institution. On peut pourtant dire que comme il vouloit être Chef d'un nouveau parti, il étoit à propos qu'il y ajoutât du sien. Mais en y voulant changer & ajouter quelque chose, il a fait pis : Par exemple, il veut que la foy soit toûjours mêlée de doute & d'incredulité, au lieu de dire avec Luther, de quelque défaut. Il dit hardiment que la foy & la grace ne se peuvent jamais perdre : Que le Pere Eternel n'engendre pas continuellement son Fils : Que le Fils n'a pas son essence du Pere, ni le Saint Esprit du Pere & du Fils : Que Jesus-Christ n'a rien merité à l'égard du Jugement de Dieu : Qu'il a eu de la crainte pour le salut de

ſon ame : Que Dieu a créé la plûpart des hommes pour les damner ; non pas parce qu'ils l'ayent merité pour leurs crimes, mais parce qu'il lui plaît ainſi ; & qu'il na prévû leur damnation, que parce qu'il l'a ordonné avant que de prévoir leurs crimes : ce qui détruit abſolument toute l'idée qu'on doit avoir de Dieu.

Pour ce qui regarde l'Euchariſtie, on ſçait bien que c'eſt là le point capital en quoi l'hereſie de Calvin eſt differente de celle de Luther, qui a toûjours fortement ſoutenu, que ſelon les paroles toutes claires de Jeſus-Chriſt : *Prenez, mangez, ceci eſt mon Corps, qui ſera livré pour vous*, ce divin Corps eſt réellement préſent en ce Sacrement, contre les Sacramentaires, qui veulent qu'il n'y ſoit qu'en figure. Et c'eſt ce que Calvin a pris de Zuingle & d'Æcolampade, quoi que, pour ſatisfaire l'ambition qu'il a toûjours eu d'être Chef de parti, il prétende dire toute autre choſe que ce qu'ils ont dit ; en quoi certainement il ſe rend ridicule : car aprés avoir affecté de dire à diverſes repriſes, que ce Sacrement n'eſt pas une ſimple figure ſans effet : que ce n'eſt pas ſeulement de

pensée & d'imagination, ou par une vive représentation de la mort de Jesus-Christ, que nous prenons son Corps, mais que c'est par la bouche spirituelle de la foy, qui a la vertu de nous donner réellement ce Sacrement, & de l'appliquer à nos ames pour les nourrir ; après, dis-je, avoir épuisé tout son esprit pour inventer de nouvelles expressions sur ce sujet, il se trouve qu'il ne dit rien que ce que disent ces Sacramentaires : car enfin puisque d'autre part il ne laisse pas de soutenir toûjours que Jesus Christ n'est qu'au Ciel, & qu'il n'a point de place ailleurs, il s'ensuit manifestement qu'après tout, la foy, quelque efficace qu'on lui donne, ne met pas réellement le Corps de Jesus-Christ dans ceux qui reçoivent ce Sacrement ; & qu'elle leur fait seulement croire, quand ils le prennent en memoire de la Passion du Sauveur, qu'il est mort pour nous, & qu'il vivifie & nourrit spirituellement nos ames, par la grace & par son Esprit. Ce qui est si vrai, qu'à l'endroit même où Calvin dit avec tant de pompeuses expressions qu'il se donne à nous par la foy, mais réellement en la sainte Cene, il est

contraint d'avoüer en termes formels, que c'est en nous communiquant son Esprit & sa Vie, quoique sans Chair, n'entrant pas dans nous : & c'est ce que Zuingle & tous les Sacramentaires disent aussi-bien que lui, au même sens que saint Paul dit que Jesus-Christ habite par la foy dans nos cœurs. Ainsi, dans la verité, Calvin a tout puisé des heretiques qui l'ont précedé ; & l'on peut dire que son institution, qui est son grand Ouvrage, n'est, à proprement parler, qu'un recüeil de ce qu'il a choisi plus à son goût dans les Ecrits de Luther & de Melancton, dans Zuingle & dans Æcolampade. Voilà quel est le systême du Calvinisme pour les dogmes ; car pour la discipline, il la regla de son autorité à peu près de la maniere qu'on l'avoit reglé dans les Eglises prétendües réformées, établissant des Consistoires, des Colloques & des Synodes, des Anciens, des Diacres & des Surveillans, la forme des Prieres & des Prêches, & la maniere de celebrer la Cene, de baptiser, & d'enterrer les morts, dont nous parlerons ci-après. Et c'est ainsi que Calvin devint Pontife ou Calife de Genêve, & que par son adresse &

son industrie, & par son application continuelle au travail & aux fonctions de sa Charge, & aux affaires, il acquit en peu de tems une si grande réputation, & tant de credit & d'autorité, non-seulement dans le Consistoire, mais aussi dans le Conseil, qu'on ne faisoit rien de considérable que par son avis. Mais son pouvoir ne se limitoit pas seulement dans Genêve; il étendoit encore ses soins jusqu'en France, y envoyant plusieurs Ministres, qu'il avoit formez de sa main, pour y établir & regler selon sa discipline les nouvelles Eglises Protestantes dans la plûpart des bonnes Villes du Royaume, où ils changeoient de nom, & ne faisoient leurs Prêches & leur Cene que fort secretement, parce qu'on observoit en ce tems là les Edits du Roy avec plus de rigueur que jamais. Nous verrons cy-après comme ils se sont étendus.

Voici le dénombrement sommaire de leurs erreurs, selon qu'elles se trouvent en partie dans leur prétendüe Confession de Foy & dans leur Catechisme, & en partie dans les Livres de Calvin.

Ils tiennent que l'article du Symbo-

le touchant la descente de Jesus-Christ aux Enfers, se doit entendre en ce sens, que Jesus-Christ a souffert la peine des damnez, avec cette seule difference, que la peine qu'il a soufferte, a été temporelle, & celle des damnez est éternelle.

Erreurs des Calvinistes.

Que la vraye Eglise est tombée en ruine & en désolation, & que Dieu a suscité Calvin & ses sectateurs pour la relever. Que l'Ecriture Sainte est la regle de toute verité, & qu'elle contient tout ce qui est necessaire pour le service de Dieu & pour nôtre salut; & par conséquent, qu'il ne faut admettre aucunes traditions, si elles ne sont expressément contenües dans l'Ecriture Sainte. Que l'on reconnoît les Livres Canoniques de l'Ecriture Sainte, & qu'on les discerne de ceux qui ne sont pas tels, non pas tant par le consentement & la déclaration de l'Eglise, que par le témoignage & la persuasion intérieure du Saint Esprit. Qu'il n'y a que deux Sacremens instituez par Jesus-Christ, sçavoir le Baptême & la sainte Cene. Que la Confirmation n'est qu'une singerie. Que la Confession auriculaire est sortie de la boutique de Satan. Que le Baptême, ni la sainte

Confession de Foy, & Catech. des Egl. Refor.

Cene ne conférent point la grace, mais sont seulement des signes ou des témoignages & des gages de cette grace. Que la sainte Cene n'a pas été instituée pour faire une oblation du Corps de Jesus-Christ à son Pere; & par conséquent, que le Sacrifice de la Messe doit être aboli, comme dérogeant au Sacrifice de la Mort & Passion de Jesus-Christ. Que le Corps de Jesus-Christ n'est point enfermé dans le pain, ni sous le symbole du pain; ni le Sang dans le Calice, au Sacrement de la Cene: & que Jesus-Christ nous nourrit & nous vivifie en ce Sacrement de la substance de son Corps & de son Sang, par la foy; & que le pain & le vin qui sont donnez en la Cene, sont seulement les signes du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui est séparé de nous, quant à la distance du lieu. Qu'il faut que chacun prenne le Sacrement de la Cene sous les deux especes du pain & du vin. Que le Purgatoire est une illusion procédée de l'invention du Diable, & qu'on ne doit faire aucune priere pour les morts. Que l'intercession des Saints n'est qu'un abus, & qu'il n'est point permis de les invoquer, ni de venerer leurs ima-

ges

ges, ou d'observer leurs Fêtes. Que les Indulgences sont sorties de la boutique du Démon, ainsi que les Loix de l'Eglise, qui défendent l'usage de certaines viandes. Que tous Pasteurs ont une égale puissance dans l'Eglise sous un souverain Chef, & seul universel Evêque de Jesus, & que le Pape est proprement l'Ante-christ. Que le peché originel, même après le Baptême, est toûjours peché, quant à la coulpe, quoique la condamnation en soit abolie dans les enfans de Dieu, qui ne la leur impute point par sa bonté gratuite. Que les bonnes œuvres des justes n'ont aucun merite devant Dieu, & que quoique Dieu leur donne son saint Esprit, ils ne peuvent neanmoins entierement accomplir ses Commandemens, dont l'observation leur est impossible. Que les premiers mouvemens de la concupiscence, quoiqu'indéliberez, sont pechés mortels. Que les justes sont tels par la seule Justice de Jesus-Christ qui leur est imputée, & qu'ils sont faits participans de cette Justice par la seule foy, dont ils ne peuvent point décheoir. Que Dieu par sa seule volonté prédestine les hommes à la mort & à la damnation éter-

nelle, & qu'il en a créé quelques-uns pour pecher, & pour être éternellement damnez. Que Dieu est l'auteur du peché, & que Satan en est le ministre. Que l'état Monachal & les Ordres Religieux sont contraires au Christianisme.

Michel Servet.

Sander. har. 217. Florim. Raym.

En ce même tems parut Michel Servet, Espagnol de Nation, lequel, après avoir été imbû des erreurs de Luther, & ensuite de l'Alcoran de Mahomet, dans un voyage qu'il fit en Afrique; mêla ces deux sectes avec celle de Calvin, & plusieurs autres anciennes heresies, pour en faire un précis d'impieté & d'athéïsme. Et pour faire comme une tentative, il commença de soutenir qu'il n'y avoit point de Trinité: Que Dieu n'étoit qu'une seule Personne: Que ce n'étoit qu'une imagination de croire qu'il y eût un Saint Esprit: Que Jesus-Christ n'étoit point Dieu, & qu'il n'avoit été qu'un simple homme: Que le Baptême des enfans étoit inutile, & qu'il ne falloit être baptisé qu'à l'âge de trente ans. Outre cela, il faisoit un si étrange mélange de Dieu & des créatures, qu'il disoit que Dieu étant en la pierre, étoit proprement pierre, & que la pier-

re étoit Dieu ; & ainſi des autres. Cet heretique étant venu à Genêve, à deſſein d'y ſupplanter Calvin, & de s'y établir, y fut ſi mal reçu, que par les ſollicitations du même Calvin, le Magiſtrat le condamna au feu.

Les Ubiquiſtes paroiſſoient en ce même tems. L'auteur de cette ſecte fut un nõmé Brentius, lequel ne pouvant d'un côté ſouffrir la Doctrine de la tranſſubſtantiation, & de l'autre ne voulant pas nier la réalité du Corps de Jeſus-Chriſt au ſaint Sacrement de l'Autel, s'aviſa d'une nouvelle maniere de préſence, diſant que le Corps de Jeſus-Chriſt, depuis ſon Aſcenſion, étoit en tous lieux ; & qu'étant écrit dans l'Evangile qu'il étoit à la droite de Dieu ſon Pere, cela ſignifioit qu'il étoit par tout, parce que la droite de Dieu eſt par tout ; & que de cette façon le Corps de Jeſus-Chriſt eſt au ſaint Sacrement de l'Euchariſtie.

Ubiquiſtes.

Florim. Raym. Sander. hær. 105.

Outre cette erreur, & les autres qui étoient communes à cet heretique & aux Lutheriens, il tenoit encore que l'Evangile n'étoit point une Loy qui obligeât, mais ſeulement une bonne & joyeuſe nouvelle qui conſoloit.

Effrontez

Il y eut aussi en ce tems d'autres heretiques, qui furent appellez Effrontez, parce qu'ils se racloient le front avec un fer, jusqu'à ce que le sang en sortît; puis y appliquant de l'huile, ils se disoient Chrétiens, sans autre forme de Baptême. Ils disoient aussi que le saint Esprit n'étoit autre chose qu'une élevation ou motion qu'on sent en son ame, qui porte les pensées & les sentimens vers Dieu; & par conséquent, que le saint Esprit n'étant point Dieu, & n'étant qu'une chose qui se fait en nous, c'étoit une espece d'idolâtrie que de l'adorer.

Florim. Raym. l. 2. c. 16.

Alasco.

Jean Alasco, Polonois, parut encore en ce tems, lequel, de Baron & d'Evêque qu'il étoit, se fit premierement Lutherien, puis Zuinglien & Sacramentaire; & pour faire quelque chose de son chef, qui le rendît considérable dans le parti, il inventa une nouvelle explication du sens des paroles eucharistiques: *Ceci est mon Corps*, disant qu'elles se devoient entendre en ce sens: *Ceci, c'est-à-dire, non le pain, mais toute cette action de de la Cene, est mon Corps*. Outre cela il rejettoit le Sacrement de Baptême, disant qu'il avoit été converti en idolâtrie.

Florim. Raym. l. 4. c. 10. Sander. har. 107.

Un autre heretique Sacramentaire, nommé Valentin Cratoald, se signala par une autre nouvelle exposition des paroles sacramentaires, qu'il a forgées pour en corrompre la verité disant que ces paroles : *Ceci est mon Corps*, doivent être ainsi rangées & entendües : *Mon Corps est ceci, c'est-à dire, mon Corps est pain & viande, mais pain & viande spirituelle & vivante, qui est descendüe du Ciel.* Cratoald. Sander. har. 111.

Un autre, nommé Henry Bullinger, qui étoit Zuinglien, faisoit croire à ses sectaires que le Pape étoit l'Antechrist. Bullinger. Idem.

Un autre, nommé Osiander, qui s'étoit mis de la secte de Luther, soutint que l'homme étoit justifié, non par la foy, comme disent les Lutheriens & les Calvinistes, mais par la Justice essentielle de Dieu. Osiander.

Amsdorphius disoit que les bonnes œuvres étoient non seulement inutiles, mais même pernicieuses & nuisibles au salut. Amsdorphius.

George Major au contraire soutenoit que les bonnes œuvres étoient tellement necessaires au salut, que les petits enfans, qui n'avoient encore atteint l'usage de raison, quoiqu'ils George Major. Sander. har. 187.

fussent baptisez, ne pouvoient neanmoins être sauvez, parce qu'ils ne pouvoient pas faire de bonnes œuvres.

Luc Sternberger.

Un exécrable blasphémateur, nommé Luc Sternberger, parut encore en ce tems; lequel, quoiqu'il se dît Disciple de Luther, faisoit neanmoins profession d'une Doctrine qui étoit mêlée de Judaïsme. Il impugnoit le mystere de la sainte Trinité, disant que ce nom de Trinité avoit été inventé pour signifier trois Dieux. Il nioit la Divinité de Jesus-Christ, qu'il disoit n'avoir été qu'un simple homme. Il blasphémoit contre le saint Esprit, disant que ce n'étoit qu'un pigeon. Il soutenoit que la sainte Vierge avoit eu plusieurs enfans, auparavant d'enfanter Jesus-Christ; & partant qu'elle n'étoit point Vierge. Il disoit qu'il falloit travailler le Dimanche, & chommer le Samedi, parce que le Sabat étoit commandé en l'Ecriture Sainte, & non le Dimanche. Il rejettoit aussi le Baptême, & blasphémoit avec des railleries exécrables contre le saint Sacrement de l'Autel.

Ailly Dénomb. des heres.

Deïstes ou Trinitaires.

Il parut encore en ce tems des Deïstes ou Trinitaires, qui ont eu pour

Chef de leur secte un Ministre de Cracovie nommé Gregoire Paul, qui ajouta aux erreurs du Lutheranisme celles-cy. Premierement il confessoit de nom le Pere, le Fils & le Saint Esprit; mais il nioit que ce fussent trois Personnes. Qu'il n'y a que le Pere qui soit vrai Dieu, & que le Fils & le Saint Esprit ne sont point Dieux. Que l'essence de Dieu ne peut être vûë en soi par les Esprits bienheureux. Que Dieu étant Esprit, devoit être seulement prié mentalement, & non pas par des oraisons vocales. Que les mauvais Anges ont été méchans dès leur création, & qu'ils n'ont jamais eu les graces necessaires pour être bons, non plus qu'Adam en l'état d'innocence, pour perséverer en cet état. Que l'entendement humain est éternel. Que le franc arbitre est une puissance purement passive, & non active, qui est necessitée d'agir par les mouvemens de l'appetit inferieur. Il disoit encore que ceux qui pechent, conforment leur volonté à celle de Dieu; en sorte que leur volonté est telle que Dieu veut qu'elle soit. Il enseignoit qu'il ne faut croire que ce qui est connu de soi, ou qui peut être connu par ce qui est certain

Sander. har. 128.

de soi. Que le corps étant corrompu par la mort, ne ressusciteroit pas le même qu'il avoit été ; & partant qu'il ne se falloit pas soucier de sa sepulture. Que l'ame, entant qu'elle est la forme du corps, se corrompt avec le corps, & qu'entant qu'elle est pur esprit, elle ne pouvoit (étant séparée du corps) endurer aucune peine du feu materiel de l'Enfer.

Laicocephales.

Sander. Schisme d'Anglet.

L'erreur des Laicocephales est d'Angleterre, où les premiers déserteurs de la Foy Catholique nommerent Henry VIII. souverain Chef après Jesus-Christ de l'Eglise d'Angleterre & d'Hybernie, en toutes les affaires tant séculieres, que spirituelles : Laquelle qualité ils donnerent après sa mort à Edoüard son fils, quoiqu'il ne fût encore qu'un enfant ; puis à la Reine Elisabeth : en sorte que c'étoit une femme qui étoit Chef souverain de l'Eglise Anglicane ; & ceux qui ne vouloient point reconnoître un tel Chef, & assûrer par serment qu'ils le croyoient ainsi, étoient mis en prison, dépoüillez de leurs biens, & enfin exécutez à mort par divers supplices. Et cela tomba dans un tel abus, que les Evêques recevoient par Lettres Paten-

tes du Roy l'autorité de faire la visite de leurs Eglises, & d'exercer les fonctions episcopales; & le Roy changeoit, modifioit & limitoit ce pouvoir comme bon lui sembloit, leur prescrivant même ce qu'ils devoient prêcher, ou leur interdisant tout à fait la Prédication, & en envoyant d'autres prêcher en leurs Eglises.

Les Puritains, qui est une secte de Calvinistes, qui s'éleva en Angleterre peu de tems après, furent ainsi nommez, de ce que ceux qui en étoient, affectoient d'être estimez plus purs que les autres en ce qui est de la Religion: & pour cela ils refusoient de s'assembler dans les Eglises qui avoient servi aux Catholiques, & ne vouloient pratiquer, ni retenir aucuns de leurs usages ou ceremonies; de sorte qu'en ce commencement, un de leurs Ministres aima mieux perdre mille écus de pension qu'on lui donnoit, que de porter l'habit clerical, ou le bonnet quarré seulement, comme faisoient les autres. Puritains. *Sander. haré.* 221.

Une autre secte de Puritains ou Calvinistes, qu'on appelloit Oingts d'Angleterre, s'éleva en une Province de ce Royaume, dont le Chef fut un Oingts d'Angleterre.

nommé Writ, qui ajouta ce qui suit aux erreurs du Calvinisme. Que personne ne pechoit, que ceux qui ne vouloient pas recevoir sa Doctrine, qu'il appelloit Doctrine de verité. Que tout le nouveau Testament n'étoit autre chose qu'une prédiction des choses qui doivent arriver ; & par cette considération, quoiqu'il confessât que Jesus-Christ étoit venu une fois, il disoit neanmoins qu'il falloit croire qu'il reviendroit encore une fois visible sur la terre avant le dernier Jugement. Que celui à qui les pechez ont été une fois pardonnez, ne peche plus.

Sander. har. 230.

Illyricains. *Florim. Raym.*

Les Illyricains parurent en ce même tems, dont l'auteur étoit Mathias Illyric ; lequel, outre les erreurs du Lutheranisme qu'il professoit, renouvelloit encore l'heresie des Manichéens touchant la cause & l'essence du peché, qu'il disoit être une substance mauvaise de sa nature. Il fut aussi convaincu à Wittemberg d'avoir enseigné l'Arianisme.

Pastilliers.

Certains Ministres Lutheriens de Sueve de ce même tems, furent nommez Pastilliers ; lesquels s'étant assemblez pour écrire contre Æcolampade, soutenoient que le Corps de Jesus-

Christ étoit vraiment & réellement présent en l'Eucharistie, mais qu'il y étoit dans la substance du pain caché & couvert, tout de même comme la chair de quelque venaison étoit dans un pâté.

Un autre heretique, nommé Gaspard Swenkfeldius, parut aussi en ce tems; lequel ayant premierement embrassé le Lutheranisme, voulut puis après faire une secte à part, sous prétexte de certains enthousiasmes qu'il ressentoit, & des révelations qu'il prétendoit avoir, dont il se servoit pour autotiser les erreurs qu'il enseignoit, qui consistoient en ce qu'il renversoit l'ordre des paroles sacramentaires; & au lieu de celle-cy: *Ceci est mon Corps*, il disoit: *Mon Corps est ceci*, c'est-à-dire, du pain, de la viande, &c. Il rejettoit l'Ecriture Sainte, niant qu'elle fût parole de Dieu, & disoit qu'il ne falloit pas accommoder sa foy à l'Ecriture, mais plûtôt l'Ecriture à sa foy. Il disoit que Jesus-Christ avoit apporté son Corps du Ciel: Que son humanité avoit été engendrée du saint Esprit: Que cette humanité étoit un je ne sçai quoi qui tenoit le milieu entre Dieu & la créature; & qu'après l'Ascension,

Suvenxfeldius.

Sander. her. 191.

cette humanité étoit devenüe Dieu : Que l'énergie qui est en la parole de Dieu prêchée, est le Fils de Dieu, & le Verbe : Que la Justice, la Sagesse & les autres vertus qui sont essentiellement en Dieu, sont aussi en quelque homme que ce soit, & qu'il en est doüé de telle sorte, qu'on peut dire qu'il est Dieu par la nature divine qui est en lui.

Biblistes. *Sander. har. 191.*

D'autres, appellez Biblistes, disoient qu'il ne falloit enseigner autre chose que le simple texte de la Bible, sans aucune explication, parce que chacun est suffisamment éclairé de l'Esprit de Dieu pour l'entendre. C'est pourquoi ils rejettoient toutes les études de Philosophie & de Theologie, comme étant de vaines sciences.

Divers autres bandes d'heretiques Sacramentaires étoient alors, qui convenoient ensemble en ce point, qu'ils nioient la réalité du Corps de Jesus-Christ au Sacrement de la Cene ; mais ils disconvenoient en la maniere de déclarer ce qu'il falloit croire de ce Sacrement.

Significatifs.

Il y en avoit de Significatifs, qui disoient qu'il falloit croire que dans le pain de la Cene étoit seulement la

ſigne du Corps de Jeſus-Chriſt.

Des Tropiſtes, que le pain de la Cene étoit la figure du Corps de Jeſus-Chriſt. Tropiſtes.

Les Energiques, que c'étoit la vertu & l'énergie du Corps de Jeſus-Chriſt. Energiques.

Les Arrhabonaires, que c'étoit le gage du Corps de Jeſus-Chriſt. Arrhabonaires.

Les Adeſſenaires, qu'on devoit croire que le Corps de Jeſus Chriſt étoit en quelque maniere au pain de la Cene. Mais n'ayant pû s'accorder enſemble pour expliquer quelle étoit cette maniere, ils furent diviſez en quatre autres bandes. Les uns ſoutenoient qu'il falloit dire que le Corps de Jeſus-Chriſt étoit au pain; les autres, qu'il étoit à l'entour du pain; les autres, qu'il étoit avec le pain, & les autres enfin qu'il étoit ſous le pain. Adeſſenaires.

Jacques Arminius, Miniſtre Hollandois, Chef de la ſecte des Arminiens, a voulu réformer le Calviniſme, en retranchant quelques erreurs, & enſeignant les veritez contraires. Ses ſectateurs préſenterent une Remontrance aux Etats de Hollande, aprés ſa mort, au ſujet de quoi ils furent appellez Remontrans: dans laquelle ils propoſe- Arminiens ou Remontrans.

rent cinq articles qu'ils professoient ; qui étoient directement opposez à cinq erreurs des Calvinistes.

Le premier, que nulle créature humaine ne perit point, & n'est point damnée, faute de la misericorde de
Instit. l. 3. c. 24. Dieu ; contre ce que Calvin enseigne, que Dieu en a créé plusieurs pour être éternellement damnez, afin qu'ils soient l'instrument de sa colere, & les exemples de sa sévérité ; & que pour les faire venir à cette malheureuse fin, il les prive de la faculté d'entendre sa parole, ou par la prédication de cette parole, il les aveugle & les endurcit davantage. Le second, que Dieu n'a point déterminé absolument de reprouver personne, qu'à cause de son pe-
Ch. 23. ché ; contre ce que Calvin dit, que Dieu a reprouvé ceux qu'il condamne au feu d'Enfer ; & cela purement parce qu'il les a voulu exclure de son heritage. Le troisiéme, que l'homme peut resis-
L. 2. c. 3. ter à la grace de Dieu ; contre ce que Calvin a dit, que la grace de Dieu excite & meut la volonté de l'homme, non pas à la maniere qu'on l'a crû dans les siecles passez, en sorte qu'il soit en nôtre pouvoir de lui obéïr, ou de lui résister ; mais en la faisant operer neces-

sairement. Le quatriéme, que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes ; contre ce que Beze & les autres Disciples de Calvin ont soutenu * que Jesus-Christ n'étoit point mort pour tous les hommes, qu'il n'avoit point répandu son sang pour les impies, qu'il n'a enduré & souffert la mort que pour les seuls prédestinez. Le cinquiéme, que ceux qui ont crû une fois, & qui ont reçû le don de la foy, peuvent le perdre, & décheoir de la grace de Dieu par leur propre faute ; contre ce que Calvin a dit, que la foy ne se perd point, & que la verité de Dieu étant une fois gravée dans le cœur de l'homme, ne peut plus s'effacer.

* au Colloque de Montpellier.

Voila les cinq veritez qu'Arminius a opposées aux erreurs des Calvinistes. Mais aprés cela, au lieu de continuer à reconnoître les autres veritez, & combattre les autres erreurs, il s'est rendu l'auteur de quelques autres opinions erronées, comme pour substituer en la place des erreurs qu'il avoit refutées : car panchant du côté de l'heresie des Laicocephales, & par une maxime politique & une prudence de la chair, voulant appuyer son parti de la faveur des Etats de Hollande, & se

Abelly des heresies.

concilier leur bienveillance, il soutenoit que le soin & la conduite des affaires de la Religion appartenoit au Magistrat seculier, plûtôt qu'aux Prêtres & aux Ecclesiastiques : Que c'étoit proprement au Magistrat seculier à convoquer les Conciles, soit generaux, soit Provinciaux, & qu'il lui appartenoit specialement d'y présider.

Woertius. Conrard Woertius, Ministre & Professeur de Leyden en Hollande, a soutenu de nouvelles erreurs & de nouveaux blasphêmes contre Dieu, dont Calvin ne s'étoit pas avisé; & a trouvé des Disciples, qui ont embrassé aveuglément sa nouvelle Doctrine, dont voici les principaux Chefs. Qu'il y avoit en Dieu quelque multiplicité ou diversité. Que Dieu avoit en soi quelque principe de mutabilité. Que tout ce qui est en Dieu, n'est pas la substance de Dieu, & qu'il y avoit en lui des proprietez accidentelles. Que Dieu n'étoit pas totalement indivisible, qu'il n'étoit pas totalement infini en son être, & que l'immensité qu'on lui attribuoit, étoit du nombre des choses impossibles.

Sibrant Lubbert. Sibrant Lubbert, Ministre Calviniste, s'opposa fortement à Woertius; mais

mais en voulant réfuter ses erreurs, il se laissa tomber en plusieurs autres, dont les principales sont, Que Dieu a prédestiné la plûpart des hommes aux peines de l'Enfer par son plaisir absolu; & à cet effet, il les a préordonnez au peché, & à la necessité de pecher. Que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, mais seulement pour ceux qu'il a élûs. Que Dieu ne veut pas même que tous ceux auxquels l'Evangile est prêché, soient sauvez, & qu'il ne veut pas leur donner la grace suffisante & necessaire pour pouvoir se convertir. Que tous ceux qui sont convertis, le sont par une vertu de Dieu, à laquelle ils ne peuvent résister; & qu'étant une fois convertis, ils ne peuvent plus décheoir de la grace de Dieu, ou perdre la foy par leur faute.

Il parut encore dans le dernier siecle un Marc Antoine de Dominis, qui avoit emprunté les erreurs des heretiques précedens. Il fut d'abord Evêque, puis Archevêque, puis il s'enfuit en Hollande, & de-là en Angleterre, où il colora son apostasie de divers prétextes. Marc Antoine de Dominis.

Il s'éleva encore en 1623. en Espagne la secte des Illuminez, ainsi nommez,

parce qu'ils prétendoient avoir reçû des lumieres & des connoissances, qui étoient cachées au reste des hommes. Je décrirai leurs dogmes & leurs pratiques dans la Religion d'Espagne.

On présenta en 1653. à Innocent X. les cinq propositions suivantes, attribuées à Jansenius, Evêque d'Ypres. Elles furent condamnées par ce Pape ; & la condamnation en fut confirmée par Alexandre VII. son successeur, en 1656.

1. Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes, & la grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.

2. Dans l'état de la nature corrompüe, on ne résiste jamais à la grace interieure.

3. Pour meriter, ou démeriter dans l'état de la nature corrompüe, la liberté qui exclüe la necessité, n'est pas requise en l'homme ; mais la liberté qui exclüe la contrainte, suffit.

4 Les Semi-Pelagiens admettoient la necessité de la grace intérieure prévenante pour chaque acte en particulier,

même pour le commencement de la foy, & ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, que la volonté pût lui résister ou obéïr.

5. C'est parler en Semi-Pelagien, que de dire que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes.

Ces cinq propositions, dis-je, furent condamnées par nôtre saint Pere le Pape par sa Constitution du 9. Juin 1653. temeraires, impies & heretiques. Innocent X.

La secte des Trembleurs s'est élevée depuis quelques années en divers lieux de l'Angleterre, où elle a causé beaucoup de troubles. Elle s'est aussi répandüe en Hollande, & en quelques autres Provinces. Nous en parlerons cy-aprés plus amplement. Ils tiennent que ceux de leur secte sont appellez immediatement de Jesus-Christ, comme ont été les Apôtres, & qu'ils sont envoyez de sa part extraordinairement pour accomplir son œuvre, & pour prêcher son Evangile éternel. Que tous ceux qui entreprennent le ministere de l'Eglise, & qui n'y sont pas appellez immediatement par Jesus-Christ comme Kakers ou Trembleurs.

eux, ne sont point Ministres de Jesus-Christ, mais plûtôt Ministres de l'Antechrist. Que Dieu étant un esprit pur, veut être honoré seulement par l'esprit; & par consequent, que toutes les actions extérieures de Religion sont non-seulement inutiles, mais nuisibles, & qu'il falloit pour cette raison retrancher tous les Offices divins, & tous les chants de l'Eglise: Qu'il ne falloit point de genuflexions, ou autres actions de reverence extérieure pour honorer Dieu: Que c'étoit une vaine superstition d'allumer des cierges en plein jour, & de se servir de surplis, de chapes, d'aubes, d'étolles, & d'autres ornemens sacrez: Que c'étoit une idolâtrie de bâtir des Eglises, d'élever des Croix & des Images de Jesus-Christ & des Saints, & de leur rendre aucune veneration. Ils censurent les noms de Moines, d'Abbez, de Religieux, de Cardinaux, de Pape, dautant qu'il n'en est point fait mention dans l'Ecriture Sainte. Ils rejettent aussi le nom de Sacrement, & disent que le Baptême avec de l'eau n'est point d'institution divine. Enfin ils font consister le principal de la Religion dans l'oraison mentale, où ils tâchent de s'exci-

ter à des ferveurs sensibles, & si fortes, qu'elles les portent à des émotions & à des tremblemens de tout le corps, qu'ils prennent pour une marque de grande perfection; & c'est pour cela qu'ils ont été nommez Trembleurs.

Toutes ces heresies, & plusieurs autres, qui se sont élevées dans l'Eglise, ont été suscitées par Sathan, pendant que l Eglise Romaine étoit pure & nette; laquelle les a condamnées par ses Conciles, où le S. Esprit a présidé, & les a envoyées au puits de l'abîme.

Ces fausses Religions subsistent neanmoins encore en beaucoup de lieux & en beaucoup de personnes, qui transmettent à leur posterité les erreurs dans lesquelles ils sont élevez, de même que font les Juifs, les Turcs & les autres heretiques. Et si l'on demande à la plûpart des Religionnaires, pourquoi ils demeurent separez de l'Eglise Romaine, & qu'ils suivent plûtot la secte de Luther, ou de Calvin, ou d'un autre heretique, que celle des Anabaptistes; ils ne répondront autre chose, sinon que leur pere s'est attaché à cette Religion-là. Et si dans le malheur

du tems qu'elle s'est introduite, les Turcs, les Juifs, ou les Idolâtres fussent venus au secours des Rebelles du Royaume de France, avec le libertinage qui y engagea les autres, ils seroient de la même façon ou Mahometans, ou Juifs, ou Idolâtres, & ne manqueroient pas semblablement d'employer des Docteurs pour justifier le changement de leur créance.

Voila comme de tout tems le Démon a persecuté l'Eglise, suscitant de nouvelles erreurs, contraires à la Foy, qui en est le fondement. Mais aussi Dieu n'a jamais manqué de donner des Docteurs, qui ont dissipé toutes ces tenebres, & fait connoître la verité à ceux qui lui veulent être fideles. Tous ces grands hommes, dis-je, que Jesus-Christ appelle les lumieres du monde, & le sel de la terre, parce qu'ils sont dans l'Eglise, ou pour la préserver de la corruption qu'apportent les vices & les erreurs, ou pour les detruire, quand ils s'y rencontrent, ont dans les occasions & la necessité, assemblé des Conciles, pour s'opposer à la Doctrine des heretiques : de sorte qu'ils ont maintenu l'Eglise en l'unité de la Foy, & de son Chef visible.

De la Religion de l'Italie.

L'Italie a été autrefois la Reine de toutes les Nations, par la grande étendüe de l'Empire Romain. Elle reconnoît pour Souverain & Prince temporel le Pape, dont la jurisdiction spirituelle s'étend aussi bien sur tous les Royaumes & les Païs Catholiques, que sur cet Etat. S. Leon parlant de Rome, dit avec grande raison, qu'étant devenüe par le moyen du Siege sacré de S. Pierre la Capitale du monde, elle devoit présider & maîtriser plus loin, & en une plus grande étendüe de Païs par la Religion divine, que par la domination terrestre : & quoiqu'elle fût accrûë par tant de victoires par mer & par terre, & qu'elle eût étendu bien loin les bornes de son Empire, toutefois elle s'est assujetti plus de peuples au milieu de la paix du Christianisme, que par ses travaux & ses exploits militaires : aussi ses habitans composent le Peuple élû, font la Nation sainte, la Cité Sacerdotale & Royale. *Davity de l'Europe, der. Edit.*

Rome est donc à present le Siege de la Religion, à cause de la résidence

des successeurs de S. Pierre ; & la pieté des Princes Chrétiens a fait que le Chef de l'Eglise est devenu Prince temporel par leurs liberalitez. Nous la considerons comme sainte & comme Chrétienne, étant sous la domination des successeurs de S. Pierre, qui en ont eu la Souveraineté dans la suite des tems.

Le S. Siege est un lieu où réside le successeur de S. Pierre, le Vicaire de Jesus-Christ, le Chef de l'Eglise militante. C'est le trône de l'Apocalypse, où les saints Viellards assistent. La conduite en est toute divine, les maximes en sont toutes spirituelles, la fin en est toute surnaturelle. Le S. Siege est occupé par des hommes; mais ces hommes ne font rien d'eux-mêmes, & de leur propre genie. Ils agissent par l'Esprit de Dieu, qui les guide, & qui les conduit dans leurs démarches.

Il y a des différences entre Rome & Rome même, entre la Cour Romaine & le S. Siege.

Ainsi, que dans la suite des tems, la discipline se relâche ; que les Souverains Pontifes ayent, comme cela se peut, des déreglemens dans leurs actions, & des emportemens dans leur conduite particuliere, ce que Jesus-Christ a promis à S. Pierre, sera toûjours

jours immuable dans la conduite de l'Eglise : *Cùm senueris, alius te cinget & ducet quò tu non vis* : Lorsque Pierre sera vieil, c'est-à-dire dans les siecles avancez de l'Eglise, les Papes seront ceints par un autre, & ils seront conduits où ils ne veulent pas. Qui est cet autre qui les ceindra, & les conduira où ils ne veulent pas ; C'est l'Esprit de Dieu, qui les conduira par des détours si secrets & si cachez, que malgré leur résistance, leur foiblesse ou leurs maximes, ils se trouveront bien éloignez de la fin qu'ils s'étoient proposée. Cela arrive assez souvent dans les Conciles & dans les Conclaves, d'où l'on voit tel sortir Pape, qui à peine y étoit entré Cardinal, & tel en sortir Cardinal, qui y étoit entré Pape.

Le Prince des Apôtre eut trois Sieges, sçavoir celui d'Alexandrie, celui d'Antioche & celui de Rome. Il établit l'Evangeliste S. Marc, son Disciple, au premier : il résida sept ans dans la Ville d'Antioche, qui étoit reconnüe alors la Capitale de l'Asie ; & enfin il éleva celui de Rome, où il s'arrêta, & y établit la principale & souveraine autorité de l'Eglise. Il y procéda de la sorte, parce que voulant de son tems *L'an 37. de J. C.*

jetter les fondemens de la jurisdiction Ecclesiastique, qui devoit être suivie & gardée aprés lui, il jugea que le moyen le plus aisé pour l'établir, étoit d'en ordonner les principaux Sieges aux Lieux principaux, d'où dépendoient plusieurs autres : si bien qu'il choisit ces trois Villes Capitales, dont Alexandrie fut nommée la seconde Ville du Monde, Siege de l'Empire des Egyptiens, puis Capitale du Gouvernement d'Egypte sous les Romains. Antioche fut nommée la troisiéme Ville du Monde Romain, ou de l'Empire des Romains, Chef & Maîtresse des Villes d'Orient, comme Capitale de l'Empire d'Orient, converti depuis en Gouvernement de Syrie. Et Rome fut Chef de l'Empire d'Occident, même des autres Villes Capitales : Car aprés que S. Pierre eut fondé l'Eglise d'Antioche, il vint à Rome la seconde année de l'Empire de Claude, pour confondre Simon le Magicien, & tint le Siege vingt-cinq ans, voulant entierement affermir en ce lieu la Principauté de l'Eglise. Et au regard de l'Eglise d'Alexandrie, elle se glorifioit d'être participante de la Foy de la Romaine,

Ces Eglises furent donc des Sieges Patriarchaux ; & depuis, au Concile general de Chalcedoine, tenu en 451. l'Archevêque de Constantinople eut le titre de Patriarche, avec jurisdiction sur les Eglises de la petite Asie, du Pont & de Thrace ; celui d'Antioche eut pour son département les Provinces orientales, les deux Phenicies & l'Arabie ; celui de Jerusalem, qui n'avoit auparavant que le titre de Patriarche, eut pour son partage les trois Palestines ; de même que celui d'Alexandrie, l'Egypte, la Libie & la Cyrene ou Pentapolis : de sorte que l'Evêque de Rome, premier Patriarche de l'Eglise, eut pour soi tout le reste.

Mais outre cette autorité Patriarchale, il eut la surintendance & la superiorité sur les autres Patriarches, & fut Juge de leurs causes, comme cela se voit par plusieurs exemples.

S. Pierre ayant reçû sa mission de Jesus-Christ, & ayant été établi Chef de son Eglise, & son Vicaire en terre, prêcha la Foy dans l'Orient : mais comme c'est une lumiere, dont l'Europe devoit être éclairée, pour sortir des tenebres de son Paganisme, ce Prince des Apôtres passa dans l'Occi-

dent, & se rendit dans la Ville de Rome la deuxiéme année après la mort de
L'an 44. de J. C. Jesus-Christ.

Les Sermons de ce grand Apôtre eurent une si grande benediction, que non-seulement les Juifs, mais aussi les Payens crurent en Jesus-Christ: de sorte que l'Empereur ayant appréhendé que ces nouvelles opinions n'apportassent quelque changement dans son Etat, il fit un Edit pour faire sortir les Juifs de la Ville de Rome; ce qui obligea S. Pierre de s'absenter quelque tems du lieu où il avoit établi son Siege Episcopal. Mais il y retourna quelque tems après, & y demeura jusqu'à son martyre. S. Lin lui succeda; & l'Eglise, dont le S. Esprit a pris la conduite jusqu'à la consommation des siecles, a reconnu depuis S. Pierre, jusqu'à present, deux cens quarante-six successeurs de ce Prince des Apôtres, quoique tous les Historiens n'en conviennent pas: car comme il y a eu beaucoup de schismes & de concurrences d'Antipapes, les uns reconnus par une Nation, les autres rejettez, les Historiens des diverses Nations ayant suivi l'interêt particulier de la leur, ont donné souvent le titre de Pontife legi-

time à celui qui n'étoit que l'usurpateur du S. Siege, selon l'opinion d'un autre Peuple.

Clement XI. qui remplit aujourd'hui ce Trône suprême, & qui fut créé Cardinal le 13. Février 1690. par le Pape Alexandre VIII. a été élevé au Pontificat le 23. Novembre 1700. âgé de 51. ans & 3. mois. Il est d'un merite singulier, & d'une vie tres-exemplaire, charitable, austére, pieux, ennemi de la pompe, réformateur du luxe, & animé d'un zele extrême pour la conservation du Christianisme, contribuant tous les jours de ses finances pour les frais de la guerre contre les Infideles. Nous n'avons point vû de Pape dans ce siecle où nous sommes, ni dans le précédent, pour ne pas dire depuis que les Conclaves sont en usage, entre tous ceux dont la vertu & la doctrine ont éclaté extraordinairement dans l'Eglise, qui ait eu moins d'ambition pour s'élever sur la Chaire de S. Pierre, que Clement XI. C'est plûtôt l'ouvrage de l'Esprit de Dieu, que non pas celui des hommes. Son éxaltation a causé une joye universelle par toute la Chrétienté.

Voila ce qui regarde l'établissement

de la veritable Religion dans l'Occident ; & les successeurs de ce saint Apôtre ont la même autorité dans l'Eglise universelle, que celle qu'il a eu pendant qu'il a gouverné l'Eglise, parce que la mission qui lui a été donnée par Jesus-Christ, devoit être le fondement du pouvoir, pour les choses de la Religion, de ceux qui lui ont succedé.

Création des Papes.

L'élection des Papes seroit ici quelque chose de necessaire à traiter. Au commencement, le Pape désignoit son successeur, comme il se voit dans le premier siecle : puis le Clergé de Rome, le Peuple & les Evêques ; ensuite les Empereurs, y voulurent avoir part. Constantin III. y renonça, & laissa l'élection au Clergé & au Peuple. Adrian défera à Charlemagne l'élection des Papes dans le Concile de Latran, où se trouverent 153. Evêques. Le successeur de Charlemagne renonça à ce droit, & rendit la liberté pour l'élection, qui a duré jusqu'à l'Empereur Othon I. lequel établit Leon VIII. Pape par son autorité ; & cette usurpation a été conservée par ses successeurs jusqu'à l'Empereur Henry IV. L'Eglise retira ce droit par Gregoire VII. à

l'occaſion du ſchiſme entre Benoît, Sylveſtre & Jean, ſous l'Empereur Henry III. car Eſtienne IX. Nicolas II. & Alexandre II. furent élûs ſans le conſentement de l'Empereur : & Henry V. ayant obtenu ce droit de Paſchal II. le même Pape le revoqua depuis au Concile de Latran. Nicolas II. a fait un Decret, pour laiſſer l'élection aux Cardinaux : neanmoins en quelques rencontres, le Clergé & le Peuple y ont été appellez. Mais au Concile de Lyon, tenu en 1274. Gregoire X. fit des Conſtitutions, pour remettre le droit de l'élection aux Cardinaux, & ordonna le Conclave, qui a été réformé de tems en tems, & en la forme qu'on le voit aujourd'hui, où les Cardinaux s'aſſemblent pour élire un Pape en la maniere que nous l'allons dire. Il eſt donc certain que toute l'autorité de créer le Pape réſide à preſent aux Cardinaux, & qu'ils ſont principaux membres du Pape, qui eſt comme Chef, lequel ils aſſiſtent, étant ſes Coadjuteurs & ſes Conſeillers.

Alexandre III. ordonna au Concile de Latran que celui là fût legitime Pape qui ſeroit élû par les deux tiers des Cardinaux preſens; laquelle coutume a continué juſqu'à preſent.

Voici la maniere qu'il eſt créé. Les Cardinaux étant aſſemblez dans la Chapelle de S. Nicolas, qui eſt au bout de la Sale Royale, ils voyent s'ils éli-

ront le Pape par voye de compromis, ou par scrutin. La voye de compromis est, quand tous sont d'accord, & promettent de recevoir & reconnoître pour Pape celui qu'un, ou deux, ou trois Cardinaux élûs par les autres, viendront à nommer. Mais cette maniere d'élection est hors d'usage depuis le Pape Jean XII. qui s'élut lui-même, disant qu'il ne trouvoit aucun homme pour remplir cette place, plus digne que lui. La voye du scrutin est telle. Ceux qui veulent élire quelqu'un, écrivent son nom sur du papier, & y mettent leur cachet : puis le Doyen des Prêtres, qui est le premier Cardinal, & les deux premiers Diacres s'approchent de l'Autel, & prenant le calice avec lequel on a celebré, le mettent au milieu de l'Autel en presence de tous : ensuite tous les autres Cardinaux s'approchent aussi, & se mettant à genoux devant l'Autel, mettent les uns après les autres leur billet cacheté dans le calice : puis un des trois Cardinaux l'avant montré à tous, il compte les billets en leur présence ; & si le nombre s'y trouve, le Doyen les ouvre l'un après l'autre, & les donne après au Diacre, qui les lit à haute voix ;

& chacun des Cardinaux marque cependant en son papier, aussi-bien que les trois premiers, les noms des élisans & des élûs. Mais aucun, selon le Decret d'Alexandre III. ne peut être Pape, s'il n'a les deux tiers des voix, dont les trois premiers Cardinaux disent hautement le nombre. Que si quelqu'un a les deux tiers pour lui, il est aussi-tôt reconnu pour le Pape; & cela manquant, on procéde à l'élection par voye d'accès, c'est-à-dire, par consentement de ceux qui on élû quelques-autres en leurs billets, & se joignent à ceux qui ont nommé quelqu'un; augmentant par ce moyen leur nombre: & c'est volontiers en cette sorte qu'ils ont coutume de créer un Pape, & que l'élection se parfait, parce qu'il est mal aisé de rencontrer assez de billets qui s'accordent; la vive voix supplée après à ce défaut.

Mais quelquefois, au lieu de toutes ces formalitez, on y procéde par voye d'adoration, c'est-à-dire en allant rendre l'honneur à celui qu'on desire pour Pape; & souvent les plus puissans emportent avec eux les plus foibles, & les plus hardis, comme les plus timides, parce que ceux qui ne consen-

tiroient jamais à telle élection, ayant leur suffrage libre, voyant partir quelqu'un pour cet effet, & craignant d'être reconnus retifs, suivent les autres par crainte, plûtôt que volontairement: si-bien que quelques-uns bien unis tirent après eux souvent tous les autres.

Si-tôt que quelqu'un est donc élû Pape, tous les Cardinaux se levent pour le congratuler de son élection. Ils lui font quitter sa robe, avec le capuchon, le font asseoir avec son roquet sur un siege paré, lui mettant en main l'anneau du Pecheur, & lui demandant quel nom il veut porter. Ils lui font aussi signer les résolutions prises avant l'election, & quelques Requêtes.

Cependant le Doyen ouvre la fenêtre de la Sacristie, d'où l'on peut voir le peuple, qui est dans l'attente, lui montre la croix, en criant : *Nous avons un Pape, tel Cardinal a esté élû, & a pris le nom de N.* Puis on mene le nouveau Pape en la Sacristie, où les Cardinaux Diacres le dépoüillent de ses habits ordinaires, & lui donnent les Pontificaux ; sçavoir la soutanne blanche de laine, les chausses & les pantoufles rouges, avec la croix d'or, la

ceinture rouge, avec les boucles d'or, le bonnet rouge & le rochet blanc ; & encore la robe longue blanche & la ceinture : & s'il est Prêtre ou Evêque, ils lui mettent au col l'étolle garnie de perles ; & s'il est Diacre, on lui met l'étolle sur l'épaule gauche, en forme de Diacre ; & étant Soudiacre, il n'en porte point. Enfin les Cardinaux ayant quitté leurs habits de deüil, ils reprennent leurs chappes, & lui posant sur la tête la mytre d'or couverte de pierreries, le font seoir sur l'Autel : puis tous les Cardinaux lui vont rendre le salut tour à tour, & lui baisent les pieds, les mains & la bouche. Tandis que toutes ces choses se font, on ouvre les portes & les fenêtres, rompant la massonnerie, on n'entend que le son des cloches avec le bruit des canons, & on ne voit que réjoüissances. Le nouveau Pape, précedé de la croix & des Cardinaux, descend en l'Eglise de Saint Pierre, & se mettant à genoux devant l'Autel sans mytre, rend graces à Dieu. Tandis qu'on le mene en pompe, un Maître des Ceremonies marche immediatement devant lui, portant des étoupes & une chandelle allumée ; & le Pape sortant de la Cha-

pelle saint Gregoire, il met le feu aux étoupes, lui disant par trois fois: *Saint Pere, ainsi passe la gloire du monde*, & toute l'assemblée passe par la nef de cette Chapelle, où sont les sepulchres des Papes, afin qu'il se souvienne de la mort au milieu de cette grande joye.

Cette pompe étant finie, les Sacristes ou Secretaires, deux Capitaines de Galeres, les Avocats, Secretaires, Chantres, Acolytes, Clercs de la Chambre, Auditeurs, le Soudiacre Grec & Latin, & le Diacre Grec, les Abbez étrangers, les Patriarches, Archevêques, Evêques, Diacres & Prêtres, paroissent à cheval, attendant le Pape, qui monte un cheval blanc, étant couvert d'un dais, porté par huit Seigneurs ou Ambassadeurs; & le plus grand Prince qui se trouve, lui tient l'étrier, lorsqu'il monte, & mene quelques pas le cheval par la bride, le remettant après à deux grands Seigneurs, qui changent de tems en tems. Le Pape ne pouvant aller à cheval, est porté dans une chaise, que quatre des plus grands Seigneurs ou Princes doivent charger quelque tems sur leurs épaules, étant assistez de quatre puissans serviteurs du

Pape, qui soutiennent tout le faix : puis d'autres Seigneurs s'en chargent de même, & le remettent après à d'autres ; & le même se fait du dais. Lorsque le Pape est parvenu au mont Jordan, les Juifs viennent au devant de lui, & se mettant à genoux, lui présentent leur Loy en Hebreu, l'exhortant à l'honorer : & le Pape leur répond qu'il l'honore : mais qu'il désaprouve leur créance & leur vaine interprétation, parce que le Messie qu'ils attendent, est déja venu.

Lorsqu'il arrive à saint Jean de Latran, le Prieur & les Chanoines de l'Eglise le font asseoir sur un siege de marbre qui est devant la principale porte ; & alors les Cardinaux s'approchant de lui, se levent avec honneur, disant, *Le Seigneur éleve le pauvre de la poussiere & de la fiente, afin qu'il s'assëie avec les Princes, & possede le trésor de gloire.* Puis le Pape prend des mains de son Chambrier autant de monnoye qu'il en peut tenir, & la jettant au peuple, lui dit comme saint Pierre : *Je n'ai ni or, ni argent ; mais je te donne ce que j'ai.* Puis ayant fait quelques ceremonies en l'Eglise de Latran, il prend encore des mains de son Cham-

brier autant de pieces d'argent qu'il en peu tenir, & dit, en les jettant au peuple : *Il a dispersé & donné aux pauvres, sa Justice demeure au siecle du siecle* ; & fait cela trois fois. Puis il met deux écus d'or & deux gros d'argent dans la mytre de chaque Cardinal, qui lui baise après les mains, & les grands Prélats un écu d'or & un gros d'argent, & lui baisent le genoüil; & les autres Prélats & Officiers en ayant reçû autant, lui baisent le pied : ensuite de quoi le Pape monte au Palais de Latran, & fait un festin solemnel.

L'autorité de ce Prince est de si grande étendüe, qu'elle n'a pas son égale au monde : car outre qu'il est Seigneur absolu dans son Etat, il est respecté, autant qu'il se peut voir, des plus grands Monarques Catholiques, qui font gloire de s'humilier devant lui, le reconnoissant Chef visible de l'Eglise & de la Religion, Dispensateur des choses sacrées, & Juge des spirituelles. Il n'y a pas de Prince qui soit plus en état que lui de recompenser ceux qu'il veut, puisqu'il est maître des revenus Ecclesiastiques, & peut enrichir en peu de tems ceux qu'il affectionne,

& les peut élever aux plus grands honneurs, & les faire Princes de l'Eglise, sans s'incommoder en aucune façon. Il peut aussi facilement punir ceux qui le choquent, avec le foudre de ses excommunications. Aussi la principale grandeur, & l'autorité du Pape dépend plus du spirituel que du temporel. Il regle les points de la Foy, & fait diverses Loix, ausquelles tous les Princes Catholiques doivent obéïr par provision & sans contredit. Il est Souverain de tous les Ordres Réguliers, dont les Généraux, qui sont comme leurs Princes, dépendent tout-à-fait de lui; de même que tous les Archevêques, les Evêques, les Abbez & autres Prélats Catholiques; & les seculiers même, quoique sujets à d'autres Princes, reconnoissent son autorité. Les differends des mariages & les causes d'heresies sont jugez par lui ou par ses Ministres, & il confére des Benefices aux Païs des autres, quoiqu'en certains endroits son autorité soit restreinte par celle de quelques Chapitres & de quelques Princes, parce que tous les Evêques d'Allemagne sont élûs par les Chapitres, à la réserve de quelques-uns, qui sont nommez par les

Archiducs d'Autriche, aux Païs desquels ils sont. Le Roy de France nomme aux Evêchez & aux Abbayes de son Royaume ; & le Roy d'Espagne en toute l'Espagne, au Royaume de Portugal, en partie des Païs-Bas, en Sardaigne, nomme aussi les Evêques. Mais il est Seigneur absolu, tant au temporel, qu'au spirituel, de la Sicile : & pour le regard du Royaume de Naples, il a la nomination de vingt-quatre Eglises, en conséquence des conventions faites avec le Pape Clement VII. Et l'Empereur, comme Roy de Boheme & de Hongrie, en nomme aussi les Evêques aux Lieux où le Chapitre n'a pas ce pouvoir ; & le Roy de Pologne, qui en fait de même.

Cardinaux. Ceux qui suivent le Pape en dignité & en autorité, sont les Cardinaux, nommez communément Princes de l'Eglise. Nous allons voir leur origine, la grandeur de leur dignité, combien il y en doit avoir dans le sacré College, ce que c'est que leur titre, & la maniere dont se fait leur élection.

Les Papes, à l'imitation de Saint Pierre, & de ses premiers successeurs, ont toûjours retenu pour eux l'Evêché de Rome, comme le premier Evêché du

du Monde, & le lieu particulier de leur réside ice, quoiqu'ils fussent établis de Dieu les Chefs de tout le Peuple Chrétien; de même que certains Religieux, qui restent Prieurs ou Abbez particuliers du Monastere où ils demeurent, bien qu'ils soient Generaux de tout leur Ordre. De là est venu que ne pouvant entrer eux-mêmes dans le détail du gouvernement de leur Diocese, pendant qu'ils avoient à regler le spirituel de toute la Terre, ils firent un choix d'un certain nombre d'Evêques, de Prêtres & de Diacres, pour les soulager, comme autant de Coadjuteurs & de Vicaires.

Les premiers faisoient la fonction d'Evêques dans le détroit de Rome, à la place du Pape, & avoient chacun leur Eglise Episcopale dans l'enceinte du Diocese.

Les Prêtres étoient Titulaires des Paroisses de la Ville, & prenoient la conduite des ames.

On n'admettoit au nombre des Cardinaux, que ceux qui passoient à la pluralité des suffrages, rejettant les autres, qui n'avoient pas eu au moins la moitié des voix. Cet ordre étoit gardé si ponctuellement, que les Car-

dinaux infirmes qui n'avoint pû assister au Consistoire, envoyoient leurs avis par écrit, ou par des Députez.

Depuis ce tems, les Papes ont retranché la plûpart de ces ceremonies, ayant peut être fait reflexion qu'ils avoient en eux la puissance absoluë dans ces élections. Ils ont jugé que toutes ces formalitez n'étoient d'aucune utilité, & qu'au contraire elles pouvoient apporter un préjudice notable à l'Eglise, & beaucoup de scandale au Public, au sujet des intrigues & des cabales qui se faisoient ouvertement dans l'entretems de ces deux Consistoires.

Quelques-uns ont prétendu que Leon X. fut le premier qui se rendit maître absolu des promotions. Il vint au commencement de 1500 & créa de son propre mouvement trente-un Cardinaux tout à la fois : ce qui donna beaucoup à penser à tous ceux qui y prenoient interêt, comme il est aisé de se l'imaginer.

Les Papes qui l'ont suivi, en ont usé presque de même, quoiqu'ils ayent eu d'autres vûës que ce Souverain Pontife dans les promotions qu'ils ont faites : De sorte qu'aujourd'hui qu nd le

Pape a déliberé de faire de nouveaux Cardinaux, il ne communique son dessein à personne, & le tient caché autant qu'il peut. Il prend le jour d'un Consistoire secret, après avoir donné audiance aux Cardinaux, & avoir expédié toutes les affaires, pour lesquelles l'Assemblée Consistoriale s'étoit faite. Sa Sainteté étant sur le point de sortir, témoigne aux Cardinaux qu'Elle est dans le dessein de leur donner des Confreres, & leur demande, suivant l'ancien usage, ce qui leur en semble. Le Doyen des Cardinaux parle ordinairement pour tous, & chacun approuve séparément le choix de Sa Sainteté par quelque signe de tête, ou autrement; aprés quoi le Pape les crée & les déclare Cardinaux, & puis s'en va, laissant sur un siege la liste de leurs noms, qui se publie à la sortie du Consistoire. S'il se trouve quelque Cardinal qui veüille parler, ou faire remontrance, il le peut avec toute liberté. Mais pour l'ordinaire Sa Sainteté ne laisse point de passer outre, n'y ayant égard qu'autant qu'Elle le juge à propos. Voila une idée generale des Cardinaux.

Titres des EvêquesCardinaux.

Il y a presentement, comme je viens

de dire, six Evêques Cardinaux, dont celui d'Ostie est le premier, & Doyen du College, ayant tout seul droit de consacrer le Pape. Les autres sont ceux de Porto, Frascati ou Tusculan, Sabine, Palestrine ou Preneste, & Albano. L'Evêché de Sainte Rufine, qui en étoit un autrefois, est uni à present à celui de Porto. Et ces Evêques, qu'on appelloit Collateraux & Hebdomadaires, parce qu'ils étoient Assistans du Pape, & faisoient en sa place le Service Divin, chacun leur semaine, avoient pour Eglise saint Jean de Latran.

Ceux des Prêtres.

Les Titres des Prêtres Cardinaux sont ceux qui suivent; de Sainte Marie *in Transtevere*, ou au-delà du Tybre, Sainte Pudentiane, S. Laurent *in Lucina*, S. Marcellin & S. Pierre, S. Augustin, Sainte Cecile, Sainte Prisque, Sainte Marie *in Ara Cœli*, S. Alexis, Sainte Praxede, Sainte Marie de la Paix, Sainte Marie des Anges, des SS. quatre Couronnez, S. Jean & S. Paul, S. Pierre aux Liens: sainte Marie sur la Minerve, Sainte Sabine, Sainte Suzanne, S. Nerée & S. Achillée, S. Laurent *in Panisperna*, Sainte Croix en Jerusalem, S. Martin des

Monts, Sainte Marie du Peuple, Sainte Balbine, S. Jerôme des Sclavons ou Illyriques, Sainte Anastasie, Saint Honoric, S. Sylvestre au Champ de Mars, Sainte Marie *in via*, des SS. douze Apôtres, S. Stateur du Laurier, S. Pancrace, S. Mathieu en Merulane, S. Barthelemy en l'Isle, S. Clement, S. Jean devant la Porte Latine, Saint Thomas au Parion, Sainte Agnés en la Place Navone *in Agone*, S. Marcel, S. Marc, S. Estienne du Mont Celien, Sainte Marie Transpontine, S Blaise de l'Anneau, S. Eusebe, S. Pierre au Mont d'or, S. Chrysogone, S. Cyr, & Sainte Julitte, Sainte Cesarie, S. Calixte & S. Charles.

Les Diacres Cardinaux ont aussi le Titre de S. Laurent en Damase, Sainte Marie *in Vialata*, S. Eustache, Sainte Agathe, Sainte Marie au Portique, S. Ange *in Piscina*, Sainte Marie la Neuve, Sainte Marie en Cosmedin, S. Nicolas *in carcere*, Sainte Marie en Aquen, S. Adrien, S. Cosme & S. Damien, Sainte Marie *in Dominica*, & S. Vite *in Macello*. Ceux des Diacres.

Quant à la ceremonie de fermer la bouche aux nouveaux Cardinaux, le Pape la fait au premier Consistoire, Quand le Pape leur ferme & leur ouvre la bouche.

qui est secret ; & ce serement de bouche signifie la privation de la voix active & passive : & quinze jours après, dans un second Consistoire, il fait la seconde ceremonie de la leur ouvrir. Ces ceremonies se font à huis clos, & ne sont rien autre chose, qu'un silence qu'il leur impose, qui les rend hors d'état de pouvoir opiner dans les Consistoires & dans les Congregations. Quand il déclare ensuite qu'il leur ouvre la bouche, il les releve de ces empêchemens. Que si la mort du Pape arrivoit au tems que les nouveaux Cardinaux ont la bouche fermée, ils pourroient bien entrer au Conclave, mais non pas être élûs Papes, ni donner leur voix à quelque autre. Il distribüe un Titre à chacun des Cardinaux Prêtres, & une Diaconie à chacun des Diacres, & leur met en même tems une bague d'or au quatriéme doigt de la main droite, pour marque du mariage spirituel qu'ils ont contracté avec l'Eglise.

Le pouvoir des Cardinaux est fort étendu. Ils sont à present dans le periode de leur grandeur, par le rang qu'ils tiennent & l'autorité qu'ils ont dans l'Eglise, & tout l'Etat temporel

& ſpirituel de l'Egliſe eſt gouverné par leur Conſiſtoire. Neanmoins le Pape fait ſouvent pluſieurs choſes ſans leur participation.

Voila une idée generale de ce qui regarde les Cardinaux. Moreri s'étend beaucoup ſur toutes ces circonſtances, & le P. Maimbourg en a fait des recherches curieuſes.

L'Aſſemblée du Pape & des Cardinaux s'appelle Conſiſtoire ; où ſe traitent toutes les affaires qui regardent la Foy, la Religion, la Paix des Chrétiens, la conſervation du temporel de l'Egliſe, les élections des Patriarches.

Les Cardinaux portent le rouge dans les jours ordinaires, pour les faire reſſouvenir qu'ils doivent être toûjours prêts à répandre leur ſang, quand il s'agit de ſoutenir l'interêt de la Foy, au lieu que dans les jours de triſteſſe ils prennent le violet, qui eſt une couleur de pourpre plus lugubre & plus obſcure, & qui imite aſſez le ſang livide d'un homme accablé de maladies & de chagrins : & parce que durant deux jours de l'année, qui ſont le troiſiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme Dimanche de Carême, l'E-

glise mêle un peu de joye dans sa tristesse, comme ayant passé la moitié du tems de penitence, & se voyant approcher des jours heureux de la naissance & de la resurrection du Sauveur, alors les Cardinaux prennent une étoffe de rose seche, qui est beaucoup plus rouge que le violet, & qui est neanmoins plus sombre que le rouge même.

Pour les Cardinaux Religieux, ils ont retenu jusqu'à present la couleur de leur Ordre sur leurs habits ; & les Papes ont voulu faire voir par-là extérieurement l'estime qu'ils ont toûjours faite de la Hierarchie réguliere, voulant bien l'admettre avec la séculiere dans tous les honneurs du Clergé. Ils leur ont seulement accordé le chapeau & le bonnet rouge, pour les distinguer des autres Prélats.

A l'égard du nombre des Cardinaux, il n'a pas toûjours été le même. L'on prétend qu'ils n'étoient que vingt-cinq dans les premiers siecles, & que Rome étant divisée en vingt-cinq Paroisses, ils en étoient les Curez & les Pasteurs. Mais pour ne point entrer si avant dans les obscuritez de l'antiquité, si nous voulons nous en tenir aux siecles plus recens

recens, où l'Histoire paroît plus claire & moins embarassée, nous trouverons qu'ils ont été long-tems fixez à cinquante trois, dont il y en avoit sept Evêques, vingt-huit Prêtres & dix-huit Diacres.

Les Evêques étoient les Coadjuteurs du Pape dans le Diocese de Rome, & présidoient sur le Clergé de l'Eglise de Saint Jean de Latran, la principale des cinq Patriarchales de la Ville, & qui a été reconnüe par diverses Bulles pour la premiere Eglise & la plus ancienne de tout le Monde. Ils s'y trouvoient tous sept alternativement, & chacun avoit un jour de la semaine, où il celebroit la Messe sur le grand Autel, qui est celui sur lequel saint Pierre a offert plusieurs fois en Sacrifice le précieux Corps du Redempteur du Monde; & lorsque Sa Sainteté vouloit celebrer elle-même sur cet Autel, ou ailleurs, les Cardinaux Evêques la devoient accompagner, & lui servir d'Assistans. Ils ne laissoient pas outre cela d'avoir leurs Eglises Episcopales aux environs de Rome.

Les vingt-huit Prêtres étoient distribuez dans les autres Eglises Patriarchales, saint Pierre, saint Paul, sain-

te Marie Majeure & saint Laurent. Ils étoient sept dans chacune de ces Eglises, où ils exerçoient l'office de Vicaires du Pape l'un après l'autre. Celui qui étoit de jour, disoit pareillement la Messe sur le grand Autel.

Ce privilege étoit si considérable, que les Souverains Pontifes se le sont reservé depuis à eux seuls ; en sorte que presentement il n'y a que le Pape qui puisse celebrer sur le Maître-Autel de ces cinq Basiliques : & quand il donne la permission à quelqu'un des Cardinaux d'y dire la Messe à sa place, il lui en fait délivrer chaque fois une Bulle particuliere, scellée en plomb, que le Cardinal est obligé de faire attacher à l'un des coins de l'Autel durant tout le tems de l'Office, afin que les Assistans la puissent lire, & soient témoins de sa licence. Ces vingt-huit Prêtres avoient chacun une Eglise particuliere dans Rome, où ils exerçoient toutes les fonctions parochiales.

Des dix-huit Diacres il y en avoit quatorze dans les quatorze Quartiers de la Ville, & les quatre autres devoient toûjours se tenir auprés du Pape. Leur office étoit de chanter l'E-

vangile & l'Epître aux Messes Papales, d'avoir le soin des aumônes, & de faires les autres services Diaconaux. Ils avoient aussi chacun leur Diaconé particulier.

Depuis quelques siecles, ce nombre a été fort altéré. Il a commencé à diminuer, quand les Papes ont negligé de pourvoir aux places vacantes des Titres, ou qu'ils les ont donnez en Commande; & au contraire il est de beaucoup augmenté, lorsqu'ils en ont créé de nouveaux.

Quand Nicolas III. fut fait Pape, il n'y avoit que huit Cardinaux parmi les Prêtres & les Diacres, & un peu avant la mort d'Alexandre IV. il ne s'en trouva que quatre. Mais en revanche, l'on en a vû jusqu'à soixante-quatorze sous le Pontificat de Pie IV. Et cette grande diversité donna occasion à Sixte V. d'en fixer le nombre, qu'il regla à soixante dix, en memoire des soixante-dix Vieillards, dont il est parlé dans l'Ecriture; d'autres disent des soixante-douze de celui des Disciples du Sauveur du Monde. Ce Pape ordonna qu'il y en auroit six Evêques, cinquante Prêtres, & quatorze Diacres; & ce nombre est demeu-

ré comme il est établi. Les Evêques ont chacun leur détroit de Rome, les Prêtres ont leurs Titres dans la Ville, & les Diacres y ont leurs Diaconez.

La jurisdiction que les Cardinaux Evêques ont aujourd'hui dans leur Eglise & dans la Ville où elle est située, est une veritable jurisdiction Episcopale & ordinaire. Il y a cependant cette difference, que les sept Evêchez Cardinaux, dont il y en a deux de réunis, ne requierent point de residence, & sont compatibles avec d'autres Evêchez. Celle que les Cardinaux Prêtres & les Cardinaux Diacres ont dans leurs Titres & dans leurs Diaconez, se peut dire une jurisdiction quasi Episcopale. Elle ne s'étend que dans l'enceinte de l'Eglise & de la Sacristie. Ils y ont la chaire Episcopale sous un dais comme les Evêques. Ils y benissent solemnellement le Peuple. Ils y ont la nomination des Benefices, quand ce sont des Eglises Collegiales, & ils y vont le rochet découvert, pour y faire voir leur pouvoir.

Parmi ces Titres & ces Diaconez, il s'y rencontre des Eglises Collegiales, des Paroisses, des Convents d'hom-

mes, des Monasteres de filles, des Hôpitaux & de simples Eglises de dévotion.

Pour ce qui est de la maniere dont s'élisent les Cardinaux, il faut encore distinguer. Dans les vieux tems, les Papes n'y faisoient pas tant de façons. Ils envoyoient querir ceux qu'ils vouloient faire Cardinaux, & les mettoient en possession de leur Eglise sans aucune ceremonie. Mais dans les derniers siecles, il n'en a pas été de même. Quand le Pape avoit résolu de faire une nouvelle promotion, il convoquoit un Consistoire secret, où il faisoit entendre son dessein à tous les Cardinaux qui s'y trouvoient. Il examinoit avec eux le nombre des places qu'il étoit à propos de remplir dans le Sacré College. Il leur nommoit les personnes sur qui il avoit jetté les yeux, & ceux qui lui avoient été proposez par les Couronnes, & leur laissoit huit ou dix jours pour y penser. Au bout de ce tems, il faisoit assembler un autre Consistoire secret, où il écoutoit l'avis & le sentiment de tous les Cardinaux sur les sujets proposez. Chacun avoit pleine & entiere liberté de donner sa voix pour ou contre.

Les Cardinaux Prêtres faisoient ce que les Curez font aujourd'hui, & les Diacres avoient le soin de quelques Eglises ou Chapelles de dévotion, qu'ils tenoient en Diaconies, & devoient assister le Pape, quand il officioit publiquement.

Ces trois Ordres eurent le nom de *Cardinati*, ou *Cardinales*, pour dire qu'ils étoient les premiers & les Chefs des autres, & que c'étoit sous leur conduite que rouloient toutes les affaires du Diocese. Et parce que les Prêtres & les Diacres de quelques autres Villes prirent aussi le même nom de Cardinaux, afin de se distinguer des autres Prêtres & des autres Diacres qui leur étoient inférieurs & soumis, les Papes ordonnerent qu'il n'y auroit que ceux qu'il avoit choisis, qui se pourroient honorer du titre de Cardinal : ce qui a été inviolablement observé par la suite.

Avec le tems ces Dignitez se sont rendües fort recommandables. Les Papes qui ne choisissoient pour Cardinaux que des personnes d'un merite singulier, & d'une vertu accomplie, commencerent à avoir une entiere confiance en eux. Ils les revétirent des principales

Charges & Dignitez. Ils leur donnerent le premier rang dans tous les Tribunaux & dans toutes les Congregations. Ils leur mirent en main les affaires les plus importantes. Ils les firent leurs Conseillers d'Etat pour le temporel & pour le spirituel de leur double Royaume, & ne reglerent presque plus rien que par leur avis & par leur conseil : De sorte que peu à peu ils sont montez au faîte de la gloire où nous les voyons, & se trouvent aujourd'hui les premiers du Clergé, faisant la même figure dans l'Etat Ecclesiastique, que faisoient autrefois les Senateurs Romains dans l'ancienne Rome.

Mais ce qui releve infiniment l'éclat de ce haut rang, & qui leur donne le pas au-dessus des Evêques & des Patriarches mêmes, c'est la puissance absoluë qu'ils ont dans l'Eglise durant le Siege vacant, le droit d'élire le nouveau Pape, & l'avantage d'être les seuls sur qui tombe cette élection.

Ces grandes prérogatives leur ont acquis le titre de Princes de l'Eglise universelle : & en cette qualité, ils prétendent aller du pair avec les Têtes couronnées, & trouvent peu de Princes en Italie qui leur veüillent disputer le pas.

Il étoit juste que dans un poste si relevé ils eussent des marques extérieures, qui fissent connoître la grandeur d'une Dignité si éminente. Pour ce sujet les Souverains Pontifes ont voulu qu'ils fussent toûjours vêtus de pourpre, & principalement quand ils paroissent en public.

Innocent IV. fut le premier qui leur donna le chapeau rouge. L'on prétend que c'étoit la couleur dont les Papes s'habilloient alors. Boniface VIII. permit aprés aux Cardinaux séculiers de porter l'habit rouge, quand les Papes commencerent à se vêtir de blanc. Paul III. leur accorda le bonnet rouge. Et enfin Gregoire XIV. permit aux Cardinaux Religieux de le porter, voulant neanmoins qu'ils continuassent toûjours à s'habiller de la couleur de leur Ordre.

Toutes ces différentes couleurs ne sont pas sans raison, & sans quelque sorte de mystere.

Le Pape est vêtu de blanc, pour donner à entendre que sa vie doit être plus pure & plus nette que celle de tous les Chrétiens, & qu'il faut être sans tache & sans défaut, pour s'asseoir dans la Chaire de S. Pierre.

La pourpre est la couleur des Rois & des Empereurs; mais cette couleur a été donnée encore aux Cardinaux.

Congregations. La plûpart des affaires se terminent par des Congrégations. Il y en a qui continüent sans interruption, qui sont celles du Saint Office ou de l'Inquisition, des Evêques & des Reguliers; celle de l'Immunité Ecclesiastique, celle du Concile, où l'on explique le Concile de Trente; la Congregation d'Etat, celle *de Propaganda fide*, celle de l'Indice, établie pour les Livres qui doivent être imprimez, celle de l'Examen des Evêques, & autres.

Offices des Cardinaux. Il y a plusieurs grands Offices remplis par les Cardinaux, dont le premier est celui du Vicaire du Pape, qui a jurisdiction sur les Prêtres Réguliers habitans à Rome, les Compagnies des Laïcs, Hôpitaux, Lieux pieux, sur les Juifs & les Courtisanes.

Grand Pénitencier. Le second est le Grand Penitencier, Chef de tous les autres Penitenciers. Il a jurisdiction sur les cas reservez au Pape. Le Vice-Chancelier est aussi Cardinal. Sa jurisdiction s'étend sur les Expeditions des Lettres Apostoliques de toutes matieres, dont les Requêtes sont scellées par le Pape, à la réserve

de celles qui s'expédient par forme de Bref sous l'Anneau du Pecheur.

Le Camerlingue.

Le Camerlingue ou Chambellan prend connoissance de toutes les Causes dont la Chambre Apostolique connoît avec ses Clercs au tems que le Siege est vacant. Il fait sa demeure au Palais dans l'appartement du Pape. Il marche dans Rome avec la Garde des Suisses, fait battre monnoye avec ses armes, gouverne le Conclave & garde une clef du Château S. Ange.

Préfet de Justice.

Le Gouverneur ou Préfet de la Signature de Justice, qui est comme Intendant, a la charge & le pouvoir de faire les Rescrits à toutes les Requêtes & les Commissions des Causes qui sont déléguées par Justice.

Préfet de Grace.

L'Intendant ou Préfet de la Signature de Grace doit assister au scellement de grace, qui se fait en présence du Pape, & scelle toutes les Requêtes & les graces qui y passent.

Préfet des Brefs.

Il y a aussi le Cardinal Intendant ou Préfet des Brefs, qui a charge de recevoir & sceller toutes les minutes des Brefs qui reçoivent taxe.

Bibliothecaire.

Le Bibliothecaire, qui est aussi Cardinal, a l'Intendance de la Bibliotheque du Vatican, de l'Imprimerie, & de

tous ceux qui y travaillent.

La Tréforerie Generale eft fouvent exercée par un Cardinal. Tréforier.

Et tous ces Cardinaux ont plufieurs Officiers, tant Ecclefiaftiques, que Laïques, fous eux.

Les autres Officiers font le General de l'Eglife, que le Pape donne ordinairement à un de fes parens ; le General des Galeres, les Secretaires d'Etat, qui dépendent du Cardinal, neveu du Pape ; les Secretaires des Brefs fecrets, dont l'un demeure au Palais du Pape, & eft le plus fouvent Cardinal.

Le Pape a auffi quatre Maîtres des Ceremonies, qui ordonnent aux actions publiques aux Cardinaux ce qu'ils doivent faire, affiftent aux Chapelles du Pape, font ordinairement vêtus de violet, & portent la foutane rouge, quand le Pape dit la Meffe.

Il y a le Maître du Palais, qui demeure toûjours au Vatican avec deux Compagnons de même Dignité, qui font toûjours Jacobins.

Le Sacrifte, qui eft ordinairement Auguftin, eft chargé de la Sacriftie du Pape, & fert toûjours le Pape, lorfqu'il dit la Meffe : fait l'effai du vin,

de l'eau & de l'hostie qu'on doit consacrer. Il est Evêque Titulaire ; & en cette qualité, il a place en Chapelle. Il demeure aussi au Palais du Pape.

Le Pape a encore ordinairement prés de lui un de ses neveux pour Secretaire, qui a plusieurs Secretaires sous lui. C'est avec ce Cardinal que tous les Ambassadeurs des Rois, des Princes & des Républiques traitent toute sorte d'affaires, aprés qu'ils ont eu audience du Pape, lui rendant compte de tout ce qu'ils ont négocié avec lui.

Le Pape a aussi son Maître d'Hôtel, qui est Prélat, son Maître de Chambre, son Grand Ecuyer Tranchant, & ses autres Officiers de la Salle & de la Chambre, ses Cameriers & Maîtres de la Garderobe.

Quant aux autres états de sa Maison, qui sont en grand nombre, je les laisse à ceux qui en ont traité.

Il y a dans Rome plus de trois cens Eglises, entre lesquelles est l'Eglise de saint Pierre, qui est le plus superbe édifice qui ait jamais été dans le Monde ; soixante - quatre Monasteres d'hommes, & plus de quarante de filles, outre les Seminaires, les Hôpitaux & les Colleges.

Il y a cinq principaux Cimetieres, outre plusieurs autres, où l'on mit les corps des Chrétiens Martyrs, & autres, qui servirent même de cachette aux vivans. On les appelloit Catacombes; dont l'un est proche Sainte Agnés, hors la Porte Viminale ou de Sainte Agnés. L'autre prés de S. Pancrace, hors la Porte Aurelie ou de S. Pancrace. Le troisiéme prés Saint Sebastien, hors la Porte Capene. Le quatriéme, hors la Porte S. Laurent. Et le dernier est le Cimetiere de Sainte Priscille, hors la Porte Salaire. Les autres anciens Cimetieres sont ceux de Novelle Sainte Felicité, de Sainte Calepodie ou S. Felix, de Lucine, de Sainte Agathe, de S. Jules, de Sainte Cecile ou saint Zephirin, de S. Calixte, de S. Pretextat, de S. Cyriac, de S. Pierre & de S. Marcellin, de S. Thimothée, de S. Felix & Adaucte, de S. Marc & de S. Marcellian, de Sainte Petronille, de Saint Nicomede, de Saint Gordian & autres. Cimetieres.

Il y a plusieurs Hôpitaux bien entretenus, dont quelques-uns sont pour toutes les Nations, & pour toute sorte de personnes; sçavoir celui du Saint Esprit au Vatican, celui de S. Jean de Hôpitaux.

Latran au Mont Celien, celui de Saint Jacques d'Auguste en la Vallée Martie, celui de Sainte Marie de la Consolation au Velabre, & celui de S. Antoine au Mont Esquilin. Les autres, particuliers à certaines Nations, sont ceux de Sainte Marie de l'Ame, destiné pour les Allemans & pour les Flamans, de S. Loüis pour les François, S. Jacques pour les Espagnols, de S. Thomas pour les Anglois, de Saint Pierre pour les Hongrois, de Sainte Brigide pour les Suedois, de S. Jean au Mont Celien & de S. André prés la Tour Argentine pour les Flamans, de S. Jean-Baptiste pour les Florentins, & de S. Jean l'Evangeliste, prés le rivage du Tybre, pour les Genois.

Colleges & Seminaires.

On y voit aussi plusieurs Colleges & Seminaires, comme ceux des Jesuites, des Allemans, des Neophites, fils de Juifs, des Anglois, des Grecs, des Maronites du Mont Liban, des Sclavons, de Vienne, d'Autriche, de Prague, de Boheme, des Grecs en Stirie, d'Olmutz en Moravie, de Brahunsbein de Prusse, du Pont-à-Mousson de Lorraine, de Vilne en Lithuanie, de Claudiopoli, de Funai, Usachi & Anzuochiom du Japon, & de Fulde du

Païs de Hessen, fondez par Gregoire XIII. pour l'accroissement de la Foy Catholique; outre ce, le Clementin, fondé par Clement VII. celui de saint Thomas d'Aquin, bâti par l'Evêque de Cusca en la Minerve, celui de saint Bonaventure, fait par Sixte V. le Capranico, institué par le Cardinal du même nom, le Nardin, & la Sapience commune.

On a celebré plusieurs Conciles en cette Ville, qu'on n'a rapportez ici qu'en abregé; & pour ce faire, il faut commencer par les principaux, qui sont les cinq generaux, celebrez dans la Basilique de Saint Jean de Latran, dont le premier fut tenu sous Calixte II. pour s'opposer aux entreprises de l'Empereur Henry IV. touchant les Investitures aux Benefices, & sur tout aux Prélatures. Il s'y trouva 300. Prélats, & grand nombre de Princes, tant Ecclesiastiques, que Seculiers. On y parla de faire la guerre aux Sarazins, les affaires de la Terre Sainte étant alors en tres-mauvais état. Il y a 22. Canons de ce Concile. Le premier est contre les Simoniaques. Le second & vingt-uniéme contre les Ecclesiastiques concubinaires. Le cinquiéme con-

Conciles Romains.

I. Concile de Latran. 1122.

firme la défense des mariages à un certain dégré. Le onziéme donne des Indulgences aux Croisez. Le quinziéme est contre les faux monnoyeurs. Le seiziéme contre ceux qui maltraitent les Pelerins. Le dix-septiéme défendoit aux Abbez & aux Moines de donner des Penitences publiques, &c. Ce Concile est le IX. General

II Concile de Latran. 1139. Le II. Concile General de Latran qui est le X. Oecumenique, a été tenu sous Innocent II. contre l'Antipape Pierre de Leon, dit Anaclet II. pour s'opposer aux erreurs d'Arnaud de Bresse, Disciple de Pierre Abaillard, & corriger les mœurs des Ecclesiastiques & des Seculiers fort dépravées, & pour la conservation des biens Ecclesiastiques. Il s'y trouva prés de 1000. Prélats. Ce Concile contient 30. Canons, dont le premier est contre les Simoniaques. Le second & le neuviéme sont pour les Excommunications, dont les seuls Evêques Diœcesains pouvoient absoudre. Le quatriéme regle les habits Ecclesiastiques. Le sixiéme est contre les Prêtres concubinaires. Le septiéme défend d'entendre la Messe de ces malheureux. L'autre défend aux Ecclesiastiques & aux Moines d'exercer la profession

Baron Tom. X. Concil.

feſſion d'Avocats, ou de Medecins. Le dixiéme eſt contre les Laïques, qui prennent les Dîmes. Le treiziéme eſt contre les Uſuriers, qu'il prive de la ſepulture Eccleſiaſtique. Le quatorziéme en prive de même ceux qui ſe haſardent à des combats, pour faire montre de leurs forces. Le quinziéme excommunie ceux qui frappent les Eccleſiaſtiques. Le dix-ſeptiéme défend les mariages entre parens. Le vingtuniéme exclut les fils des Prêtres de la Prêtriſe. Le vingt-troiſiéme eſt contre Arnaud de Breſſe & ſes ſectateurs. Le vingt neuviéme contre ceux qui faiſoient des machines de guerre pour les Infideles.

Le III. Concile de Latran, qui eſt le XI. General, fut tenu par Alexandre III. & 300. Evêques. Le ſujet de cette convocation fut la réformation des mœurs, & principalement pour s'oppoſer au Schiſme ſuſcité dans l'Egliſe par l'Empereur Frederic I. qui avoit oppoſé aux Pontifes de Rome trois Antipapes, Octavien, ſous le nom de Victor IV. Guy de Cremone, ſous celui de Paſchal III. & Jean de Strama, ſous celui de Calixte III. On y fit 27. Decrets ou Canons. Le pre-

III Concile de Latran. 1179.

Baron. Tom. X.

mier regarde l'élection des Pontifes Romains. Le second révoque les Ordinations des Antipapes. Le troisiéme regle l'âge des Evêques, des Curez & des Archidiacres. Le cinquiéme défend qu'aucun Clerc ne soit promû aux Ordres, sans titre de Benefice. Le sixiéme ordonne aux Prélats d'avertir avant que d'excommunier, & défend aux Religieux d'appeller de la Sentence du Chapitre, au Superieur. Le huitiéme défend les expectatives aux Benefices. Le onziéme est contre les Ecclesiastiques qui ont des femmes chez eux. Le douziéme leur défend de se mêler d'affaires temporelles. Le treiziéme & le quatorziéme sont contre la pluralité des Benefices. Le quinziéme veut qu'on ne puisse employer les biens Ecclesiastiques que pour l'Eglise. Le seiziéme regle les résolutions des Chapitres. Le dix-huitiéme ordonne l'érection des Prébendes, dites Preceptoriales dans les Cathedrales. Le dix-neuviéme excommunie les Puissances séculieres, qui usurpent les droits Ecclesiastiques. Le vingtiéme défend les Combats à Barriere & les Tournois. Le vingt-quatriéme défend de fournir des armes aux Infideles. Le vingt-cin-

quiéme ordonne de refuser la Communion aux Usuriers publics. Le vingtsixéme défend aux Chrétiens d'habiter avec les Juifs, Sarazins, &c. Le vingtseptiéme excommunie les Catarins, les Patarins & autres Heretiques.

Le IV. Concile General de Latran, & le XII. Oecumenique, est nommé le Grand, à cause du nombre prodigieux des Peres qui s'y trouvérent. Innocent III. qui le tint, y présida. Les Patriarches de Constantinople, de Jerusalem, d'Alexandrie & d'Antioche y assisterent, aussi bien que les Députez de l'Empereur, de plusieurs Rois & Princes Chrétiens, plus de 400. tant Archevêques, qu'Evêques, outre plus de 800. Abbez & Prieurs. Il fut assemblé contre les Albigeois, contre les erreurs d'Amaury & de l'Abbé Joachim. On y parla aussi du recouvrement de la Terre Sainte. Il contient 70. Chapitres. Voici les plus considérables. Le premier contient divers articles de nôtre créance, & le terme de Transsubstantiation y est approuvé, pour bien exprimer le changement de la substance du pain & du vin en la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ au Sacrement de l'Eucharistie. Le se-

IV. Concile de Latran.

1215.

Baron. A. C. 1215.

cond condamne les erreurs de l'Abbé Joachim. Le troisiéme, & les suivans, jusqu'au neuviéme, traitent de la maniere d'extirper les heresies, défendent de prêcher sans approbation, & reglent l'Inquisition. Le onziéme renouvellant le dix huitiéme Canon du III. Concile de Latran, ordonne l'établissement des Prébendes pour les Scholastres & Théologaux. Le douziéme pourvoit à la réforme des Ordres Religieux, & le treiziéme défend l'établissement des nouveaux. Le quatorziéme est contre l'incontinence des Clercs, & le quinziéme punit ceux qui ne sont pas assez sobres. Le seiziéme regle leur vie. Le dix-septiéme regarde l'Office Divin. Le dix-neuviéme défend d'exposer des meubles prophanes dans les Eglises. Le vingt-uniéme est ce fameux Canon *Omnis utriusque sexus*, qui ordonne aux Chrétiens de se confesser du moins une fois l'an à son Curé, & de communier aux Fêtes de Pâques. Le vingt-deuxiéme commande aux Medecins de faire appeller les Confesseurs pour leurs malades. Le vingt-quatriéme parle des élections, & en met trois, l'Inspiration, le Scrutin & le Compromis. Le vingt-cin-

quiéme, & les ſuivans, ſont pour l'élection aux Benefices, & le vingt-neuviéme en défend la pluralité. Le trente-uniéme défend aux fils des Chanoines d'avoir des Benefices de leurs peres. Le trente-deuxiéme & le trente-troiſiéme reglent la portion congrüe des Curez. Le trente-ſixiéme eſt pour les appels. Le quarante-ſixiéme eſt pour les privileges des Eccleſiaſtiques. Les cinquantiéme & cinquante-uniéme ſont pour les mariages. Le ſoixante-un éme défend d'expoſer legerement les Reliques des Saints. Le ſoixante-quatriéme eſt contre les Reguliers, qui prennent de l'argent pour recevoir quelqu'un en Religion. Le ſoixante-ſeptiéme & ſoixante-huitiéme ſont contre les uſures des Juifs, &c.

Le V. Concile General de Latran, commencé en 1512. ſous Jules II. ne fut conclu qu'en 1515. ſous Leon X. On le celebra, pour s'oppoſer à l'Aſſemblée de Piſe, pour porter les Princes Chrêtiens à une Ligue contre les Turcs, & pour la réforme des mœurs. Il contient 12. Seſſions. Les premieres condamnent l'Aſſemblée de Piſe, & la huitiéme en fait de même contre quelques erreurs touchant l'ame. Le neu- V. Concile de Latran.

viéme Canon de la neuviéme Session veut que les Beneficiers qui manquent de reciter l'Office Divin, soient privez de leurs Benefices ; ce qui est très-remarquable. La dixiéme Session regle les Monts de pieté, où les Pauvres peuvent trouver de l'argent à prêt.

Autres Conciles de Latran. Martin I. celebra un Concile à Latran avec 105. Evêques, où il con-
649. damna la formule de Foy, dite *Typus*, proposée par l'Empereur Constance, & Cyrus, Serge, Paul & Pyrrhus, Mo-
1051. nothelites. Dans un autre Concile, tenu par Leon IX. Gregoire, Evêque de Verseil, accusé d'adultére, fut excommunié. Le même Pontife en assembla un autre l'année d'aprés, pour la Canonization de Saint Gerard, Evê-
1063. que de Thoul. Alexandre II. en celebra un contre les Simoniaques, à l'occasion de Pierre Evêque de Florence, accusé de ce crime & d'heresie. On y
1005. fit 12. Canons. Il en tint deux autres contre les heretiques, nommez Incestueux, les condamnant non seulement par la force des Loix civiles, mais par
1102. l'autorité des sacrez Canons. Il y en a quatre autres celebrez au Palais de Latran. Le premier contre l'Empereur Henry IV. qui troubloit la paix de

l'Eglise. Le second en 1109. Le troisiéme, où Girard Evêque d'Angoulême, lut la révocation du Privilege des Investitures des Benefices, que l'Empereur avoit extorqué par force du Pape. Dans le quatriéme, le Pape défendit sous anathême les Investitures; mais il ne voulut pas prononcer la Sentence d'excommunication contre Henry, quoiqu'il approuvât ce que d'autres Prélats avoient fait à ce sujet. Calixte II. qui avoit celebré le I. Concile General de Latran, en assembla un autre, pour la Paix conclüe avec l'Empereur. Alexandre III. dans un Concile tenu à Latran, excommunia l'Empereur Frideric I. son persecuteur, & ennemi du S. Siege. 1112. 1116. 1123. 1166.

Voici les autres Conciles assemblez en cette Ville. *Autres Conciles tenus à Rome.*

Quelques Auteurs en mettent un sous le Pape Telesphore, & d'autres sous Anicet. Le Pape Victor en assembla plusieurs, pour regler le jour de la celebration de la Fête de Pâques. Les Evêques d'Orient vouloient imiter les Juifs, & prendre toûjours pour cette Fête le 14. de la Lune de Nisan, c'est à dire du premier mois de l'année des Juifs. L'Eglise Romaine sou- 150. 170. 197.

Le même Pontife voulant exterminer entierement l'erreur naissante des Novatiens, qui soutenoient qu'il ne falloit plus recevoir dans l'Eglise ceux qui avoient succombé pendant la persecution, quelque pénitence qu'ils fissent; assembla dans Rome un Synode de 42. Evêques, & de grand nombre de Prêtres, où par un commun consentement elle fut condamnée, & ceux qui la suivoient, furent retranchez de l'Eglise par l'excommunication. 253.

Le Pape Estienne ordonna dans une Assemblée qu'on suivroit la tradition, qui défend de réïterer le Baptême; qu'on se contenteroit de recevoir à pénitence ceux qui quittoient les heretiques. 257.

Le Pape Denys assembla un Synode à Rome, pour examiner l'accusation de quelques Fideles de la Pentapole contre Saint Denys d'Alexandrie. 270.

Melchiade tint une Assemblée de 19. Evêques. On y examina la cause de Cecilien de Carthage, & celle de Donat: celui-là, sur la confession des témoins produits contre lui, qui reconnurent n'avoir rien à dire, ni con- 313.

tre l'innocence de sa vie, ni contre sa conduite, fut absous d'un commun consentement des Prêtres.; & l'autre convaincu par sa confession même d'avoir rebaptisé & ordonné des Evêques, qui étoient tombez dans l'idolâtrie durant la persecution, fut condamné.

315. Le Pape Sylvestre assembla un Concile, où se trouverent 230. Evêques, auquel, aprés la condamnation des Ariens & de quelques autres heretiques, on travailla à regler les revenus de l'Eglise, qui commençoient à être considerables; & on en fit quatre parts, pour l'Evêque, pour les Clercs qui déservent l'Eglise, pour la Fabrique, & pour les Pauvres. On regla aussi l'âge & le nombre des Ministres de l'Eglise. Nous avons 20. Canons de ce Concile, que l'on confond quelquefois avec un autre Synode, que ce même Pape celebra l'année suivante en tête de 275. Prélats; & on y reçût les décisions du Concile General de Nicée.

337. Jules I. fit trois autres Synodes. Le premier avec 116. Prélats, où l'on confirma de nouveau les Actes de Nicée, & les erreurs des Ariens y furent
341. condamnées. Le second, celebré en

faveur de Saint Athanase, qui y fut absous des calomnies dont il étoit chargé par les heretiques, & reçu à la Communion, aprés y avoir attendu 18. mois ses accusateurs. L'année d'aprés, le même Pape assembla le troisiéme pour le même sujet.

Le Pape Libere, qui succeda à Jules, tint un Concile en faveur de saint 352.
Athanase, accusé par les Ariens. La Communion fut refusée à ceux-cy, & fut donnée à ce saint Prélat.

Damase déposa Ursace & Valens, Evêques Ariens, dans un Synode que tint ce Pape en 368. L'année suivante, 369.
il en celebra un second de 90. Prélats, tant des Gaules, que d'Italie. Auxence de Milan y fut déposé, la Foy de Rimini condamnée, & celle de Nicée établie.

Le même Pape condamna l'heresie d'Apollinaire dans un autre Synode, 373.
& dans un autre tenu en 382.

Sirice succeda à Damase, & travailla à réformer l'Eglise d'Afrique dans un Synode qu'il tint à Rome dans la 386.
Basilique de Saint Pierre, où 80. Evêques se trouverent. La Lettre Synodale, adressée en son nom aux Prélats d'Afrique, contient 9. Canons, qui y

furent faits. Le cinquiéme exclut de la Clericature le Laïque, qui aura épousé une veuve; & le neuviéme prive de la Communion les Prêtres & les Diacres, lesquels ayant été ordonnez dans l'état de mariage, vivront dans le commerce conjugal avec leurs femmes.

418. Zozime assembla un Synode dans la Basilique de saint Clement contre Celestius.

430. Celestin en convoqua un, où l'impieté de Nestorius fut condamnée, lui déposé, si dans dix jours aprés la signification de ce Jugement, il n'abjuroit ses erreurs.

Sixte III. successeur de Celestin, fut accusé par Anicius Bassus d'avoir corrompu une vierge dans l'Eglise. Pour éclaircir cette verité, l'Empereur Valentinien assembla un Concile à Rome, où 56. Evêques ayant examiné sa vie avec rigueur, & l'ayant trouvé innocent du sacrilege dont on l'accusoit, ils condamnerent Bassus comme un calomniateur.

Saint Leon le Grand, qui siegea a-
444. prés Sixte, convoqua plusieurs Synodes. Il en celebra un, où il condamna juridiquement divers Manichéens, où plusieurs de ces errans furent exa-

minez, ſur tout ceux qu'ils appelloient les Elûs & les Elevez. Ils confeſſerent des crimes ſi abominables & ſi vilains, que les Evêques & les Prêtres qui les entendirent, en furent ſaiſis d'horreur.

Le même Pape convoqua un autre 445.
Concile, au ſujet de S. Hilaire d'Arles. Il en celebra encore un, où il caſſa ce qui s'étoit fait dans le Conciliabule d'Epheſe.

Le Pape Hilaire, élû aprés S. Leon, 449.
travailla beaucoup pour rétablir la Diſcipline Eccleſiaſtique. Pluſieurs Evêques vinrent à Rome, pour celebrer l'anniverſaire de ſon Ordination. Il tint 465.
avec eux un Synode, où il propoſa des Conſultations que lui faiſoient les Evêques d'Eſpagne, de la Province de Tarragone, ſur quelques Ordinations entrepriſes par l'Evêque Sylvain contre les Canons, & pour d'autres affaires importantes. Nous avons 5. Canons de ce Concile.

Le Pape Simplicius convoqua un Synode vers l'an 470. où Eutyches & Dioſcore furent condamnez, & le Concile de Chalcedoine confirmé.

Felix, qui ſucceda à Simplicius, dépoſa Pierre le Foulon dans une Aſſem-

blée des Evêques d'Italie, faite sur la requête de celui d'Alexandrie, que le même Pierre avoit chassé de son Siege. On écrivit à Acacius de Constantinople; mais les Légats qui portoient ces Lettres, s'étant laissé séduire, furent
484. condamnez dans un autre Synode de 67. Evêques, que le même Pape celebra.
487. Il en assembla un troisiéme, pour la reconciliation de ceux qui avoient été rebaptisez en Afrique durant la persecution des Vandales.
494. Gelase successeur de Felix, celebra un Concile de 70. Evêques, qui aprés avoir déclaré quels étoient les Livres Canoniques que recevoit l'Eglise, mirent au nombre des apocryphes divers Ecrits de quelques Auteurs, qui avoient été reçus dans les siecles précedens. L'année d'aprés, dans un autre Synode, il donna l'absolution à Misenus, un des Légats condamnez par Felix en 484.

Symmaque convoqua six Conciles.
499. Dans le premier, il fut reconnu légitime Pontife, contre Laurent; & dans
504. le second, il fut absous des crimes que lui imposoient les Schismatiques, qui
501. furent condamnez dans le troisiéme

& dans le quatriéme. On fut même obligé d'assembler les Evêques en un cinquiéme Synode, contre les perturbateurs du repos de l'Eglise; qui avoient publié un Libelle contre l'absolution du Pape, contre les Juges, & contre la forme du Jugement. Ennodius fut chargé de réfuter ces calomnies; & il en fit une Apologie si forte & si éloquente, que les ennemis du Pape demeurerent sans replique. On y proposa deux Decrets. L'un fut contre la licence des accusations contre les Evêques, si ce n'étoit dans la cause de la Foy. L'autre fut, que nul Prélat accusé ne seroit obligé de comparoir devant d'autres Prélats, qu'on ne l'eût rétabli auparavant dans son Siege, & dans la possession des choses qui lui appartenoient. Le sixiéme Synode fut tenu contre les Ravisseurs des biens Ecclesiastiques. 502. 504.

Le Pape Hormisdas assembla en Synode les Evêques, qui refuserent de recevoir à la réconciliation l'Eglise d'Orient; si on ne rayoit des Dyptiques les noms d'Acacius, d'Euphemius & de Macedonius. 518.

Boniface II. qui avoit vû le trouble arrivé en son élection, & qui en crai-

gnoit un semblable aprés sa mort, con-
531. voqua à Rome un Synode d'Evêques ; & ayant désigné le Diacre Vigile pour son successeur, il fit souscrire cette désignation devant le Sepulchre de saint Pierre. C'étoit violer les saints Canons. Aussi cette nouveauté fut-elle révoquée par un autre Synode, qui se tint bien tôt aprés. Boniface mieux conseillé, y changea de sentiment, & étant mort peu de tems aprés, il eut Jean II. pour successeur.

532. Celui cy assembla les Evêques, au sujet d'une broüillerie entre l'Empereur Justinien, qui disoit qu'un de la Trinité, qui s'étoit fait Homme, étoit mort ; & les Moines Acœmites, qui étoient Nestoriens, qui vouloient faire condamner cette proposition. Mais ils ne furent pas suivis.

589. Pelage II. tint un Concile, dont il est fait mention dans une Epître aux Evêques de Gaule & de Germanie, qui lui avoient écrit pour sçavoir de quelles Préfaces se servoit l'Eglise Romaine.

Saint Gregoire le Grand fut élû aprés Pelage. L'Empereur Maurice lui écrivit, pour l'exhorter de tenir un Synode, pour assoupir le Schisme des

Evêques d'Istrie, des Milanois & des Venitiens. Mais les Evêques d'Istrie n'y voulurent pas venir. Dans un autre Concile, Jean, Prêtre de Chalcedoine, fut absous du crime d'heresie, pour lequel il avoit été condamné à Constantinople, & battu à coups de verges par la Sentence des Juges. On y fit 6. Canons. 595.

Le même Pape en celebra deux autres : l'un en faveur des Moines, & l'autre contre un imposteur, qui demeuroit dans l'Eglise de S. Paul. 601.

Boniface III. assembla un Synode, où l'on corrigea les abus pour l'élection des Papes. Il avoit 72. Evêques. 606.

Boniface IV. assembla les Prélats, pour pourvoir aux besoins de la nouvelle Eglise d'Angleterre. 610.

Jean IV. fit un Synode contre les Monothelites. 640.

Theodore, son successeur, en celebra un autre contre Paul & Pyrrhus, heretiques. 648.

Vitalien en convoqua aussi un. 667.

Agathon en convoqua deux : l'un pour les affaires de l'Eglise d'Angleterre ; & l'autre de 125. Evêques, pour établir la Foy Orthodoxe contre les impostures des Monothelites, & pour 680.

faire choix des Légats, qu'on pût envoyer au Concile de Constantinople.

705. Jean VI. examina en Synode les Canons du Concile de Constantinople, & une affaire d'un Evêque Anglois.

721. Grégoire II. convoqua les Prélats, contre ceux qui contractoient des ma-
726. riages incestueux; une autre Assemblée, pour une affaire de Gorbinien,
728. Evêque de Frisiengen: & une autre, contre l'heresie de l'Empereur Leon, Iconoclaste, & en faveur des saintes Images.

Gregoire III. qui lui succeda, exa-
731. mina dans un Concile la cause de Gregoire, Prêtre, qu'on avoit envoyé Légat à Constantinople, & qui craignant le ressentiment de l'Empereur Leon, n'avoit osé lui rendre des Lettres, dont il étoit chargé. L'année d'aprés, il présida à une Assemblée de 93. Prélats, où l'on confirma les Traditions Apostoliques des Images: & dans le même tems, on condamna les erreurs des Iconomages.

Zacharie, qui tint le Siege aprés Gregoire, convoqua deux Conciles.
743. Le premier, pour approuver la Dis-

cipline ancienne. Ce qui fut confirmé dans le second, où l'on parla aussi 745.
d'Adebert & de Clement, condamnez par saint Boniface.

Estienne III. présida en un Synode, 769.
tenu par divers Evêques de France & d'Italie. On y cassa les Actes de Constantin, faux Pontife, & on y prit des résolutions salutaires, pour empêcher les mauvais desseins des Laïques pendant que le Siege seroit vacant.

Adrien I. assembla quelques Prélats, 794.
& ensuite il écrivit à ceux d'Espagne contre Elipand.

Leon II. son successeur, à la priere de Charlemage, celebra un Synode 799.
de 59. Evêques contre Felix d'Urgel; 800.
& dans un autre, tenu en la présence du même Charles, il monta à la Tribune, portant les Evangiles, & ayant invoqué la sainte Trinité, jura qu'il étoit innocent de quelques crimes qu'on lui imposoit.

Eugene III. assembla 63. Evêques, 826.
pour la réforme du Clergé.

Leon IV. assembla 67. Prélats dans 853.
un Concile. Anastase, Cardinal, y fut condamné, & l'on y parla de remettre les Loix Ecclesiastiques dans leur ancienne vigueur.

Le Pape Nicolas I. celebra sept Con-
861. ciles. Le premier, contre Jean de Ra-
862. venne. Le second, contre l'heresie des
Theopaschites, qui se renouvelloit en
863. Orient. Le troisiéme, pour improu-
ver les Decrets d'un Concile de Metz,
qui permettoit la dissolutiondu mariage
de Lothaire, qui vouloit quitter Theut-
berg, son épouse legitime, pour é-
pouser Valdrade. Le quatriéme, con-
tre Zacharie, qui ayant été envoyé à
Constantinople, avoit lâchement fa-
vorisé Photius contre S. Ignace. Le
864. cinquiéme, pour rétablir Rothade, E-
868. vêque de Soissons. Le sixiéme, contre
Rodoald, Evêque de Port, qui du-
rant sa Legation, avoit favorisé Pho-
tius. Ce dernier fut anathematisé par
Adrien II. & ses Ecrits contre Nicolas
I. furent brûlez.

On met divers Synodes sous Jean
877. VIII. L'élection de Charles le Chauve
879. à l'Empire fut confirmée. On parla de
881. celle d'un successeur; & Athanase, Ar-
chevêque de Naples, fut condamné,
pour s'être allié avec les Sarrazins.

893. Formose chercha dans un Synode des
remedes pour soulager l'Eglise affligée
par le Schisme des Grecs & les courses
des Infideles.

Estienne VII. qui lui succeda, fit ordonner que le même Formose seroit déterré, dégradé & jetté dans le Tybre. Mais Jean IX. son successeur, improuva ces violences dans un Concile qu'il tint. 896. 901.

Agapet confirma les actes de la déposition de Hugues de Rheims, faite à Engelheim, dans un Concile qu'il assembla. 949.

Jean XII. fit condamner l'Antipape Leon en 963. & 964. Ce que Benoît V. fit encore en la même année.

Jean XIII. celebra un Synode en faveur de S. Dunstan. 971.

Il fut suivi dans le même siecle, en faveur de Giselet, Evêque de Magdebourg, en 981. de ceux de Benoît VII. de Jean XIV. en 989. pour obliger S. Adalbert de retourner à Prague, dont le peuple témoignoit un déplaisir extrême de l'avoir maltraité; & en 993. pour la Canonization de S. Udalric, ou Ulric, Evêque d'Augsbourg.

Gregoire V. fit des Ordonnances pour l'élection des Empereurs en 996. & en 998. on parla de la dissolution du mariage du Roy Robert, qui avoit épousé sa parente.

Sylvestre II. examina l'affaire de 999.

Giseler de Magdebourg, accusé de retenir deux Eglises. Ce qui fut renvoyé à un Concile d'Allemagne, parce que ce Prélat, qui étoit paralytique, ne put pas venir à Rome.

1047. Dans l'onziéme siecle, Gregoire V. celebra un Synode, pour la réforme du Clergé, & contre la Simonie.
1049. Leon IX. qui lui succeda, fit le même, & condamna ensuite Berenger. Il
1050. celebra deux autres Conciles.
1059. Nicolas II. en convoqua un de 113. Prélats. On y publia 13. Canons contre les Simoniaques. Berenger y abjura ses erreurs, & fit sa profession de Foy.

Gregoire VII. extrémement zelé pour le bien de l'Eglise, assembla plusieurs Synodes, pour la réforme des
1075. sieurs Synodes, pour la réforme des
1076. mœurs, contre l'Empereur Henry & ses adhérans, contre les Schismatiques;
1079. & un autre pour la réforme du Clergé, & pour recevoir une nouvelle profession de Foy de Berenger, souvent re-
1080. laps; contre le même Empereur Hen-
1081. ry IV. qui fut excommunié. Autre contre le même Empereur, & pour regler quelques differends entre les Archevêques d'Arles & de Narbonne. Autre contre le même Henry, qui avoit as-

siegé Rome, & pour d'autres affaires importantes. Et l'année d'après, il excommunia de nouveau ce Prince, avec Guibert, Antipape, & les autres Prélats schismatiques.

Urbain II. confirma ce procedé de 1089.
Gregoire dans un Synode, & il en ce- 1098.
lebra deux autres de 150. Evêques. 1099.

Othon IV. fut déposé par Innocent 1210.
III. dans un Concile qu'il celebra.

Gregoire IX. en convoqua un contre 1228.
Frederic II. & un pour entreprendre le 1234.
voyage de la Terre Sainte.

Boniface VIII. tint un Synode con- 1302.
tre le Roy Philippe le Bel.

Et Jean XXIII. en fit un autre con- 1413.
tre Jean Hus & Wiclef.

Outre ces conciles, qui se sont tenus dans Rome, il s'en est encore tenu dans plusieurs autres Villes d'Italie, comme à Florence, Milan, Aquilée, Ravenne, &. autres. Et pour commencer par ceux des premiers siecles, dans le quatriéme, le premier Concile Conciles de
de Milan fut assemblé. Il ne fut com- Milan.
posé que d'un petit nombre de Prélats 334.
Orthodoxes, qui cherchoient les moyens de s'opposer aux maux qui ataquoient l'Eglise, par la fureur des
Ariens. Le II. Concile de Milan fut 350.

convoqué contre Photinus, Ursace & Valens, Evêques Ariens. Les deux derniers y confesserent leurs erreurs & leurs calomnies ; mais cette pénitence étoit feinte, & ils furent moins portez à cela par un veritable remords de conscience, que par le desir de recouvrer leurs Sieges. Le Pape Libere ayant succedé a Jule, & voulant procurer la paix à l'Eglise, que les Ariens persecutoient, demanda un Concile à Constance. On le lui accorda, & il
355. fut assemblé à Milan. Mais les Ariens y agirent avec une violence extrême, pour condamner S. Athanase. Ils transfererent l'Assemblée de l'Eglise au Palais, un de leur troupe y présida ; & pour conclusion, ils envoyerent en exil un tres-grand nombre de saints Prélats Orthodoxes. S. Denis de Milan fut un de ceux-là, & les heretiques mirent à sa place Auxence, un de leurs plus zelez partisans. S. Ambroise, Bassian & d'autres Prélats s'assemble-
390. rent à Milan, contre Jovinien, qui disoit que la virginité n'étoit pas préferable au mariage, & que tous les pechez étoient égaux. Eusebe, Evêque.
451. de Milan, assembla un Concile, où fut approuvée la Doctrine de l'Incarnation

nation du Verbe, exprimée dans l'Epître du Pape S. Leon à Flavien de Constantinople. Il en fut convoqué un 679.
contre les Monothelites, sous S. Mansuerus; Evêque de Milan. Le pape Alexandre II. qui étoit natif de cette Ville, y envoya des Legats, pour y 1061.
publier des Ordonnances, qui sont entre les Epîtres de ce Concile. Othon, Archevêque de Milan, en celebra un 1287.
dans l'Eglise de Sainte Thecle, & on y fit dix Canons. Le même Prélat en assembla un autre, où l'on parla des 1291.
necessitez de l'Eglise d'Orient, & des moyens d'entreprendre la Croisade. Le Grand S. Charles, que Dieu donna à l'Eglise, pour être l'exemple de toutes les vertus Episcopales & Sacerdotales aux Evêques & aux Prêtres, y assembla six Conciles Provinciaux; en 1565. sous Pie IV. en 1569. sous Pie V. en 1573. 76. 79. & 82. sous Gregoire XIII. & un Synode en 1584. Les Actes de ces Conciles sont assez connus. Les Decrets ont pour fin la réforme des mœurs des Ecclesiastiques & des Laïques, & reglent l'administration des Sacremens, la recitation des Offices Divins, le gouvernement des Hôpitaux, la visite des Paroisses, &c.

Concile de Rimini. 359.

L'Empereur Constance fit assembler un Concile à Rimini, où plus de 400. Prélats de l'Eglise se trouverent, entre lesquels il y en avoit plus de 80. Ariens. Le Pape Libere y envoya des Députez. Les Prélats Orthodoxes se contenterent de recevoir de nouveau le Symbole de Nicée, comme suffisant pour conserver la Foy, & exempt de tout soupçon d'erreurs. Ils ajouterent à cette définition la condamnation de l'heresie des Ariens & de tous les autres de ce parti, en onze anathêmes, & la déposition des six Chefs des heretiques, qui étoient à Rimini.

Voila ce qui regarde le premier tems de ce Concile, que les Anciens ont reconnu en cette partie comme Oecumenique. Pour les choses qui se passerent depuis, & que S. Athanase appelle nouveautez de Rimini, elles ne peuvent être attribuées à une legitime Assemblée. Voyez le reste dans Baronius, en ses Annales.

Conciles d'Aquilée. 381.

Le I. Concile d'Aquilée fut assemblé sous le Pontificat du Pape Damase. Les Evêques du Vicariat d'Italie, qu'on appelle aujourd'hui Lombardie, dont S. Ambroise de Milan, & S Valerien d'Aquilée étoient les Chefs, &

les Députez des Eglises de France & d'Afrique s'y trouverent au nombre de 32. & S. Just de Lion y assista. On y examina la cause de Pallade & de Secondien, Evêques d'Illyrie, qui y furent condamnez comme Ariens, aussi-bien que le Prêtre Attalus. Ce Concile est fameux, bien qu'il ne contienne qu'une seule Session. On y écrivit une Lettre aux Empereurs Gratien, Valentinien II. & Theodose le Grand, pour l'union des Eglises d'Orient, & pour demander la celebration d'un
Concile à Alexandrie. Chromatius tint 400.
aussi une Assemblée en cette Ville contre les Origenistes. Aprés la celebration du V. Concile General, l'an 553. les Evêques d'Illyrie, de Ligurie & de l'Etat, improuverent dans une Assemblée, tenüe à Aquilé, tout ce qui avoit été fait contre les trois Chapitres, & en 698. ils condamnerent encore dans un nouveau Synode les décisions du même V. Concile General. Ce fut vers ce temps que le Pape Ser-
gius les ramena à leur devoir. Gregoire 409.
XII. qui avoit été déposé dans le Concile de Pise, assembla quelques personnes de son parti, & se trouvant dans le Diocese d'Aquilée, il tint une

forme de Synode, où il fit lire un Acte qu'il avoit fait dresser, dans lequel il proposoit quelque accommodement pour l'union de l'Eglise.

Conciles de Capoüe. 389. Le Pape Sirice assembla un Concile à Capoüe, Ville du Royaume de Naples, qui a titre d'Archevêché, à l'effet d'éteindre la division de l'Eglise d'Antioche, qui avoit attiré celle de l'Eglise d'Orient & d'Occident. S. Ambroise y présida. On ordonna aussi qu'Anicius de Thessalonique auroit soin d'examiner l'affaire de Bonose, Evêque dans la Macedoine, qui enseignoit des erreurs. Le second fut tenu
1087. pour l'élection de Victor III. lequel aprés plusieurs résistances, fut conduit à Rome, & couronné. Le Pape Gelase II. en celebra aussi un, dans lequel
1118. Henry V. fut excommunié, avec Maurice Burdin, Antipape, sous le nom de Gregoire VIII.

Conciles de Ravenne. Les violences du Pape Estienne VI. contre la memoire de Formose, avoient causé de grands désordres à Rome. Pour les finir, Jean IX. successeur d'Estienne, assembla en 901. un Concile à Rome, où l'on cassa tout ce qui avoit été fait contre le même Formose Quelques tems après la celebration de

ce Synode, 64. Evêques s'assemblerent à Ravenne, Ville dans la Romaigne, avec titre d'Archevêché, où tout ce qu'on avoit fait à Rome fut confirmé. On y celebra un autre Concile en 967.
la présence de Jean XIII. & de l'Empereur Othon I. pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique. Pierre, Cardinal de S. Anastase, présida à une Assemblée de Prélats à Ravenne, où 1128.
le Patriarche de cette Ville, & celui de Venise furent déposez. Le desir de la réforme des mœurs donna occasion à 1286.
un autre Concile. Nous l'avons sous le nom de I. Concile de Ravenne, avec des Constitutions ou Ordonnances, en 9. Chapitres ou Rubriques. L'Archevêque Guillaume y présidoit. Renaud, aussi Prélat de la même Ville, présida au II. Concile, dont nous 1131.
avons 32. Canons.

L'Empereur Henry III. assembla des Prélats à Sutri, Ville dans le Patrimoine de S. Pierre, pour y examiner l'affaire de Gregoire VI. Celui-ci, nommé auparavant Gratien, voyant trois Papes à Rome, leur persuada de se déposer, & fut mis à leur place en 1044. Il fut déposé dans ce Concile, & Constantin II. mis à sa place. Conciles de Sutri. 1046.

1059. Nicolas II. fut élû Pape, dans le tems que quelques seditieux avoient consacré par violence l'Archiprêtre de l'Eglise d'Ostie, qui prit le nom de Benoît. Pour s'opposer à ce Schisme, on assembla un Synode à Sutri, où le faux Pontife fut déposé. Nicolas II. lui pardonna, & lui permit de se retirer à Sainte Marie Majeure, sans pouvoir exercer aucune fonction Sacerdotale.

Le Pape Eugene IV. s'étant broüillé avec les Peres assemblez au Concile de Bâle, pour soutenir son autorité, en convoqua un à Ferrare, où l'Empereur d'Orient, le Patriarche de Constantinople, & les plus illustres Personnages de l'Eglise Grecque se trouverent. Mais cette Ville ayant été attaquée de la maladie contagieuse, après seize Sessions, on fut obligé de transferer le Concile à Florence. Le Pape s'y

Conciles de Florence.

1439. trouva lui-même, avec Jean Paleologue, Empereur des Grecs, & les autres Prélats de sa Nation. On y continua la seiziéme Session, & l'on y disputa de la Procession du S. Esprit; & les Latins établirent si bien cette verité, qu'après deux belles oraisons, que le Cardinal Bessarion fit à ce sujet, tous souscrivent à la créance des Latins, &

l'Evêque d'Ephese fut le seul qui ne s'y accorda point. Ensuite on regla les autres choses qui regardent la créance du Purgatoire; & enfin on conclut la parfaite union de l'Eglise Grecque avec la Latine.

Quelque tems aprés, l'Empereur Jean repassa à Constantinople, pour s'opposer aux victoires continuelles des Turcs; & plusieurs Auteurs ont écrit qu'il n'étoit passé en Italie, que pour mandier quelque secours contre ces Infideles. Quoiqu'il en soit, les Armeniens arriverent à Florence avant son départ, & voulurent être compris dans le Decret de l'union. Aprés le départ des Grecs, le Concile dura encore trois ans, & il ne fut conclu qu'en 1441. dans l'Eglise de S. Jean de Latran Eugene reçut aussi les Ambassadeurs de Zara Jacob, Roy d'Ethiopie, dit le Prestre Jean, qui voulut être reçû dans le Decret de l'union. Les Jacobites y avoient été reçus dans la vingt-neuviéme Session. *Baron. A. C. 1430. 1440. 1441. &c.*

Outre ce Concile General de Florence, il y en a encore eu d'autres. Le Pape Victor II. s'étant rencontré à Florence avec l'empereur Henry III. dit le Noir, il y celebra un Concile contre 1055.

les usurpateurs des biens de l'Eglise, & contre les erreurs de Berenger. 340. Evêques s'y assemblerent aussi en Synode contre l'Evêque Fluentius, qui
1105. disoit que l'Antechrist étoit deja né. Le Cardinal Jules de Medicis, Archevêque de Florence, qui fut depuis Pape, sous le nom de Clement VII. celebra un au-
1617. tre Concile Provincial, que le Pape Leon X. approuva. Plusieurs autres Prélats de ce Siege en firent de même à la suite.

Conciles de Pise. Baron. Tom. X. des Conc. Le Pape Innocent II. assembla les Prélats de France, d'Allemagne & d'Italie, à Pise, où l'Antipape Anaclet
1134. fut excommunié. On y fit des Reglemens tres-salutaires contre ceux qui soutenoient les Schismatiques, & le même Pontife y canonisa S. Hugues, Evêque de Grenoble. Le II. Concile tenu en cette Ville a été plus important, que quelques Auteurs mettent au nombre des Generaux. L'Eglise étoit déchirée par un Schisme tres-long & tres-fâcheux. On resolut d'employer toute sorte de moyens pour le faire
1409. cesser, afin d'établir l'union dans l'Eglise. Il fut composé de plus de 20. Cardinaux, des Patriarches d'Alexandrie, d'Anthioche & de Jerusalem, de 180.

180. Archevêques ou Evêques, de 30. Abbez, de 282. Theologiens, & d'un tres-grand nombre d'Ambassadeurs des Princes. En la quatorziéme Session, Gregoire XII. & Benoît XIII. les deux contendans à la Papauté, furent déposez, avec défenses de prendre le nom de Pape. Et en la dix-neuviéme, on y créa le Pape Alexandre V. qui ratifia tout ce qui avoit été fait au Concile, & unit les deux Colleges de Cardinaux, qui avoient été divisez. L'Histoire de ce Concile se rapporte par quelques-uns d'une autre maniere, qu'on peut voir dans Moreri au mot *Pise*.

Il se voit aussi que quelques Cardinaux, mal satisfaits de Jules II. & favorisez du Roy Loüis XII. & de l'Empereur Maximilien I. s'y assemblerent en Concile, & le transfererent à Milan, & puis à Lion. Mais cette Assemblée n'eut point de suite. L'Empereur s'en separa, & le Roy l'improuva aussi, faisant sçavoir par ses Ambassadeurs, qu'il envoya à Rome, & qui parlerent en la huitiéme Session du Concile de Latran, où le Pape Leon X. se trouva, qu'il n'avoit soutenu le parti de ceux qui étoient à Pise, que

1511.

1513.

pour agir contre la personne de Jules II. & que d'abord aprés l'élection de Leon X. il avoit adheré au Concile de Latran.

Voila la plûpart des Conciles qui se sont tenus en Italie, pour confirmer & conserver la veritable Religion dans sa pureté, & la purger des erreurs qui l'ont voulu corrompre.

Cette Religion Catholique, Apostolique & Romaine est la seule qu'on professe en Italie, où est le Chef de la Religion, le Pape, le Souverain Pontife, c'est-à-dire le premier Evêque de l'Eglise, & le Vicaire de Jesus-Christ en terre. On n'y souffre point d'heretiques, mais seulement des Juifs en quelques endroits, sur l'esperance d'une conversion, que l'on facilite particulierement à Rome, par l'ordre exact qu'on prescrit à tous les Juifs de se rendre à une Instruction une fois toutes les semaines. On y voit aussi en quelques Villes des Grecs & des Armeniens, qui font l'Office selon les coûtumes de leurs Païs.

Les nouvelles opinions ont eu peu de créance dans les esprits des Peuples d'Italie. Ce n'est pas que les derniers Heresiarques y auroient pû avoir

des partisans, si les Souverains n'y eussent apporté les reglemens necessaires. Mais l'Inquisition, qui est établie dans la plûpart de ces Païs, a été un souverain remede contre les heresies; & si les rigueurs ont été grandes dans les commencemens, il n'en a peut-être pas moins fallu pour contenir ces Peuples dans le devoir. Il seroit bon de faire connoître ici l'origine de ce Tribunal, & à quelle occasion il a été établi.

Le Pape Paul III. ayant convoqué en 1545. un Concile General à Trente, pour établir la Foy de l'Eglise contre l'heresie des Lutheriens, & pour réformer la Discipline Ecclesiastique, il nomma neuf sçavans Hommes, pour commencer la correction des mœurs du Clergé; ce qui donna lieu à l'établissement de la Congregation, qui fut depuis nommée de l'Inquisition, ou du S. Office: laquelle fut confirmée par Sixte V. en 1588. Elle est composée de douze Cardinaux, nommez par Sa Sainteté, avec un bon nombre de Prélats & de Theologiens, qui portent le titre de Consulteurs, & dont celui qui est Commissaire, est toûjours de l'Ordre de S. Dominique.

De la Congregation de l'Inquisition, ou du S. Office à Rome.

Ces douze Cardinaux sont appellez Inquisiteurs Generaux, parce que leur pouvoir s'étend par toute la Chrétienté. Les Inquisiteurs Provinciaux sont députez par eux dans les Provinces où l'Inquisition est reçûë. Vous verrez l'origine de ce Tribunal, & de la maniere dont on exerce l'Inquisition, au Titre de la Religion de Portugal.

De la Religion de Savoye & de Piemont.

LA Savoye est un Duché Souverain de l'Europe entre le Piemont, le Valais, la Suisse, le Rhône, le Dauphiné & la Provence. Le Duc de Savoye qui le possede, ne souffre point dans ses Etats d'autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine: Et quoique Genêve, qui est dans son voisinage, ait été la principale source de la Religion Prétendüe Réformée en France, elle n'a pû toutefois l'établir dans la Savoye, où elle est comme enfermée, ce qui est attribué principalement au zele & au soin que les Ducs y ont apporté, qui leur a été d'autant plus facile, à raison de la moindre étendüe de leur Etat. De sorte qu'en-

core que ce Païs soit environné de Calvinistes, de Lutheriens & de Zuingliens, à cause du voisinage des Suisses, des Grisons & de Genêve, on n'y voit neanmoins aucuns heretiques, quoiqu'ils fassent tous les jours leurs efforts pour s'y introduire. Il est vrai aussi que l'Archevêque de Montiers en Tarantaise, & les Evêques de la Vallée de Morienne & d'Annecy, les seuls de la Savoye, ne s'endorment pas à les combattre, & à leur en empêcher l'entrée. L'Archevêché de la Savoye est Montiers, qui a pour suffragans les Evêques d'Aoust & de Sion. Cette derniere est une Ville confederée avec les 13. Cantons des Suisses. Les Evêchez de S. Jean de Morienne & de Genêve sont suffragans de l'Archevêché de Vienne. L'Evêque de Genêve réside à Annecy, depuis que l'heresie s'y est introduite. Nous verrons dans le Chapitre suivant comme cette Ville, qui étoit dépendante de cet Etat, s'est soustraite de l'obéïssance du Duc de Savoye & de l'Eglise Romaine, & comme elle a reçû l'heresie de Calvin.

A l'égard du Piemont, qui est une Principauté d'Italie, il appartient aussi au Duc de Savoye. On professe aussi

dans ces Etats la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Il y a neanmoins quelques Vallées aux confins du Dauphiné, comme celles de Perouse, de S. Martin, de Lucerne & d'Angrogne, qui se sont séparées de l'obéïssance de l'Eglise Romaine, faisant profession de la Religion Prétendüe Réformée, & qui viennent des anciens Vaudois qui s'y étoient retirez il y a plus de 300. ans. Les habitans sont soufferts dans cette Religion par le Duc de Savoye, à cause de leur simplicité & de leur soumission à lui payer leur tribut. Il arriva en 1556. que des Catholiques Irlandois, qui étoient dans les Troupes du Duc de Savoye, ayant formé le dessein de les exterminer, en tuerent plusieurs. On ne sçait si ce fut en haine de leur Religion; mais cela fut cause que ces pauvres Irlandois furent chassez de cet Etat, & dépoüillez de leurs biens.

Turin. Le Piemont contient un Archevêché & huit Evêchez; sçavoir Turin, qui est la Metropole, Fossano, Mondovi & Yvrée, qui en sont les suffragans, Aoust, qui est suffragant de Montiers en Savoye, Verceil & Ast, qui le sont de l'Archevêché de Milan;

& Nice & Saluſſes, qui ſont des Sieges d'Evêques independans.

On tint un Concile à Turin ſous le Pape Sirice, à la priere des Prélats des Gaules, pour tâcher d'y terminer les differends d'entre les Evêques de Vienne & d'Arles, pour leur juriſdiction. Le Concile les partagea entre eux par proviſion. Cette cauſe ayant été portée au S. Siege, & diverſement jugée par trois ou quatre Papes differens, fut enfin terminée par Symmaque, qui, conformément à la Sentence de Leon, adjugea ſeulement à Vienne les Evêchez de Valence, de Tarentaiſe, de Genêve & de Grenoble; & tout le reſte à Arles. Proculus, Evêque de Marſeille, y prétendit avoir le droit de Metropolitain, & ordonner les Evêques dans quelques Egliſes de Provence, qui avoient été démembrées de la ſienne, ou qu'il avoit inſtituées. On lui accorda cet honneur pour ſa perſonne ſeulement. Il y a 8. Canons de ce Concile. Il y eut auſſi des Ordonnances Synodales en 1514. & en 1575. publiées en cette Egliſe par deux Archevêques.

Concile de Turin. 397.

331.

Le Pape Leon IX. celebra auſſi un Concile à Verceil, dépendante du Pie-

Concile de Verceil. 1050.

mont, contre Berenger, Archidiacre d'Angers, qui nioit la verité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Il fut cité à cette Assemblée ; mais il n'y osa comparoître.

1575. Un Evêque de cette Ville y tint un Synode, & y fit des Ordonnances salutaires pour le bien des Peuples, & à l'avantage de l'Eglise.

De la Religion de Genêve.

Le P. Maimbourg Histoire du Calvinisme.

CEtte Ville a été une des plus anciennes & des plus celebres Villes des Gaules. Elle étoit la derniere des Province des Romains, & comme une barriere entre eux & les Suisses, du tems de Jules César. Elle fut toûjours sous les Empereurs Romains, successeurs de ce premier, jusqu'à ce que, dans les débris de l'Empire, elle fut soumise aux Bourguignons. Elle passa depuis sous la domination des François, aprés que Clovis & les Rois, ses enfans, eurent conquis ce Royaume, qu'ils unirent à la Couronne. Mais dans le démembrement qui se fit de
888. la Monarchie Françoise, sous Charles le Simple, cette Ville retourna sous la puissance des nouveaux Rois de

Bourgogne. Or comme dans ce changement, arrivé l'an 1032. la plûpart des Evêques se rendirent maîtres des Villes de leur résidence, & les Comtes ou Gouverneurs s'emparerent de leurs Provinces, que les Empereurs d'Allemagne leur laisserent en Fief; c'est aussi depuis ce tems-là, que les Evêques de Genêve d'une part, & les Comtes du Genêvois de l'autre, ont prétendu avoir la Seigneurie de Genêve. Cette Ville de son côté a toûjours soutenu qu'elle étoit libre, comme ayant été reconnüe de tout tems Ville Imperiale par les Empereurs, qui lui ont donné les mêmes privileges, qu'à toutes celles qui sont Membres de l'Empire. Voila l'origine du droit des Evêques dans cette Ville: & avant le changement de Religion, qui se fit il y a environ 160. ans; ceux de Genêve ont toûjours reconnu leur Evêque comme leur Prince; mais à peu prés comme le Doge l'est à Venise, le Conseil & les quatre Syndics élûs par le Peuple, ayant toûjours eu conjointement avec l'Evêque & le Chapitre, le Gouvernement temporel de leur Ville & de son ressort, sans avoir jamais voulu reconnoître pour Seigneurs, ni

les Comtes du Genêvois, ni les Ducs de Savoye, qui ont acquis leurs droits. Les choses étoient demeurées assez paisiblement en cet état, lorsque le Duc Charles III. à qui l'Evêque Jean
1518. de Savoye céda tout son droit pour le temporel, entreprit ouvertement de se rendre maître absolu de cette Ville. Alors 300. des plus résolus Citoyens de cette Ville envoyerent à Fribourg leurs Députez, qui firent alliance avec ce Canton, lequel prit les Genêvois en sa protection, & leur donna le secours dont ils avoient besoin. Cinq ans aprés, le Canton de Fribourg ayant fait une nouvelle alliance avec le parti contraire de cette Ville, & avec le
1526. Canton de Bern, chasserent les autres : Laquelle alliance ruina la Religion Catholique dans Genêve; car les Bernois y introduisirent l'heresie, que la jeunesse embrassa d'abord avec joye. Ce qui augmenta le mal, fut que les Genêvois, se défiant toûjours du Duc, & se voyant de tems en tems attaquez par la Noblesse du Païs, qui
1530. avoit fait comme eux une ligue, ils appellerent leurs Alliez de Bern & de Fribourg, qui étant venu de rechef à leur secours, firent d'horribles profa-

nations dans tous ces Païs, foulant aux pieds la Religion, & faiſant tous les jours prêcher dans l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre leur Miniſtre Guillaume Farel, Diſciple de Luther, qui avoit été un des principaux Auteur du changement de Religion dans Bern, & qui avoit commencé d'infecter cette Ville de ſon erreur dès 1528. Ainſi cette Ville, qui avoit reçû des Evêques de Vienne, depuis plus de 1300. ans, la vraye Foy, qu'elle avoit toûjours conſervée juſqu'alors, ſe trouva diviſée en deux partis, de Catholiques, & de Proteſtans, qui ſe firent la guerre pendant trois ou quatre ans dans l'enceinte de leurs murailles. Les deux Cantons de Bern & de Fribourg prirent parti en cette querelle. Ceux-ci, qui étoient Catholiques, comme ils le ſont encore, menacerent la Ville de rompre l'alliance, ſi l'on renonçoit à l'ancienne Religion; & ceux-là, qui étoient Zuingliens, faiſoient de ſemblables menaces, ſi l'on ne permettoit à Farel & aux autres Miniſtres d'y faire librement leurs Prêches. Enfin le Conſeil de Genêve, qui avoit tenu quelque tems aſſez ferme, permit que chacun embraſſât celle des deux Religions

qu'il lui plairoit. Aprés avoir donné
1535. la liberté de professer la nouvelle Religion, le Conseil résolut d'abolir la Religion Romaine par autorité publique : Et, pour laisser à la postérité un monument éternel de leur révolte contre l'Eglise & contre leur Evêque, ils mirent l'année suivante en leur Maison de Ville cette Inscription, gravée en lettres d'or sur une table d'airain, qu'on y voit encore aujourd'hui : En memoire, disent-ils, de la grace que Dieu leur a faite d'avoir secoüé le joug de l'Antechrist Romain, aboli ses superstitions, & recouvré leur liberté par la défaite & par la fuite de leurs ennemis. Il fallut, aprés ce Decret, que le peu de Catholiques qui restoient, les Religieux & Religieuses, sortissent de la Ville.

1536. Peu aprés, cette Ville reçut l'erreur de Zuingle, premier Ministre de Zurich ; & Calvin s'y retira, qui la confirma dans cette heresie : lequel ayant été reconnu pour Chef de la Prétenduë Réformation de l'Eglise, elle embrassa sa Doctrine. De telle sorte, que cette Ville, qui fut autrefois le Siege de tant de bons Evêques, s'est tellement confirmée dans l'erreur de cet Heresiar-

que, qu'il ſemble impoſſible qu'on en arrache jamais l'hereſie, qu'en exterminant ſes habitans.

Il n'y a dans cette Ville aucun exercice de la Religion Catholique ; au contraire elle eſt la retraite de ceux qui ont de mauvais ſentimens, & qui ſont ennemis de la Foy, & une pepiniere de Miniſtres, qui vont de là aux autres endroits. C'eſt un lieu d'abomination, l'azile & le refuge de tout ce qu'il y a de plus méchant dans toute la Chrétienté, le rendez-vous des Apoſtats de l'Egliſe Romaine, la plus vilaine Synagogue, qui ſoit au monde ; en un mot, le repaire & le ſiege de l'Antechriſt.

Ce fut là premierement où Calvin établit une Egliſe nouvelle, par ſa Réformation prétendüe ; d'où il paſſa en France peu de tems aprés. La Diſcipline qu'il y a laiſſée, a été diminuée & augmentée ſelon les tems & l'opinion des Miniſtres qui ont gouverné cette prétendüe Egliſe ; mais particulierement ſous Theodore de Beze, Patriarche des Genêvois, qui leur a laiſſé les Conſtitutions qu'ils ſuivent préſentement, leſquelles ont été confirmées au Conſeil general, tenu à Genêve ; 1561.

afin, disent-ils, que la Doctrine de l'Evangile soit conservée dans sa pureté, que la jeunesse soit bien instruite, que l'Hôpital pour la subsistance des pauvres soit bien entretenu, & que chacun puisse apprendre son devoir. Ils ont institué quatre Ordres, ou especes d'Offices pour le gouvernement spirituel; sçavoir, des Pasteurs, des Docteurs, des Anciens, & des Diacres. L'Office des Pasteurs, qu'ils appellent Surveillans, Anciens, & Ministres, est d'annoncer la parole de Dieu aux Peuples, & de leur administrer les Sacremens: Lesquels Ministres ne sont admis à cet Office sans vocation & sans examen, mais sans prieres publiques; afin que Dieu leur fasse la grace de se bien acquitter de leur devoir.

Le second Ordre est des Docteurs, dont l'Office est de prendre garde que l'Evangile ne soit corrompu, & que leur Eglise ne manque point de Ministres. Ils sont aussi préposez aux Ecoles.

Le troisiéme est des Anciens, députez par la Seigneurie au Consistoire, dont l'Office est d'observer les vies & mœurs de chacun, & de faire les corrections fraternelles.

Le quatriéme Ordre est des Diacres, pour dispenser & conserver les biens des pauvres, suivant l'ancienne Eglise, & veiller à l'administration des Hôpitaux: Tous lesquels Officiers sont obligez de prêter le serment entre les mains des Seigneurs, Syndics & Conseil de Genêve, de bien & fidellement garder les Ordonnances Ecclesiastiques.

Item, leurs Constitutions portent que le Baptême ne se doit faire qu'à l'heure de la Prédication, & qu'il ne doit être administré que par les Ministres.

Qu'on ne recevra pour Comperes que gens fideles, & de la même Communion.

Que ceux qui auront été privez de la Cene, n'y pourront être reçûs, qu'ils ne soient réconciliez à l'Eglise.

Que la Cene sera administrée quatre fois par an, sçavoir, le Dimanche immédiatement avant Noël, à Pâques, au jour de la Pentecôte, & le premier Dimanche de Septembre en Automne.

Que les seuls Ministres, & non les Anciens ou Commis, distribüeront le pain & le calice avec reverence.

Que les tables seront prés de la Chaire, pour la commodité des Ministres.

Qu'il n'y aura qu'un vaisseau pour le vin, & non plusieurs.

Qu'elle ne sera celebrée qu'aux Temples.

Que le Dimanche précédent ladite Cene, on en fasse la dénonciation, afin qu'aucun enfant ne s'y trouve, qu'il n'ait fait profession de sa foy, & que les nouveaux venus s'instruisent préalablement.

Qu'on chantera les Pseaumes, tant auparavant, qu'aprés le Sermon, pour préparer le peuple à la priere.

Quant aux Mariages, aprés la publication des bancs accoutumez, qu'on celebre & benisse le mariage en l'Eglise, quand les parties le requerreront, tant les Dimanches, qu'autres jours, pourvû que ce soit au commencement du Prêche.

Que les differends des causes matrimoniales seront décidez à la Seigneurie, comme n'étant purement spirituels, mais mêlez de police.

Qu'on ensevelira honnêtement les morts au lieu destiné pour cela; mais qu'on ne les inhumera que plus de 12. heures

heures aprés la mort, & au plûtard 24. heures aprés ; qu'ils seront auparavant visitez par les Commis à cet effet.

Voila la principale Discipline de leur Religion. Quant à leur perverse Doctrine, je renvoye le Lecteur au Titre de la Religion de la France.

Leur erreur est un amas de vieilles heresies, qu'elle a fait revivre. Ils sont heretiques, comme ces Disciples du Fils de Dieu, qui l'abandonnerent, pour n'avoir pas voulu croire son Corps au mystere de l'Eucharistie : Heretiques avec les Cerinthiens, qui enseignoient que les enfans étoient sauvez sans le Baptême : Heretiques avec les Simoniens, qui disoient que les hommes étoient sauvez sans les bonnes œuvres : Heretiques avec les Tertullianistes, qui rejettoient les Traditions de l'Eglise : Heretiques avec les Manichéens, qui blâmoient l'honneur que les Fideles rendoient aux Martyrs & à leurs Reliques, & à la celebration de leurs Fêtes ; & qui nioient aussi le Corps du Fils de Dieu en l'Eucharistie, rejettoient le Sacrifice, & méprisoient la Superiorité : Heretiques avec les Donatistes, qui rejettoient aussi

le Sacrifice de la Messe, renversoient les Autels, & brisoient les calices: Heretiques avec les Ariens, qui ne vouloient point de difference entre les Evêques & les Prêtres, ne prioient point pour les morts, rejettoient les jeûnes & le Carême: Avec Julien l'Apostat, qui faisoit abatre la Croix & les Images: Et enfin Heretiques avec les Jacobites, qui rejettoient la Confession qui se fait au Prêtre. Et cette heresie de Genêve vient du puits de l'abysme que Luther, premier Ministre, lequel ceux de Genêve disent avoir été suscité de Dieu, pour présenter au monde la lumiere de l'Evangile, reconnoît lui-même que Satan lui a enseigné: laquelle Zuingle a embrassé, & Calvin ensuite.

Ils ne permettent autre Religion que la leur en aucuns de leurs Villages, où sont ordinairement quelque Ministres. Les Etrangers de leur Religion s'y retirent volontiers, tant parce qu'ils y sont bien venus, que parce qu'ils y ont le libre exercice, & n'y font pas grande dépense. On ne fait aucun déplaisir aux Catholiques dans cette Ville, pourvû qu'ils n'y parlent point de la Religion. Les Prêtres & les Re-

ligieux y peuvent paſſer librement, même y ſéjourner autant que leurs affaires le requierent. Et pour empêcher que les enfans & la menüe populace ne leur faſſent inſulte, on leur donne des ſoldats, pour les accompagner par la Ville. Les Miniſtres prêchent tous les jours en François, & les Nations Italienne & Allemande on chacune un jour de la ſemaine pour leur Prêche.

Au reſte, la Religion Catholique a été établie dès les premiers ſiecles en cette Ville; & dans la perſécution de Diocletien, ſaint Nazare y prêchant l'Evangile, convertit Celſe, depuis compagnon de ſon martyre. S. François de Sales, le marteau des heretiques, en a été le digne Evêque. Depuis que l'hereſie s'y établit, & que la révolte des Citoyens les eut mis en République, l'Evêque, qui prend le titre de Prince de Genêve, fait ſa réſidence à Annecy, qui eſt à préſent reconnüe pour la Capitale du Comté de Genêve, depuis que cette Ville s'eſt ſouſtraite de l'obéïſſance de ſes Seigneurs légitimes.

De la Religion de la France.

Hist. de France de Mezeray.

ON remarque que dans les premiers siecles de l'Eglise, peu de François avoient reçû la lumiere de l'Evangile. Ils adoroient encore des arbres, des fontaines, des serpents & des oiseaux. Mais les Gaulois étoient presque tous Chrétiens, hormis ceux qui habitoient dans des lieux peu accessibles, comme sont les Païs de montagnes, de bois, & de marécages; ou dans les Germaniques & les Belgiques, qui étoient toûjours troublez par les incursions des Barbares. La Foy leur avoit été prêchée par les Disciples des Apôtres, & dès le second siecle, il s'étoit établi plusieurs Eglises dans les Gaules, au moins dans la Narbonnoise
250. & dans la Lyonnoise premiere. Sous l'Empereur Decius, il y fut envoyé de Rome plusieurs grands Personnages, qui en envoyerent & établirent d'autres en divers endroits; comme Trophime à Arles, Saturnin à Toulouse, Martial à Limoges, Gatien à Tours, Denis à Paris, Paulus à Narbonne, & Austremonius à Clermont, qui travaillerent à la conversion de tous les Peu-

ples. Les persecutions des Empereurs Payens les avoient fort ébranlez ; Constantin les assûra. Depuis, les incursions des Barbares les détruisirent encore, particulierement dans les Belgiques & dans les Germaniques ; & l'impieté Arienne les troubla dans les Aquitaines : Clovis les remit, & les dota de grands biens.

De telle sorte, que de toutes les Eglises que nous voyons dans l'Europe, on peut dire qu'il n'y en a gueres, qui soient plus anciennes que l'Eglise de France. Les Apôtres lui ont donné leurs premiers soins ; & aprés leur établissement dans l'Italie, le zele qu'ils avoient pour la propagation de la Foy, les a portez à ordonner des Evêques pour les Villes les plus considérables de la Gaule.

La charité & la lumiere de ces saints Prélats se répandirent comme des torrens dans toutes les Provinces de l'Empire : Et la Gaule, qui avoit déja reçû saint Paul & saint Philippe, fut confirmée dans la Foy, que ces deux Apôtres lui avoient annoncée, en traversant ses Provinces, pour passer dans l'Espagne & dans l'Angleterre.

Leurs Disciples furent envoyez à

toutes les Nations des Gaulois, comme je viens de dire, pour détruire l'empire du Démon.

Saint Irenée, Evêque de Lyon, Disciple de saint Polycarpe, qui l'avoit été de sant Jean, & Tertullien, qui ont vêcu dans le second siecle de l'Eglise, sont des témoins de l'ancienneté de la prédication de la Foy dans la Gaule. Saint Cyprien a parlé dans ses Lettres des Eglises de la Gaule, comme des plus anciennes, & qu'il reconnoissoit dans l'année 258. avoir été établies depuis long-tems. Eusebe nous apprend que saint Paul envoya Crescens dans les Gaules; & l'on peut juger que saint Luc a fait aussi quelque séjour dans la Narbonnoise, puisqu'il ne se séparoit pas de saint Paul, qui doit y avoir passé, pour se rendre en Espagne, pour y prêcher l'Evangile.

La Gaule a donc eu le bonheur de recevoir ces lumieres dans les premiers siecles de l'Eglise; & l'Histoire profane remarque que tout le Royaume fut converti à la Foy sous le Regne de Clovis V. Roy de France, qui se fit Chrétien, & tout ce qui restoit d'infidélité, dans la fin du quatriéme siecle,

c'eſt-à-dire environ l'an 400.

Ce Roy fut baptiſé par ſaint Remy, Evêque de Reims, aprés avoir été inſtruit par ſaint Vaaſt, à la ſollicitation de Clotilde, fille du Roy de Bourgogne, ſa femme.

La Religion Catholique s'étant depuis conſervée entiere, cette Monarchie s'eſt rendüe la plus illuſtre de toute l'Europe, & le plus ancien & le plus noble de tous les Etats de la Chrétienté. Cette Egliſe, dis-je, a mérité les éloges de toute l'antiquité: & elle n'a pas ſeulement ſujet de ſe glorifier du grand nombre de ſes Martyrs; elle a eu un autre avantage, qui n'eſt pas moins conſidérable, qui eſt celui de la pureté de la Foy, & la Diſcipline Eccleſiaſtique. Elle a toûjours eu de grands Evêques, qui l'ont ſoutenu avec beaucoup de zele; & il ſuffit de nommer pour cela Hilaire de Poitiers, grand défenſeur de la ſainte Trinité, Maximin & Paulin de Tréve, qui combattirent pour la même cauſe, & en même tems qu'eux, Germain de Paris, Martin & Gregoire de Tours, Honoré & Hilaire d'Arles, Irenée, Euchere & Agobard de Lyon, Severin de Cologne, Adon de Vienne, Vic-

trice de Roüen, Servais de Tongres, Exupere de Toulouse, Eloy de Noyon, Germain d'Auxerre, Sidonius Apollinaris de Clermont, & un tres-grand nombre d'autres illustres Prélats, que l'Eglise de France a eus. Et c'est pour cette raison, que les Eglises d'Asie & d'Afrique lui ont rendu mille témoignages avantageux de sa pieté.

Paul I. écrivant aux Evêques de France, sous le Regne de Pepin, dit que les François avoient la gloire d'exceller sur toutes les Nations du Monde dans la pratique de toutes les vertus Chrétiennes ; & que cet Etat éclatoit par les lumieres de la Foy pardessus tous ceux du Monde. Il n'avoit ni heresies, ni heresiarques. Saint Jerôme écrivant contre Vigilance, avoüe que cette Monarchie fortunée n'avoit point eu de ces monstres. Elle a passé plusieurs siecles, aprés lesquels elle pouvoit encore se glorifier de cet avantage ; ou du moins elle les a étouffez dans leur naissance. Mais dans le siecle passé, aprés que Calvin eut commencé de prêcher sa perverse Doctrine, les esprits, portez au libertinage, & amateurs des nouveautez, la reçurent avec tant d'avidité, qu'on a eu depuis toutes

toutes les peines imaginables de leur faire préferer les veritez Catholiques. On peut voir combien de maux cet injuste Schisme a causé à la France, & combien ils ont extorqué d'Edits de nos Rois; mais il faut auparavant achever la suite des progrès de la Foy.

Vers le milieu du neuviéme siecle, plusieurs de ceux qui s'étoient voüez à Dieu dans la vie Monastique, vinrent du côté de l'Italie s'habituer dans les Villes de Provence, & dans les montagnes des Provinces Viennoises; comme quelque tems aprés, il en sortit grand nombre du côté d'Irlande, qui se logerent dans les Forêts des Lyonnoises & des Belgiques. Leur exemple, & l'amour de cette sainte profession, attirerent beaucoup de gens dans les Monasteres & dans la solitude; mais sous la conduite des Evêques, & sous la discipline des Canons. Il y en avoit de quatre especes principales: De ceux qui vivoient en Communauté; on les nommoit Cœnobites: De ceux, qui aprés y avoir vêcu, se retiroient dans la solitude, pour aspirer à une plus grande perfection; c'étoient les Hermites ou Anachoretes: De ceux qui

mais ces condamnations leur paroissant suspectes ils demanderent un nouveau Concile à Constantin. Ce Prince leur accorda leur demande, & en fit assembler un à Arles. Saint Sylvestre n'ayant pû s'y trouver, y envoya deux Prêtres & deux Diacres de son Eglise. Ce Concile est tres-considérable, quoi qu'il ne fût composé que de 33. Evêques d'Occident, de quelques Prêtres & de quelques Diacres. Ils firent quelques Reglemens touchant la Discipline de l'Eglise, dont ils composerent 22. Canons, qu'ils envoyerent au Pape, en lui témoignant que les Donatistes auroient été condamnez avec plus de sévérité, s'il avoit pû assister à ce Jugement. Ces Canons, qui se voyent dans M. Dupin, sont tres-beaux. *Bibl. Eccl. Tom. II.*

Constance souhaitoit il y avoit longtems faire condamner Saint Athanase par les Evêques d'Occident. Pour y parvenir, il assembla un Concile dans cette Ville. Le Pape y envoya deux Legats, leur enjoignant de demander l'assemblée d'un Concile à Aquilée. Ces Legats demanderent d'abord qu'on commençât par traiter de la Doctrine, & condamner l'erreur d'Arius, avant de parler de la Cause de S. Atha- 353.

nase. Mais Ursace & Valens, qui n'avoient point d'autre dessein, que de faire condamner saint Athanase, ne voulurent point recevoir cette proposition, & contraignirent les Evêques du Concile, même les Légats du Pape, de souscrire à la condamnation de ce Saint. Il n'y eut que le seul Paulin, Evêque de Tréves, qui y soutint la Foy avec une constance merveilleuse, & qui pour cela fut envoyé en exil sur le champ.

Ravennius, Archevêque d'Arles, ayant succedé en 449. à saint Hilaire,
II. Concile d'Arles. celebra deux Conciles, le II. & III. car celui que les Ariens y tirent en 353. ne
452. Bibl. Eccl. M. Dupin. mérite point d'avoir place dans les Assemblées Ecclesiastiques. Ce II. Concile contient des Ordonnances tres-saintes, pour la réformation des mœurs, & pour la Discipline Ecclesiastique. Ils
III. Concile d'Arles. contiennent 56. Canons. Le III. Conci-
455. le d'Arles fut tenu, pour regler les differends entre l'Evêque de Frejus & l'Abbé de Lerins, sur l'exemption du Monastere de Lerins. Voyez M. Dupin, ibid.

IV. Concile d'Arles. Cet Abbé de Lerins, nommé Fauste, devenu Evêque de Riés, se trouva
475. au IV. Concile d'Arles, que Leonce, Archevêque de cette Ville, y celebra

contre ceux qu'on nommoit Prédestinatiens, & dont la Doctrine avoit quelque chose qui sembloit être conforme à celle des Manichéens.

V. Concile d'Arles. 524.

Cesaire, Archevêque d'Arles, ayant assemblé 17. Evêques pour la Dédicace de l'Eglise de cette Ville, tint un Concile, où l'on fit des Ordonnances, que nous avons en quatre Canons. V. M. Dupin, Tom. IV.

VI Concile d'Arles.

Le Concile celebré en 554. en a sept. Il fut tenu par 19. Evêques, dont le premier étoit Sepaudus, Archevêque de cette Ville. Il regarde la Discipline Ecclesiastique.

VII Concil. d'Arles. 813.

Charlemagne assembla divers Conciles, pour la réforme de l'Eglise, projettée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, dont le premier fut celebré à Arles. Les Décisions qu'on y fit pour la Discipline, sont exprimées en 26. Canons, que vous verrez dans M. Dupin, dans le IX. siecle.

L'on trouve encore des Conciles Provinciaux, tenus par plusieurs Archevêques de cette Ville, en 1234. 1260. & 1275. & plusieurs Ordonnances Synodales par eux faites.

Concile de Beziers.

L'Eglise de France n'avoit point été agitée par les tempêtes, qui troubloient

la paix de toutes les Eglises du Monde. Saturnin, Evêque d'Arles, homme factieux, fut le premier qui y apporta le feu de la division. Il assembla un Concile à Beziers, & il fit tous ses efforts pour y faire recevoir les sectateurs d'Arius : mais saint Hilaire lui résista fortement ; & y ayant demandé qu'on traitât de la Doctrine, il offrit de convaincre d'heresie Ursace, Valens & Saturnin. Au lieu de l'écouter, on écrivit en Cour contre lui, & l'Empereur Constance l'envoya en exil avec Rhodanius, Evêque de Thoulouze. Aprés qu'ils furent chassez, les Evêques de ce Concile, dévoüez aux interêts de Saturnin, firent tout ce qu'il souhaitoit. Mais les autres Evêques de France ne voulurent jamais communiquer avec lui, non plus qu'avec Ursace & Valens; & ne souffrirent pas qu'on ordonnât d'autres Evêques à la place de ceux qui étoient exilez.

356.

Autres Conciles à Beziers.

Gautier, Evêque de Tournay, Légat du saint Siege, celebra en 1233. un Concile à Beziers contre les Albigeois. Et l'on y en assembla un autre en 1246. où l'on parla des mesures que les Inquisiteurs de la Foy devoient

prendre, pour ramener les mêmes heretiques à leur devoir. On y dressa 37. Reglemens pour les Inquisiteurs de ce Païs, contenant diverses Regles touchant ce qu'ils doivent observer. *M. Dupin 13 siecle.*

Entre les Conciles qui furent tenus en France par les soins de saint Hilaire de Poitiers, pour rétablir la Foy Orthodoxe contre les Ariens, celui de Paris est des plus considerables. Il fut tenu en 362. On en voit l'Epître, que les Evêques de France y écrivirent aux Prélats Orientaux, où ils expliquent leur créance sur la Consubstantialité du Fils avec son Pere; & ils leur font sçavoir l'excommunication de Saturnin d'Arles. Conciles de Paris.

Les Prélats s'assemblerent encore à Paris, au sujet de Saffaraque, Evêque de cette Ville, lequel étant convaincu de divers crimes, fut déposé, & relegué dans un Monastere, pour y faire pénitence. II. Concile de Paris. 555.

Sapaudus d'Arles, présida à ce Concile, comme Provincial de Bourges, & à un autre, que 15. Evêques celebrerent l'an 557. contre ceux qui usurpoient les biens des Eglises. Ce que nous apprenons du premier des dix Canons qui s'y firent. III. Concile de Paris.

IV Concile de Paris. 573. Le IV. Concile de Paris fut assemblé sous le Roy Gontran, pour accorder les differends de Chilperic & de Sigebert : mais ce fut inutilement ; & il se termina à suspendre un Prêtre des fonctions Episcopales, qui avoit été ordonné par un Evêque, qui n'avoit pas droit de le faire.

V Concile de Paris. 577. Le V. fut assemblé, au sujet de Prétextat, Archevêque de Roüen, que Chilperic vouloit faire condamner, parce qu'il avoit marié son fils Meroüée à la Reine Brunehaud. Les Evêques, au lieu de le condamner, intercederent pour lui ; mais Chilperic l'obligea d'avoüer qu'il étoit criminel de Leze-Majesté, & l'envoya en exil.

VI Concile de Paris. 615. Le VI. Concile de Paris fut convoqué par les soins de Clotaire II. pour la réforme des abus. 79. Evêques y assisterent, qui y firent 15. Canons ; & il y eut un Edit du même Roy, pour les faire observer. V. M. Dupin, VII. siecle.

Jamais les Princes & les Evêques ne se sont appliquez avec tant de soin à faire des Reglemens sur la Discipline de l'Eglise, & ne les ont si souvent renouvellez & confirmez, que les Rois

& les Evêques de France du IX. siecle. Voici les Reglemens qu'ils ont dressez en differentes assemblées.

Loüis le Débonnaire, imitant le zele & la pieté de son pere Charlemagne, fit assembler quatre Conciles, pour la réforme de toutes les Eglises de France. Ces Conciles se tinrent à Mayence, à Lion, à Thoulouze & à Paris. Et le Prince dressa les articles de ce qui s'y devoit traiter. 829.

Il confirma les Decrets de ces quatre dans celui de Wormes, qui fut tenu la même année 829. en présence des Legats du Pape Gregoire IV. Il ne nous reste que les Constitutions de celui de Paris, qui sont excellentes, & tres-bien écrites. V. M. Dupin, au IX. siecle.

Le VII. Concile fut tenu, pour achever les Reglemens, qui n'avoient pû être finis au Concile de Meaux. Il s'y fit une compilation de 80. Canons. VII. Concile de Paris. 846.

Outre ces sept Conciles, on en celebra encore 25. ou 30. autres dans cette même Ville, au sujet des matieres assez importantes, que l'on pourra voir dans Moreri.

Quelques Evêques des Gaules s'as- Conciles de

Valence. 374. semblerent à Valence en Dauphiné, dans le IV. siecle pour remedièr aux désordres de la Discipline. Phebadius d'Agen y présida. Ils y firent quatre Canons, dont le dernier ordonne que ceux qui pour n'être pas faits Diacres, ou Prêtres, ou Evêques, se feront eux-mêmes accusez de quelque peché capital, pour se donner une exclusion Canonique, ne soient mis dans ces Dégrez. Le troisiéme Canon de ce Concile est contre ceux qui avoient sacrifié aux Idoles aprés le Baptême.

II. Concile de Valence. 584. On celebra le II. Concile 10. ans après. *Sapaudus* d'Arles y présida, & on y confirma les donations pieuses du Roy Gontran.

III. Concile de Valence. 855. Le III. fut celebré par 14. Evêques des Provinces de Vienne, d'Arles & de Lyon. Il est tres-celebre, pour les affaires de la Grace. On y fit 23. Canons. On en tint encore trois ou quatre autres.

Concile de Bourdeaux. 384. L'Empereur Maxime étant entré vainqueur dans la Ville de Tréves, fit amener Priscilien & ses principaux Disciples, à un Synode tenu à Bourdeaux, dans lequel Instance, sectateur de cet heretique, fut déposé. Et comme on vouloit aussi juger Priscilien,

il en appella à cet Empereur, qui donna cette affaire à juger au Préfet Evodius, lequel ayant convaincu Priscilien de malefice & de saletez, fit son rapport à Maxime, qui le condamna, lui, & les principaux de ses sectateurs, à avoir la tête tranchée. Ce qui fut exécuté en 385. Le Pape Siricius étoit alors sur le Siege de S. Pierre, & S. Delphin sur celui de Bourdeaux. *M. Dupin IV. siecle.*

Il en fut encore celebré cinq ou six dans cette Ville, où il fut traité de la Discipline de l'Eglise.

Les Evêques s'assemblerent à Riez, Ville de Languedoc, dans le V. siecle, pour remedier aux défauts de l'Ordination d'Armentarius, Evêque d'Embrun, qui avoit été faite par deux Prélats seulement, & sans l'autorité du Metropolitain. Elle fut cassée, & on réduisit Armentaire à la Dignité de Corévêque. S. Hilaire d'Arles présida à ce Concile, où se trouverent 13. autres Evêques. Concile de Riez. 439.

On y celebra encore un autre Concile de la Metropolitaine d'Aix; & dans le deuxiéme Canon on ordonna des prieres publiques pour la délivrance de Charles II. détenu prisonnier par les 1285.

Arragonois. Les autres Canons nous apprennent qu'on y fit des Ordonnances salutaires pour la Discipline Ecclesiastique.

Conciles d'Orange. 441.

Il s'est tenu dans la Ville d'Orange de la Gaule Narbonnoise, ou Provence, trois celebres Conciles. Le I. sous le Pape Leon I. touchant la Discipline Ecclesiastique, & le droit de Patronage, conferé aux Laïques. Hilaire d'Arles y présida, & 13. autres Evêques y assisterent, qui y firent 29. Canons tres-beaux & tres-curieux. Le II. fut convoqué sous le Pape Felix IV. l'an 529. par Liberius, l'un des Gouverneurs des Gaules, qui faisoit sa résidence à Orange; dans lequel Concile les erreurs des Pelagiens furent condamnées. Huit articles touchant les questions de la Grace, qui avoient été envoyez par le Pape à ces Peres du Concile, y furent agitez. Et le III. y fut convoqué contre la secte des Albigeois, par Romain, Cardinal Legat du Pape Honorius, en 1229.

M. Dupin Tom. IV.

Conciles d'Angers. 453.

Le I. Concile d'Angers fut celebré, pour y regler la Discipline de l'Eglise. L'Ordination de Thalasius, Evêque de cette Ville, donna occasion aux Prélats, qui s'y étoient trouvez, de s'as-

sembler en Concile. On y fit 12. Canons. Le premier défend aux Clercs de désobéir au Jugement de leurs Evêques, de s'adresser aux Magistrats seculiers, sans les avoir consultez, & de sortir du Diocese sans leur permission. Leon de Bourges présida à cette Assemblée. On en met un autre sous le Pontificat de Clement IV. Nicolas Geslaut étoit alors Evêque d'Angers. Il celebra lui-même 17. Synodes differens, pour le reglement de son Diocese. Il fit pour cela d'excellentes Ordonnances. On y celebra encore un autre Concile, où Jean Bernard, Archevêque de Tours, présida. On y dressa 17. Canons, pour la Discipline Ecclesiastique, & pour ôter les abus, entre lesquels on met ce bruit, qui se fait aux secondes nôces, que le Vulgaire appelle *Charivaris*. Ils y sont condamnez au treiziéme Canon. Plusieurs Evêques y ont fait diverses Ordonnances Synodales.

M. Dupin.

Autre en 1269.

Le I. Concile d'Orleans fut assemblé par la permission de Clovis, Roy de France. Il fut tres celebre, par le nombre & le mérite des Prélats qui s'y trouverent; car ils étoient 32. Cyprien, Evêque de Bourdeaux, qui a-

Conciles d'Orleans. 501.

voit déja présidé au Concile d'Agde, y présida. On y fit 31. Canons, pour le reglement de la Discipline Ecclesiastique. Le premier est pour l'asile des Eglises. Le dix-neuviéme soumet les Abbez aux Evêques. Le vingt-quatriéme regle le Jeûne du Carême. Le vingt-septiéme ordonne qu'on celebre les Rogations.

II Concile d'Orleans. 533.

Le II. Concile fut celebré par 30. Evêques, Honoré de Bourges y présida. On y fit 21. Canons, & on y regla l'élection des Metropolitains.

III. Concile d'Orleans.

En 538. vingt-cinq Prélats assemblez à Orleans, y tinrent le III. Concile. S. Loup de Lyon y présida. On y fit 33. Canons, pour le Reglement de l'Office Divin, de la vie des Clercs, des mariages, & de la pénitence des Laïques.

IV Concile d'Orleans.

Le IV. fut assemblé en 541. par 38. Evêques & 12. Prêtres, Procureurs des Prélats absens. Leonce de Bourdeaux y présida, & l'on y fit 38. Canons, pour regler diverses choses en la Discipline.

V. Concile d'Orleans.

Les Evêques s'y assemblerent encore en 549. & y celebrerent le V. Concile, où S. Sacerdos de Lyon présida. On y fit 24. Canons. Le premier condamne

les erreurs de Dioscore & d'Eutyches ; & les autres reglent divers points de la Discipline Ecclesiastique.

L'an 645. que l'Eglise d'Orleans étoit gouvernée par Leger, on y celebra, à la persuasion de S. Eloy, un Concile contre un homme, Grec de Nation, qui publioit les Dogmes des Monothelites. On met un autre Concile, tenu à Orleans en 766.

L'an 1017. ou 1022. les Evêques s'assemblerent en cette Ville en la présence du Roy Robert, & de la Reine Constance son épouse, & ils condamnerent certains heretiques, qui renouvelloient les erreurs de Manés. Les principaux furent brûlez. Quelques Evêques d'Orleans en tinrent outre ce 5. ou 6. autres.

Le Concile d'Agde dans le bas Languedoc, suffragant de Narbonne, fut assemblé sous le Regne d'Alaric. Ce Prince, quoiqu'Arien, permit aux Evêques, qui étoient dans les Etats des Wisigoths, de s'assembler en Concile. Ils étoient 35. S. Cesaire d'Arles y présida. Ils firent 48. Canons, qui sont tous importans pour la Discipline Ecclesiastique. Le dix-huitiéme ordonne aux Fideles de communier trois fois

Concile d'Agde. 506.

l'année, à Paques, Pentecôte & Noël; & que ceux qui y manqueront, ne soient pas tenus pour Catholiques. L'Eglise, dans le Concile de Latran, tenu en l'an 1215. a depuis réduit l'obligation de ces trois Communions à une seule. Il y a d'autres Canons, qui ordonnent aux Fideles de ne point sortir de la Messe avant la benediction du Prêtre; que le Jeûne du Carême soit observé religieusement; que les personnes consacrées aux Autels soient modestes en leurs actions & en leurs habits, &c.

M Dupin V. siecle.

Conciles Generaux de Lyon.

Auparavant que de traiter des Conciles Generaux de Lyon, il auroit été, ce semble, à propos de rapporter, suivant mon premier dessein, les plus anciens, qui se sont tenus en cette Ville: mais comme ces Conciles Generaux sont plus considerables, & d'un plus grand mérite, nous interrompons pour cette fois cet ordre.

I Concile de Lyon. 1245.

Le I. Concile General de Lyon, qui est le XIII. Oecumenique, fut assemblé par le Pape Innocent IV. L'Empereur Frederic II. étoit en guerre avec le Pape, qui fut contraint de se retirer en France, & de celebrer ce Concile, où il présida lui-même. On y vit 140. Prélats:

Prélats, Baudoüin II. Empereur d'Orient, & grand nombre d'autres Personnes illustres. Il y avoit trois affaires principales, outre celle de Frederic, qui y fut excommunié, & dégradé de l'Empire; le secours de l'Empire de Constantinople contre les Grecs, celui de l'Empire d'Allemagne contre les Tartares, & celui de la Terre Sainte contre les Sarrazins. Le Pape voulant pourvoir à ces trois pressans besoins, nomma premierement S. Loüis pour Chef de l'Expédition de la Terre Sainte, & ordonna, pour le secours de l'Empire deConstantinople, que l'on donneroit pour ce sujet la moitié des revenus de tous les Benefices, dans lesquels ceux qui en sont pourvûs, ne font pas actuellement de résidence. Il en excepte neanmoins les Clercs de l'Eglise de Rome, les Croisez, & ceux qui ont des excuses legitimes pour ne pas résider. Il joint encore à cette subvention la troisiéme partie de ce que les Benefices peuvent valoir de revenu audessus de cent marcs d'argent. Il promet aussi que l'Eglise de Rome donnera une dixiéme partie de ses revenus pour le secours de l'Empire de Constantinople. On y chercha aussi les

moyens de s'opposer aux courses des Tartares. Le chapeau rouge y fut donné aux Cardinaux, & on ordonna une Octave pour la Fête de la Nativité de la Vierge. Le Pape fit encore dans ce Concile divers Decrets touchant le Droit Canonique ; comme sur les commissions, sur les élections, sur le ouvôir du Juge délégué, sur les procédures, touchant les appellations & les accusations, touchant l'excommunication, sur les dettes contractées par les Eglises, & sur plusieurs autres questions de Droit, que l'on trouve dans les Decretales. Ce Concile a 17. Canons ou Ordonnances.

II. Concile de Lyon. 1274. Gregoire X. celebra le XIV. Concile General de l'Eglise dans la même Ville. Il y présida lui même, accompagné de deux Patriarches, sçavoir de Constantinople & d'Antioche, de 15. Cardinaux, de 60. ou 70. Archevêques, de 500. Evêques, & de 1000. autres, tant Abbez, que Docteurs & Deputez des Chapitres, des Ambassadeurs du Roy Philippe le Hardy, de l'Empereur Rodolphe, & de plusieurs Princes d'Occident. Divers sujets obligerent Gregoire d'assembler ce Concile; le Reglement pour l'élection des

Papes, la réforme des abus de l'Eglise, & des mœurs parmi les Chrétiens, l'esperance de réunir l'Eglise Grecque à la Latine, & le besoin pressant de secourir les Fideles, qui restoient dans la Terre Sainte. Les Ambassadeurs de Michel, Empereur, y arriverent à la quatriéme Session, & presenterent de sa part des Lettres, en vertu desquelles on les reçût à l'abjuration du Schisme, & à une profession de suivre la Foy de l'Eglise Romaine, & sur tout pour la Procession du S. Esprit. C'est pour cela qu'on ajouta au Symbole de Nicée ces paroles *Filioque procedit*; & on les répeta trois fois à la Messe solemnelle que le Pape celebra à la Fête de S. Pierre & S. Paul. Aprés la Messe, les Grecs chanterent le même Symbole, & repeterent deux fois ces paroles : *Qui ex Patre Filioque procedit.* Abagha, Roy des Tartares, y envoya 16. Députez, dont quelques-uns furent baptisez. Ils demanderent l'union des Chrétiens contre les Turcs, leurs ennemis. Nous avons 31. Canons de ce Concile. Le premier Canon traite de la Trinité & de la Foy Catholique. Le second, & les suivans reglent l'élection des Papes, les provisions & les

Spond. Tom. XII. Concil.

résidences des Benefices. Le treiziéme défend les nouveaux établissemens des Ordres Reguliers, conformément au treiziéme Canon du IV. Concile de Latran. Le vingt-troisiéme est contre ceux qui manquent de respect dans les Eglises. Le vingt-sixiéme & le vingt-septieme contre les usuriers. S. Thomas mourut en venant à ce Concile, & S. Bonaventure mourut dans le tems de sa celebration.

Anciens Conciles de Lyon.

197. Pour reprendre les anciens Conciles, qui ont été celebrez à Lyon auparavant les Conciles Generaux, S. Irenée, assemblé avec 13. Prélats des Gaules, confirma le Decret fait pour la celebration de la Pâque au jour du Dimanche après le quatorziéme jour de la Lune de Mars, & écrivit une Lettre au Pape Victor, dans laquelle il le blâmoit d'avoir séparé de sa Communion les Eglises d'Asie, qui n'avoient pas suivi ce même Decret. Il est

185. parlé dans ce Concile d'un autre tenu par le même Saint contre les heretiques de son tems, & sous le Pontificat d'Eleuthere. Faustin, cinquiéme Prélat de Lyon, & les autres Evêques de France, avertis du trouble excité par Novat & Novatien à Rome & en Afri-

que, firent sçavoir à S. Estienne Pape, & à S. Cyprien, que Martien d'Arles introduisoit des nouveautez dans leurs Provinces, après avoir chassé les Pénitens de son Eglise, & se separoit de ses Confreres, qui les recevoient à la satisfaction de leurs pechez. Faustin
assembla alors un Synode, dans lequel 474.
Martien fut déposé. S. Patient, Archevêque de Lyon, en tint un contre
les Prédestinatiens. Il s'en tint encore 517.
un après celui d'Epaune, lorsque S. Vivientiole gouvernoit cette Eglise. On le celebra contre un certain Estienne, accusé d'avoir contracté un mariage incestueux avec une de ses cou-
sines. On y fit six Canons. Les Pré- 567.
lats en firent autant dans un autre Concile, tenu par les ordres du Roy Gontran, contre deux Evêques, convaincus de divers excés, & déposez. S. Nizier gouvernoit alors l'Eglise de Lyon. Pris-
que, son successeur, en tint deux, où 582.
l'on fit des Ordonnances tres-importan- 583.
tes pour les Ecclesiastiques. Il s'en
tint un, dans lequel un Prélat Simonia- 1055.
que ne put jamais prononcer le nom du S. Esprit; ce qui fut cause que quelques autres s'accuserent du même crime.
Autre, où Manassés, Archevêque de 1080.

1449. Rheims, fut déposé. Le Roy Charles VII. assembla les Prélats à Lyon, pour finir le Schisme de Felix V. contre Nicolas V. Cette affaire fut si bien ménagée, que l'Antipape se soumit au legitime Pontife. Il s'en tint encore 4. autres, outre diverses Ordonnances Synodales, que plusieurs Archevêques de cette Ville publierent.

Concile de Clermont. 535. Sous le Regne de Theodebert, Roy d'Austrasie, 15. Prélats assemblerent un Concile à Clermont en Auvergne, où Honorat, Archevêque de Bourges, présida. On y renouvella quelques anciens Reglemens, auxquels on en adjouta de nouveaux, que vous trouverez dans M. Dupin, Tom. VI.

Autre en 1095. Le Pape Urbain II. fuyant les persecutions de l'Empereur Henry IV. qui soutenoit le parti de Guibert, Antipape, étant venu en France, refuge ordinaire des Papes affligez, celebra un Concile à Clermont avec 13. Archevêques, & 225. Evêques, leurs suffragans. Il confirma les Decrets du Concile de Plaisance, & en fit de nouveaux, publia la Croisade pour l'Orient, dont Godefroy de Boüillon fut fait Chef, excommunia le Roy Philippe Auguste, pour avoir répudié sa femme, pour

prendre Berthrade, femme d'un Comte d'Anjou, & confirma la Primatie de l'Archevêque de Lyon, contre celui de Sens, & regla le differend qui étoit entre l'Archevêque de Tours, & les Moines du Monastere S. Martin, à condition que l'Archevêque ne pourroit faire de Station, ni d'Office publique dans leur Eglise, & qu'il ne pourroit les excommunier, mais qu'ils recevroient les Ordres, & les autres Sacremens de l'Archevêque de Tours. *M. Dupin XI. siecle.* 32. Canons ont été faits dans ce Concile, tous fort considerables.

Le Pape Innocent II. n'osant se tenir en Italie, vint en France, pour se dérober aux attaques de ses ennemis, & sur tout de l'Antipape Anaclet, & il celebra un Concile à Clermont contre ce faux Pontife. *Autre en 1130.*

Alexandre III. contraint pour un même sujet de venir en France, y en assembla un dans le même siecle contre l'Antipape Octavien, qui avoit pris le nom de Victor IV.

Il en fut encore tenu plusieurs autres à la suite.

On assembla un Concile à Toul par l'ordre du Roy Thibaut, au sujet de ce que Nicetius, Evêque de Trêves, a- *Conciles de Toul. 550.*

voit excommunié quelques Seigneurs débauchez. Charles le Chauve en fit
859. celebrer un à Savonieres, lieu près de Toul, où ce Prince se plaignit de Ganelon, Archevêque de Sens, convaincu de trahison, & d'avoir pris le parti de Loüis, frere & ennemi de ce Roy. L'année d'aprés, les Evêques de douze ou quatorze Provinces s'assemblerent encore à Toully, Diocese de Toul, où l'on fit divers Reglemens contre les usurpateurs des biens Ecclesiastiques, & contre ceux qui pilloient les pauvres.

Conciles de Saintes. 563. Leonce, Archevêque de Bourdeaux, tint un concile à Saintes, Capitale de Xaintonge, dans lequel il déposa Emerius, qui avoit pris un ordre du Roy Clotaire, pour se faire ordonner Evêque sans le consentement du Metropolitain; contre le III. Concile de Paris, tenu en 557. qui défendoit aux Clercs de se servir de l'autorité Royale, pour parvenir à l'Episcopat. On en tint encore plusieurs autres dans les siecles suivans.

Conciles de Tours. 461. Le I. Concile de Tours fut assemblé sous le Pontificat de Perpetuus, & les Evêques rétablirent dans cette Province la Discipline Ecclesiastique, qui s'y

s'y étoit fort relâchée. On y dressa 13. Canons.

Le II. Concile de Tours ne fut composé que de neuf Evêques. Ils y firent 27. grands Canons, qui reglerent diverses choses pour la Police Ecclesiastique. Les Prélats écrivirent une Epître circulaire au Peuple, pour l'avertir de recourir à la pénitence, pour éviter les malheurs dont il étoit menacé, de différer leurs nôces, de payer la dîme de leurs biens en aumônes, à l'exemple d'Abraham, & même de mettre en liberté la dixiéme partie de leurs esclaves, de se pardonner les uns aux autres, & de ne plus souffrir de mariages incestueux. Charlemagne fit celebrer le III. Concile de Tours, où l'on fit 51. Canons, pour la réforme des mœurs du Clergé, & de la Discipline de l'Eglise. On y recommande aux Evêques de s'instruire & d'instruire les autres, de mener une vie sobre, modeste, de s'abstenir des jeux, des spectacles, de la chasse, d'avoir soin des pauvres, &c. On recommande la même chose aux Prêtres & aux Ecclesiastiques. On défend de conférer l'Ordre de Prêtrise à personne, avant 30. ans. On y trouve enfin les mêmes Re-

II. Concile de Tours. 567.

III. Concile de Tours. 813.

glemens, portez dans les Conciles précedens.

Herard, Archevêque de Tours, celebra un Concile en 858. pour les affaires de son Diocese. Hildebrand, Légat du S. Siege, en tint un en 1055. en cette Ville, où Berenger abjura ses erreurs & fit profession de la Foy Orthodoxe. En 1095. on en celebra un pour l'Expédition de la Terre Sainte. Celui de Clermont y fut approuvé.

V. Concile de Tours. 1153.

Alexandre III. présida au V. Concile Provincial de Tours, pour rétablir l'unité & la liberté de l'Eglise contre l'Empereur & les Schismatiques. Le Pape étoit accompagné de 17. Cardinaux, de 124. Evêques, de 414. Abbez, & de plusieurs autres Personnes de considération, & des Princes, entre lesquels étoit Loüis VII. dit le Jeune, Roy de France.

On en celebra 6. ou 7. autres outre ceux-ci. Celui qu'on appelle le IV. fut tenu à Paris en 849. par les Metropolitains de Tréves, de Sens, de Reims & de Roüen, contre un Duc de la petite Bretagne, qui chassoit les Evêques, pilloit leurs Eglises, & maltraitoit les Fideles.

Il se tint un Synode sous le Pontificat de Pelage II. à Auxerre ; & par une rencontre extraordinaire, il ne s'y trouva qu'Anachaire, Evêque du lieu. 7. Abbez, 34. Prêtres, & 3. Diacres. On y fit 45. Canons, pour regler diverses choses. Le vingt-cinquiéme défend aux Abbez & aux Moines d'être parrains des enfans au Baptême. Le trente-sixiéme ordonne que les femmes ne recevront point la sainte Eucharistie la main nüe. La coûtume étoit qu'elles mettoient dessus un voile, qui s'appelloit Dominical. Quelques Modernes mettent un II. Concile d'Auxerre en 1147. sous Gilbert de la Poirée, Evêque de Poitiers, qui y exposa sa Doctrine. Il y en a eu outre ces deux, deux ou trois autres.

Conciles d'Auxerre. 578.

Le Roy Gontran fit assembler le I. Concile de Mascon. Priscus de Lyon y présida, & on y fit 19. Canons. Saint Eusebe gouvernoit alors l'Eglise de Mascon, & souscrivit à ce Concile, & au II. tenu par ordre du même Gontran & de Childebert, auquel le même Priscus présida, & fut accompagné de 42. autres Prélats. On y fit 20. Canons pour la Discipline Ecclesiastique. Un III. y fut assemblé en 624. On y

Conciles de Mascon. 581.

585.

M Dupin VI. Tome.

approuva la Regle de Saint Colomban. Des Archevêques de Lyon publierent outre cela des Ordonnances Synodales en deux ou trois tems.

Conciles de Vennes. 465. Perpetuus, Archevêque de Tours, celebra un Concile à Vennes, Ville de Bretagne, dont nous avons 16. Canons. Paternus y fut consacré Evêque de 465. cette Ville. Divers Prélats s'y assemblerent encore, pour la Translation du Corps de Saint Vincent Ferrier, qui avoit été canonisé l'année précédente par Calixte III.

Conciles de Narbonne. 589. Les Evêques de la Gaule Narbonnoise celebrerent un Concile à Narbonne, où 7. Evêques se trouverent. On y fit 15. Canons pour le Reglement de la Discipline Ecclesiastique. Les Archevêques de cette Ville en ont assemblé plusieurs dans les Villes de leur Diocese, à la suite, en differens tems.

Conciles de Metz. 590. Le I. Concile de Metz fut assemblé par Childebert, Roy d'Austrasie, pour juger Gilles, Archevêque de Reims, *M. Dupin Tome VI.* accusé de crime de Leze-Majesté. Il y fut convaincu, condamné, déposé & envoyé en exil. Le Roy Pepin y 753. assembla les Prélats, qui firent des Décisions tres-importantes, contenües

en 8 Chapitres. Loüis le Débonnaire, qui avoit été déposé, & interdit de l'entrée de l'Eglise, fut rétabli & couronné dans une Assemblée considérable d'Evêques, qui s'y fit. Les Prélats tinrent un autre Synode à Metz, pour mettre en paix les Rois & pour l'absolution de Loüis le Germanique, qui avoit désolé les Etats de son frere Charles. Lothaire, Roy de Loraine, ayant voulu répudier Tierberge, pour prendre Valdrade, s'attira les censures de l'Eglise. Mais s'étant soumis à ce qui en seroit ordonné dans une Assemblée de Prélats, Nicolas I. envoya deux Légats de sa part, qui s'étant laissé corrompre par le frere & l'oncle de Valdrade, Evêques de Cologne & de Tréves, firent approuver la dissolution. Ce qui obligea le Pape de tenir un autre Synode à Latran, où ces Prélats furent excommuniez. 835. 859. 863.

Il se tint encore un Concile à Mets, dont il nous reste 13. Canons. 888.

Il se tint un Concile à Poitiers pendant le Regne de Childebert & de Gontran, au sujet de deux Religieuses, filles de Radegonde, Reine de France, qui demeuroient dans le Monastere de Sainte Croix de Poitiers, fondé par Concile de Poitiers. 589.

M. Dupin Tom. VI. cette Reine : Lesquelles Religieuses avoient été excommuniées par les Prélats assemblez en Concile à ce sujet.

On fait mention d'un Concile celebré à Poitiers en 1002 ou 1010. pour le rétablissement de l'Eglise.

Outre 4. ou 5. Synodes, tenus depuis ce dernier, on en celebra un en 1075. pour le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Cette verité y fut reconnüe, confirmée & reçûë, contre Berenger, qui se trouva à ce Synode, & qui faillit à y être tué. Et plusieurs autres, celebrez en differens tems, & jusqu'en 1405.

Concile d'Autun. 670. Saint Leger, Evêque d'Autun, celebra un Concile à Autun, où il fit des Reglemens pour des Moines; par lesquels il leur est ordonné de ne rien *M. Dupin Tom. VII.* avoir en propre, de ne point se trouver dans les Villes, d'obéïr à leurs Abbez, de ne point laisser entrer de femmes dans leur Monastere, de ne point souffrir de Moines vagabonds, d'observer la Regle de saint Benoît, & de s'acquiter de leur devoir avec exactitude. Il ordonne differentes peines contre les contrevenans. Ces Reglemens sont contenus dans les 15.

Canons qu'il a faits. Outre ce Concile, il y en a eu plusieurs autres ; un entre autres tenu en 1094. où l'on parla contre les nôces incestueuses de Philippe I. dont nous avons déja fait mention. Et encore un autre, celebré contre les partisans de l'Antipape Guibert, l'heresie des Simoniaques, & l'incontinence des Clercs, & contre les Moines, qui se mettoient dans les Cures.

Sigismond, Roy de Bourgogne, ayant abjuré l'erreur des Ariens, employa tous ses soins à réparer les ruines qu'elle avoit faites dans son Roïaume. Il assembla le Synode d'Epaune pour ce sujet, Ville de l'ancien Roïaume de Bourgogne, composé de 24. tant Evêques, qu'Archevêques, qui firent 40. Canons, pour regler la Discipline Ecclesiastique. Le troisiéme défend d'ordonner ceux qui avoient fait pénitence publique. Le quatriéme défend la chasse aux Ecclesiastiques. Le onziéme ne veut point qu'ils intentent de procès aux Séculiers, sans permission de leur Evêque. Le vingtiéme leur défend encore de visiter des femmes le soir, ou l'aprés dîner ; & le suivant relegue dans un Monastere les

Concile d'Epaune 517.

Baron. A. C. 509.

Prêtres, ou les Diacres, qui auroient commis un crime capital.

Conciles de Soissons. 744. Le I. Concile de Soissons fut assemblé par Pepin, Prince & Duc des François, la seconde année du Regne de Chilperic. Il fut composé de 23. Evêques, de quelques Prêtres, & des Grands qui traiterent de diverses affaires importantes, qui sont exprimées dans dix Canons, qui furent rendus publics au nom de Pepin, & au nom de cette Assemblée. Adalbert, Evêque de France, y fut condamné. Le
853. II. Concile de Soissons fut tenu en présence de Charles le Chauve. On y examina l'affaire des Clercs consacrez par Ebbon, Archevêque de Reims. Hincmar, qui étoit à sa place, les fit déposer. Cette affaire eut des suites fâcheuses ; & pour la débroüiller, on celebra un autre Concile à Soissons.
866. ou 867. Les Evêques s'assemblerent dans l'Eglise de saint Crespin de Soissons, pour l'affaire de Hugues & Attauld, tous deux prétendans à l'Evêché de Reims. Le premier y fut maintenu, & consacré dans ce Concile, & l'autre déposé, comme un Intrus. On en assembla encore
1155. cinq depuis ; & les Evêques des Metropoles de Reims & de Sens s'as-

ſemblerent en cette Ville, pour y regler diverſes affaires du Royaume, & y chercher les moyens de s'oppoſer aux violences de certains Seigneurs qui pilloient les biens des Eccleſiaſtiques & des Seculiers. Il y fut encore aſſemblé un Concile, pour l'affaire de Philippe Auguſte, qui avoit répudié ſon épouſe, & qu'il alla reprendre, lorſque les Prélats étoient les plus échauffez à décider s'il le devoit faire. Le Cardinal des Urſins, Archevêque de Reims, y en celebra un autre de ſa Province, où l'on travailla à réformer divers abus.

1202.

1456.

Conciles de Verberie.

752.

Quatre Conciles ont été tenus dans Verberie, petite Ville du Dioceſe de Soiſſons, au commencement du Regne de Pepin, qui ſe trouva au premier. On y fit 20. Canons, qui furent publiez par ſon autorité. Le II. fut celebré en 853. Les Evêques, qui avoient composé le Concile de Soiſſons cette même année, au mois de Février, ſe trouverent à Verberie au mois d'Août, où ils rétablirent Heriman dans ſon Evêché de Nevers. Lothaire fit relire & recevoir dans cette Aſſemblée les Capitules qu'il avoit publiez à Soiſſons. Le III. en 863. & le IV. en 869.

Conciles de Verneüil.

Il y a eu deux Conciles tenus à Ver-

en 1049. y tint un Concile de 20. Evêques & d'environ 50. Abbez, contre la Simonie, les Mariages illicites & les autres vices du tems. Par Calixte II. en tête de 426. Prélats, contre l'Empereur Henry, qui fut excommunié. En 1131. par Innocent II. qui avoit avec lui 300. tant Evêques, qu'Abbez. Et par Eugene III. qui présida à un autre, accompagné de 5. Evêques & Abbez, en 1148.

Conon, Evêque de Preneste, & Légat du Saint Siege en France, pour le Pape Paschal II. ayant tenu divers Conciles à Reims, à Troyes & à Cologne, contre l'Empereur Henry IV. & ses adherans, en assembla un pour le même sujet à Châlons sur Marne. Jerôme de Burges y tint un Synode en 1557. ainsi que Felix Vialart en a tenu d'autres en 1642. & 1657.

Conciles de Châlons. 1115.

La plus ancienne des Assemblées Ecclesiastiques qu'on aye faite à Châlons sur Saone, est celle que saint Patient, Evêque de Lyon, y tint, pour donner un successeur à Paul II. dit le Jeune. L'Archidiacre Jean, qui fut canonisé par Jean VIII. en 879. y fut élû.

Conciles de Châlons sur Saone. 470.

Le Roy Gontran en fit tenir une

autre contre Salone d'Embrun & Sagitaire de Gap, où, sur l'accusation du crime de Leze-Majesté, & de beaucoup d'autres méchantes actions, ils furent déposez de l'Episcopat, & enfermez dans un Monastere en Bourgogne. Sous
579. le Regne du même Gontran, on y en assembla encore une au sujet des deux Princesses, filles de Radegonde, Reine de France, Religieuses à Poitiers. La vie scandaleuse de Brunehaut ayant obligé Saint Didier, Archevêque de Vienne, de lui en faire des remontrances, cette Princesse en fut si piquée,
603. qu'à sa priere, on assembla un Concile à Châlons, où le saint Prélat de Vienne fut déposé, & quelque tems aprés lapidé. Sous le Regne de Clovis II.
630. les Prélats en tirent un, composé de
M. D cion VII. siecle. 5. Archevêques, & de 39. Evêques de France, qui y firent 20. Canons fort beaux. Ils écrivirent aussi une Lettre à Theodoric, Evêque d'Arles, pleine de reproches contre sa conduite. Le Concile, qui est ordinairement nommé
813. mé le II. fut assemblé par les Evêques & Abbez de toute la Gaule Narbonnoise. Il est le dernier des cinq tenus en cette année 813. par ordre de Charlemagne, pour la réforme de l'Eglise

&c. du Clergé. Mais il est plus considérable pour le nombre des Canons, y en ayant eu 66. & pour les matieres dont il traite. *M. Dupin IX. siecle.*

On y fit une Assemblée en 839. pour accorder plusieurs affaires Ecclesiastiques & politiques.

Il s'y en est tenu encore trois depuis, sçavoir en 873. 887. & 894. Un Moine de Flavigny, accusé d'avoir voulu donner du poison à Adalgaire, Evêque d'Autun, y fut reçû à se purger de ce crime, par le Corps de Jesus-Christ. Trois Archevêques & trois Evêques s'assemblerent en 915. contre Rodolphe, Comte de Macon, qu'ils obligerent, par la crainte des censures, de restituer des biens qu'il avoit pris à l'Eglise de Châlons. On en tint encore deux; l'un en 1063. & l'autre en 1073. outre trois Synodes, tenus en 1281. 1499. & 1554. Autres.

Le dernier Capitulaire de Pepin est celui qu'il fit à compiegne. Il contient 21. Chapitres, qui ne sont presque qu'une répétition des Chapitres des Capitulaires. Loüis le Débonnaire, par la conjuration de ses trois fils, & par la Sentence des Evêques, rendüe contre lui à Compiegne, fut dépossе- Conciles de Compi gne. 757. 833.

biens & les Prélats vertueux. Ils s'assemblerent en cette même Ville, où aprés avoir détesté une action si noire, ils déposerent l'Archevêque, qui en étoit auteur. Charles le Chauve, Lothaire & Loüis, fils du Débonnaire, assisterent à une Assemblée de Prélats, qui se fit encore en cette Ville; & l'on dressa ces Ordonnances, que nous avons en six Chapitres. 835. 844. *M. Dupin IX. siecle.*

Le I. des Conciles d'Attigny fut tenu sous le Pontificat de Paul I. & le Regne de Pepin le Bref. Le II. fut celebré sous Paschal I. l'an 822. & assemblé par Loüis le Débonnaire, au sujet des usurpations des biens Ecclesiastiques, faites par les Laïques; pour la réforme des mœurs & de l'Etat: de même que le III. Le IV. se tint l'an 870. où Carloman, fils de Charles le Chauve, fut privé par les Evêques de deux Provinces, qui y étoient assemblez, de ses Abbayes, pour s'être révolté contre son pere. Hincmar, Evêque de Laon, y fut aussi accusé: de quoi il appella au Saint Siege. Attigny est un Bourg en Champagne, dans le Diocese de Reims. Conciles d'Attigny.

Il y eut cinq Assemblées à Quieroy, Palais Royal, dans le Diocese de Conciles de Quieroy. 848.

Reims, indiquées par Charles le Chauve, où les Etats étoient convoquez. Les Evêques y condamnerent Gotescalque dans la premiere, en 848. La seconde en 853. où la Doctrine de la prédestination, du libre arbitre, &c. fut proposée par Hincmare, Archevêque de Reims. La troisiéme en 857. où ce Roy fit deux Capitulaires, adressez à tous ses Commissaires dans le Royaume, pour les autoriser à soûmettre les pecheurs aux peines Canoniques & Civiles, & particulierement contre les Ravisseurs. La quatriéme en 858. au sujet de Loüis le Germanique, qui s'étoit emparé de la Couronne de France. Et la cinquiéme en 877. dans laquelle Charles le Chauve fit divers Capitules de son autorité.

M. Dupin IX siecle.

Conciles de Noyon.

On celebra trois ou quatre Conciles à Noyon; sçavoir en 814. 831. 1271. & 1344. pour les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Conciles de Beauvais.

845. On en tint aussi quelques-uns à Beauvais. Le premier en 845. sous le Regne, & en la présence de Charles le Chauve. Les Evêques dresserent huit Capitulaires qu'ils présenterent à ce Prince, pour lui demander la restitution

tion des biens & des privileges de l'Eglise. Hincmare fut nommé dans ce Synode à l'Archevêché de Reims, & ordonné à la place d'Ebbon, qui avoit contribué à la déposition de Loüis le Débonnaire. Il en fut encore tenu un 1114.
par Conon, Evêque de Palestrine, Légat du Saint Siege, au sujet du Peuple d'Amiens, qui demandoit un autre Evêque que Godefroy, qui en avoit été ordonné Evêque en 1104. au Concile de Troyes, lequel avoit abandonné; où le Concile, pour ne rien faire avec précipitation, avoit remis la chose à décider au Concile de Soissons. Il y fut fait un Réglement, par lequel il fut déclaré que les biens, dont les Eglises auroient une possession paisible pendant l'an & jour, leur demeureroient pour toûjours, à l'égard des Laïques; & que d'Eglise à Eglise, il faudroit une possession de trente ans.

Ce même Legat en tint encore deux autres : l'un en 1120. & l'autre en 1124. Loüis le Jeune, Roy de France, en fit assembler un contre l'Antipape 1161.
Victor, opposé à Alexandre III. légitime Pontife. Le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, fit un Syno-

Prélats avertirent le Roy * de conserver & d'augmenter l'honneur & les biens des Eglises, & de maintenir l'autorité des Evêques. Les Actes, qui sont tres-beaux, contiennent 8. Chapitres. Sept Evêques s'assemblerent encore à Fismes contre les usurpateurs des biens d'Eglise, & ceux qui ruinoient les Lieux saints. Artholde, Archevêque de Reims y présida. 935.

* Loüis le Begue.

Plusieurs Conciles furent tenus à Senlis. Le I. fut tenu dans un lieu voisin de cette Ville, où Rothalde, Evêque de Soissons, fut privé de son Evêché, pour avoir déposé injustement un Prêtre. Charles le Chauve assembla les Evêques de Sens & de Reims à Senlis, pour y faire le procès à son fils Carloman, qui étoit Diacre, lequel s'étoit révolté contre lui. Ce malheureux Prince y fut convaincu de ce crime, & ensuite aveuglé & mis dans l'Abbaye de Corbie. Arnoul de Reims présida à un autre Concile de Senlis, où Charles, Duc de Loraine, fut excommunié, pour avoir mis en prison Adalberon, Evêque de Laon, & ruiné tout le Païs voisin. On en celebra un autre pour les affaires des Templiers. Il s'en tint encore un contre les usur-

Conciles de Senlis. 863. 873. 990. 1310. 1317.

1402. pateurs des biens d'Eglise ; & un autre, pour chercher les moyens de finir le Schisme entre Boniface IX. & Benoît XIII. & encore contre deux autres.

Conciles de Meaux. 845. Les Archevêques de Sens, de Reims, de Roüen & de Bourges, tinrent un Concile à Meaux, où ayant remarqué les Decrets des Synodes de Couleines, de Thionville, de Beauvais & de Lorris, ils en formerent, pour l'avantage des Fideles, de nouveaux, contenus en 66. Chapitres Il s'en tint outre celui-ci, deux ou trois autres, qui concernoient des dépositions d'Evêques & des promotions.

Conciles de Troyes. 867. Il y eut plusieurs Conciles à Troyes. Le I. y fut tenu par ordre de Nicolas I. On y examina l'affaire d'Ebbon & d'Hincmare, Archevêques de Reims ; dont j'ay déja parlé. On y demanda au Pape le Pallium pour Wlfade, Archevêque de Bourges. Le Pape Jean
878. VIII. couronna le Roy Loüis le Begue à Troyes, & il y celebra un Concile, où presque tous les Evêques des Gau-
1107. les se trouverent. Paschal II. en tint aussi un, où l'on fit des Ordonnances trés-utiles pour les affaires du tems ; & sur tout on s'y opposa à la fureur que les

Laïques témoignoient d'usurper les biens & les Dignitez Ecclesiastiques. Il s'y en tint encore deux ou trois, & entr'autres, un plus celebre en 1128. par le Cardinal Mathieu, qui y présida en qualité de Légat du saint Siege, & les Archevêques de Sens & de Reims, avec leurs Suffragans. On y approuva l'Institut des Templiers, & saint Bernard de Clairvaux, qui assista au Concile avec Estienne de Cisteaux, eut ordre de leur dresser des Regles. On y publia en differens tems des Ordonnances Synodales.

Charles le Chauve fit un grand Edit à Pistes sur la Seine en 862. contre les brigandages & les désordres, fort communs en ce tems là; dans lequel les Evêques parlent avec le Prince, & condamnent à des peines Canoniques les malfaiteurs, que le Roy condamne à des peines civiles. *M. Dupin 9. siecle.*

Le Concile qui y fut tenu en 869. est tres-considérable pour la Discipline Ecclesiastique. Le même Roy s'y déclara le Protecteur de l'autorité des Evêques & de la liberté des Eglises V. M. Dupin. ibid. Concile de Pistes. 869.

Il fut aussi celebré un Concile à Couleine, où furent faits plusieurs Ca- Conciles de Couleine.

nons, qui ont été confirmez & publiez de Charles le Chauve; qui se trouvent les premiers de ses Capitulaires, aussi-bien que ceux de Thionville.

M. Dupin ibid.

L'Empereur Loüis le Débonnaire fit celebrer des Conciles à Mayence, à Paris, à Lyon, à Toulouse, en 829. Nous n'avons plus que celui de Paris.

Conciles de Toulouse.

M. Dupin ibid.

En 843. 844. on fit en cette Ville des Capitulaires, que nous avons dans ceux de Charles le Chauve, au nombre de 9. Il y en a eu un autre en 883. ou 886. contre les Juifs. Un autre en 1056. par ordre du Pape Victor II. contre la Simonie & les autres vices du tems, auquel les Archevêques d'Arles & d'aix présiderent, en qualité de Légats du saint Siege. On y fit 13. Canons. On en celebra depuis cinq, sçavoir en 1068. 1087 1090. 1110. & 1118. Et un en 1119. où le Pape Calixte II. présida, & où l'on condamna des heretiques, qui improuvoient l'usage des Sacremens. Un autre fut tenu en 1124. par autorité du même Pape, contre de faux Moines, qui pilloient les biens de l'Eglise de saint Estienne. Un autre fut celebré en 1228. contre les Albigeois. Autre Concile Provincial

en 1319. par Jean d'Orleans, & un autre par le Cardinal François de Joyeuse, en 1490.

Conciles de Sens.

Un Concile fut assemblé à Sens en 853. pour proceder à l'élection d'un Evêque de Paris. Et dix ou onze depuis, entre lesquels il y en eut un contre Abaillard, en 1140. où saint Bernard le convainquit; ensuite de quoi il fut condamné. Et un autre contre les Templiers. Et un autre contre certains heretiques, appellez Populicains. Il s'en fit aussi trois ou quatre Provinciaux.

Conciles de Laon. 848.

Plusieurs Evêques assemblez en Concile à Laon dans l'Eglise de saint Vincent, excommunierent Thibaut, Comte de Blois, qui avoit causé de grands maux à cette Ville & à l'Etat, & écrivirent à Hugues le Grand de réparer le tort qu'il avoit fait au Roy & aux Evêques. Henry Dreux, Archevêque de Reims, & Légat du S. Siege, en celebra un en 1232. Charles de Luxembourg, Evêque de cette Ville, y fit aussi des Ordonnances Synodales en 1408.

Loüis d'Outremer.

Conciles de Langres.

Il y a eu plusieurs Conciles à Langres. Le premier y fut assemblé en 859. & l'on y fit 16. Canons, qu'on

approuva quelques jours après dans le Concile de Savonieres. C'étoit dans le même tems, que Aufcaire, Soudiacre, voulut usurper la Prélature de Langres. En 1080. ou 1077. Hugues de Die, Légat du Saint Siege, en celebra un contre l'investiture des biens Ecclesiastiques par les séculiers, sous Gregoire VII. Divers Evêques de Langres ont celebré des Synodes, que l'on voit dans les VIII. & IX. Tomes des Conciles.

Concile General de Vienne, XV. Oecumenique.

Clement V. indiqua un Concile General a Vienne, où l'on devoit décider des affaires tres-importantes. C'est le XV. entre les Oecumeniques. L'ouverture s'en fit le 5. Octobre, l'an 1311. Ce Pape y étoit accompagné de 300. Prélats, des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche. Philippe le Bel y vint aussi avec son frere & ses trois fils. Clement proposa les affaires qu'on y devoit traiter, qui étoient l'abolition de l'Ordre des Templiers, le passage d'Outremer, la condamnation de quelques heresies, & la réformation des mœurs. Diverses opinions naissantes y furent condamnées, avec ceux qui les publioient, qui étoient les Frerots, les Dulcinistes, les Beguards, & les Beguines.

Antiq. de Vienne.

guines. Elles avoient du rapport avec celles des Vaudois & des Albigeois, & se proposoient principalement la ruine de la Hierarchie Ecclesiastique. L'Ordre des Templiers y fut supprimé. Le Roy de France avoit sujet de se plaindre du Pape Boniface VIII. Ses procedures contre la France furent anéanties. C'est toute la satisfaction qu'eut le Roy à ce sujet. On y fit aussi de nouveaux Reglemens pour la réformation des abus qui s'étoient introduits dans l'Ordre Ecclesiastique, & pour sa politique extérieure. Ils ont été la matiere de l'un des Livres du Corps du Droit Canonique, qui porte le nom de son Auteur dans le titre de Clementines, qui lui a été donné. Ce sont des Constitutions, qui furent publiées par Jean XXII. en 1317. Le 6. Avril de 1212. fut le jour de la derniere Session du Concile, dont la durée ne fut que de six mois & quelques jours. On y résolut aussi de rendre universelle la Fête du Corps de Dieu, qui avoit été deja instituée par Urbain IV. Sponde.

Auparavant ce Concile General de Vienne, on y en avoit assemblé d'autres. S. Mammert, Evêque de Vienne, y celebra un Concile, pour le ré- Autres Conciles à Vienne. 474.

tablissement du Jeûne des Rogations. Les Legats du Pape Formose y celebrerent un autre Concile, dont nous avons les Actes en quatre Canons. Guy de Bourgogne, Legat du S. Siege, Archevêque de cette Ville, y en celebra aussi un, où il fit présider Geofroy d'Angers, Prélat d'une grande sainteté. Hugues de Grenoble s'y trouva aussi, avec divers autres, qui y travaillerent heureusement pour le bien & pour la gloire de l'Eglise. Le Traité du Pape Paschase II. avec l'Empereur Henry V. touchant les investitures, fut déclaré nul, & ce Prince fut excommunié. Le Pape Gelase II. ayant été obligé de laisser l'Italie exposée aux fauteurs de l'Empereur & de son Antipape Maurice Bourdin, vint en France, où il tint un Concile à Vienne contre les Schismatiques. On y en celebra un autre pour le même sujet. Et deux autres Conciles Provinciaux, qui y furent faits.

892. 1112. 1119. 1124.

Conciles de Trosly. 909.

Hervée, Archevêque de Reims, tint un Concile à Trosly, Village du Diocese de Soissons, où l'Archevêque de Roüen assista, les Evêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Châlons, de Soissons, de Cambray, de Meaux, de Senlis, de Teroüane &

d'Amiens. Nous en avons les Actes en 15. Chapitres, qui sont fort beaux. Ce même Hervée en tint un autre au même endroit, dans lequel il leva l'excommunication portée contre le Comte Erlebaud, qui s'étoit emparé de quelques biens de l'Eglise. Un III. fut tenu au même endroit, où fut jugé un différend entre le Comte Isaac, & Estienne, Evêque de Cambray. & le IV. au sujet d'un autre Comte, qui fit pénitence publique, pour avoir épousé une femme du vivant de celle qu'il avoit déja.

921.

924.

927.

L'an 1025. fut celebré un Concile à Arras par Gerard, Evêque de Cambray & d'Arras (car ces deux Villes n'avoient alors qu'un même Evêque) contre certaines personnes, qui introduisoient une nouvelle heresie, qui ruinoit les Loix de l'Evangile & la Discipline de l'Eglise; & qui faisant profession d'une justice apparente, prétendoient qu'elle suffisoit pour justifier les hommes, qu'il n'y avoit point d'autre Sacrement dans l'Eglise, pour parvenir au salut. Cette Heresie y fut condamnée.

Concile d'Arras.

M. Dupin XI. siecle.

Trois Synodes furent encore faits par deux differens Evêques, où ils firent

de fort belles Ordonnances, sçavoir en 1490. 1570. & 1588.

Conciles de Bourges. 1031. Aymon, Archevêque de Bourges, tint un Concile dans cette Ville, auquel assisterent les Evêques de Puy en Velay, de Clermont, d'Alby, de Cahors, de Mande, & plusieurs autres. On y lût la Lettre de Jean XVIII. sur l'Apostolat de S. Martial. On y chercha les moyens d'arrêter les guerres particulieres, & de mettre la paix dans le Royaume; & l'on y dressa 25. ou 26. Reglemens, qu'on voit dans M. Dupin, XI. siecle. Le Cardinal Robert, Legat, en avoit convoqué un en 1215. Mais les Evêques de France ayant sujet de se plaindre de sa conduite, s'y opposerent, & en appellerent au Concile de Latran, que le Pape Innocent III. tint sur la fin de cette année. Le Cardinal Romain, Legat, en fit un en 1225. pour juger des Terres de Raymond, Comte de Toulouse, dans lesquelles son fils demandoit d'être rétabli. Il s'y trouva 7. Archevêques; mais celui de Lyon prétendant la Primatie sur celui de Sens, & celui de Bourges sur ceux de Bourdeaux, d'Ausche & de Narbonne, Simon de Bria, Cardinal Legat, tint celui de 1276. pour la paix

de l'Eglise, le Siege vacant après la mort d'Innocent V. On en tint encore plusieurs dans le XVII. siecle pour la Primatie de la premiere Aquitaine, dont les Prélats de Bourges étoient en possession, depuis que Charlemagne ayant fait cette Ville Capitale du Royaume d'Aquitaine, composé de trois Provinces voulut, pour les mieux lier ensemble, qu'elles en ressortissent toutes pour le spirituel. Les Prélats de Narbonne seçoüerent ce joug, dès qu'il y eut des Comtes de Toulouse. Celui de Bourdeaux en voulut faire autant, quand la troisiéme Aquitaine fut laissée aux Rois d'Angleterre, sous le titre de Duché de Guyenne; mais ceux qui étoient en possession, s'y opposerent. Il s'en tint encore d'autres au sujet de cette querelle. En 1438. le Clergé de France s'assembla à Bourges, sous Charles VII. où l'on approuva cette celebre Constitution du Concile de Bâle, qu'on appelle la Pragmatique Sanction, qui a duré jusqu'en 1516. qu'elle fut supprimée par le Concordat entre Leon X. & François I. Le même Charles VII. assembla encore deux ans après le même Clergé en cette Ville, & Eugene IV. y fut reconnu

La Pragmatique Sanction.

pour Souverain Pontife.

En 1584. Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, celebra un Concile Provincial, pour la réforme des mœurs & la Discipline Ecclesiastique. Deux autres y furent encore assemblez par deux Archevêques differens, en 1516. & en 1643. Au reste celui, qu'on appelle le Concile de Bourges, ordonne aux Prêtres de sçavoir les Canons Pénitentiaux, afin d'apprendre de ces regles saintes la maniere d'imposer des satisfactions proportionnées aux pechez. Ce même Concile rétablit par ses Decrets cette sainte coutume de se confesser au commencement du Carême, afin de vaquer avec fruits, durant ce saint tems, aux œuvres de pénitence, & de ne point s'approcher de l'Eucharistie, qu'après s'y être bien disposé par des mortifications, & par une satisfaction salutaire.

Conciles de Limoge. 1031. Les Prélats d'Aquitaine celebrerent deux Conciles à Limoges dans l'onziéme siecle. L'un sur l'Apostolat de S. Martial, comme dans le premier de Bourges. Et sur une plainte que l'on forma dans le II. touchant les absolutions que les Papes accordoient à ceux, qui étant excommuniez, avoient re-

cours au S. Siege ; il fut dit que personne ne pouvoit recevoir pénitence ou absolution du Pape, s'il n'y étoit envoyé par son Evêque. Beaucoup de Reglemens se firent dans ces Conciles, qu'on trouvera dans M. Dupin XI. siecle.

Le premier Concile de Roüen fut celebré en 692. L'Archevêque qui y présida, accompagné de sept Evêques, y fit des Ordonnances importantes & tres-utiles aux Peuples. Un autre en 1050. dont nous avons 19. Canons. Trois autres en 1063. en 1072. où il y eut 24. Canons, & en 1074. Dans ce dernier, l'Archevêque de Roüen, qui y présida, & excommunia les Prêtres concubinaires, faillit d'être assommé par eux à coups de pierre. Il y eut 14. Canons. Un autre Archevêque en celebra trois, un en 1091. un en 1092. & l'autre en 1096.

Conciles de Roüen.

M. Dupin XI. siecle.

Dans le II. les Prélats approuverent tout ce qui avoit été résolu dans le Concile de Clermont pour la Croisade, & y firent 8. Ordonnances. Deux autres en 1118. & 1119. Autre en 1188. Guillaume de Flacourt, autre Archevêque, présida à celui de Ponteau de Mer, en 1279. pour la Discipline & la

réforme du Clergé. Et le même en tint un autre en 1299. Et sept autres, qui furent celebrez à la suite par divers Archevêques du même lieu.

Conciles de Château-Thierry.

Deux Conciles se tinrent à Château-Thierry, prés de Reims. L'un en 934. par Artolde, Archevêque de Reims, où il ordonna Hildegaire, Evêque de Beauvais. Et l'autre en 953. où Artaud, Archevêque de cette Ville, présida, accompagné de 5. Evêques, & où il excommunia le Comte Rainolde, qui avoit usurpé des biens de l'Eglise.

Concile à S. Thierry. 953.

Concile de Verdun.

Il se tint aussi un Concile à Verdun en 947. composé de trois Archevêques, d'autant d'Evêques & d'Abbez, où l'Archevêché de Reims fut donné à Artolde.

Conciles de Mouzon.

Il se tint ensuite trois Conciles à Mouzon pour le même sujet que le précédent, entre Hugues & Artolde, prétendans à l'Archevêché de Reims: l'un en 935. l'autre en 948. & le dernier en 995.

Concile de Lisieux

M. Dupin XI. siecle.

L'an 1055 fut tenu un Concile à Lisieux, sous Maugier, Archevêque de Roüen, qui y fut déposé, accusé d'avoir dépoüillé son Eglise, d'en avoir consommé le bien en de folles dépenses, pour contenter son ambition, &

soupçonné de crimes infames, &c.

Les Canons, qui portent le nom du Concile de Nantes, prétendu fait en 895. ne sont qu'une collection de plusieurs Reglemens, tirez de divers endroits. Le plus certain dont on puisse parler, est celui, qui fut tenu par Hildebert, Evêque du Mans, & depuis Archevêque de Tours, pour la réforme de l'Eglise, principalement touchant les mariages incestueux, & les successions des parens dans les benefices.

Conciles de Nantes.
M. Dupin ibid.
1127.
M. Dupin XII. siecle.

L'an 1264. Vincent le Pilenes en celebra aussi un, où il fit 9. Reglemens assez beaux. Gabriel de Beauveau, Evêque de cette Ville, publia des Ordonnances Synodales en 1642.

Idem XIII. siecle.

Rodolfe, dit le Venerable, Archevêque de Tours, assembla ses Suffragans à Rennes, en 1065. pour y regler les Droits de l'Evêque de Dol, à qui Gregoire VII. avoit envoyé le Pallium. Jean de Montsoreau, Archevêque de Tours, tint en 1273. un Concile en cette Ville, dans lequel il renouvella les Reglemens contre ceux qui maltraitoient les Ecclesiastiques & les Moines, qui volent leurs biens, en s'emparant des biens des Eglises;

Conciles de Rennes.

& le Decret du Concile de Château-Gontier, contre ceux qui dépoüillent les Prieurez. Cela est contenu dans 7. Articles, ou Capitules.

Concile de Nîmes. Urbain II. retournant à Rome après la celebration du Concile de Clermont, assembla un Concile à Nîmes en 1096. dont il y a eu 16. Canons. Il y donna l'absolution au Roy Philippe, qui promit de quitter Bertrade. En 1284. des Statuts furent faits sous l'Episcopat de Bertrand de Languisel, qui fut Evêque de Nîmes depuis l'an 1280. jusqu'en 1323. Ce sont proprement des Instructions d'un Rituel touchant les Sacremens, les Ceremonies & la Discipline de l'Eglise.

Concile de Dijon. En 1077. sous Gregoire VII. Hugues, Evêque de Die, Legat du S. Siege en France, tint un Concile à Dijon contre les Simoniaques, dont les Evêques & Ecclesiastiques de France étoient en grand nombre.

Conciles de Charroux. 989. Il se tint quelques Conciles à Charroux, Abbaye de S. Sauveur, dans le Diocese de Poitiers, où assisterent l'Archevêque de Bourdeaux, & les Evêques de Poitiers, Limoges, Perigueux, Saintes, & d'Angoulême. On n'y fit autre chose, que de prononcer

des anathêmes contre ceux qui enleveroient les biens des Eglises, qui receleroient le bien des pauvres, ou qui maltraiteroient un Clerc, & le prendroient de force, ne portant point d'armes, avant qu'il fut jugé par son Evêque. On en marque encore un en 1028. un autre en 1081. & un autre en 1086. celui-ci tenu par Henry, Legat du S. Siege, sous le Pontificat d'Urbain II.

Burchard, Archevêque de Lyon, assembla en 1025. plusieurs Prélats dans l'Eglise de S. Romain d'Anse, petite Ville dans le Lyonnois, où ils accommoderent une entreprise faite par S. Odilon sur l'Evêché de Macon, qui ne devoit pas être soufferte, si l'on ne vouloit renverser ce qu'il y a de mieux ordonné dans la Jurisdiction Ecclesiastique. On y regla quelques autres differends. Un autre Concile fut tenu en en cette même Ville en 1075. par Hugues de Die, Legat du S. Siege, qui assembla encore en cette Ville en 1100. quatre Archevêques & huit Evêques, pour y parler de l'Expédition de la Terre Sainte. Ils excommunierent tous ceux qui avoient fait vœu de se croiser, jusqu'à ce qu'ils se fussent mis en de-

Concile d'Anse.

voir d'accomplir leur vœu. Il se tint encore deux ou trois Synodes Provinciaux par des Archevêques de Lyon en cette même Ville.

Concile d'Avranches.

Theoduin & Albert, Cardinaux, Legats du S. Siege, celebrerent en 1172. un Concile à Avranches, pour y informer contre les assassins de S. Thomas de Cantorberi. Alexandre III. les sollicitoit d'examiner avec soin cette affaire importante. Henry II. Roy d'Angleterre, s'y justifia par serment de ce crime. Il y fut publié 12. Canons considerables. Deux Evêques de cette Ville y publierent des Ordonnances en 1615. & 1646.

M. Dupin 12. siecle.

Conciles de Montpellier.

Maître Michel, Legat du S. Siege, allant en 1195. à l'occasion d'une irruption que les Sarazins avoient faits contre les Chrétiens sur les Terres du Roy d'Espagne, qui avoit été obligé de se retirer sur celles de France, tint un Concile des Evêques de la Province de Narbonne à Montpellier, dans lequel il renouvella & publia plusieurs Decrets des derniers Conciles & des papes; & entre autres, sur la Paix & la Trêve, contre les voleurs & les pirates; sur la Jurisdiction Ecclesiastique, touchant la défense de faire des impo-

sitions sur les Eglises, contre les usuriers, sur les habits & les mœurs des Ecclesiastiques, & sur la frugalité de la Table des Evêques. Il laisse a la liberté de l'Archevêque de Narbonne & des Evêques de cette Province, de publier des interdits contre les contrevenans, ou de surseoir, ainsi qu'ils jugeront à propos, de crainte que les heretiques ne prennent occasion d'un Interdit long & general, de pervertir les Fideles. Pierre de Benevent, Legat du S. Siege, assembla en cette Ville 33. tant Archevêques, qu'Evêques, plusieurs Abbez & Barons, où après avoir donné des éloges au Comte de Montfort, pour la défense de l'Eglise contre les Albigeois, on l'investit des Terres du Comte de Toulouse, partisan de ces heretiques. On y fit 46. *M. Dupin*
beaux Reglemens. Honoré III. com- *13. siecle.*
mit l'Archevêque de Narbonne, en 1224. pour faire la Paix de Raymond de Toulouse. Et ce Prélat ayant assemblé un Concile en cette année, il y reçut les sermens de ce Comte & des Barons, par lequel ils s'engagoient de rendre le Païs soumis à l'Eglise Ro- *M. Dupin*
maine, de restituer aux Ecclesiastiques *ibid.*
leurs revenus, de faire faire justice aux

heretiques, & de les exterminer dans tout leur Païs, &c. Jacques, Archevêque de Narbonne, renouvella
1258. dans un Synode, tenu à Montpellier, plusieurs Reglemens, qu'on voit dans M. Dupin, ibid.

Il s'en est fait encore plusieurs autres en divers tems depuis.

Conciles de Melun. Innocent III. ayant écrit à Pierre de Corbeil, Archevêque de Sens, & à ses Suffragans, contre le Roy Philippe Auguste, qu'il soupçonnoit de donner du secours à son fils Loüis, qu'il avoit excommunié, parce qu'il faisoit la guerre à Jean, Roy d'Angleterre, quoiqu'il se fût croisé pour la Terre Sainte; ils s'assemblerent à Melun, pour
1216. M. Dupin ibid. faire réponse au Pape, & firent en même tems des Reglemens pour la Discipline Ecclesiastique. En 1232. il s'en tint encore un, où l'on obligea le Comte Raymond à faire des Loix contre les Albigeois, qui furent dressées par l'Archevêque de Toulouse, en 1233. & publiées par ce Comte. Ce qui acheva d'abatre ces heretiques, qui furent de-
Idem. puis abandonnez aux Inquisiteurs, qui acheverent de détruire les restes malheureux de ces heretiques.

En 1300. Estienne Becard, Arche-

vêque de Sens, & les Evêques de sa Province, assemblez en cette Ville de Melun, y publierent quelques Decretales des Papes, touchant les Juges déleguez par le S. Siege, & leurs Commissaires, touchant les heretiques & les excommuniez ; & un Decret de Simon, Legat du S. Siege dans le Concile de Bourges, contre ceux qui empêchent l'exécution des Jugemens Ecclesiastiques.

On celebra un Concile à Lavaur, Ville de Languedoc, suffragant de Toulouse, en 1213. contre Pierre, Roy d'Arragon, qui avoit pris le parti des heretiques Albigeois. On y en tint encore un autre en 1368. suivant l'ordre d'Urbain V. par Pierre de Juge, Archevêque de Narbonne, composé des Prélats des Provinces de Narbonne, de Toulouse & d'Ausche ; où on publia & approuva un Recüeil tres ample de Reglemens Ecclesiastiques, divisez en 133. Articles. Conciles de Lavaur.

L'an 1231. François Cassardi, Archevêque de Tours, & les Prélats de la Province, assemblez dans un Concile à Château-Gonthier, Ville du Diocese d'Angers, voulant remedier à quelques abus qui étoient dans leur Provin- Conciles de Château-Gonthier. *M. Dupin 13. siecle.*

ce, firent 37. Reglemens fort beaux. Ils'en tint encore deux ; sçavoir un en 1233. & un en 1236. sous Gregoire IX. Et un en 1253. sous Innocent IV. Vincent de Pilenes, Archevêque de Tours, en tint aussi un en 1268. dans lequel il renouvella les Loix de plusieurs Conciles précédens, contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise, qui empêchent l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui demeurent excommuniez plus d'un an ; pour empêcher que l'on dépoüille les Prieurez vacans ; que les Moines ne mettent des dépôts hors de leur monastere ; touchant les habits que doivent porter les Archidiacres & les Doyens ; & touchant le pouvoir des Evêques d'absoudre des excommunications. Pierre Fretot, aussi Archevêque de Tours, en tint aussi un en 1336. dans lequel il publia des Reglemens presque comme ceux ci-devant, partagez en 12. Capitules.

M. Dupin 14. siecle.

Concile de Laval.

En 1242. Ivthelius de Mayenne, Archevêque de Tours, tint un Concile à Laval, dans le Diocese du Mans, dans lequel il renouvella les Statuts touchant les habits & la Discipline Monastique ; iceux contenus en 9. Canons.

Idem 13. siecle.

Il

Il a été tenu trois Conciles à Cognac, Ville de France, en Angoumois. Le premier, par Gerard, Archevêque de Bourdeaux, dans lequel il publia 39. Reglemens fort beaux. Le II. par Pierre Roscidavalle, Archevêque de Bourdeaux, en 1260. dans lequel 19. Reglemens furent encore publiez; qui est un renouvellement de Constitutions de Conciles précédens touchant les Dîmes & Novales. Et le III. tenu en 1262. par le même Archevêque, dans lequel il ordonna encore sept autres Constitutions.

Conciles de Cognac 1238.

M. Dupin ibid.

Les erreurs des Albigeois faisoient un si grand progrés dans le Languedoc, sur la fin du XII. siecle, que les Prélats, pour y remedier, celebrerent divers Conciles; & en 1176. ils s'assemblerent à Alby, Ville du haut Languedoc, suffragant de Bourges, où ils furent condamnez. En 1254. Zoen, Evêque d'Avignon, & Legat du S. Siege, y assembla les Evêques des Metropoles de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux, & y firent ensemble divers Reglemens contre les mêmes heretiques.

Conciles d'Alby.

M. Dupin.

Gerard de Malemort, Archevêque de Bourdeaux, présida au Concile de

Conciles de Ruffec.

Conciles de Ruffec, Ville du Diocese de Poitiers, qui y fut tenu en 1258. pour soutenir les Droits de l'Eglise. On y fit dix Capitules, concernant ces choses. Bertrand de Couth, qui fut depuis Clement V. présida à un autre Concile, celebré en 1304. Et Arnaud de Canteloup, Archevêque de Bourdeaux, tint un Concile en ce même Lieu, en 1327. dans lequel il plublia un Interdit contre tous les Lieux, où les Juges séculiers retiendroient des Clercs prisonniers, & ordonna que les Clercs pourroient postuler gratuitement pour les Eglises, ou pour les personnes Ecclesiastiques dans le For séculier.

Conciles de Saumur.

Il y a eu trois ou quatre Conciles tenus à Saumur, Ville d'Anjou. Pierre de Lambale, Archevêque de Tours, aprés avoir fait la visite de sa Province, en assembla un en cette Ville en 1253. pour réformer les désordres & les abus qu'il avoit remarquez pendant le cours de sa visite. Il y fit 32. Reglemens tres-utiles.

M. Dupin 13. siecle.

Jean de Montsaureau, Archevêque de Tours, en tint encore un en 1276. dans lequel il publia 14. Articles sur la Discipline Ecclesiastique & Monastique. Et en 1294. Arnaud de Montba

zon, Archevêque dudit lieu, en tint encore un, dans lequel il publia 5. Reglemens. On en tint encore un en 1315. sous Geoffroy de Tours, accompagné des Evêques & des Abbez de sa Province, où on publia 4. Canons tres-beaux. *M. Dupin ibid.*

En 1271. il fut assemblé un Concile à S. Quentin par l'Evêque de Soissons. On y fit quelques Reglemens touchant les Privileges des Eglises & des Ecclesiastiques. Concile de S. Quentin. 1271. *Idem.*

Il s'en tint aussi un à Langeis, Diocese d'Angers, en 1278. dans lequel furent publiez 16. Articles par l'Archevêque de Tours. Concile de Langeis.

Guillaume Bonnet, Evêque de Bajeux, assembla, vers l'an 1300. un Synode, où il publia des Constitutions Synodales, qui sont des instructions pour les Prêtres, contenües en 113. Chapitres. Synode de Bayeux.

Il y eut encore des Conciles à Ausche en 1300. où furent faits des Reglemens, concernant particulierement les Benefices & les Beneficiers, contenus dans 13. Chapitres. Ce fut dans le premier. Dans le II. publié par Amance, Archevêque d'Ausche, accompagné des Evêques de sa Province, il en fut Conciles d'Ausche.

publié six, en 1308. Guillaume de Flavacourt, autre Archevêque d'Ausche, tint encore un Concile des Evêques de sa Province à Marsiac, lieu de son Diocese, dans lequel il publia 56. Constitutions.

1326.

M Dupin 14. siecle.

Le dernier Concile tenu en France, fut en 1510. par l'autorité de Loüis XII. contre les entreprises du Pape.

Jules II.

Et voila comme l'Eglise Gallicane s'est plusieurs fois assemblée en France de son autorité, joüissant de ses Droits, Privileges, Libertez & Immunitez, comme il se voit par l'Histoire ancienne.

Le Concile de Trente, dont nous parlerons en son lieu, qui est le dernier Oecumenique, tenu sous divers Papes, depuis 1545. jusqu'en 1563. n'est pas reçû en France pour la Discipline, mais seulement pour les articles de Foy.

Toutes ces choses concourent à nous faire voir que les Rois de cette Monarchie. depuis Clovis, qui a introduit le Christianisme, ont toûjours apporté tous les soins imaginables, pour conserver la Foy dans sa pureté, & ont toûjours travaillé, pour empêcher que l'heresie ne vint à se glisser dans

leurs Etats. Mais Dieu permit que Calvin fût l'instrument du Démon, pour l'y introduire, & elle fut nommée la Religion prétendüe Réformée, s'étant séparée de la Communion avec la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sous le faux prétexte d'une Réformation dans la Foy & dans les mœurs, qui ne peut être traitée que d'une désertion veritable, & d'une révolte contre l'Eglise. Ce qui arriva sous le Regne de François II. auquel tems Servet, Theodore de Beze, Pierre Martyr, Perrocely, Zamaliel, & plusieurs autres Sectaires de Calvin, se réveillerent, faisant des Assemblées, des Ligues offensives & défensives, tant dedans, que dehors le Royaume, prirent les armes, sous les Enseignes d'Antoine de Bourbon & du Prince de Condé, qui étoient infectez de cette heresie, & allerent chercher le Roy près d'Amboise, où ils furent défaits, & leurs Chefs pris & exécutez. Ensuite de quoi, il y eut des Edits sanglans contre eux, & par lesquels on leur défendit de plus faire de Prêches. Mais des nouveaux Ministres, envoyez de Genêve en France, sçurent si bien ménager les occasions, qu'ils gagnerent

une partie de la Noblesse Françoise ; laque le ayant goûté la Doctrine de Calvin, se laissa aller à la volonté de ces impies : Et sous le Regne de Charles IX. s'étant rendus puissans, ils prêcherent publiquement leurs erreurs ; & avec le secours des Anglois & des Allemands, firent de grandes violences. Ce qui obligea la Reine Mere à leur accorder un Colloque, qui fut fait à Poissy. Ensuite de quoi, fut rendu l'Edit du mois de Janvier, si funeste à la France, & si favorable pour eux, que se voyant en pleine liberté de professer leur nouvelle Doctrine, ils s'autoriserent tellement en France, qu'ils commencerent à exercer toutes sortes d'hostilitez & d'actions détestables. De telle sorte qu'après beaucoup de guerres faites sous Charles IX. Henry III. & Henry IV. ces Rois se virent obligez, pour appaiser les seditions, & acheter la Paix & le repos du Royaume, de les souffrir faire l'exercice de leur Religion ; & ce par des Edits de pacification, & principalement par celui de Nantes, du mois d'Avril 1598. Ce que nous allons expliquer plus au long.

Davity, de Or cette Religion Prétendüe Réfor-

mée, dont l'exercice étoit permis en France par les Edits du Roy, n'est point conforme à celle que plusieurs Villes & Etats d'Allemagne, & autres, ont reçûë par l'Invocation & les Prédications de Martin Luther, qui commencerent en Saxe en 1519. Le Regne de François I. qui commença en 1515. vit paroître en France les premieres étincelles de ce feu, aprés la publication du Livre, composé par Calvin, sous le titre d'Institution de la Religion Chrétienne, qu'il dédia à ce Roy en 1536. Et quelque tems auparavant, en certains endroits du Royaume, cette nouvelle Réformation de la Doctrine reçûë dans l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, avoit trouvé des sectateurs, & avoit été prêchée publiquement. A ces commencemens, qui pouvoient être suivis d'une plus longue durée; & pour les troubles, qu'ont accoutumé d'amener avec soi les nouveautez & les changemens de Religion, les Magistrats des Lieux, autorisez des Edits du Prince, employerent le fer & le feu. Calvin se retira dans Genêve, où il fut fait Ministre: depuis lequel tems, l'état de cette Ville a été tel qu'on le voit aujourd'hui.

'Europe, des Edit.

Sur la fin du Regne de François I. les habitans de Merindol & de Cabrieres, en Provence, furent traitez rigoureusement pour le fait de la Religion, comme nous avons vû ; & sous le Regne d'Henry II. la Ville de Paris s'étant remplie de cette nouvelle créance, quelques Conseillers du Parlement y ayant adheré, & dit leur sentiment en présence du Roy, qui y étoit entré exprès un jour de Mercuriale, Anne du Bourg, entre autres, qui étoit Conseiller Clerc, ayant persisté en sa premiere déclaration, fut brûlé publiquement en 1559.

La Confession des Eglises prétenduës Réformées de France fut présentée à François II. en 1559. à Amboise, & à Charles IX. à Poissy ; & l'exercice libre de leur Religion fut toleré dans le Royaume, sans recevoir les autres Doctrines, & les autres créances, reçûës & prêchées en Allemagne, & ailleurs. La Ville de Genêve vit sous la même Confession, avec les Suisses, la Hollande, & autres.

Après la mort d'Henry II. & de François II. & au commencent du Regne de Charles IX. fut rendu cet Edit de Janvier, qui permit le libre exercice de la

R.

R. prétenduë Réformée hors des Villes closes du Royaume. Et cette Edit ne put pas subsister, à cause des factions & des haines de la Maison de Guise contre celle de Bourbon : De sorte que plusieurs guerres furent renouvellées en divers tems, auxquelles on ne put pas remedier. Loüis, Prince de Condé, & le Comte de Coligny, Amiral de France, ayant embrassé le parti de la Religion, s'en rendirent Chefs. Ce qui fut suivi de plusieurs combats, & de quantité d'Edits de Paix, és années 1562. 1567. 1568. 1570. & 1577. Le dernier Edit de Pacification, en 1598. sous Henry IV. qui s'étoit converti dès l'an 1593. servit de fondement aux Edits & Declarations, faits par Loüis XIII. qui le confirma à son avenement à la Couronne. Mais depuis, ayant été mécontent de leur peu de soumission & d'obéïssance, il leur fit la guerre quelques années, rétablit la Religion Catholique en Bearn, & les rangea dans leur devoir.

Les Edits de Paix des années 1622. 1626. & 1629. qui furent une grace accordée par Loüis XIII. à ses Sujets soulevez & soustraits de son obéïssance, sont confirmatifs de celui de Nantes

de 1598. qui est la loy & la regle de tous les differends sur l'exercice même de la Religion Catholique, és Villes où ceux de la Religion prétendüe Réformée peuvent avoir entrepris sur les Ecclesiastiques, quoique dans les guerres, dont nous avons parlé, toutes les Villes, ci-devant tenües par eux, ayant été réduites à l'obéïssance du
1628. Roy, même aprés la prise de la Rochelle, ils ne soient plus en état de le pouvoir faire, la Religion Catholique & les Evêques ayant été rétablis és endroits, où ils ne joüissoient pas auparavant de leurs revenus.

Il n'étoit point permis à ceux de cette Religion de s'assembler dans ce Royaume par Députez de toutes les Eglises prétendües Réformées, qui sont dans les Provinces, comme ils ont faits autrefois avec la permission du Roy; & ce à cause des suites de telles Assemblées generales, qui prenoient des déliberations, contre les intentions & le service du Roy, au préjudice de l'obéïssance qui lui est dûë, mais seulement de les tenir en forme de Synodes, pour y traiter de leur Discipline, & faire des Reglemens pour les Ministres prédicans en differens lieux,

avec l'assistance des Commissaires, qu'il plaît au Roy de commettre. Ce qui regarde l'état présent de la R. P. R. en France, & l'heureuse tranquilité, dont ce puissant Royaume joüit à present, exempt de tous troubles, dont il a été tant tourmenté, sous le prétexte de l'une & de l'autre Religion.

Il y a certaines Provinces en France, dans lesquelles il y avoit plus grand nombre de Calvinistes, qu'en d'autres; comme en Languedoc, dans le Dauphiné, en Guyenne, dans le Païs de Bearn, dans le Poitou, le Païs d'Aulnis, & dans la Normandie: & par conséquent, plusieurs Villes, où le nombre des Catholiques étoit moindre; comme à Montauban, à Cevennes, au Vivarés, à Castres, Nîmes, Uzés, Sommieres, Millaud en Roüergue, la Rochelle, Saint Jean d'Angely, Loudun, Toüars & autres. Le reste des Villes de France surpassoit le reste en nombre des Catholiques, ou il y pouvoit être à peu prés égal; comme à Montpellier en Languedoc, & à Metz: dans lesquelles Villes l'exercice étoit permis, ainsi qu'à Grenoble, Montelimart, & autres lieux du Dauphiné;

& dans les autres Villes, que nous venons de nommer; ausquelles on peut ajouter celles de Saucerre, Saumur, & Châtelleraud en Poitou, Romans en Dauphiné, & Aiguemortes en Languedoc. Et pour le surplus du Royaume, & Provinces de Picardie, Champagne, Bretagne, Bourgogne, Auvergne, Roüergue, Limosin, Berry, Bourbonnois, Angoumois, & dans la Provence, il y avoit peu de Calvinistes; & les habitans, qui en faisoient profession dans les Villes de Paris, de Calais, Gergeau, Orleans, Blois, Tours, Bourges, Roüen, Caën, Dieppe, Poitiers, Angers, Agen, Lyon, Beziers, & autres Villes de France, qui sont de quelque considération, en avoient l'exercice, ou dans les Fauxbourgs, ou dans les lieux voisins. Et pour entrer dans le détail des Provinces & des Villes, où il y avoit plus grand nombre de Calvinistes, & celles, où les Catholiques prévaloient; voyons ce qui suit, & les changemens qui y sont arrivez.

Languedoc. La Religion prétendüe Réformée fut reçûë en Languedoc auparavant que dans les autres Provinces de France, principalement au Païs de Viva-

rez, suivant les Memoires historiques dressez sur ce sujet. Il y avoit plusieurs Villes dont tous les habitans étoient Catholiques, sçavoir Toulouse, Carcassone, Narbonne, Alby, & autres ; du moins la plus grande partie : Plusieurs, où ceux de la Relgion prétendüe Réformée prévaloient en nombre ; comme Castres, Nîmes, Uzés, Anduze, Sauve, Saint Hypolite, Capitale des Cevennes, toute peuplée de Calvinistes, & où ceux de la Religion Catholique étoient en si petit nombre, que souvent le Curé, dans son Prône, ne pouvoit dire : Mes Freres : comme encore le Vivarez, le Gevaudan, & le haut Languedoc, où nous pouvons dire qu'étoit le centre de l'heresie. L'exercice de la R. P. R. étoit toleré en tout ce Païs, de même qu'à Montpellier, où les Religionaires étoient en grand nombre. Mais il y en avoit peu a Beziers, où l'exercice étoit hors la Ville.

Quoi que la Religion Calviniste fût dans son fort en cette Province, elle n'avoit pas laissé de recevoir de grandes atteintes depuis trois ou quatre ans & d'y souffrir de grandes conversions. Mais depuis le mois de Septem-

bre, elle est presque toute convertie.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 16. Novembre 1682. l'exercice de la R. P. R. dans la Ville de Montpellier avoit été défendu, & ordonné que le Temple qui y étoit, seroit rasé jusqu'aux fondemens; parce qu'au préjudice de la Déclaration donnée en 1680. les Réligionnaires avoient reçû à leur Prêche, & à leur Cene, une personne, qui avoit fait profession de la Religion Catholique. L'exécution de cet Arrêt ayant été differée, M. le Duc de Noailles en fut chargé par un ordre qu'il reçût de Sa Majesté le premier Decembre; & ce qui fut exécuté le même jour. Cette Ville est à présent toute convertie.

Les PP. Capucins, qui avoient fait une Mission à Lunel, Ville du Diocese de Montpellier, l'année précédente, y firent des conversions considérables, du nombre desquelles se trouverent des Magistrats de la Ville. Mais les choses ont été bien plus loin depuis ce tems là, n'y restant plus de Réligionnaires.

Dauphiné

Les Calvinistes étoient en assez grand nombre en certaines Villes du

Dauphiné ; comme dans le Diocese de Die, en sa Ville Capitale, & en plusieurs lieux, où l'exercice étoit libre, de même que dans Grenoble ; & à Montelimart. Ils étoient en petit nombre à Valence, & dans les Dioceses de Gap & d'Embrun, où l'exercice s'en faisoit neanmoins. Les deux tiers des Vallées de Briançonnois étoient Catholiques ; mais ceux de la Vallée de Pragelas étoient quasi tous de la Religion prétendüe Réformée, de même qu'en la Vallée de Bordeaux, & au Bailliage des Baronies.

Quant à l'état du Dauphiné, cette Province, par la proximité du Vivarez & du Languedoc, ayant toûjours été le théâtre de la guerre, pendant les troubles que les Prétendus Réformez exciterent dans le Royaume, la Ville de Montelimart fut regardée deslors par les Chefs les plus puissans du parti, comme le lieu qu'ils jugeoient le plus propre pour le maintenir. Ce fut dans cet esprit, que M. le Connêtable de Lesdiguieres, aprés s'être rendu le Maître, trouvant dans cette Place, qu'il appelloit communément son Boulvart de la Plaine, tout ce qui pouvoit faciliter l'exécution de ses des-

seins, y avoit fait bâtir un Temple en 1559. qu'il fonda de vingt-quatre mille livres. Les Particuliers, suivant son exemple, contribuerent chacun à l'envi, à le rendre des plus beaux & des plus considérables de la Province. Il a subsisté dans tout son éclat pendant prés d'un siecle. Le tems de sa chute étoit arrivé ; & Dieu l'avoit réservé au glorieux Regne de Loüis le Grand, qui ne goûte jamais un plus doux triomphe, que lorsqu'il le remporte sur les ennemis de la Religion.

Or ce qui a donné lieu à la démolition du Temple, le Sieur Chirou, qui en étoit le Ministre, ayant reçû à sa Communion une Rélapse, contre les Ordonnances, fut obligé avec tout le Consistoire, de répondre au Procès qui lui fut intenté au Parlement de Grenoble. Les défenses des Prétendus Réformez furent écoutées. On examina les Ordonnances. Enfin le 12. Juillet 1684. ce Parlement donna un Arrêt, portant que l'excercice de la Religion prétendüe Réformée seroit pour toûjours interdit dans la Ville de Montelimart, le Temple rasé ; & qu'au milieu de sa place, il seroit élevée une Croix de pierre sur un pied d'estal,

pour y demeurer à perpétuité, le Ministre Chirou & la Relapse, condamnez au bannissement. Les Prétendus Réformez furent obligez d'abatre eux-mêmes le Temple : Et comme les fondemens, qui en restoient, leur laissoient quelque esperance de le revoir un jour sur pied, il leur fut ordonné par un second Arrêt, d'arracher les fondations des murailles du Temple, & d'en porter les materiaux hors la Ville. Ce qui ayant été fait, il fut élevé une Croix au milieu de la place, où l'on avoit abatu le Temple, qui fut un monument éternel de la victoire qu'elle a remportée sur l'heresie.

Il y a eu une conversion de plus de dix mille personnes, depuis deux ans, dans les Diocéses de Valence & de Die ; & dans les autres Diocéses de cette Province, il s'en voit tous les jours : Mais celle de Die principalement, où l'heresie avoit toûjours le plus triomphé, ne voit plus dans son enceinte aucun Réligionnaire depuis le mois de Septembre dernier, bien qu'il y en eût huit mille. Die.

Les Villes de Gap & de Montelimart, dont je viens de parler, se sont aussi renduës en Corps de Communauté. Gap. Montelimart.

Romans. La Ville de Romans n'en a plus, ni quantité de Bourgs, où il n'y avoit aucuns Catholiques.

Vallées de Briançon. Qui n'auroit de l'étonnement de voir les Vallées de Briançonnois, celles de Pragelas, de Queyras & de Cesanne, où à peine on pouvoit trouver trois ou quatre Maisons de Catholiques, l'être toutes aujourd'hui; d'y voir triompher la veritable Religion, aprés qu'elle en a été bannie pendant un siecle! Quinze mille personnes y ont fait leur abjuration en moins de huit jours. Monsieur l'Evêque de Grenoble, qui a un zele incomparable pour la Religion, avoit jetté, il y a trois ou quatre ans, les fondemens de ces conversions, soutenu d'une Compagnie de la Propagation de la Foy, & de quelques Missionaires de Jesuites, & avoit porté sept ou huit cens personnes à rentrer dans le sein de l'Eglise.

Embrun. Le Bailliage d'Embrun a suivi cet exemple.

Guyenne. Il y avoit à Bordeaux en Guyenne, plusieurs habitans de cette même Religion, & qui en avoient l'exercice libre hors la Ville; mais fort peu en tout le reste du Païs, si ce n'est à

Castel Jaloux & à Meillau.

En Gascogne, l'exercice de la R. P. R. étoit à Vic, Fezensac, Mauvesin, où ils en faisoient quasi tous professions; à Euze, Mauriet, & à l'Isle Jourdain en Armagnac. Gascogne.

Dans la Bigorre, il y en avoit fort peu, & il n'y avoit autre exercice, que celui de la Religion Catholique. Ceux d'Agen, où étoit ci-devant établie la Chambre mi-partie, en avoient l'éxercice hors de la Ville. Les habitans de Nerac, Castel Jaloux, & Castel Moron, sont quasi mi-partie en la Religion. Ceux de Tartas sont tous Catholiques Bigorre.

Dans le Comté de Foix, il y avoit plusieurs habitans, qui faisoient profession de la R. P. R. avec l'exercice libre. Comté de Foix.

Dans le Bearn, qui est une petite Souveraineté, qu'on rencontre à la descente des Pyrenées, sortant d'Arragon, la R. P. R. y fut reçûë, comme au reste de la France; mais elle y fut établie & soutenüe par l'autorité de la Reine Jeanne de Bourbon, fille du Duc de Vandôme, pere d'Henry le Grand, laquelle en fit profession ouverte, favorisant ceux de cette Reli- La Religion de Bearn. Davity, de l'Europe, dern. Edit. Hist. de France.

gion, à l'exclusion des Catholiques, qui furent privez des Charges & des Dignitez Ecclesiastiques ; dont les biens furent unis au Domaine, & appliquez à l'entretenement des Colleges.

L'heresie de Calvin s'étoit glissée dans ce Païs depuis 1563. par le moyen de la Reine Marguerite, femme d'Henry II. Roy de Navarre, qui y avoit fait venir quelques Disciples de Luther ; mais ce n'avoit été que pour elle, & ce venin ne s'étoit pas répandu plus avant. Mais la Reine Jeanne, sa fille, passa bien plus outre, comme nous venons de dire ; car les Calvinistes trouvant auprés d'elle un accès facile, infecterent en fort peu de tems tout ce petit Païs, & en 1569 tous les Prêtres & les Ecclesiastiques furent chassez, tuez ou noyez, & leurs revenus divertis, comme je viens de dire : Aussi avoit elle reçû en ce tems une Lettre de Calvin, par laquelle il l'exhortoit d'avancer en ses Etats la liberté Evangelique, qui consistoit alors à ruiner les Eglises, abolir le Carême, anéantir les Jeûnes, & secoüer le joug de l'obéïssance au Vicaire de Jesus-Christ.

Il feroit un peu long de décrire ici les guerres faites contre les Catholiques Bearnois, les impietez & les persecutions des heretiques contre eux, les désobéïssances de ces Peuples revêches contre leur Souverain, en conséquence des Edits d'Henry IV. & de Loüis XIII. contre eux, & pour le rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique, Apôstolique & Romaine en ce Païs; de la verification d'iceux refusée par le Parlement au Conseil de Pau; de la troisiéme résolution du Roy pour l'exécution de ses Edits; du voyage de ce Roy en ces Etats, où il rétablit entierement l'exercice de la Religion Catholique, par le changement de l'état du Gouvernement du Païs, qui étoit entre les mains de ceux de la R. P. R. depuis 1563. remettant aussi les Evêques dans leur Siege, & faisant exécuter les Arrêts qu'il avoit rendus en 1618. pour la mainlevée des biens Ecclesiastiques. Toutes lesquelles choses se passerent en 1620. auquel tems se fit la réünion de la Couronne de Navarre, & de la Souveraineté de Bearn, à la Couronne de France.

Quoi que la Religion Catholique

ait été rétablie dans cette Souveraineté, la Prétendüe Réformée y étoit plus nombreuse & plus puissante : Et comme la Navarre est partagée entre la France & l'Espagne, cela fait que dans la partie qui appartient au Roy de France, la R. P. R. selon Calvin, y étoit tolerée, comme dans tous ses autres Etats. Dans la partie qui est au Roy d'Espagne, il n'y a eu que des Catholiques. Mais depuis trois ou quatre ans, la Religion a bien changé de face à l'égard de la France. On n'a jamais vû, sous aucun Regne, tant de Religionnaires rentrer au sein de l'Eglise. Ce sont abjurations de toutes parts ; & l'on sera sans doute surpris du grand nombre de conversions qui se sont faites en Bearn depuis le commencement de Mars 1685. jusqu'à présent.

Cette Province étant celle du Royaume, où la R. P. R. avoit pris de plus profondes racines, avoit besoin d'un zele aussi efficace que celui du Roy, pour les extirper. C'est à quoi Sa Majesté a travaillé tres-utilement, en donnant un Edit au mois de Février 1685. par lequel, aprés avoir mûrement examiné les differentes usurpa-

tions que les Prétendus Réformez avoient faites, en se servant du malheur du tems, pour étendre injustement ce qui leur avoit été accordé par les Déclarations qui leur étoient les plus favorables; Elle ordonna que les lieux d'exercices de cette Religion, qui étoient au nombre de 20. dans le Bearn, y seroient réduits à cinq. Cet Edit ayant été donné, le Commissaire départi dans le Bearn, fut commis, pour faire abatre les quinze Temples, dont la démolition étoit ordonnée; & elle fut faite en moins de quinze jours, par les Réligionnaires mêmes, auxquels il étoit enjoint de le faire dans un mois. Les Ministres des cinq Temples restans ayant commis plusieurs contraventions aux Edits & Déclarations de sa Majesté, il fut décerné contre eux tous les Decrets de prise de corps par le Parlement de Navarre & de Bearn, dont les habitans Catholiques, qui avoient été contraints du tems de la Reine Jeanne, de lui payer vingt livres, pour avoir la liberté d'aller entendre la Messe hors du Païs, se sont vûs enfin délivrez de l'exercice public de la R. P. R. Ces avantages remportez par la veritable Religion,

M. Foucault Maître des Requêtes.

disposerent les Pretendus Réformez de cette Province à ouvrir les yeux sur leurs erreurs, & en détacherent un grand nombre, qui firent leur abjuration entre les mains des Curez des lieux, ou qui vinrent la faire dans la Ville de Pau. C'est ce qui obligea le Commissaire de prier les Evêques de Bearn d'envoyer des Missionaires dans les lieux, où il y avoit quelque apparence qu'on voudroit se convertir.

La Ville de Maslac, du Diocese de Lescar, commença d'abord à donner l'exemple aux autres. Ce Commissaire, & M. l'Evêque de Lescar, qui s'y transporterent le premier Avril avec les PP. Jesuites, eurent la satisfaction de voir rentrer dans l'Eglise plus de soixante familles de la Ville & des environs, pendant trois jours qu'ils y demeurerent. Ces heureux commencemens firent que ce même Prélat, & le Commissaire, se rendirent le 24 du même mois, au Bourg de Gastin, où le Ministre avoit été nouvellement décreté par le Parlement. Le Commissaire ayant fait assembler les habitans de la R. P. R. leur fit entendre que le Roy, étant bien informé que leurs Ministres leur

leur avoient jusqu'alors déguisé les véritables sentimens de la Religion Romaine, à laquelle ils imputoient des erreurs, dont elle étoit fort éloignée, l'amour que sa Majesté avoit pour tous ses Peuples, & son zele à procurer leur salut, l'engageoient à se servir de toute sorte de moyens, pour rappeller à l'Eglise ceux qui avoient le malheur de s'en être séparez; & que pour cela Elle désiroit qu'ils se fissent instruire par les Missionnaires, qui venoient leur annoncer la pureté de l'Evangile. Aprés quoi, un Pere Capucin ayant monté en chaire, leur fit l'exposition de la Foy Catholique, en expliquant les mysteres, & refuta en peu de paroles les erreurs de la R. P. R. Monsieur l'Evêque leur ayant ensuite demandé si quelques-uns d'eux avoient des doutes à lui proposer, un des principaux entra en dispute; & aprés avoir marqué tout ce qui lui faisoit peine dans la Religion Catholique, ce Prélat le satisfit si pleinement, qu'il prit le chemin de l'Eglise. Tous les autres, convaincus, ainsi que lui, l'y suivirent; & ils y reçûrent l'absolution de leur heresie au nombre de plus de trois cens. Le lendemain, M. l'Evêque & le Commis-

faire, se transporterent dans les Villages voisins, où il y eut encore beaucoup de Chefs de famille, qui les suivirent à Gastin, pour faire abjuration. Plus de 400. personnes se convertirent ce même jour, & entre autres, le Diacre, qui avoit beaucoup de credit parmi les Réligionnaires, & dont la conversion a donné un grand mouvement à celles qui se sont faites depuis, n'y ayant pas présentement à Gastin, & aux environs, quatre familles de la R. P. R. Le nombre de ceux qui l'ont quittée, monte à prés de douze cens personnes, les enfans compris. Les PP. Capucins, qui y sont actuellement pour instruire les nouveaux Convertis, ont achevé de purger ce Canton de Réligionnaires, & ils travaillent même tres utilement pour la réformation des mœurs des Catholiques.

Le 17. May, M. le Commissaire se transporta avec M. l'Evêque de Tarbes, & les Missionnaires, dans la Ville de Pontac; & ce voyage produisit à l'Eglise le retour de 70. familles. La nouvelle de ces conversions s'étant répanduë dans tous les endroits de cette Province, le Bourg de Pardies, où

il y avoit plus de 80. familles de Prétendus Réformez, changea entierement en deux jours, & il n'y est resté qu'un seul homme de cette Religion, toute sa famille s'étant faite Catholique. Le troisiéme jour, il y eut une Procession, à laquelle assisterent plus de 4000. personnes de 4. à 5. lieües és environs, qui furent extrémement édifiez de la dévotion de ces nouveaux Catholiques. Le 21. du même mois, M. le Commissaire se rendit au Bourg de Lagor, qui est à une demie lieüe de Pardies; & il n'y fut pas plûtôt arrivé, que plus de 50. Chefs de famille vinrent demander à être reçus à l'Eglise. Le lendemain, ils se convertirent presque tous le même jour; en sorte que de 131. familles de Prétendus Réformez, qu'il y avoit à Lagor, & aux environs, il n'en reste plus que six, qui ont demandé du tems pour se faire instruire par les Capucins, qui font la Mission dans ce Bourg.

Toutes ces conversions se sont faites sans aucune violence. Tout le merite en est dû au zele de nôtre Auguste Monarque. Ce qui acheve de les persuader tout à fait, c'est la difference qu'ils trouvent entre les moyens vrai-

ment paternels, & remplis de charité, dont Sa Majesté se sert, pour les rappeller à l'Eglise; & ceux que la Reine Jeanne employa, pour contraindre ses Sujets Catholiques à embrasser la Religion Calviniste, qu'ils furent forcez de suivre, par la saisie de leurs biens, & par le massacre des Prêtres séculiers, & des Religieux.

Il s'est encore converti depuis ce tems-là, soixante familles dans la Ville de Maslac; & il n'y en reste plus présentement que huit de la R. P. R. De telle sorte, que ce qui s'en est converti dans le Bearn pendant ces trois mois, s'est monté à six cens soixante familles, qui font plus de quatre mille cinq cens personnes. Ces heureux succês ont toûjours continué, & les dix premiers jours de Juin ont produit plus de trois mille abjurations de plusieurs Villes & Bourgs & Villages, où M. le Commissaire a laissé des Missionnaires, & tous les ordres qu'il faut, pour prendre soin de l'instruction de ceux qui ont demandé du tems. Mais ce qui a donné un grand mouvement aux conversions qui ont suivi, a été la réduction entiere de la Ville de Salies, dans laquelle, parmi 500. familles de

Salies.

la R. P. R. il n'y en avoit pas 20. Catholiques. Ce fut cette Ville, qui du tems de la Reine Jeanne, soutint un long siege sur la Religion Catholique; ce qui avoit fait craindre d'abord qu'il ne fût fort mal aisé d'en chasser l'heresie: mais les plus considérables d'entre les Gentilshommes & les Bourgeois, ayant abjuré, le Peuple a suivi; & en moins de trois jours, il s'est converti plus de deux mille personnes. Et comme toutes les autres Villes du Bearn avoient les yeux ouverts sur ce que feroit celle de Salies, ce changement general de tous les habitans les a ébranlées: De sorte que, pour profiter de ces bonnes dispositions, M. le Commissaire a fait deux choses. La premiere, a été d'engager les Seigneurs Catholiques, qui ont des Terres, où il y avoit des Religionnaires, d'aller incessamment travailler à leur conversion: en quoi ils ont agi si efficacement, qu'ils les ont presque tous ramenez à l'Eglise. La seconde, a été de se rendre incontinent dans les Villes & dans les Bourgs, & dans les Paroisses, qui appartiennent au Roy; comme aussi dans celles, dont les Seigneurs font profession de la R. P. R.

& pendant trois semaines, qu'il a employées à visiter, à exhorter, & à faire instruire les Réligionnaires, il s'est fait des conversions sans nombre dans tous les lieux où il a été.

Pau. Huit jours aprés, ce même Commissaire s'étant rendu à Pau, où, dans une Assemblée des Principaux de la Ville, leur ayant fait connoître les motifs pressans qu'ils avoient de suivre au plûtôt l'exemple des autres, ils lui demanderent quinze jours, pour achever de se faire instruire; & dès l'onziéme jour, les habitans de Pau lui envoyerent des Deputez, pour lui dire, que leur Eglise, si on pouvoit encore lui donner ce nom, venoit de les députer, pour lui faire sçavoir, qu'aprés avoir mûrement examiné les points, qui les avoient tenus si longtems séparez de la Communion Romaine, ils avoient ouvert les yeux à la vérité; qu'ils étoient résolus de donner au Roy la satisfaction de les voir rentrer sous son auguste Regne, dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; qu'ils n'étoient plus ces Enfans rebelles & captieux, qui méprisoient la voix de leur Mere, & qui ne vouloient écouter que la

voix de l'étranger ; que le Roy, qui se fait un honneur d'être le Fils aîné de l'Eglise, les avoit enfin rangez sous ses Loix, & mis sous sa Discipline, qui leur faisoit prendre ce joug aisé, & ces salutaires chaînes, que leurs Peres avoient si malheureusement brisées ; qu'il ne falloit pas des mains moins puissantes que les siennes, pour rendre la vûë à des aveugles nez, & pour les transporter des ténébres à la lumiere ; & qu'il étoit réservé à un Roy, aussi pieux que Loüis le Grand, d'éteindre dans leurs cœurs les sentimens d'une Religion, qu'ils avoient reçûë d'une illuste Reine. Ils finirent par des souhaits, qu'aprés que nôtre invincible Monarque aura eu la satisfaction de ramener dans l'Eglise ses Sujets dévoyez, il ait encore la gloire d'y ranger toutes les Nations infideles. Ensuite de quoi, ces mêmes Députez remirent à ce même Commissaire un Acte de Déliberation, signé de tous les Chefs de famille, qui avoient assisté à leur Assemblée, conçu en ces termes : » Nous soussignez, « Habitans & Chefs de famille de la Ville « de Pau, ayant fait jusqu'à present pro- « fession de la R. P. R. declarons, que «

» sur ce qui nous a été representé par
» M. l'Intendant de Bearn, que le Roy
» n'avoit rien plus à cœur, que de voir
» tous ses Sujets réünis sous une même
» Communion; & ayant été informez
» que l'on nous avoit déguisé les veri-
» tables sentimens de l'Eglise Romaine:
» ce qui obligeoit sa Majesté, qui veille
» continuellement au bien & à l'avanta-
» ge de ses Sujets, à desirer que nous
» nous fissions instruire des veritez Ca-
» tholiques; nous aurions supplié ledit
» Sieur Intendant de nous permettre de
» nous assembler, pour déliberer sur
» une proposition si importante à nôtre
» salut: & cette liberté nous ayant été
» accordée, nous nous sommes assem-
» blez presque tous les jours pendant
» trois semaines, pour bien reconnoître
» les causes de nôtre séparation d'avec
» l'Eglise Romaine, & nous déterminer
» sur le parti que nous avions à suivre:
» si bien, qu'aprés avoir mûrement déli-
» beré sur tous les points dans lesquels
» nous différons, nous aurions tous d'un
» commun accord convenu qu'il étoit
» de l'interêt de nos consciences d'em-
» brasser la Foy Catholique, Apostoli-
» que & Romaine. Nous declarons de
» plus, qu'encore que le desir de faire
nôtre

nôtre ſalut, & la gloire de Dieu ſoient « les motifs de nôtre changement, neanmoins « l'obéïſſance que nous devons « aux ordres de ſa Majeſté, & la reconnoiſſance « que nous avons des ſoins paternels, « ont tres-utilement ſervi à « nôtre prompte détermination : à quoi « n'ont pas peu contribué les ſages ſollicitations, « qui nous ont été faites par « ledit S[r] Intendant, qui nous a pris charitablement « par la main, pour nous remettre « dans l'Arche. Auſſi reconnoiſſons-nous « dans cette converſion, que « c'eſt par ſon canal que nous avons ſenti « les effets de la bonté de nôtre Auguſte « Monarque ; comme c'eſt par le « canal de ce Grand Prince que nous « avons ſenti les effets de ſa grace, qui « nous doit réünir à l'Egliſe Catholique ; « Apoſtolique & Romaine, que nous déclarons « vouloir profeſſer ſincerement « & de bonne foy, juſqu'au dernier moment « de nôtre vie. En foy de quoi, « nous avons ſigné la préſente Déclaration. « «

Cet Acte de Déliberation ſi ſolemnel, fut ſuivi le Dimanche 15. Juillet, de leur abjuration ; auquel jour on fit une Proceſſion, où le Parlement & tous les Corps de la Ville aſſiſterent.

Le *Te Deum* y fut chanté.

On peut dire que la conversion des Prétendus Réformez de la Ville de Pau à été generale, puisqu'il n'y restoit que deux familles de Gentilshommes, & une d'un Marchand, qui témoignoient vouloir perséverer dans la R. P. R. avec les femmes de trois Officiers du Parlement, & de quatre autres Bourgeois, lesquelles se sont neanmoins depuis converties.

Ortez. A l'égard des Prétendus Réformez de la Ville d'Ortez, qui avoient aussi demandé quinze jours pour achever de se faire instruire, M. l'Intendant s'étant rendu en cette Ville le lendemain du jour de l'échéance du terme qu'il leur avoit accordé, plusieurs des principaux habitans se convertirent à son arrivée; & leur conversion fut suivie le même jour de celle de plus de mille personnes, le lendemain de mille autres; & en trois jours, il n'y resta pas 200. personnes de la R. P. R. de prés de 4000. qu'il y en avoit: de sorte qu'ils étoient réduits à dix ou douze familles, qui avec une vingtaine d'autres, s'étoient engagez par un Traité de demeurer fermes dans leur Religion, quand même tous ceux qui

en faiſoient profeſſion dans le Bearn, ſe feroient Catholiques, ayant envoyé un Député au Roy, pour le ſupplier de leur permettre d'en continuer l'exercice; mais ces 20. autres familles ſe ſont détachées. Il y avoit encore cent familles de la R. P. R. dans le Bourg d'Ortez; mais elles ſe ſont converties à l'exemple des autres, à la reſerve de trois ou quatre, qui ſont entrées dans le Traité d'aſſociation de celles qui perſeverent encore dans leur opiniâtreté à Ortez. Cependant il y a lieu d'eſperer, que ce petit nombre, ainſi que quelques Gentilshommes, & autres poſſedans des biens nobles, qui n'ont pû encore ſe déterminer, ouvriront bientôt les yeux à la verité, après un exemple ſi perſuaſif & ſi mémorable.

Les choſes étant en ces termes, on peu regarder preſentement le Bearn comme une Province toute Catholique. Huit cens Religionnaires, ou environ, diſperſez dans toutes ſes parties, doivent être comptez pour peu de choſe, ſi l'on conſidere que c'eſt le reſte d'environ vingt-deux mille, qui rempliſſoient les meilleurs Villes & Bourgs de la Province, & qui étoient

les plus riches. Joignez à cela, que parmi ces nouveaux convertis, il y a trois Ministres des plus habiles, qui ont fait abjuration depuis un mois.

Oleron. Les habitans d'Oleron, qui est la plus grande Ville de cette Province, firent aussi tous leur abjuration entre les mains de M. l'Evêque de cette Ville, & assisterent ensuite à sa Messe celebrée pontificalement.

Xaintonge. Le nombre des habitans de la R. P. R. qui étoit fort grand dans la Xaintonge, est bien diminué depuis deux ou trois ans, & on n'y en compte presque plus presentement. Le peu qu'il y en avoit à Broüage, est converti, de même qu'à Xainte.

Broüage. Xinte.

Saint Jean d'Angely. Par Arrêt du Conseil d'Etat, la démolition du Temple de Saint Jean d'Angely fut ordonnée au mois de Février 1682. & la R. P. R. interdite dans la Ville, pour avoir été rebelles pendant le Regne de Charles IX. & de Loüis XIII. Mais il ne se convertirent pas pour cela. Neanmoins cette Ville fameuse par ses rebellions, qui a été si long-tems infectée de l'heresie, & qui pendant plus de 20 années, n'avoit souffert aucun exercice de la Religion

Catholique, y est rentrée en huit jours, par la seule force de la verité, sans que l'on ait employé aucune violence, chacun s'étant fait instruire, & ayant été convaincu de ses erreurs.

Le Temple de Gareau dans cette Province, eut alors la même destinée, & tous ceux qui le frequentoient, se sont convertis. Temple de Gareau.

Il y avoit grand nombre de cette Religion dans le Perigord, & l'exercice en étoit permis par tout; de même qu'à Bergerac, Montravel, Limeüil & Lalinde, où ils étoient quasi tous de cette Religion: mais ils sont à present presque tous Catholiques. L'on a vû en 1682. la démolition du Temple de Bazac, dans le Diocese de Sarlat, qui est dans cette Province. Le Perigord.

Dans le Roüergue, les Villes de Maillaud, Saint Antonin, Saint Affrique, Saint Jean de Breüil, & les lieux de Creissels, Cornus & autres, qui étoient habitez de grand nombre de Calvinistes, & qui avoient leur exercice libre dans l'enclos des Villes, sont presentement quasi tous convertis. Le Roüergue.

Le nombre des Calvinistes de l'E- Le Païs de Quercy.

vêché de Cahors, qui est dans le Païs de Quercy, n'étoit pas à la verité si grand que celui des Catholiques; neanmoins ils étoient les Maistres dans cette Province. Ils y ont fait autrefois de grands degats, ayant detruit plusieurs Villes, & porté le feu par tout à la fin du dernier siecle, sous le Comte de Duras, Chef des Hugenots, en ce Païs. Presentement il en reste fort peu, & il s'en convertit tous les jours.

Le Limosin. Il y avoit peu de Calvinistes dans les deux Evêchez de Limoge & de Tulle, & il n'y en a plus à present.

Le Poitou. Il y en avoit grand nombre dans le Poitou, & leurs Temples étoient dispersez par tout, dans les Villes, aussi bien que dans les Bourgs & dans les Villages; mais il n'y en a plus gueres. s'y en étant converti plus de soixante mille depuis trois ou quatre ans, & beaucoup plus, depuis la suppression de l'Edit de Nantes, en consequence duquel tous les Temples de cette Province ont été démolis.

Loudun. Les habitans de Loudun, qui faisoient la plûpart profession de cette Religion, & qui étoient au nombre

de trois mille, se sont aussi convertis, & il n'y en est point resté.

La Ville de Châteleraut a suivi celle de Loudun, & l'on n'y voit plus de Calvinistes. Châteleraut.

Tous ceux du Païs d'Aulnis, les Matelots même de la Côte, au nombre de quinze cens, ont embrassé la Religion Catholique au mois de Septembre dernier. Le Païs d'Aulnis.

Les plus apparens, & la Bourgeoisie de la Rochelle, & autres, qui étoient de la R. P. R. ont fait abjuration en même tems. Les Peres Jesuites avoient obtenu depuis peu une demeure en cette Ville. La Rochelle.

Les Catholiques étoient en beaucoup plus grand nombre dans l'Isle de Reez, que les Calvinistes ; & neanmoins ceux-ci étoient les Maîtres : mais ils ont pris le même parti que ceux de l'Isle d'Oleron, qui se sont presque tous convertis, quoiqu'ils fussent en plus grand nombre. Les Isles de Reez & d'Oleron.

Il y en avoit grand nombre dans l'Angoumois, où ils ne faisoient pourtant l'exercice de leur Religion, que hors des Villes ; comme à Montignac, Charante, la Rochefoucault ; Verteüil, Saint Claude, Jarnac, Château- L'Angoumois.

neuf, Rochebeaucour, Saint Mesmar, Seyousac, Cognac, & en d'autres lieux, dans lesquels ils egaloient celui des Catholiques : mais ce nombre est bien diminué, & diminüe tous les jours, ne se voyant plus de Temples, ni de Ministres.

Le Berry. il y en avoit aussi grand nombre dans l'Evêché de Bourges, comme à Issoudun, à Argenton, à Châteauroux, à Châtillon, à la Châtre, à Aubigny, & en quelques autres Villes : mais il en reste fort peu.

L'Auvergne. Il y en avoit pareillement en Auvergne en assez grande quantité, principalement à Issoire, à Maringues, & en quelques lieux voisins ; mais ils ont changé par tout de Religion.

Il n'y en avoit pas tant dans les Villes de Bretagne ; mais ils y sont tous convertis.

Il y en avoit plusieurs en Anjou, & même dans sa Ville Capitale ; mais tous ceux qui faisoient profession de cette Religion, sont convertis.

Il y en a toûjours eu aussi grand nombre dans le Lyonnois, qui faisoient l'exercice de leur Religion hors les Villes ; mais il n'y en a plus

du tout depuis deux mois.

La Religion Chrétienne fut établie à Lyon peu de tems aprés le ſiecle des Apôtres. Les Temples & les Autels de l'Idolâtrie & du faux culte qui s'y rendoit à l'Empereur Auguſte & à leurs Dieux Tutelaires, furent abbatus. Photin & Irenée étoient ſes premiers Evêques. Le Concile des Gaules, tenu à Lyon ſous Irenée, qui y preſida, fonda les Archevêques de Lyon en cette prerogative de Primatie, que leurs ſucceſſeurs s'attribuerent pardeſſus celui de Sens, & les autres de France. L'Egliſe Cathedrale de Saint Jean eſt compoſée de neuf Dignitez; ſçavoir de l'Archevêque, qui en eſt Abbé, du Doyen, d'un Archidiacre, Précenteur, Chantre, Cuſtode, Prevôt, & autres, avec 26. Chanoines, qui ſont Comtes. Le Roy tient la premiere place d'honneur. Ils doivent être Nobles de quatre races. Leur Egliſe eſt deſſervie par pluſieurs Prêtres, entre leſquels il y en a 13. qui ſont perpetuels, dont l'Archevêque eſt le premier, quatre qui ſont appellez Cuſtodes, & ſept Chanceliers & Docteurs en Droit, outre 70. Prêtres habituez. De cette Egliſe relevent 60. Seigneuries, entre

lesquelles se trouvent quatre Baronies. Outre cela, ils ont plusieurs grands Droits dans la Ville, & sur les Maisons, qui montent jusqu'à trente mille livres de rente. L'Evêque d'Autun est œconome né de l'Archevêché de Lyon, lorsqu'il vient à vaquer, comme l'Archevêque de Lyon l'est de l'Evêché d'Autun.

Dombes. Il n'y a point eu de Calvinistes dans la Principauté de Dombes, qui est dans le Lyonnois.

Bourgogne. Il y en avoit quelques-uns en Bourgogne; mais il n'y avoit plus d'exercice public de cette Religion dans le Diocese de Sens, où il y avoit plusieurs Temples, qui ont été démolis comme les autres.

Normandie. Il y en avoit aussi en Normandie en assez grand nombre, principalement à Roüen, à Dieppe, & sur les côtes de la Mer: mais on les voit tous les jours se convertir comme ceux des autres Provinces.

Brie. Il y en avoit pareillement en Brie, & à Meaux principalement, qui a été d'abord le siege de l'heresie: mais ils suivent l'exemple des autres.

Gâtinois. Il y en avoit aussi quelques-uns dans le Gâtinois; mais on en trouve à pre-

ſent fort peu. Ce qui eſt arrivé dans la Ville de Châtillon ſur Loin eſt aſſez remarquable. Par l'Edit ſigné au Château d'Amboiſe le 19. May 1563. on permit aux Gentilshommes d'avoir des Prêches chez eux. Les Seigneurs de Châtillon joüirent de ce privilege ; & enfin Gaſpard de Coligny, petit-fils de l'Amiral, ſe trouvant incommodé du grand nombre de peuple qui ſe rendoit en ſon Château de Châtillon, pour aſſiſter au Prêche, fit transferer cet exercice dans la Ville, vers l'année 1615. & en 1616. il acheta un Jardin, où fut bâti le Temple des Prétendus Réformez. Ainſi, à l'exemple de pluſieurs autres Seigneurs, il fit un exercice public d'un exercice qui n'étoit que perſonnel. On a prouvé par pieces juſtificatives, que les Prétendus Réformez n'ont commencé à faire leurs Prêches dans la Ville de Châtillon, qu'en 1615. dans laquelle ils loüerent deux chambres, pour y faire leur exercice; & que la place, où ils ont bâti leur Temple, ne fut achetée qu'en 1619. par Gaſpard de Coligny. Il eſt conſtant qu'avant ce tems-là, l'exercice de leur Religion avoit toûjours été fait hors la Ville, dans la Maiſon

du Seigneur, qui payoit la principale portion de l'entretenement du Ministre, & que cet exercice dépendoit tellement de sa personne, qu'on n'avoit osé y rien changer, qu'il ne l'eût permis. Toutes ces choses ayant été mûrement examinées, le Roy, par son Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Février 1685. a interdit pour toûjours l'exercice public de la R. P. R. en la Ville de Châtillon sur Loin, & ordonné que le Temple, qui y est construit, sera démoli jusqu'aux fondemens. Ce qui a été executé.

Paris. A l'égard de Paris, il ne s'en trouvoit que trop de cette Religion ; & l'abord du Temple de Charenton les jours de Dimanche, le faisoit assez paroître. Mais le nombre en est bien diminué depuis la publication de la Revocation de l'Edit de Nantes, dont nous allons parler, en consequence de laquelle, ce Temple a été démoli, aussi bien que tous ceux de France, qui subsistoient encore.

Pour ce qui est de la Religion Catholique, elle a toûjours été fort édifiante dans cette Ville ; & l'on peu dire qu'il s'y fait plus d'actions de pieté & de Religion, que dans toute la

France. La dévotion des Pariſiens a toûjours été fort recommandable. Son Egliſe Metropolitaine merite des éloges particuliers. Je renvoye ceux qui en veulent apprendre les antiquitez, aux nouveaux Hiſtoriens. Le pape Gregoire XV. par ſes Bulles du 20. Octobre 1622. la ſépara, & l'exempta du droit de Metropolitain de l'Egliſe de Sens, l'érigea & l'inſtitua en Metropole, lui ſoumettant pour Suffragans ceux de Chartres, de Meaux & d'Orleans.

Il y avoit auſſi ès environs de cette Ville pluſieurs Calviniſtes, & dans toute l'Iſle. de France : mais on a ſçû trouver les moyens de leur faire changer de Religion.

Il y avoit encore beaucoup de ces Religionnaires en Picardie, principalement du côté de Calais, qu'on a bien ſçû auſſi gagner. **La Picardie.**

Le 12. Février 1682. le Temple de Nongentel, qui étoit à un quart de lieüe de Château-Thierry, dans le Dioceſe de Soiſſons, fut abatu par Arrêt du Grand Conſeil, pour des contraventions faites par les Religionnaires aux Edits & Declarations du Roy. **Temple de Nongentel.**

Champagne. Il y avoit aussi en Champagne plusieurs Calvinistes, & principalement

Vitry. à Vitry, & ès environs; mais leur nombre diminüe bien à present.

Reims. Il y en avoit fort peu à Reims; & cette Ville pouvoit se vanter d'être une des plus Catholiques de tout le Royaume. Aussi ne s'y trouve-t-il plus de Calvinistes.

Sedan. Sedan, qui fut autrefois la Forteresse des Calvinistes, après la prise de la Rochelle, se trouva bien déchû de son état pour la R. P. R. Le Roy en avoit interdit pour toûjours l'exercice dans cette Ville, & dans les lieux de Raucourt & de Givone, à l'égard desquels deux derniers il avoit été ordonné que les Temples seroient incessamment démolis, & que celui de la Ville de Sedan demeureroit affecté pour jamais aux Catholiques, qui s'en serviroient, selon qu'il seroit ordonné par M. l'Archevêque de Reims. Mais sa Majesté ayant voulu traiter favorablement les Ministres & Anciens de la R. P. R. de Sedan, en considération de la soumission qu'ils ont eu de consentir qu'Elle disposât de ces Temples, leur avoit permis d'en construire un dans le Fauxbourg du rivage de la Ville, sans qu'il

en pût être fait aucun autre dans aucun lieu du Bailliage de Sedan. De telle sorte, qu'on peut dire que cette Religion y étoit aux abois, lors de la publication de l'Edit de la Revocation de celui de Nantes, qui l'éteint tout-à-fait.

Voila l'état des Eglises des Huguenots de ce Royaume, que les Rois Charles IX. Henry III. & Henry IV. ont été forcez de leur accorder dans des tems fâcheux. Elles étoient autrefois au nombre de 470. divisez en 18. Provinces; mais elles sont presentement éclipsées: Car, comme depuis plusieurs années, nôtre pieux Monarque a fait sa principale occupation de regler les abus qui s'étoient glissez dans les affaires de la R. P. R. & de les remettre en l'état où elles étoient avant les contraventions faites aux Edits des Rois ses Prédecesseurs; & qu'il a fait plusieurs Declarations, & donné divers Arrêts sur ce sujet, voyant que les Religionnaires avoient contrevenu à ces Arrêts & à ces Declarations, a ordonné la démolition de tous les Temples de France, & l'interdiction de l'exercice public. Par conséquent, afin d'éteindre tout-à-fait cette Reli-

gion, voici la teneur de cet Edit.

Le Roy voyant que les conversions augmentoient de jour en jour, & que la Tréve lui laissoit un repos, dont ses Prédecesseurs n'avoient point joüi, a enfin donné un Edit, qui porte le dernier coup à l'heresie. Cet Edit défend de faire aucun exercice public de la R. P. R. dans le Royaume. La justice des motifs, qui ont obligé sa Majesté d'en user ainsi, paroît évidente dans le discours qui lui sert d'Avant-propos; & elle est d'autant plus claire, que pour la persuader, il n'a fallu qu'exposer les faits, sans aucun raisonnement. Comme la verité fait plus briller ce discours, que les figures de l'éloquence, chacun demeure d'accord que l'on n'a jamais rien vû, ni de si prudent, ni de si juste. Voici les raisons qui y sont déduites.

Henry le Grand, ayeul de sa Majesté, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ses Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la R. P. R. comme il étoit arrivé sous les Regnes des Rois ses Prédecesseurs, regla par son Edit, donné à Nantes au

mois

mois d'Avril 1598. la conduite qu'on devoit tenir à l'égard de ceux de cette Religion, & les lieux dans lesquels ils en pouvoient faire l'exercice. Il établit des Juges extraordinaires, pour leur administrer la Justice, & pourvut même par des articles particuliers à tout ce qu'il jugea necessaire pour maintenir la tranquilité dans son Royaume, & pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion; afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit résolu de faire, pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme il ne put exécuter son intention, à cause de sa mort précipitée; & que l'exécution dudit Edit fut même interrompüe pendant la minorité du feu Roy, par des nouvelles entreprises des Prétendus Réformez, elles donnerent occasion de les priver de divers avantages, qui leur avoient été accordez. Neanmoins usant de sa clemence ordinaire, il leur accorda encore un nouvel Edit à Nîmes au mois de Juillet 1629. au moyen duquel, la tranquilité ayant de nouveau été rétablie, ce Prince, animé du même esprit & du même zele pour la Religion, que Henry IV. son Prédecesf-

ſeur, réſolut de profiter de ce repos, pour tâcher d'exécuter ſon pieux deſſein. Mais les guerres étant ſurvenües peu d'années après, & le Royaume ayant été peu de tems ſans agitation, depuis 1635. juſqu'à la Tréve conclüe en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, il n'a pas été poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui ſe ſont trouvez établis au prejudice de la diſpoſition des Edits, & par la ſuppreſſion des Chambres my-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par proviſion.

Dieu ayant enfin permis que la France joüiſſe d'un parfait repos, & que le Roy lui-même, n'étant pas occupé des ſoins de proteger ſes Sujets contre ſes ennemis, ait pû profiter de cette Tréve, qu'il a facilité, dans la vûë de donner ſon entiere application à rechercher les moyens de parvenir au ſuccés des deſſeins des Rois Henry IV. & Loüis XIII. dans lequel il eſt entré dès ſon avenement à la Couronne; Sa Majeſté voit preſentement, avec la juſte reconnoiſſance qu'Elle doit à Dieu, que ſes ſoins ont eu la fin qu'El-

le s'étoit proposée, puisque la meilleure & la plus grande partie de ses Sujets de la R. P. R. ont embrassé la Catholique. Et dautant qu'au moyen d'un si grand nombre de conversions, tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P R. demeure inutile, Elle a jugé qu'Elle ne pouvoit rien faire de mieux, pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux, que les progrés de cette fausse Religion ont causez dans le Royaume, & qui ont donné lieu à cet Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont précédé, & ont été faits en conséquence, que de le revoquer en toute son étendüe. C'est ce qu'Elle a fait par cet Edit, qui a été enregistré en la Chambre des Vacations le 22. Octobre.

Cet Edit revoque non seulement celui de Nantes, avec les Articles arrêtez à la suite, & les Lettres Patentes qui furent expediées sur ces Articles; mais encore l'Edit donné à Nîmes en 1629. que Sa Majesté déclare nuls, & comme non avenus : ensemble toutes les concessions faites par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, aux Prétendus Réformez, & de quelque nature

qu'elles puissent être. En conséquence de quoi, Elle ordonne que tous les Temples de ceux de la R. P. R. situez dans son Royaume, soient incessamment démolis.

Il est défendu par ce même Edit à tous Prétendus Réformez de plus s'assembler, pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu, ou maison particuliere, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels & de Bailliages, quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts du Conseil. Comme encore à Seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leur Maison & Fiefs, de quelque qualité que soient lesdits Fiefs; le tout, à peine de confiscation de corps & de biens.

Les autres Articles sont, que tous Ministres de la R. P. R. qui ne voudront pas se convertir, & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, seront tenus de sortir du Royaume quinze jours après la publication du présent Edit, sans y pouvoir séjourner au delà, ni pendant ce tems, faire aucun Prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des

Galeres. Que ceux qui ſe converti-ront, continüeront à joüir leur vie durant, & leurs veuves, après leus décés, tandis qu'elles ſeront en viduité, des mêmes exemptions de tailles, & logemens de gens de guerre, dont ils ont joüi, pendant qu'ils faiſoient la fonction de Miniſtres; & en outre, qu'il ſera payé à ces Miniſtres, auſſi leur vie durant, une penſion, qui ſera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniſtres: de la moitié de laquelle penſion leurs femmes joüiront auſſi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité. Que ſi aucuns de ces Miniſtres deſirent ſe faire Avocats, ou prendre les dégrez de Docteurs és Loix, ils ſeront diſpenſez des trois années d'étude, preſcrites par les Declarations du Roy; & qu'après avoir ſubi les examens ordinaires, & par iceux été jugez capables, ils ſeront reçûs Docteurs, en payant ſeulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Univerſité.

Les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfans de la R. P. R. ſont encore défendües par cet Edit, & tou-

tes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite Religion. A l'égard des enfans, qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. cet Edit ordonne qu'ils soient dorênavant baptisez par les Curez des Paroisses, enjoignant aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de 500. livres d'amende, & de plus grande somme, s'il y échet; & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : à quoi l'Edit enjoint expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

A l'égard de ceux qui se seront retirez de ce Royaume avant la publication du present Edit, il veut, au cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois, du jour de sa publication, qu'ils puissent, & leur soit loisible de rentrer en la possession de leurs biens, & en joüir tout ainsi, & comme ils auroient pû faire, s'ils y étoient toûjours demeurez : Au contraire, que les biens de ceux, qui dans ce tems-là des quatre mois, ne reviendroient pas, qu'ils auroient abandonnez, demeurent confisquez, en conséquence de la Decla-

ration du 20. du mois d'Août dernier. Le susdit Edit leur faisant tres expresses défenses de sortir, eux, leurs femmes & leurs enfans, de ce Royaume, ni d'en transporter leurs biens & effets, sous peine, pour les hommes, des Galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

Cet Edit ordonne encore que les Declarations rendües contre les Relaps, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Enfin cet Edit leur permet, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, de demeurer dans les Villes & les Païs de ce Royaume, & y continuer leur commerce, & joüir de leurs biens, sans pouvoir être troublez, ni empêchez, sous prétexte de leur Religion; à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler, sous prétexte de prieres, ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de confiscation de corps & de biens.

Cet Edit ayant été publié le jour même de l'enregistrement, on commença dès le lendemain à démolir le Temple de Charenton; & tous les autres le- Démolition du Temple de Charenton.

furent à la suite : De telle sorte, qu'on peut dire qu'il n'y en a plus presentement en France, & fort peu de Religionnaires, à l'égard desquels l'Edit s'exécute tous les jours, avec une si grande conduite & une si grande exactitude, qu'il y a lieu d'esperer qu'il n'y en aura plus bien tôt.

Nous pouvons voir presentement quelle étoit la Discipline de leurs Eglises, pour marquer à la posterité l'horreur de leur Religion.

Calvin établissant son Eglise, ne voulut point de Chef; mais il en bannit le nom d'Evêque & de Prêtre, & en leur place, il prit celui de Ministre de la parole de Dieu & du saint Evangile : Au sujet de laquelle qualité de Ministre, il est bon de faire voir en passant, que toutes leurs fonctions Ministrales ne sont que grimaces & tromperies, parce qu'ils n'ont point de Mission, ni de pouvoir, s'étant introduits d'eux-mêmes : Car le premier Ministre en France, fut Pierre le Clerc, Cardeur de laine à Meaux, qui fut élû par 30. ou 40. autres Artisans, comme dit Beze; parce qu'il étoit le plus entendu en l'Ecriture. L'Histoire des Martyrs de ceux de Genêve, dit que cela fut fait

en

en la Maison du nommé Maugin, où ce premier Ministre donna la Cene à l'instant à ses oüailles, & baptisa des enfans.

Or, si selon S. Paul, personne ne peut prêcher, s'il n'est envoyé de Dieu, comme le Fils de Dieu envoya ses Apôtres, leur disant: *Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoye*; souflant sur eux, & leur donnant son Esprit, & en icelui le pouvoir d'enseigner, de baptiser & de pardonner. Ce premier Ministre n'a pû faire ces fonctions Ecclesiastiques, n'ayant point la Mission de Dieu, mais de ces 30. ou 40. Artisans, qui ne l'avoient pas, pour la lui donner, n'ayant point eu plus de Mission, ni de pouvoir que lui: & conséquemment, que selon eux, leurs Baptêmes sont nuls, & toutes leurs fonctions grimaces & singeries.

Quand quelqu'un se presente à cette Charge, ou qu'on l'a disposé & persuadé, on le propose dans le Consistoire aux Ministres & aux Anciens, puis au Colloque. On appelle cela proposer, c'est-à-dire, on lui donne un Chapitre, ou quelque Verset, & ordinairement un lieu commun, pour

discourir & faire une leçon en François. Quelques-uns veulent qu'on l'examine sur le Grec & sur l'Hebreu, & qu'on dispute contre lui en Philosophie & en Theologie ; mais cela se fait rarement. Il leur est défendu de jamais alléguer des passages Latins en leurs Prêches. Sur tout, il faut qu'il sçache bien blasphémer contre le Saint Sacrement de l'Autel, médire du Pape & de l'Etat Ecclesiastique. Qui sçait bien faire cela, & de bonne grace, prononcer le Christ, le Seigneur, c'est assez. Ce Candidat du Ministere ayant fait son chef d'œuvre, sans un plus grand examen, celui qui préside en l'Assemblée, ayant pris les avis, le fait entrer, lui remontre ses défauts, & le loüe, s'il a réussi : ensuite de quoi, il lui tend la main d'association, les autres en faisant de même ; & voila toute la ceremonie de leur imposition des mains. Avant qu'il soit reçu au Ministere, il faut qu'une Eglise le demande : & si le Peuple, qui est auditeur, se contente de sa suffisance, trois ou quatre Ministres s'assemblent, & le reçoivent au Ministere pour Frere & pour Compagnon, aprés qu'il a signé la Confession de Foy des Eglises de

France ; car c'est la pierre fondamentale du Calviniste, & sa vraie Bible : puis l'Eglise, qui l'aura demandé, en est saisie. On se cotise pour l'entretien des Ministres ; ce qui va à six cens livres pour ceux qui sont mariez, & à quatre cens pour ceux qui ne le sont pas. Si celui qui est appellé au Ministere, sort d'un Convent, & qu'il soit Apostat, on y observe quelque ceremonie plus exacte. Il faut attendre, disent-ils, qu'il ait dégorgé sa Moinerie. Le changement de ces gens leur est toûjours suspect : Car comme l'Eglise, pour dégrader quelqu'un, & le livrer comme criminel à la Justice séculiere, y apporte des précautions & des ceremonies, lui ôtant l'habit & les ceremonies des Ordres ; les Ministres font la même chose, lorsqu'ils veulent défratrer quelqu'un, pour l'appeller au Ministere. Quelquefois cela se fait en secret dans le Consistoire ; quelquefois en public, où il dépoüille son habit, maudissant celui qui le lui a donné, le foule aux pieds, ou le déchire. Aussitôt qu'il est reçû, on le marie ; & le plus souvent, auparavant, afin qu'il perde l'espoir du retour. Le mariage donc est le lien, qui tient attachez ceux

Colloque, ou Synode, y ait pourvû. Toutefois le Ministre dégradé peut recourir aux trois Ministres plus proches: & suivant l'avis de ce Triumvirat, il peut se faire rétablir par provision, n'étant cependant que precairement Ministre. De telle sorte, qu'il n'a lors aucune Jurisdiction, n'ayant pas même droit de connoître du litige des mariages, comme il faisoit auparavant.

Les Diacres, sont ceux qui gardent la bourse des pauvres, qui ont le soin d'amasser l'argent, qui est destiné pour la pension des Ministres, qui visitent les malades, pour décharger les Ministres de ce soin, qui trop délicats, ne veulent pas se donner tant de peine; & qui distribüent l'argent par l'Ordonnance des Ministres aux passans. Ils servent à tout; ils sont Portiers, Lecteurs & Serviteurs du Consistoire, assistent les Ministres, quand ils distribüent la Cene, & présentent le verre.

Ils ont encore en quelques Eglises Prétendües de nouveaux Officiers. Les uns sont appellez Chantres; les autres Avertisseurs. Le Chantre entonne le Pseaume, & a sa chaire sous celle du Ministre, élevée plus que celle du com-

mun. C'est un homme Laïc, portant son habit ordinaire de Marchand, Solliciteur ou Artisan.

La Charge des Lecteurs est de lire la Bible en la Chaire, quand le Peuple est assemblé, attendant que le Ministre y monte.

Les Avertisseurs sont ordinairement des gens de la lie du Peuple, qui vont sommer les accusez de comparoître en Jugement, & de se trouver au Consistoire; & pendant qu'ils rendent compte de leurs fautes, ils demeurent à la porte.

Or ces Ministres, Anciens & Surveillans, tiennent des Colloques, qui sont des Assemblées volontaires de quelques Ministres, trois ou quatre fois l'an, avec chacun son Ancien; où ils disputent de la Doctrine, & jugent des differends, qui peuvent être entre les Ministres & leurs troupeaux, recüeillant les choses les plus importantes, pour en faire rapport au Synode; car chaque Colloque se rapporte au Synode de la Province: De sorte qu'il n'y a rien de fait, si le Synode ne le ratifie. Ce Synode est divisé en Provincial & National; car de General, il n'y en a point.

Le Synode Provincial se tient tous les ans; où tous les Ministres se trouvent, chacun accompagné d'un Ancien de leurs Eglises; & aux dépens de celles qui y sont assemblées. On y fait élection d'un Ministre, pour y présider, & conduire l'action. On l'appelle le Modérateur. Ils y traitent de la Doctrine & de la Discipline; mais tellement quellement, & en dressent l'Histoire à leur fantaisie.

Le National se tient de trois ans en trois ans, ou de deux en deux ans. Il est composé d'autant de Ministres, qu'il y a de Provinces; le nombre montant à quinze ou seize tout au plus, avec autant de Députez, gens de peu de lettres, & de toutes sortes d'états. Toutes Causes s'y jugent souverainement. Toutes les affaires de l'Eglise sont commises à ces Députez, qui peuvent faire tous seuls de nouveaux articles de Discipline, ou y apporter de la modification.

Leur Consistoire, qui juge & regle leurs consciences, est composé de toute sorte de personne; de gens d'épée, de longue & courte robe, & d'artisans. Tout est profane & commun. En ces Consistoires, ils ne peuvent être moins

de sept, pour rendre un Jugement. Ainsi un Ministre, un Procureur, un Marchand, un Solliciteur, un Tailleur, un Chaudronnier & un Jardinier, peuvent rendre des Arrêts, & envoyer les ames aux Enfers : Car ils excommunient leurs Freres, les chassent & les bannissent de leurs Assemblées, les privent de la Cene, leur Ministre prononçant, comme le Président, l'Arrêt de l'excommunication en pleine chaire.

Ces Offices se changent de deux ans en deux ans. Ils sont briguez comme de bons Benefices. Ils ont leur séance prés la chaire du Ministre, comme Magistrats des consciences, pour marquer leur Dignité. Ils se glorifient d'être établis, pour contrecarer l'autorité des Ministres, avec lesquels leur pouvoit est commun. Le Ministre préside en ce Consistoire, qui se tient en sa Maison, ou dans le Temple : & s'il y a plusieurs Ministres, celui qui est en semaine pour prêcher, préside, recüeille les voix & prononce les Arrêts. On ne considére ni l'âge, ni la suffisance, ni la reception. Ce Consistoire s'assemble une fois ou deux la semaine, pour oüir les plaintes que les Anciens

rapportent des choſes qui ſe ſont paſſées dans leur Quartier : car ils ſont toûjours en ſentinelle ſur les actions de leurs voiſins. Les Regiſtres du Greffe ſont remplis de mille impertinences ; & il eſt arrivé beaucoup de ſcandale des procédures qui s'y font.

Leurs Temples, & les lieux de leurs Prêches ſont des Chambres toutes nües en façon de Granges, où il n'y a que les quatre murailles, remplis ſeulement d'une chaire & de bancs, comme dans les Claſſes des Colleges. Le Peuple s'y aſſeoit pêle mêle. Lorſqu'ils y entrent, ils font honneur aux Dames, s'il y en a, & point du tout à Dieu. On ne ſe met point à genoux. Si quelqu'un le faiſoit, on crieroit : Au Papiſte. Quand on leur parle de leur indévotion & du peu de décoration de leurs Temples, ils repondent que les ornemens & les décorations ne ſont que des ſuperſtitions & des choſes ſuperflües ; que leur ſimplicité eſt plus loüable.

En attendant que le Miniſtre vienne, un Savetier ou Cordonnier, quel qu'il ſoit, n'importe, pourvû qu'il ſçache lire, monte en chaire, ayant l'habit de ſon métier, & lit en François un

chapitre de la Bible. Le Ministre arrivé, quelque fois revêtu d'une robe de chambre noire, prend la place du Diacre.

Etant ainsi en chaire, il fait la priere pour tous. Cette priere, qui n'est que de vingt lignes, étant achevée, le Ministre commence une Section du Pseaume de David en François, qu'il entonne à haute voix; & tout le Peuple suit, hommes, femmes, enfans, valets & servantes, sans loy, sans ordre & sans harmonie. Et après une petite priere, comme pour invoquer le S. Esprit, le Ministre lit son Texte de la Bible, qu'il a devant lui, pour soulager sa memoire, faisant un Discours à sa fantaisie sur icelui; mais le mêlant d'injures & d'invectives contre le Pape & l'Ordre Ecclesiastique.

Ce Prêche étant achevé, il recommence les prieres qui regardent le general: Puis après avoir chanté quelques Versets de la Section du Pseaume commencé, chacun se retire.

Ces Pseaumes sont de la maniere que Beze & Marot les ont traduits, n'ayant pas seulement suivi la traduction de l'Eglise; mais les ayant falsifiez: & pour trouver des rimes, ils

en ont changé le sens, ayant inventé des antitheses ridicules, qui approchent du blasphême. Cette Version est en pareille estime parmi eux, qu'entre les Catholiques la Traduction vulgaire des Septante.

Il y a peu de Jeûnes parmi eux ; & quand il y en a, on l'ordonne le Dimanche. Et en Ecosse, les Ministres de Calvin observent ce jour-là leur Jeûne, contre la pratique ancienne de l'Eglise primitive, qui n'en a jamais ordonné ce jour-là, en memoire de la Resurrection ; usage que l'Eglise Catholique a toûjours retenu. Ils mangent aussi de la viande les Vendredis & Samedis, & font ordinairement meilleure chere ces jours-là, que le Dimanche.

C'est l'heresie d'Arius & des Manichéens, qui poussez d'un esprit de contradiction, pour braver les Catholiques, ordonnoient leurs Jeûnes le Dimanche; & les Vendredi & Samedi faisoient grande chere.

Voila en peu de mots toutes les formes & les ceremonies de l'Eglise Calviniste, & tout l'exercice de leur Religion. Venons à leurs Sacremens. Ce sera bientôt fait, puisqu'ils n'en admettent que deux, en ayant anéanti entierement cinq ; sçavoir, la Confirmation, la Pénitence en la Confession, le Mariage, l'Ordre & l'Extrême-Onction, n'ayant réservé que le Baptême & la Cene, qu'ils ont encore

anéanti dans l'usage, en disant, à l'égard du Baptême, qu'il n'est point necessaire au salut, parce que leurs enfans sont sanctifiez dés le ventre de leur mere, comme ils font dire faussement à S. Paul. Pour raison de quoi, leur Discipline Ecclesiastique défend de ne baptiser qu'après le Prêche. De sorte qu'un enfant né au commencement de la semaine, en un lieu, où on ne prêche que le Dimanche, ne sera baptisé que ce jour-la : & s'il meurt, comme il arrive souvent, n'est-ce point anéantir le Baptême à son égard ?

Quant à leur Cene, ils l'ont encore aneantie, en disant que le Corps du Fils de Dieu n'est point au Mystere de l'Eucharistie, ne pouvant le recevoir où il n'est pas: Car de s'imaginer, comme ils font, qu'en mangeant ce pain de la bouche du corps en la terre, ils reçoivent dans le Ciel le Corps du Fils de Dieu de la bouche de l'ame, en croyant sa Mort & sa Resurrection ; c'est une pure imagination, dont on n'avoit point oüi parler avant Zuingle. Et de fait, leur Communion imaginaire est toute differente de celle des Apôtres, lesquels ne croyoient point alors la Mort, ni la Resurrection du Fils de

Dieu, & qui n'éleverent point leurs ames au Ciel, pour y recevoir ce Divin Corps, parce qu'il n'y étoit pas; mais reçurent des propres mains du Fils de Dieu son Corps Sacramentel, après l'avoir fait tel de la substance invisible du pain, par la puissance de sa parole, & par la vertu de son Esprit, comme il fait encore tous les jours par les Pasteurs de son Eglise, auxquels il a ordonné de continuer à faire ce mystere. Ainsi, selon les Calvinistes, le Corps Sacramentel du Fils de Dieu n'étant point en la terre, & eux ne pouvant monter au Ciel, pour y recevoir le naturel, ils anéantissent ce Divin Sacrement.

Leurs Ministres n'exercent cette fonction que comme seculiers, & non comme Pasteurs.

Pour rapporter donc les ceremonies de leur Baptême, c'est une loy, qui est depuis long-tems gardée entre eux, qu'aucun ne peut être baptisé qu'au Prêche, l'enfant fût-il malade & en danger de mort: Car, suivant leur Doctrine, le Baptême étant une reception solemnelle en l'Eglise, il faut qu'elle se fasse en présence de l'Assemblée. C'est le premier Article des Ordonnances de Genêve. Ils sont dans cette créance, que le salut ne dépend point de la grace du Baptême, & que

sans le Baptême, ils peuvent être sauvez, ne faisant pas plus de cas du Baptême, que le Juif de ses Purifications, & le Turc de ses Lavemens.

Il faut donc, par les mêmes Loix de Genêve, qui obligent les François-Calvinistes, que les peres & meres attendent la commodité des Ministres, pour baptiser leurs enfans, qui ne le peuvent recevoir qu'au Prêche. De sorte que si l'enfant naît après midi, ou la nuit, comme nous avons dit ci-devant, & qu'il ne puisse vivre jusqu'au lendemain, attendant le Prêche, il est privé du Baptême. Et encore que quelques Ministres consciencieux de France ayent voulu enfreindre cette loy de de baptiser sans Prêche, pour éviter l'inconvénient, que cette créature, coupable du peché originel, ne meure privée de ce Sacrement; neanmoins, en un Synode de ce siecle, on détermina qu'on ne pouvoit baptiser qu'aux Assemblées ordinaires: & quand les enfans viendroient à mourir, qu'il falloit consoler les peres & meres, & leur faire entendre que leur salut ne consistoit pas dans les Sacremens, mais bien en la Foy & en la vertu de la promesse generale de Dieu. Ils sont encore

C'est l'erreur des Pelagiens & des Manichéens; c'est contre tout ce que l'Eglise en a jamais déterminé.

dans cette erreur, de dire que les Laïcs mêmes, en cas de necessité, ne peuvent baptiser, étant plus expédient, dit Calvin, de laisser mourir la créature sans Baptême, que de la baptiser de cette sorte.

A l'égard des Exorcismes sur l'enfant, pour chasser le Diable, des Croix imprimées sur le front, des Onctions de Chrême qu'on lui applique, pour combattre les Puissances du Monde, de l'imposition des mains du Prêtre, pour fermer le passage au Démon, de l'Abrenonciation à Satan, de la Consecration de cette Eau baptismale, du sel, de la Salive, de la Chandelle en la main de l'enfant, pour faire voir que des tenebres de la mort, il passe à la lumiere de la vie; de la robe blanche qu'on lui donne, qui sont toutes choses de Tradition Apostolique; Calvin dit que, quoiqu'il confesse ces ceremonies tres-anciennes, ce sont neanmoins des folles suppositions, & des singeries du Diable, se mocquant des Catholiques pour cela.

Pour ce qui est des Parains & des Maraines, ils n'en font état, qu'entant qu'il leur plaît, pour faire voir la confusion où ils sont, & admettent

les peres & meres propres, comme faisoient les Juifs, présentant leurs enfans mâles : Car ils sont de sentiment, que c'est un simple témoignage du Baptême reçû ; & ils ne sont non plus d'accord pour l'imposition des noms. Les uns tiennent cela pour indifferent ; les autres estiment que c'est peché d'imposer le nom de ceux qu'on tient pour idolâtres ; comme Claude, Loüis, &c. De sorte que la plûpart du tems le Ministre même donne le nom, si celui du Parain ne lui agrée, prenant ordinairement des noms des Juifs, plûtôt que ceux des Chrétiens, & cherchant, comme par plaisir, les noms les plus en usage dans l'ancien Testament ; afin, disent ils, de ne participer en rien à la Papauté. Voyons maintenant quelle est leur Cene.

Ils ne la font que quatre fois l'an, & encore quelquefois sans aucun Jeûne précédent, sans aucune mortification ; & ils s'en approchent même assez souvent, après avoir déjeûné. Voici de la maniere qu'ils la reçoivent.

Ils vont comme par coutume au Prêche. Le lieu est paré à l'ordinaire. Rien que le simple naturel. Après que le Prêche est fini, le Ministre descend de

de la chaire, & se met au devant de la Table, qui est couverte d'une nape. C'est tout l'ornement qu'ils y apportent. Ce sont là leurs Autels. Au dessus de cette Table, qui aura peut-être servi dans un Cabaret, ou dans un Berlan, & laquelle ils employent après à tous usages, il y a une corbeille ou un bassin, plein de morceaux de pain commun; & à l'autre bout, des bouteilles & des verres : au lieu que toute l'Antiquité s'est toûjours servi en cette action, de Calices, comme l'Eglise Catholique s'en sert encore tous les jours. Le Ministre est assisté en cette fonction des Diacres, Gens du Palais, ou Bourgeois, s'il y en a en leur Eglise, ou de Gens de mêtier, qui sont du Consistoire.

Ils ont une Table pour manger, & non pas un Autel pour consacrer.

Ces aprêts ainsi faits, le Ministre, sans se laver les mains, prend un morceau pour lui, & le rompant, dit ordinairement, selon la Doctrine de Calvin : Le pain que nous rompons, est la Communion du Corps de Christ. Puis il en donne autant au premier du Consistoire, & de suite aux autres, disant : souvenez-vous que Jesus-Christ a souffert Mort & Passion pour vous. Les autres disent : C'est ici

le Corps qui a souffert pour vous. D'autres ne disent rien du tout, se contentant d'élever les yeux au Ciel, en donnant le pain ; afin que tout se fasse par la Foy, sans que la voix, ni la parole y contribüent : comme si Jesus-Christ avoit dit : Croyez mon Corps, & vous le mangez ; & non pas : Prenez, & mangez le Corps qui sera livré pour vous Ceux qui prennent ce pain du Ministre, baisent la main, pour lui faire honneur : & quand le Ministre le donne à quelque personne de considération, lui-même baise le pain, ou le porte prés de sa bouche par civilité. Ils font honneur aux personnes, & point du tout à Dieu. On prend ce morceau de pain tout de bout, en marchant, & chacun le mâchant. S'il en reste, on le donne aux pauvres ; car ils n'en gardent point : parce qu'en cette Eglise, on ne peut faire la Cene que dans le lieu de l'Assemblée, & lorsque tout le Peuple la reçoit. De sorte, qu'un pauvre paralytique, qui ne bougera du lit, ira au tombeau, sans pouvoir participer à la Cene de Christ, non plus que les prisonniers, ou ceux qui ne peuvent se trouver au jour de cette Cene panique. A l'autre bout de la

Table, le Diacre ayant donné à boire au Ministre, & ce Pere Consistorial ayant bû aprês, présente le verre à chacun, disant, selon la Doctrine de Calvin : La coupe de benediction, que nous benissons, est la Communion du Sang de Christ. Quelquefois il dit : Souvenez-vous que le Sang de Christ s'est répandu pour vous. En quelques lieux, les Magistrats spirituels, c'est-à-dire ceux qui sont du Consistoire, ne marchent qu'aprés les Magistrats temporels. Le Ministre fait souvent la Cene deux fois le jour. Le matin est donné aux Serviteurs & Domestiques, où il prend sa part comme les autres ; & à huit ou neuf heures, aux Maîtres & aux Maîtresses : même, s'il est attaché au service de deux Eglises, le matin il distribüe la Cene au Peuple en l'une, & aprés avoir fait bonne chere, il va trouver ses autres brebis ; lesquelles aussi, aprés avoir bien dîné, s'en vont à la Table du Seigneur faire gayement leur Cene, à laquelle le Ministre participe encoré ; car il communie toûjours le premier.

Or, quoique personne ne puisse, comme ils le confessent eux-mêmes,

administrer le Sacrement, qu'il n'ait charge d'enseigner publiquement; neanmoins, contre cette Doctrine, ils font donner la coupe à un des Surveillans: même on a vû le Ministre dire à celui qui a la coupe, ou le verre à la main, aprés avoir bû: Donnez-le à vôtre Frere; & lors celui qui vient aprés, le reçoit de son voisin: & ainsi de main en main.

Le Diacre n'a jamais fait cet office dans la primitive Eglise, le Prêtre y étant.

Le pain qu'ils distribuent à cette Cene, est du pain commun, comme font les Grecs, quoique ceux-ci tiennent cela indifferent; comme il paroît par le Concile de Florence. Ils usent, dis-je, du pain commun, parce qu'en l'Eglise Catholique on consacre le Corps de nôtre Sauveur, qui ne fut jamais corrompu du vieux levain, qui signifie dans l'Ecriture hypocrisie & malice: ce que les Catholiques font à l'imitation du Sauveur, qui institua ce Sacrement le premier jour des Azymes; tems, auquel il n'étoit permis aux Juifs d'avoir du pain levé en leurs maisons comme Dieu l'avoit ordonné. Ce pain Calviniste, n'a aucune apparence du Mystere qu'il represente, ne reçoit aucunes parties Sacramentelles. Ce n'est seulement qu'une priere, ou

une déclaration du myſtere de la Cene.

Aprés qu'on a pris ce pain & ce vin en marchant, chacun retourne, s'il veut, en ſa place, jettant une piece d'argent au pied de la Table, pour être diſtribuée aux pauvres. Voila la Cene Calviniſte, forgée à plaiſir, ſans aucune marque de l'antiquité, ſans être conforme à aucune Egliſe Chrétienne, ſans être approuvée d'aucun Concile, ſans aucune ſolemnité convenable à un ſi grand myſtere, ſans aucune marque de ſainteté ou de Religion, & ſans aucune benediction.

Pour ce qui eſt de leurs Mariages, en France, les mariez ſe préſentent au Prêche, où, ſans ceremonies, ſans prieres, ni benediction, le Miniſtre les épouſe. Ils ont long-tems gardé cette coutume de ne faire le Mariage qu'à l'entrée du Prêche, & avant les prieres; afin, diſoient-ils, qu'on ne tombât pas dans cette erreur, de penſer qu'ils ont rapport au Sacrement: mais parce que cela ne ſe pouvoit faire qu'à la vûë du Peuple, ils ſe ſont aviſez en pluſieurs lieux de les remettre à l'iſſuë des Prêches.

Leurs Mariages ſe diſſoudent a cau-

se de l'adultere : si bien que les Parties se peuvent aprés remarier ; contre l'expresse parole de Dieu & les anciennes Ordonnances de l'Eglise, fondées sur beaucoup de raisons. Il est dit neanmoins, que quiconque épousera celle qui sera ainsi délaissée, commet adultere. La femme qui convaincra le mari d'adultere, selon les Ordonnances de Genêve, peut demander le divorce, & se marier ailleurs : même le mari peut prendre une nouvelle femme. Voila l'honneur qu'ils portent au Mariage, tenu entre eux pour un Contrat civil, dont on ne se peut départir. Ils tiennent que les Mariages des Moines quittans la Religion, & retournans à l'Eglise Catholique, peuvent être cassez par autorité du Magistrat, contre le Commandement de Dieu : Car s'il y a Mariage, rien ne le peut dissoudre que la mort. De sorte que la Moinesse délaissée peut reprendre un autre mari, si elle en trouve. Si une femme est grosse des œuvres d'un autre que de son mari, le mari la peut laisser, & en prendre une autre. Si un mari débauché abandonne sa femme, que la femme attende le bout de l'an, icelui passé, si

Ordonnances de Calvin.

on connoît qu'elle ait besoin de se marier, aprés les proclamations, elle le pourra faire : & si le mari retourne, la place prise, il sera puni comme on jugera à propos. Voici la forme de cette inquisition, pour juger de la froideur ou chaleur de la femme délaissée. On la fait entrer au Consistoire ; à laquelle le Ministre, aprés quelques remontrances, demande des nouvelles de son mari. Si elle jure ne sçavoir où il est depuis un an, on l'interroge sur le don de continence. Si elle répond que la chair est infirme, c'est assez dire, elle est en état de pouvoir prendre parti : Car il vaut mieux se marier, que brûler. Voila un moyen tout-à-fait commode à un mari jaloux, pour pouvoir se défaire de sa femme, avec ces Loix de Genêve. Ainsi une femme aura en même tems deux & trois maris, & un mari deux & trois femmes vivantes. Il y a plusieurs exemples des infames mélanges que ces Loix Genêvoises ont apporté, qu'il vaut mieux taire par charité, que de les produire. Voila quelle est la confusion en leurs Mariages.

On peut donc dire que les Calvinistes ont anéanti tous les Sacremens,

qui sont les moyens ordonnez de Dieu pour le salut, sans lesquels il n'y a point d'esperance d'y parvenir.

A l'égard de leurs Obseques, ils se mettent peu en peine où ils soient enterrez. Quand un d'entre eux est mort, on l'enterre sans aucune pompe, ni prieres, ni ceremonies. Il est enterré par des Valets ou des Crocheteurs, qui le portent en quelque champ & lieu prophane, que le Magistrat a destiné pour la sepulture de ceux de cette Religion. Ce corps est suivi des parens & amis; mais sans deüil & sans aucune marque de Chrétien. Le Ministre même n'y va pas, si ce n'est pour quelque personne de qualité; & il n'y va que comme particulier, & non pas comme Pasteur. Tout ce Convoi est en silence; car personne n'ose seulement faire mine de prier Dieu, de crainte de passer pour Papiste. Depuis qu'ils n'ont plus d'exercice de leur Religion en France, ils se font enterrer dans leur cave ou dans leur jardin, ou au milieu de la campagne, nuitamment, sans autre ceremonie.

Quant à la Discipline de leur Eglise, les Ministres de France l'ont rédigée

gée en 238. Articles, dont les principaux ont été rapportez. On peut les voir tous dans le second Tome du Livre huitiéme de M. de Raymond.

A l'égard de leur créance, concernant les principaux points de nôtre salut, on ne peut la lire sans horreur. Elle est même contraire à celle des Lutheriens, & de plusieurs autres heretiques. Voici seize Articles de cette belle Doctrine.

Premierement, ils disent que Dieu de toute éternité a prédestiné plusieurs hommes à la mort éternelle, sans aucune faute ni démerite de leur part; seulement parce qu'il le veut. Les Lutheriens, les Anabaptistes, & autres Sectes, ont condamné cette maudite maxime de Calvin.

II. Ils disent que Dieu, par une certaine forme occulte & secrete, necessite les hommes à commettre toute sorte de crimes.

III. Que Dieu exhorte le Démon de solliciter les hommes miserables au peché.

IV. Que Dieu est simplement dit Auteur de tous les pechez que les hommes commettent.

V. Que Dieu prédestine les hom-

mes, non seulement à la damnation éternelle, & les incite à pecher ; mais aussi se mocque des miserables, en differentes manieres, feignant les vouloir secourir, quoiqu'il n'en ait aucune intention.

VI. Que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous, mais seulement pour quelque peu d'ames prédestinées.

VII. Que l'Image de Jesus-Christ crucifié ne doit être aucunement vûë, & que tous les Catholiques & les Lutheriens qui l'ont, sont idolâtres, & sont comme des Gentils, qui adorent les images des bêtes.

VIII. Que les Saints, qu'on dit qui regnent avec Jesus-Christ, sont des loups garoux, des esprits de nuit, des bêtes & des meurtriers.

IX. Que le peché originel ne s'efface point par le Baptême ; mais qu'il demeure en nous tant que nous vivons.

X. Que le reste des pechez ne s'effacent point par la Justification ; mais sont seulement cachez & couverts par la Justice de Jesus-Christ, que nous appréhendons par la Foy.

XI. Que toutes les actions des Justes ne sont qu'ordure & pechez mor-

tels, & ne meritent pas la vie, mais la damnation éternelle.

XII. Que la grace de Dieu ne suffit pas pour bien vivre, ou pour observer les Commandemens de Dieu.

XIII. Que la Loy de Dieu est impossible, & n'a été observée jusques à present par personne, quelque sainte qu'elle ait été, & ne le pourra être à l'avenir.

XIV. Que tous les enfans des Fideles naissent sanctifiez du ventre de leur mere, & sont heritiers de la vie éternelle; & partant peuvent être sauvez sans Baptême.

XV. Que les enfans illegitimes & bâtards sont destinez à la damnation éternelle.

XVI. Que les pechez des Prédestinez, quelques énormes qu'ils soient, ne leur sont jamais imputez, & ceux des Réprouvez jamais remis.

Voila l'établissement de la Doctrine des Calvinistes, le fondement de leur nouvelle Eglise prétendüe Réformée, bâtie sur des maximes perverses, contraires aux Ecritures Saintes, à toute sorte de Loix, de nature, écrite, & de grace, aux paroles de Jesus-Christ, au sentiment de la vraie Foy,

à la Doctrine des Apôtres, & à la créance universelle de toute l'Antiquité de l'Eglise & des Peres.

Ainsi on peut dire que les Calvinistes sont les plus fameux heretiques, & les plus dangereux qui ayent jamais été. Ils sont heretiques avec les Donatistes, qui rejettoient le Sacrifice de la Messe, renversoient les Autels, & brisoient les Calices : Ce qui étoit une chose exécrable, comme dit Optat Milevitain, qui écrivoit en 365. contre eux. Ils sont encore heretiques, comme étoient les soixante & douze Disciples du Fils de Dieu qui l'abandonnerent, pour n'avoir pas voulu croire son Corps au mystere de l'Eucharistie. Heretiques avec les Cerinthiens, qui enseignoient que les enfans étoient sauvez sans le Baptême. Heretiques avec les Simoniens, qui disoient que les hommes étoient sauvez sans les bonnes œuvres. Heretiques avec les Tertullianistes, qui rejettoient les Traditions de l'Eglise. Heretiques avec les Manichéens, qui blâmoient l'honneur que les Fideles rendoient aux Martyrs & à leurs Reliques, & à la celebration de leurs Fêtes ; qui nioient aussi le Corps du Fils de Dieu à l'Eucharistie,

rejettoient le Sacrifice, & méprisoient la Superiorité. Heretiques avec les Aëriens, qui ne vouloient point de difference entre les Evêques & les Prêtres, ne prioient point pour les Morts, & rejettoient le Jeûne & le Carême. Heretiques avec Julien l'Apostat, qui faisoit abatre les Croix & les Images. Et enfin heretiques avec les Jacobites, qui rejettoient la Confession qui se fait aux Prêtres. De sorte que l'heresie des Calvinistes est un ramas des vieilles heresies, qu'elle a fait revivre.

Ne faut-il donc pas être dans le dernier aveuglement pour la suivre? Nous avons lieu d'esperer dans ce tems, que bien des gens suivront ceux qui ont déja été convertis: Que leur aveuglement cessera: Qu'ils se souviendront qu'à peine il y a un siecle que leur Religion a pris naissance: Que ceux qui l'ont introduite, étoient des débauchez, des libertins & des impies: Que les Apôtres, dont ils prétendent suivre les maximes, ne vivoient pas de cette maniere: Que le Sauveur du monde n'a pas fait prêcher son Evangile les armes à la main, & dans le sang & le carnage, comme

ont fait leurs premiers Ministres : Que nos Temples sacrez, & venerables par leur antiquité, leur montrent que Dieu ne les a conservez, que pour leur apprendre que ceux à qui ils ont été transferez, sont les veritables successeurs des premiers Chrétiens. Et enfin, qu'il n'y a pas deux veritables Religions : l'une, qui est celle dont nous sommes en possession depuis les Apôtres ; & la leur, que l'on a vû naître de nos jours. Par des conversions si necessaires, ils satisferont aux inspirations que le Ciel leur envoye, & aux volontez de nôtre Auguste Monarque, qui est le Fils aîné de l'Eglise; dont les Edits, les Déclarations & les Arrêts de son Conseil, sont plûtôt des avis d'un pere de famille, que les ordres d'un Roy qui veut être obéï. Si ç'eût été la seule ambition qui eût armé le Roy, jusqu'où n'auroit-il point étendu son Empire ? Il s'est hâté de finir la guerre, lorsqu'il en pouvoit tirer de plus grands avantages. Ne sçait-on pas que ce n'a été que par l'empressement qu'il avoit de donner tous ses soins au progrès de la Religion ? La conversion de tant d'ames engagées dans l'erreur, lui a paru la plus

belle de toutes les conquêtes, & le triomphe le plus digne d'un Roy tres-Chrétien. Mais quelle que soit sa puissance, elle avoit encore besoin du secours de sa bonté. C'est en gagnant le cœur des heretiques, qu'il a dompté l'obstination de leur esprit. C'est par ses bienfaits, qu'il a combatu leur endurcissement ; & ils ne seroient peut-être jamais rentrez dans le sein de l'Eglise par une autre voie, que par le chemin de fleurs qu'il leur a ouvert. Aussi faut-il avoüer, quelque interêt que nous ayons à l'extinction de l'heresie, que nôtre joye l'emporteroit peu sur nôtre douleur, si, pour surmonter cet hydre, une fâcheuse necessité avoit forcé son zele à recourir au fer & au feu, comme on a été obligé de faire dans les Regnes précedens. Nous prendrions part à une guerre qui seroit sainte, & nous en aurions quelque horreur, parce qu'elle seroit sanglante. Nous ferions des vœux pour le succès de ses armes sacrées, mais nous ne verrions qu'avec tremblement les terribles executions, dont le Dieu des vangeances le feroit l'instrument redoutable. Enfin nous mêlerions nos voix aux acclamations pu-

bliques sur ses victoires, & nous gémirions en secret sur un triomphe, qui avec la défaite des ennemis de l'Eglise, enveloperoit la perte de nos Freres.

Aujourd'hui donc qu'il ne combat l'orgüeil de l'heresie, que par la douceur & par la sagesse du Gouvernement : Que ses Loix, soutenües de ses bienfaits, sont ses seules armes; & que les avantages qu'il remporte, ne sont dommageables qu'au Démon de la révolte & du Schisme, nous n'avons que de pures actions de graces à rendre au Ciel, qui a inspiré à sa Majesté ses doux & sages moyens de vaincre l'erreur, & de pouvoir, en mêlant avec peu de sévérité beaucoup de graces & de faveurs, ramener à l'Eglise ceux qui s'en trouvoient malheureusement séparez.

Nous le confessons ; c'est à sa Majesté que nous devons bientôt le rétablissement entier de la foy de nos Peres : Aussi ne falloit-il pas que l'Etat lui devant déja son salut & sa gloire, l'Eglise dût à un autre qu'à lui sa victoire & son triomphe? Sans cela, son Regne, que le Ciel a voulu qui fût un Regne de merveille, auroit manqué

de son plus bel ornement. Enfin ce que son zele a déja fait ; la posterité le regardera toujours comme la source de ses prosperitez, & le comble de sa gloire.

Que resteroit-il à faire de nôtre côté aprés cela, sinon que chacun redoublât ses vœux, pour obtenir du Ciel qu'il redouble ses benedictions en faveur d'un Prince, qui se les attire par des actions si glorieuses & si utiles à la Religion?

De la Religion de la Lorraine, & de la Franche Comté.

LA Lorraine faisoit anciennement partie de la Gaule Belgique ; & ensuite elle a fait une partie du Royaume d'Austrasie.

Il y avoit plusieurs Calvinistes dans cet Etat : mais les derniers Edits du Roy, qui s'étendent dans tous les Païs & toutes les autres Terres de son obéïssance, comprenant ces Religionnaires, les ont obligez de prendre le parti de ceux de France. Les Catholiques y faisoient neanmoins le plus grand nombre. Il y a aussi des Lutheriens, à cause du voisinage de l'Allemagne.

Les Evêchez, sont Mets, Toul & Verdun, qui sont Suffragans de l'Archevêché de Trêves. Il y avoit dans Metz assez grand nombre d'habitans de la R. P. R. où ils en avoient l'exercice libre ; & à un quart de lieüe de là, au Château de la Horgues, s'assembloient ceux du Païs Messin. Mais ces Assemblées ayant été défendües par l'Edit, plusieurs se sont convertis. Il y a aussi des Juifs, qui ont un lieu destiné pour leur demeure, & où ils ont leur Synagogue.

On voit dans cet Etat trois Abbayes de Chanoinesses, qui ne font point de vœu, & qui peuvent sortir pour se marier, quand bon leur semble. Ces Abbayes sont, Remiremont, Espinal & Boissiere-les-Dames. On n'y reçoit que des filles de Grande Maison, & Nobles de quatre races de pere & de mere. Les Abbesses seules font les vœux. Elles ont voulu obliger les Dames à se cloîtrer ; mais celle-ci s'en sont défendües.

Remiremont.

L'illustre College, Chapitre & Abbaye de Remiremont est aussi ancien, que singulier. Plus de cinquante Dame s'y trouvent encore aujourd'hui,

toutes de grande qualité. On n'y peut entrer, qu'aprés avoir fait les mêmes preuves de Noblesse, que font les Comtes de Saint Jean de Lyon, & les Chevaliers de Malthe. Aussi donne-t-on à ces Dames le titre de Chanoinesses Comtesses de Remiremont, qui est une petite Ville des Montagnes de la Vauge, sur la Riviere de Moselle. Ces Dames ne font point de vœux solennels, à la réserve de l'Abbesse. Elles peuvent se marier quand bon leur semble, & posseder tous leurs biens en propre, de même que si elles n'avoient jamais quitté la maison de leurs parens. Elles ont droit, aprés quelques années, de prendre chez elle une ou plusieurs Dames de tous âges, qu'elles appellent Nieces de Prébende, & qui attendent des places vacantes. Les unes, ni les autres ne portent point d'habits differens des Dames du monde, si ce n'est au Chœur, où elles chantent & paroissent comme nos Chanoines séculiers. Un long manteau traînant couvre leurs épaules, & ce manteau se noüe pardevant. Les Dignitez, qui sont l'Abbesse, la Doyenne & la Secrete, portent outre cela, ce qu'elles appellent

le grand couvrechef. C'est une espece de voile de toile empesée, qui s'attache avec leurs coëffes. Il prend derriere la tête, & pend jusqu'à terre. L'Abbesse ajoute à cela une bordure d'hermine à son manteau, à sa jupe, & aux coutures de son corps, avec une croix de diaman pendüe au col, & la crosse auprés d'elle dans son trône.

Il y a dans le Païs, & même dans la Ville de Metz, quelques Maisons de Dames d'Eglise (c'est ainsi qu'on les appelle) qui sont de ce caractere. Elles vont en Procession de leurs Eglises à celle de Saint Estienne, Cathedrale de Metz, le jour de la Fête; & aprés avoir chanté en arrivant un Motet au Pupître, elles se retirent dans une Chapelle particuliere, d'où elles ne sortent que quand la grande Messe est achevée: Ce qui étant fait, elles s'en retournent chez elles dans le même ordre.

Il y a de ces mêmes Chanoinesses à Bois-le-Duc en Brabant, & à Mons en Haynaut, en Suabe, & en d'autres endroits d'Allemagne.

A l'égard de la Franche-Comté, qui étoit autrefois appellée le Comté

de Bourgogne, limitrophe de l'Alſace & de l'Allemagne, il y a beaucoup de Calviniſtes & de Lutheriens, à cauſe du voiſinage de l'Allemagne. Sa Capitale eſt à preſent Bezançon, depuis qu'elle eſt au Roi. C'eſt un Archevêché, faiſant une partie de la Franche-Comté, conquiſe par le Roy pour la derniere fois en 1674. & cedée à ſa Majeſté par le Traité de Nimegue de 1678.

De la Religion de la Republique de Veniſe.

LA Religion de cette Republique s'eſt toûjours conſervée dans ſa pureté, & n'a jamais reçû aucune atteinte des hereſies. Elle a cela de commun avec tous les Etats d'Italie.

On ne voit gueres de Ville qui ſoit plus remplie d'Egliſes, que Veniſe. On y compte ſoixante-douze Paroiſſes, toutes déſervies par pluſieurs Prêtres habituez, plus de trente Convents de Religieux, & trente-cinq Monaſteres de Religieuſes, outre pluſieurs Chapelles, & un grand nombre de Confrairies de Pénitens, qu'on appelle Ecoles ou Communautez en France.

Je ne sçai d'où vient que les Venitiens ont affecté de dédier plusieurs de leurs Eglises à des Saints du vieux Testament. On en voit de consacrées à saint Job, à S. Moyse, à S. Daniel, à saint Jeremie, à S. Samüel, à saint Zacharie; comme si le Martyrologe n'eût pas encore été assez rempli, lorsqu'ils ont bâti ces Eglises. L'Eglise de S. Marc est proprement la Chapelle du Doge, où se font toutes les ceremonies solemnelles. Cette Eglise est Collegiale, & n'a aucune ceremonie au dehors. Mais comme elle dépend entierement du Doge, c'est lui qui en nomme le Primicier, qui est le Doyen du Chapitre, officiant avec la mître & la crosse, faisant toutes les fonctions Episcopales. C'est pourquoi c'est toûjours un Noble Venitien, qui est pourvû de cette Dignité, dont le revenu est d'environ cinq mille ducats, sans une Abbaye, qu'on y joint ordinairement. Ce Prélat est à la tête de vingt-six Chanoines, qui sont tous à la nomination du Doge. Il y a outre cela un Seminaire de plusieurs jeunes gens, qui sont destinez à faire le Service de l'Eglise. Dans les principales solemnitez de l'année, & sur tout dans la Semaine

Sainte, on y suit un Rituel conforme à celui d'Alexandrie, à cause que le Corps de Saint Marc en a été apporté à Venise, suivant l'ancienne Tradition. C'est pourquoi on y observe des ceremonies tres particulieres, dont la plus remarquable est la Procession du Saint Sacrement, qu'on porte le Vendredy Saint à neuf heures du soir, en grande solemnité, tout au tour de la Place, dans un cercüeil couvert de velours noir. Il n'a jamais été au pouvoir du Pape d'abolir cette coutume. Mais au lieu qu'elle se pratiquoit autrefois dans tout l'Etat, la Republique en a laissé l'usage aux seules Eglises de Venise, qui font toutes, le même soir, une semblable Procession dans l'étendüe de chaque Paroisse. Rien au monde n'est plus beau que Venise pendant cette nuit, qui est éclairée d'un million de flambeaux. On voit dans ces occasions des Pénitens déguisez, qui se disciplinent jusqu'au sang, en marchant de tems en tems en arriere devant le Crucifix. Toute la Ville est en feu, par le grand nombre des Processions, où la cire blanche est si peu épargnée, qu'il s'en brûle ce soir autant à Venise, que pen-

dant un an entier dans tout le reste de l'Italie.

C'est encore un Privilege bien singulier de l'Eglise de saint Marc, de dire la Messe à six heures du soir la veille de Noël. On commence l'Office à quatre heures, & deux heures aprés, on chante la Messe à quatre Chœurs de Musique avec beaucoup de solemnité & un grand concours de peuple. Les désordres & les scandales qu'on voyoit arriver à cette ceremonie, lorsqu'elle se faisoit à minuit, ont donné occasion à la permission que cette Eglise a eüe de celebrer l'Office à cette heure-là.

L'Eglise de tout l'Etat de la Republique reconnoît deux Patriarches; sçavoir celui d'Aquilée, & celui de Venise. Ce dernier n'étoit autrefois qu'un fort petit Evêque, dont le revenu n'étoit pas fort considérable, & qui prenoit le titre d'Evêque de Castel, qui est le Quartier de Venise, où est située son Eglise. Mais comme depuis le grand accroissement de la Republique, il arriva qu'il naissoit souvent des contestations pour la Jurisdiction entre cet Evêque & le Patriarche de Grade, qui étoit Primat de Dalmatie

&

& de Venise, le Senat demanda au Pape que le Patriarchat & l'Evêché fussent unis en la personne de celui des deux Prélats qui survivroit l'autre : & par ce moyen, le Patriarchat de Grade fut dévolu en l'année 1450. à l'Evêque de Castel, en la personne de Laurent Justiniani, que l'Eglise a canonisé à cause de la sainteté de sa vie & des miracles qu'il fit aprés sa mort.

Le Patriarche de Venise est Primat de Dalmatie, & d'une partie des Etats de la Republique en Terre-Ferme. Les Evêques de Candie, de Corfou, & de quelques Isles voisines de Venise, sont ses Suffragans. Cette Dignité éminente ne peut être possedée que par un Noble Venitien : C'est pourquoi la Republique s'en est conservé la nomination. Mais il est étonnant qu'un Prélat de ce caractere ait une autorité si bornée sur son Clergé. Les Prêtres & les Religieux déclinent également sa Jurisdiction, à la faveur de deux ou trois Magistratures, où les premiers Senateurs de la Republique s'attribuant la connoissance de tout ce qui regarde les Religieux & les Ecclesiastiques, réduisent à fort peu de choses

tout le pouvoir du Patriarche. Et comme ce Prélat n'a point la nomination des Cures de Venise, ni des autres Benefices de son Eglise, à la reserve de deux Dignitez, son credit n'est pas plus considérable que son autorité.

Bien que le pouvoir que les Nonces du Pape ont chez tous les Princes d'Italie, tant pour le spirituel, que pour le temporel, ne soit pas d'une grande étenduë à Venise, il ne laisse pas neanmoins de diminuer encore la Dignité & l'autorité du Patriarche : Car lorsque ce Prélat officie pontificalement dans sa propre Eglise, en présence de la Seigneurie, il ne peut donner la benediction au Peuple, sans la permission du Nonce Apostolique, qui assiste à toutes ces fonctions publiques. C'est pourquoi le Maître des Ceremonies va lui demander en ces termes: *Placet ut Celebrans benedicat*; & il répond, *Placet*.

Du Patriarche d'Aquilée.

De tout tems la Republique avoit soutenu le Patriarche de Grade, contre celui d'Aquilée, & avoit tâché d'agrandir la Jurisdiction du premier, aux dépens de celle du second; & depuis que le Patriarchat de Grade a été

transferé à Venise, sa Dignité a été dans une plus grande considération. Neanmoins le Patriarchat d'Aquilée est le premier & le plus ancien. Sa Jurisdiction ne s'étend pas seulement sur le Frioul, sur l'Istrie, & sur quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur ; mais encore sur la plus grande partie des Provinces que la Republique possede en Lombardie.

Depuis que la Republique de Venise trouva le moyen de nommer à ce Patriarchat, elle a sçû se perpetuer la possession de ce Droit, par le pouvoir qu'elle a donné au Patriarche d'élire son Coadjuteur, dès qu'il est monté à cette Dignité, laquelle de cette sorte ne peut jamais échaper à la Republique, qui n'éleve à cette Prélature que des Gentilshommes Venitiens des premieres Familles. Le Senat en use ainsi, de peur que ce Patriarchat ne retourne à la nomination de l'Empereur : Car comme la plus grande partie du Clergé de tout l'Etat de Venise en dépend, il arriveroit qu'un Patriarche, qui ne seroit pas sujet de la Republique, tenant une conduite entierement éloignée des maximes du Gouvernement, donneroit lieu à de fâcheux inconve-

niens, & détacheroit enfin les Ecclesiastiques de l'affection & de la dépendance dans laquelle ils vivent sous les Loix du Senat.

L'Empereur, qui s'est conservé la Souveraineté d'Aquilée, & qui connoît l'extrême consequence de la perte qu'il a faite du droit de nommer à ce Patriarchat, n'empêche pas seulement le Patriarche de faire sa résidence à Aquilée; mais il le prive encore du revenu temporel qu'il tiroit de toutes les Terres qui sont de son obéïssance. L'on voit même par les nouvelles Déclarations, publiées depuis peu, qu'il a défendu à tous ses Sujets Ecclesiastiques & Séculiers, de recourir au Patriarche d'Aquilée, pour quelque sujet que ce puisse être. Ce Prélat, qui est aujourd'hui le Cardinal Delfin, fait sa résidence à Udine, Capitale du Frioul.

Elections des Curez.

Il y a quelque chose de particulier à l'élection des Curez de cette Ville, qu'il est bon de rapporter ici. Quoique la Republique ait eu dessein d'ôter aux Ecclesiastiques les moyens d'avoir de l'obligation à d'autres Superieurs, qu'au Senat, soit qu'elle n'ait eu d'autre vûë, que de maintenir l'ancien usage

de l'Eglise, elle a laissé l'élection des Curez à la disposition des Paroissiens, qui doivent choisir celui des Prêtres habituez de la même Paroisse, qui leur paroît le plus digne, & par la capacité, & par l'ancienneté du service. Mais pour empêcher les grandes brigues qui se faisoient autrefois dans ces occasions, tant de la part des Prêtres, que de celle des Paroissiens, le Senat a ordonné que l'élection sera faite dans le terme de trois jours aprés la mort du Curé : faute de quoi, la Republique y nomme.

Tous les Paroissiens s'assemblent dans l'Eglise, pour proceder à l'élection par la pluralité des voix. Mais comme il s'agit d'examiner le mérite de tous les Prêtres habituez, ils comparoissoient l'un aprés l'autre, & exagerent les services qu'ils ont rendus à la Paroisse & aux Paroissiens. Ensuite de quoi, on procede par billets, pour voir celui qui aura la pluralité des suffrages ; ou on élit par acclamation celui qui a le plus de mérite, ou qui est le plus fort en brigue.

Comme les Ecclesiastiques de Venise sont la plûpart de famille populaire, & que la science parmi eux n'est pas moins rare que la vertu ; il ne faut

pas s'étonner s'il se passe en ces élections des choses un peu ridicules, & tout-à fait indignes de l'Etat Ecclesiastique. Ils se détruisent même les uns les autres, pour parvenir à leurs fins.

Il y auroit aussi grand sujet de s'étonner de la sujetion dans laquelle les Ecclesiastiques & les Religieux vivent à l'égard du Gouvernement : mais comme la Republique n'a jamais souffert que la Jurisdiction Ecclesiastique se soit établie dans ses Etats, avec la même autorité que la plûpart des Princes Chrétiens lui ont laissé prendre, leur ayant interdit même l'entrée du Senat, pour leur ôter la connoissance de ses Déliberations & de ses maximes particulieres ; elle reconnoît par les diverses experiences qu'elle en a déja faites, qu'il lui est d'une tres-grande importance d'avoir les Religieux & les Ecclesiastiques entierement à sa dévotion. Elle ferme les yeux à plusieurs sortes de désordres, ausquels il ne seroit pas même facile de remedier, ne trouvant pas meilleur moyen, pour attacher entierement les uns & les autres à ses interêts, que l'indulgence qu'elle a touchant leur conduite. Mais d'un autre côté, le Senat ne manque

jamais d'obtenir, par la crainte & par la sévérité du châtiment, ce que cette sorte de douceur n'est pas quelquefois capable de lui acquerir: Car non-seulement il punit toûjours tres-rigoureusement ceux qui font paroître de l'opposition à ses ordres, mais encore il ne pardonne pas même à ceux qui apportent la moindre lenteur à s'y soumettre aveuglément.

Les PP. Jesuites sont un exemple tout récent de cette sévérité: Car bien qu'ils ne soient pas moins à Venise, qu'ils le sont ailleurs, & que la plûpart des Nobles Venitiens envoyent même leurs enfans à leur College, cela n'empêche pas neanmoins que la Republique n'ait continuellement l'œil ouvert sur leur conduite, qu'elle ne fasse observer toutes leurs démarches, & qu'elle ne leur pardonne rien de tout ce qui a la moindre apparence d'être contraire à ses interêts ou à ses intentions, sur tout depuis qu'ils ont été rétablis à Venise.

Lorsque le Pape Paul V. interdit la Republique, les Jesuites, les Capucins & les Theatins furent les seuls qui obéïrent aux Censures de Rome; & pour cette raison, ils furent chassez de

Venise & de tout l'Etat. Mais lorsque le different entre le Pape & les Venitiens fut terminé, les Capucins & les Théatins furent reçus, & rentrerent en possession de leurs Maisons, & le Senat demeura ferme sur l'exclusion des Jesuites, qui ne purent être compris dans cet accommodement, & n'ont été rétablis à Venise & dans tout l'Etat de la Republique, qu'ensuite des pressantes instances que le Pape Alexandre VII. fit au Senat, dans le tems qu'il lui faisoit esperer des secours considerables pour Candie.

L'Inquisition de Venise.

Quant à l'Inquisition, qui a été établie dans l'étenduë de sa Seigneurie, il faut sçavoir sous quelles conditions elle y a été reçûë, & de quelle maniere sa Jurisdiction est bornée; & en cela, il y a lieu d'admirer la sagesse du Senat, qui connoissant parfaitement la consequence d'un autorité si formidable, ne s'appliqua pas avec moins de soin, dès le commencement, pour en empêcher l'établissement avec toute l'étenduë du pouvoir que ce Tribunal a dans les autres Païs, que Rome de son côté employa d'adresse & d'autorité, pour obtenir cet important avantage. Mais il falloit necessairement

avoir l'agréement du Senat ; & pour cela, le Pape fut contraint de consentir à ces conditions, qui rendent le Tribunal de l'Inquisition presque aussi dépendant du Gouvernement politique, que tous les Tribunaux Séculiers.

Le Saint Office est composé du Nonce du Pape, résidant à Venise, du Patriarche de Venise, qui, comme Noble Venitien, est religieux observateur des Loix de la Republique, du Pere Inquisiteur, qui est toûjours de l'Ordre de S. François, & de deux principaux Senateurs, qui sont assistans, sans la présence & le consentement desquels, toutes les procedures sont nulles, & les Sentences ne peuvent être mises à execution. De sorte que, par ce moyen, & sous prétexte qu'une matiere d'Inquisition sera contraire aux Loix & aux interêts de l'Etat, les plus grandes affaires de ce Tribunal se réduisent à peu de choses.

L'heresie expresse est presque la seule matiere, dont l'Inquisition de Venise ait droit de connoître : Je dis l'heresie expresse ; car la plûpart des désordres qui la suivent, ou qui peuvent la faire naître & l'entretenir, ont des

Juges séculiers, qui ayant le soin de veiller à la tranquilité publique, par l'observation d'une exacte police, prennent connoissance de ces matieres. Tous ceux qui font profession d'une autre Religion que la Catholique, ne sont point soumis à l'Inquisition ; & depuis le Catalogue des Livres défendus, qui fut dressé lorsque la République reçût l'Inquisition, il y a environ cent ans, il n'est point permis au Saint Office d'en censurer d'autres, que ceux que la Republique censure elle-même.

Le Senat cependant, afin d'être plus assûré dans sa conduite, tant à l'égard des matieres de la Religion, que sur les Droits légitimes de la Cour de Rome, entretient deux Docteurs, qu'on appelle Consulteurs d'Etat ; l'un Religieux, & l'autre Séculier : & c'est par leurs avis qu'elle se regle dans toutes ces rencontres. De sorte que le Senat ne reçoit jamais ni Bulles, ni Brefs, ni Excommunications de Rome, que ces deux Docteurs ne les ayent bien examinez.

La République a trouvé à propos de permettre aux Grecs & aux Armeniens l'exercice de leur Religion, cha-

cun dans leur Eglise: Et quoique les Grecs ayent assez de retenüe, pour ne pas avoüer ouvertement qu'ils sont Schismatiques, ils ne laissent pas neanmoins de faire connoître dans le particulier, qu'ils ne dépendent que du Patriarche de Constantinople, & qu'ils different de l'Eglise Romaine dans les points, dont nous parlerons ci aprés, qui font le Schisme de l'Eglise Orientale. Cependant lorsque les Grecs & les Armeniens celebrent quelque Fête, le Peuple va en foule visiter leurs Eglises, pour y gagner les Indulgences, de même qu'il fait les Eglises Catholiques.

Quant aux Calvinistes & aux Lutheriens, que l'Inquisition ne souffre nulle part, la République ne leur a pas veritablement accordé, avec une pleine liberté, l'exercice public de leur Religion; aussi y en a-t-il fort peu à Venise: mais la tolérance y est telle, qu'on y ferme les yeux pour ces sortes de matieres. Et lorsqu'un Calviniste est mort à Venise, on n'a pas beaucoup de peine à le faire enterrer publiquement dans une Eglise, les Curez n'ayant pas coutume de se formaliser s'il est mort Catholique ou

heretique. Cependant l'Inquisition ne profite jamais des amendes, ni des biens d'un heretique condamné, la République ayant voulu qu'ils retournassent aux heritiers. Cet usage est bien different de ce qui se pratique en Espagne, où l'Inquisition ne prend pas seulement les biens des Juifs, qu'elle condamne à être brûlez, mais encore tout ce que possédent ceux qui se convertissent à la Foy, comme étant des choses mal acquises, qui en altéreroient la pureté.

Il n'y a point d'endroit en Italie, où les Juifs soient mieux traitez qu'à Venise, à la reserve des Etats du Grand Duc, où l'on peut dire que cette Nation est la Maîtresse, à cause du grand negoce qu'elle attire à Livourne. Mais à Venise, chaque Maison de Noble en a quelqu'un d'affectionné & de confident: Car comme ils sont reconnus pour des gens tres-secrets, cette bonne qualité leur fait trouver des Protecteurs parmi la Noblesse, qui sçait s'en servir à plus d'un usage. Et comme ils ne peuvent être recherchez pour la seule Religion, tous les crimes qu'ils peuvent commettre sur ce fait, blasphêmes, sacrileges, & au-

tres, vont aux Tribunaux séculiers.

Ils ne sont pas seulement tolerez à Venise, à cause que les plus riches s'associant avec les Marchands, pour le négoce du Levant, y attirent le commerce ; mais aussi, parce qu'ils donnent des sommes considérables à la République, dans les pressantes nécessitez, outre les grandes taxes ordinaires qu'on leur impose. Ils habitent un lieu séparé, fermé de deux portes, où leur grand nombre, qui est de plus de deux mille cinq cens, les oblige d'élever les maisons jusqu'à six ou sept étages. Ils sont de plusieurs Nations differentes ; Hollandois, Espagnols : Portugais, Allemands & Italiens. Ils ont des Synagogues particulieres. Mais parmi ces Nations differentes, les Portugais sont les plus riches ; & ils s'estiment d'une condition si élevée au-dessus des autres, qu'ils ne font aucune comparaison avec eux.

Pour une plus grande liberté, la République à établi, en faveur de toutes les Religions, dont je viens de parler, une Chambre particuliere dans l'Université de Padoüe, qui étoit autrefois si celebre, où quelques Regens, nommez pour cet effet, ont

les Religieuses n'entretiennent trop de commerce avec les Séculiers ; pouvant ordonner sur ce sujet tout ce qu'ils jugent necessaire, pour obvier aux inconvéniens qui seroient à craindre, si ces Magistrats ne tâchoient, autant qu'il leur est possible, de faire observer quelque sorte de Discipline dans les Monasteres.

Il est défendu aux Religieux & aux Ecclesiastiques d'aller aux Parloirs des Religieuses, sans la permission expresse de ces graves Senateurs. On peut veritablement donner plusieurs sortes d'interprétations aux motifs de cette défense : mais peut-être que c'est à cause de l'interêt particulier que les Nobles y peuvent prendre ; ou bien, parce qu'ils craignent que les Ecclesiastiques, qui d'ailleurs sont fort suspects à la Republique, n'inspirent à ces filles des sentimens tout contraires à ceux qu'ils veulent qu'elles ayent : ou enfin, que le Senat craint en effet, que le désordre, qui n'est déja que trop grand dans les Monasteres, à l'égard des mœurs, ne vienne encore à augmenter par la fréquentation des Religieux & des Ecclesiastiques, dont le commerce est quelquefois plus

dangereux en ce païs-là, que celui des Séculiers mêmes.

L'autorité de ces Magistrats est bien plus grande sur ces Monasteres, que ne l'est celle du Patriarche même : Car lorsque ce Prélat a permis à un Prêtre de dire ordinairement la Messe dans l'Eglise d'un Convent de Religieuses, il faut que cette permission soit visée par un de ces trois Senateurs, qui la fixe pour tel tems qu'il lui plaît, & toutes les femmes, qui font au dehors les Commissions des Religieuses, sont obligées, sous peine de punition corporelle, d'en demander une permission par écrit, signée par un de ces mêmes Magistrats.

Pour veiller à l'exécution de toutes les Ordonnances qui sont faites touchant la Discipline extérieure des Convents des Religieuses, ces trois Magistrats ont un Capitaine de Sbires, qui visite les Parloirs, & quantité d'espions gagez, qui leur rapportent quelles sont les personnes qui ont de trop grandes habitudes aux Convents. Mais la jeune Noblesse Venitienne, qui fait un de ses plus grands divertissemens du commerce qu'elle entretient avec les Religieuses, méprise ces défenses,

& tient ce Capitaine & ces espions dans une telle crainte, que leur rapport ne peut tomber que sur des personnes de peu de considération; outre que cette rigueur apparente est plûtôt pour faire ostentation d'un Gouvernement exact, & empêcher les Supérieurs Ecclesiastiques de s'en mêler, que pour guérir en effet un mal qu'ils devroient empêcher.

De la Religion du Royaume de Naples.

LEs habitans de ce Royaume, qui appartient au Roy d'Espagne, sont tous Catholiques Romains, à la réserve de quelques Albanois & de quelques Grecs, qui demeurent dans plusieurs Villages circonvoisins, qui suivent les cérémonies de l'Eglise Grecque; & il y a même dans Naples une Eglise de Grecs, qui ont la liberté de se marier une seule fois, & à une fille.

Il y a dans ce Royaume 24. Archevêchez, & 127. Evêchez: Le Roy d'Espagne peut présenter huit Archevêchez, & seize Evêchez. Charles V. ayant obtenu ce Droit du Pape en 1529. & c'est pour cela qu'on les nomme Royales. Clement VII.

Les dépoüilles des Evêques, tant en immeubles, qu'en argent & en meubles, appartiennent au Pape, & le Nonce en a dix pour cent. Les Ecclesiastiques sont francs de toutes choses en ce Royaume; & on ne peut prendre un homme dans l'Eglise, quelque criminel qu'il soit, sans la permission du Nonce Apostolique.

Les plus riches Religieux sont ceux de saint Benoît ou du Mont Cassin, ceux du Mont Olivet, les Chartreux, les Jesuites & les Camaldules ou Religieux de S. Romuald.

L'Inquisition n'y a pas été reçüë.

L'Inquisition n'a pû être introduite en ce Royaume, & même encore à présent, elle n'y est pas établie. Les différens presque continuels des Papes & des Rois de Naples, en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entre eux & la Cour de Rome, les choses sont toûjours demeurées sur le même pied, par une raison assez singuliere, que les Papes eux-mêmes s'y sont opposez. Ce qui vient de ce que les Rois d'Espagne ont toûjours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient su-

jets à l'Inquisiteur General, qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition Generale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent. La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toûjours opposée, par une prétention toute contraire, qui est, que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquisition qu'on y établiroit, devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-dessus. Et ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurez en possession de juger les Heretiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas, dans lesquels le Pape envoye des Commissaires extraordinaires, pour juger du crime d'heresie: Mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procédure, s'il n'en ont premierement obtenu la permission du Viceroy.

L'an 1544. Dom Pierre de Tolede, Viceroy de Naples pour l'Empereur Charles V. voulut faire une tentative, pour y établir l'Inquisition. Le Peuple se souleva, la sédition dura plusieurs jours, quantité d'Espagnols y furent

maſſacrez ; & ils auroient apparemment été chaſſez de ce Royaume, ſans eſperance de retour, comme le Peuple en avoit le deſſein, ſans les Châteaux de Naples, dont ils étoient les Maîtres, & où ils ſe maintinrent ; malgré les efforts du Peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltez avoient même réſolu de ſe donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier, Ambaſſadeur de François I. un homme de main, pour ſe mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme ſont ordinairement les Gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roy. Cependant il en perdit l'occaſion, & celle de recouvrer le Duché de Milan.

Depuis ce tems-là, la crainte d'un nouveau ſoulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppoſitions réiterées de la Cour de Rome, ont empêché les Eſpagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquiſition. Mais ils n'ont pas abandonné le deſſein d'y réüſſir un jour ; ni la Cour de Rome celui d'y mettre des obſtacles, à moins que les Rois d'Eſpagne ne conſentent qu'elle dé-

pende de l'Inquisition Generale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roy d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples & dans ses autres Etats.

L'on a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roy d'Espagne qu'il n'y avoit point d'inconvénient que celle de Naples fût sur le même pied : Mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanez, avant qu'il en fût le Maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les a trouvées, il n'y a pas lieu d'esperer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même maniere.

Il y a peu de Villes en Europe, où il y ait un plus grand nombre d'Eglises qu'à Naples.

De la Religion de l'Isle de Sardaigne.

Les habitans de cette Isle, qui est un Royaume de l'Europe, en la Méditerranée, appartenant au Roy d'Espagne, sont tous Catholiques Romains, sous la conduite spirituelle des Archevêques de Cagliari, de Sassari &

d'Oristague, qui ont leurs suffragans, au nombre de treize, autrefois de dix-huit.

Inquisition. Il y a dans cette Isle un Inquisiteur General contre les Heretiques, Apostats & Magiciens, conformément aux Ordonnances d'Espagne. Il ne connoît aucun Supérieur pour ce regard, que celui du Grand Inquisiteur d'Espagne, duquel il est délegué. Il établit aussi sans lui d'autres Inquisiteurs & Ministres, & l'on procéde dans cette Jurisdiction avec une extrême rigueur. Ils ont encore un Commissaire de la Croisade, qui ne reconnoît pour Supérieur que le Pape.

De la Religion de Sicile.

CEtte Isle est au bout de l'Italie ; la plus grande de la Mer Méditerranée, avec titre de Royaume. Ses habitans professent la Religion Catholique Romaine. Il y a des Inquisiteurs établis pour y prendre garde, & pour la maintenir. On appelle leur Jurisdiction le Saint Office, comme à Rome & en quelques autres endroits.

Ce n'est que depuis que ces deux Isles de Sicile & de Sardaigne sont

unies à la Couronne d'Eſpagne, que cette Juriſdiction eſt ſujette à l'Inquiſiteur General de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquiſition de Rome.

Les Prélats ont une grande autorité dans cette Iſle, & font bien paroître la créance qu'ils ſe ſont acquiſe parmi ce Peuple, aux Parlemens où ils ſe roidiſſent ouvertement contre les volontez du Viceroy.

Il y a trois Archevêchez dans cette Iſle, ſçavoir ceux de Palerme, de Meſſine & de Mont-Real, qui ont chacun leur Suffragant.

L'Archevêque de Meſſine eſt pardeſſus l'Archimandrite de Sicile, qui l'eſt auſſi de Calabre; & cet Archevêque doit avoir tous les ans de l'Archimandrite, comme Abbé de ſaint Sauveur, le cens de 20. ſ. cent livres de cire, cent livres d'encens, & vingt tonneaux d'huile.

Il y a auſſi dans toute la Sicile pluſieurs Chrétiens Grecs, qui s'y ſont retirez de la Morée. Ils y ont quelques Temples, particulierement à Meſſine, où le Roy d'Eſpagne les tient.

De la Religion des Royaumes d'Espagne.

Breviar. Toletan.

LEs Eglises d'Espagne se glorifient d'avoir eu pour premier Apôtre Saint Jacques, fils de Zebedée, & frere de Saint Jean, qu'ils disent avoir porté l'Evangile dans leurs Païs l'an 37. de la Naissance de nôtre Seigneur; & que ce grand Apôtre ayant été décapité en Jerusalem par les ordres d'Herodes, l'an troisiéme de l'Empire de Claude, ses Disciples apporterent son Corps en Espagne; qu'ils inhumerent dans un lieu secret; & que depuis, ayant été miraculeusement découvert, on le porta à Compostelle.

Elles disent encore que Saint Saturnin, qui fut depuis Evêque de Toulouse, fut le second qui y prêcha : ce qu'il fit avec grand fruit, y ayant converti quarante mille personnes en sept jours : Et que Saint Fremin, natif de Pampelune, qui fut du nombre de ces convertis, donna beaucoup de chaleur à la pieté des nouveaux Chrétiens.

Annal Eccles. de Chopin l'an. 44.

Plusieurs ont pourtant révoqué en doute ce que les Auteurs Espagnols, pour

pour maintenir les Traditions de leur Eglise, ont rapporté de cet Apôtre ; sçavoir, qu'il ait été en leurs Royaumes, & qu'il y ait prêché le premier l'Evangile. Premierement, en ce qu'il a souffert le martyre le premier de tous les Apôtres. Secondement, en ce qu'il est mort auparavant que les autres Apôtres ayent été divisez en leurs Provinces. Et en troisiéme lieu, cette controverse ayant été agitée au Concile de Latran sous Innocent III. au sujet de l'Evêque de Compostelle, qui soutenoit que son Eglise devoit avoir la préséance sur toutes les autres d'Espagne, par la seule considération que le Corps de Saint Jacques y étoit, & qu'il y avoit porté l'Evangile. Rodericus Ximenius, Archevêque de Tolede, grand Historien de ce tems, fit voir le contraire par de si fortes preuves, qu'il n'en est resté aucun doute depuis.

Mais ceux qui ont recherché dans l'antiquité, par qui la Foy a été portée en Espagne, ont trouvé, par deux Epîtres d'Innocent & de Gregoire, deux tres-sçavans Papes, qu'elle y a été prêchée par sept Evêques, qui y furent envoyez de Rome par S. Pierre

Ep. ad Decent. Ep. 64. ad Reg. Hisp.

& S. Paul, déniant que l'Apôtre Saint Jacques y aye jamais porté l'Evangile.

Quoiqu'il en soit, depuis que ces Peuples ont reçû la Foy Catholique, ils y ont toûjours persisté; & ce Royaume est tout-à-fait loüable de n'avoir point permis l'entrée à aucune heresie. Il est vrai que le Prince a si bien défendu ses Etats de tout ce qui pouvoit corrompre la créance de ses Sujets, que c'est presque le seul qui mérite la gloire d'avoir pû y conserver cette pureté dans l'étenduë de sa domination. Le remede qu'on y a voulu apporter, est à la verité un peu violent. Ce n'est pas que le mal ne fût tout-à-fait dangereux; parce que la communication des Juifs & des Mores portoit beaucoup de Chrétiens à renoncer à Jesus-Christ. Mais Ferdinand & la Reine Isabelle, pour empêcher une corruption generale, qui se glissoit dans ces Etats, environ l'an 1475. établirent des Juges Laïques, pour arrêter les désordres. Mais les Ministres commis par les Juges, firent de si grandes injustices, que cet abus y étoit pire que le mal.

Des Inquisiteurs Apostoliques y fu-

rent établis depuis, lesquels étouffé-rent une heresie, qui s'étoit glissée en ce Royaume en 1623. dans l'Archevêché de Séville, & l'Evêché de Cadis. Ces heretiques se disoient Freres de los Alumbrados, ou Illuminez, qui se nommoient aussi Deiados, ou Parfaits. Il en reste encore un grand nombre dans ces Etats; mais ils ne paroissent point, & se donnent bien de garde d'être connus. Ils enseignoient publiquement une Doctrine contraire à la vraye Religion, laquelle avoit déja infecté plus de sept mille ames dans ces Dioceses. Ce qui ayant été découvert par ces Inquisiteurs, ils firent rendre un Edit contre la Confrairie de ces prétendus Illuminez, qui les fit dissiper en peu de tems.

Or voici les principaux Articles de leur Doctrine.

Que l'Oraison mentale est commandée de Dieu, & que par elle on accomplit tout le reste des Commandemens; & que la priere vocale ne sert presque de rien. Que les Serviteurs de Dieu ne doivent aucunement travailler. Qu'on ne doit point obéïr aux Prélats, ni aux Supérieurs, s'ils exigent quelque service qui détourne de

Davity, d. l'Europe, der. Edit.

la méditation. Que personne ne peut se sauver sans l'Oraison, que les Maîtres de leur Secte font & enseignent, & sans se reconcilier à eux par une Confession generale. Ils ont des sentimens pervers du Sacrement de Mariage. Ils tiennent que les Parfaits n'ont pas besoin d'exercer des actions vertueuses, & qu'ils n'ont pas besoin de l'intercession des Saints. Qu'on peut voir, & qu'on voit en cette vie l'essence divine, & les mysteres de la Trinité, quand on arrive à certain point de perfection ; & qu'au tems de l'Elevation du Saint Sacrement, on doit, par ceremonie necessaire, fermer les yeux. Que lorsqu'ils le reçoivent, ils reçoivent plusieurs formes ensemble ; & assûrent qu'on peut communier avec du pain cuit. Ils croyent qu'ayant atteint certain point de la perfection, ils ne peuvent voir les Images des Saints, ni entendre la parole de Dieu.

Les Maîtres de cette Secte commandent generalement à tous leurs Disciples de faire vœu de ne se point marier, & de ne point entrer en Religion. Ils ordonnent aux femmes de ne point obéïr à leurs maris, & de

leur refuser le devoir conjugal. Ils disent que l'oraison & l'abstinence ne se peuvent conserver long-tems ensemble, que par un miracle, parce que l'oraison & l'amour de Dieu consument les esprits de sorte, qu'il est necessaire de bien manger, & des meilleures viandes ; & que ceux-là sont mieux disposez à l'oraison, qui se nourrissent mieux. Qu'étans en l'amour de Dieu & dans l'oraison mentale, ils se peuvent passer d'entendre la Messe, même les jours de Fêtes ; & pour demeurer en prieres, où à l'Eglise, ils ne doivent pas se mettre en peine de leur domestique, ni de faire les actions de leur profession. Ils rendent obeïssance aux femmes, qu'ils tiennent pour Maîtresses de Doctrine & d'esprit, & obligent les filles de ne point faire vœu de chasteté & de religion, leur disant qu'on ne peut pas acquerir la perfection dans les Convents, à cause des occupations des Offices. Ils obligent aussi leurs filles de Confession à faire vœu de ne se confesser qu'à eux, & leur donner des gages d'or & d'argent, pour assûrance de cette promesse, les faisant jurer à défaut de cela.

Les Confesseurs revelent les uns aux autres les Confessions de ceux qui leur ont promis obéïssance, disant que cela est permis. Ils nomment Pere celui à qui ils rendent obéïssance, qui leur fait des Commandemens & des Censures, & ils ne reçoivent aucune chose, sans sa permission. Ils croyent aussi qu'une personne peut tellement aimer Dieu, qu'il lui est permis de communier, quoiqu'elle ne soit pas à jeun. Ils bavent dans la bouche de leurs filles de Confession, aprés qu'elles ont communié, disant qu'elles reçoivent l'amour de Dieu. Ils disent qu'il y a des malades de l'amour de Dieu, qui doivent manger de la viande aux jours défendus par l'Eglise. Que les actions sont plus méritoires, quand il y a moins de dévotion sensible. L'Inquisiteur General de cette Confrairie marque aussi que certain homme embrassant & baisant lascivement une fille, à laquelle il avoit dit que Dieu devoit faire une union de lui & d'elle, lui dit aprés cette action, que c'étoit l'union dont il lui avoit parlé. Ils disent aussi que c'est Dieu qui les porte aux attouchemens deshonnêtes qu'ils pratiquent avec les femmes.

Qu'embrassant les femmes, ils leur communiquent le Saint Esprit. Ils disent à leurs filles de Confession, qu'ils pratiquent deshonnêtement, que Dieu les a donnez à elles pour moyen de leur salut, & que quand Dieu fait l'union des Saints, c'est par ces mouvemens deshonnêtes.

Les hommes & les femmes de cette Secte s'assemblent dans des maisons particulieres, où ils boivent & mangent; puis ils se baisent, disant qu'ils ne pechent point en cela. Ils disent qu'en leurs extases & leurs ravissemens, ils voyent Dieu clairement en cette vie, comme on le voit en la gloire; & que dés qu'un homme a vû Dieu une fois, il le voit toutes les fois qu'il le souhaite. Que ceux qui suivent leur Doctrine, sont exempts du Purgatoire. Que certaines personnes d'entre elles portent les playes de nôtre Seigneur imprimées, suent le sang, & se nourrissent du Saint Sacrement; & que Dieu le Pere parle à elles. Ils ont encore leur créance remplie de plusieurs autres folies & extravagances. Mais voila presque les principaux Articles.

A l'égard des Mores, qui occupoient

Davity, de l'Europe, dern. Edit. Mores d'Espagne.

autrefois les Etats d'Espagne, ils se saisirent de la plus grande partie, dés les années 713. & 714. mais ils en furent peu à peu dépossedez, & leur totale ruine arriva en 1492. en la perte du Royaume de Grenade, dont les Rois avoient opposé aux Princes Chrétiens plus de deux cens mille hommes. Mais en éteignant le nom des Rois de Grenade, on promit aux Mores, qui se rendirent volontairement, liberté de conscience, en payant tribut. Neanmoins en 1499. le Roy Ferdinand & la Reine Isabelle ayant entrepris aprés cela la conversion des Mores ou volontaire, ou forcée, & ayant même fait reconnoître Jesus-Christ à quelques-uns des Principaux, en les tenant long-tems prisonniers, il arriva que les Alpujares, & autres, se révolterent : ce qui obligea Ferdinand de prendre les armes contre eux, en 1500. Mais cela n'empêcha pas que plus de cinquante mille personnes ne reçussent le Baptême ; & ceux qui ne voulurent pas changer de Religion, s'y virent contraints par force. Les habitans rebelles des Païs des Alpujares, ayant été forcez, furent faits esclaves, & plusieurs autres, qui s'étoient opiniâtrez

niâtrez & fortifiez dans les Places rebelles, furent massacrez, jusqu'aux enfans mêmes. Ensuite de quoi, Ferdinand & Isabelle firent baptiser tous les enfans des deux sexes, qui étoient audessous d'onze ans, aprés les avoir fait séparer, & les avoir fait distinguer par leur sexe, leur donnant aprés la liberté. Enfin ils consentirent que ceux qui s'étoient révoltez en 1500. aprés avoir été battus plusieurs fois, se retirassent en Afrique, leur fournissant même des Vaisseaux pour leur passage, si mieux n'aimoient se faire Chrétiens, ce que quelques-uns d'eux firent. Mais quelque apparence de Religion qu'ils fissent paroître, ces Mores convertis furent toûjours suspects aux Espagnols, qui les appelloient nouveaux Chrétiens. Ensuite de quoi, leur ayant été ordonné de quitter leur Langue Arabe ou Moresque, & de parler Espagnol, & d'en porter l'habit, comme encore de brûler leurs Livres, cela les obligea de prendre les armes; & en étant peri plusieurs millions en cette guerre, on leur accorda derechef, par compassion, une amnistie, à condition que ceux qui n'avoient point été baptisez, le seroient incessamment.

Ce qu'ils exécuterent ; & ce que firent même tous les Mores du Royaume de Valence. Mais s'étant rendus suspects à la suite par de nouvelles révoltes, & d'entretenir des intelligences secretes avec les Mores d'Afrique, à dessein de les faire passer en Espagne, quoique la plûpart allassent à la Messe, pour ne point sortir du Païs, en conséquence des Edits, & qu'ils fissent baptiser leurs enfans ; * le Roy d'Espagne considérant leur opiniâtreté, & voulant remedier à ce danger, fit publier un Edit contre eux en 1609. par lequel il leur fut enjoint de désemparer dans trois jours, de tous les endroits du Royaume. Ce qui fut executé. Aussi cet Edit portoit plusieurs peines, en cas de contravention. Il en sortit du seul Royaume de Valence cent quarente mille, qui passerent en Barbarie & au Royaume de Trémisen. De telle sorte, que tous ceux qui furent chassez d'Espagne, passerent le nombre de sept & huit cens mille, qui ont peuplé Tripoli, Tunis & Alger, & Constantinople même, où plusieurs se sont retirez.

* Ils leur frottoient ensuite le front, croyant en effacer le caractere du Baptême, & leur faisoient changer de nom.

Ils vuiderent tous l'Espagne en 1610.

Juifs d'Espagne.

Quant aux Juifs, Ferdinand & Isabelle, firent un Edit, aprés la prise de

Grenade, par lequel il fut enjoint à tous les Juifs d'Espagne, de se convertir dans trois mois, à peine de confiscation de tous leurs biens, & de bannissement perpétuel. Quelques-uns des plus zelez d'entre eux, qui étoient fort riches, envoyerent leurs effets les plus précieux en Portugal, en Afrique, & en d'autres lieux. Quelques autres se retirerent en Grece, & aux Païs soumis aux Turcs. Et d'autres se firent baptiser, pour ne pas être obligez de sortir du Païs, faisant profession de la Religion Chrétienne, soit tout de bon, ou par feinte, & par politique. De telle sorte que l'Espagne fut délivrée de cette Nation.

Ils étoient au nombre de plus de 80000.

Le Roy de Portugal en usa d'abord quasi de la même maniere en 1496. à l'égard des Mores & des Juifs; & à la suite, les obligea à se faire baptiser. Mais cela causa diverses apostasies dans ses Etats, qui n'en furent point délivrez, jusqu'au Regne de Philippe II. Roy d'Espagne, aprés l'union du Portugal avec la Castille; où l'on ordonna que les Juifs porteroient une piece de drap rouge sur leur manteau; & les Mores, des chapeaux verds, avec une Lune blanche, pour les distinguer.

alors, fut nommé Mozarabe, ou Mozarabique, comme on l'appelle encore à présent : & on observe encore aujourd'hui à Tolede, en six Paroisses & en l'Eglise Cathedrale, dans la Chapelle du Cardinal François Ximenez, Archevêque de Tolede, l'usage de cet Office, de même qu'à Salamanque, en certains jours, dans la Chapelle du Docteur Talavera, qui est au Cloître de la grande Eglise.

Il y a dans l'Espagne huit Archevêchez ; sçavoir, Tolede, Burgos, Compostelle, Seville, Grenade, Sarragoce, Tarragone & Valence, qui ont sous eux 48. Evêchez.

La Primauté d'Espagne étoit anciennement à l'Eglise de Seville : puis elle fut à celle de Tolede, jusqu'au grand ravage qui arriva en ce Royaume. Car Tolede étant tombée entre les mains des Barbares, cette Dignité fut dévolüe à l'Archevêque de Bracce, de l'ancienne Espagne. Mais aprés que les Chrétiens eurent repris Tolede, l'Archevêque redemanda sa Dignité, que celui de Bracce lui contesta ; & ce different demeura long tems indécis : mais enfin Tolede l'emporta ; si bien qu'il est présentement Primat

Davity, de l'Europe, der. Edit.

des Espagnes, & Grand Chancelier du Royaume.

Baronius. Bellarmin Su ma Concil.

Plusieurs Conciles ont été celebrez en Espagne. Le premier fut tenu à Sarragosse, Capitale du Royaume d'Arragon, dont Jean XXII. rendit l'Eglise Metropole, en y fondant un Archevêché. Il fut assemblé vers l'an 381. au sujet des Priscillianistes, qui jettoient plusieurs personnes dans le précipice. On y condamna Priscillien, & les autres dévoyez, qui adhéroient à ses sentimens. Ensuite, pour s'opposer aux brutalitez que les nouveaux Dogmatistes enseignoient aux femmes, sous prétexte d'instructions & de spiritualité, les Peres firent un Canon, par lequel, les séparant des Assemblées & des Ecoles des Etrangers, ils défendirent à ceux-ci de les aller trouver dans leurs maisons. Ils interdirent encore les Congregations secrettes, qu'ils faisoient dans des lieux écartez, où ils commettoient des abominations étranges. Nous avons huit Canons de ce Concile, qui furent faits contre ces heretiques, qui affectoient une maniere de vivre singuliere.

Nous avons trois Canons d'un autre Concile, tenu en 592. pour la Dis-

cipline Ecclesiastique ; & cinq d'un autre, tenu en 691.

Conciles de Tolede. 400.

Dans le IV. siecle, on celebra le I. Concile de Tolede, Ville Capitale de Castille la Neuve, avec Archevêché & Primatie des Espagnes, sous le Pape Anastase, contre les Priscillianistes, qui avoient fait de grands désordres en Espagne. La premiere chose que les Evêques, au nombre de 19. y firent, aprés avoir fait une profession deFoy,& condamné les erreurs de ces heretiques, fut de faire 20. Reglemens ou Canons touchant la Discipline. Le IV. retranche l'ancienne coutume, qui permettoit aux Fideles de transporter en leurs maisons la Sainte Eucharistie, qu'ils avoient reçûë en leurs mains, ordonnant quelle fût consommée dans l'Eglise.

M. Dupin 4 siecle.

II. Concile de Tolede.

Le II. Concile de Tolede fut celebré sous Boniface II. en 531. On y fit 5. Canons pour la réformation de la Discipline Ecclesiastique, qui s'étoit fort relâchée sous la Domination des Princes Ariens.

III. Concile de Tolede.

Le III. s'y assembla sous le Pontificat de Pelage II. en 589. aprés que l'Arianisme eut été extirpé d'Espagne, par la mort de Leovigilde, Roy des

Gots, fauteur des Ariens, qui laissa pour son successeur Recarede, son fils, lequel ayant abjuré l'Arianisme, embrassa la Foy Orthodoxe; ce que fit toute l'Espagne à son exemple, & procura ce Concile, dans lequel il y donna des marques de sa pieté. 63. Prélats y assisterent, & Saint Leandre, Evêque de Seville, y présida. On y dressa 23. Canons tres-importans, & une profession de Foy, que les Peres du Concile, le Roy Recarede, & les premiers des Gots signerent. On y condamna de rechef l'heresie d'Arius, & la Communion Arienne.

En l'année 597. qui étoit la douziéme du Regne de Recarede, les Prélats se trouverent au nombre de 13. à Tolede. Ils y firent 2. Canons, qui regardoient la chasteté des Prêtres, qu'ils déposent de leur ministere, & les condamnent à une rude prison, quand ils sont tombez dans la fornication. Ce Concile est National.

Un autre Concile fut encore tenu à Tolede en 610. composé de 15. Evêques de la Province Carthaginoise, qui reconnoissent l'Evêque de Tolede pour leur Metropolitain: Lequel Reglement le Roy Gondemare fit exé-

cuter, en faisant dresser une Déclaration.

Celui, qu'on appelle le IV. Concile de Tolede, fut tenu en 633. par le Roy Sisenand. Les Archevêques de Seville, de Narbonne, de Merida, de Brague, de Tolede & de Tarragone, y assisterent, avec 53. Evêques de leurs Suffragans, & 7. Prêtres, Députez d'Evêques, le grand Isidore, Evêque de Seville, y présidant. On y fit 75. Canons. Le second ordonne en toute l'Espagne & la Castille, l'uniformité du Service Divin, tant aux ceremonies de la Messe, qu'aux Heures Canoniales. Les autres sont pour le rétablissement de la Discipline & de la Doctrine. IV. Concile de Tolede.

Eugene de Tolede présida au V. en 636. où l'on fit 9. Canons. V. Concile de Tolede.

Le VI. y fut assemblé l'an 638. pour affermir la Foy Orthodoxe. Sylva de Narbonne y présida, accompagné de plus de 60. Prélats. Ils commencerent par faire une profession de Foy assez longue, qui est contenüe dans le premier Canon. Il y en eut 18. outre celui là. Le troisiéme ordonne que les Rois d'Espagne, en prenant possession de leur Royaume, jureront VI Concile de Tolede.

sur le saint Evangile qu'ils ne souffriront point d'heretiques sur leurs Terres : ce qu'ils observent religieusement.

VII. Concile de Tolede. Dans le VII. tenu en 646. on fit six Canons.

VIII. Dans le VIII. qui fut assemblé en 653. par ordre du Roy Receswinthe, qui par sa Lettre exhorte les Peres du Concile à suivre la Foy des quatre premiers Conciles Generaux.

IX. Dans le IX. furent faits 18. Reglemens. Le premier regardoit les Evêques, qui vouloient se réformer eux-mêmes. Ce fut en 656.

X. Le X. tenu peu de tems aprés, dressa 7. Canons.

XI. On fit 15. Canons dans le XI. tenu en 675.

Toutes ces Assemblées regardent la Discipline.

XII. Le XII tenu en 681. confirma le Royaume au Roy Ervige, & reprima l'insolence des Juifs. On y fit 13. Canons.

XIII. Le XIII. fut tenu en 683. sous le même Roy Ervige, où l'on dressa 13. Canons, conformément au memoire qu'il avoit envoyé à ce Concile.

XIV. Le XIV. fut assemblé en 684. par

le même Roy, pour approuver ce qui avoit été fait contre l'erreur des Monothelites, qu'ils appellent le Dogme d'Apollinaire. Les Prélats approuverent dans ce Concile les Actes de celui de Constantinople, & ajouterent une exposition de Foy, dans laquelle ils reconnoissent deux volontez en Jesus-Christ.

Le XV. Concile de Tolede, composé de 60. Evêques, a été tenu en 688. XV.

Le XVI. fut tenu en 693. sous le Roy Egica, successeur & gendre d'Ervige, comme le précédent. Les Evêques firent une longue exposition de Foy, qui est suivie de douze Canons. XVI.

Le XVII. tenu en 694. a la même forme que les précédens; & eut huit Reglemens. XVII.

Ces trois ou quatre derniers regardoient les affaires du Royaume en la personne des Souverains, aussi bien que la Discipline Ecclesiastique.

Jean, Archevêque de Tolede, tint l'an 1323. un Concile a Tolede, dans lequel il publia 17 Capitules touchant la Doctrine des Sacremens, les mœurs & les devoirs des Ecclesiastiques, & la Discipline de l'Eglise. *Autre Concile de Tolede.

Autre. Les Constitutions du Concile de Valladolid, dont nous parlerons ci après, furent publiées en 1314. par le même Archevêque dans ce Concile qui y ajouta huit autres Reglemens fort beaux.

Il y eut encore un Concile en 1339. sous Gilles Albornos, Archevêque de Tolede. Il ne contient que cinq Capitules.

Autre. Et un autre en 1347. à Alcala, sous le même Archevêque que celui de l'année 1339. Il y fut publié 4. Constitutions, pour la réforme des mœurs & contre la Simonie.

Dernier Concile de Tolede. Et enfin un autre en 1355. par Blaise Fernandés, Archevêque de Tolede, qui semble ne l'avoir tenu, que pour décharger des scrupules que l'on avoit, à l'occasion du grand nombre de Reglemens faits par ses Prédécesseurs, en déclarant que les Constitutions des Conciles Provinciaux précédens, & du Concile de Valladolid, ne sont que des loix pénales, qui n'obligent pas sous peine de peché, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

Il y eut encore depuis quelque Concile Provincial.

Concile de Tarragone. Jean, Evêque de Tarragone, pré-

fida à un Concile de sa Province, en 516. On y fit 13. Canons, pour regler la Discipline Ecclesiastique. M. Dupin 6. siecle.

Pierre, Archevêque de cette Ville, tint un dernier Synode contre les Vaudois, qui faisoient des courses en Espagne, pour y semer leur perverse Doctrine.

Il fut tenu en 517. un Concile à Gironne, Ville d'Espagne en Catalogne, par les Evêques d'Espagne, où Jean de Tarragone présida. On y fit 10. Canons, pour regler la Discipline Ecclesiastique. On y établit l'usage des doubles Litanies ou Rogations: L'une, qui se faisoit avant l'Ascension, & qui étoit commune à toutes les Eglises; & l'autre qui se celebroit au mois de Novembre, depuis le Jeudi, jusqu'au soir du Samedi, & où elle finissoit par la celebration de la Messe. Concile de Gironne. Idem.

Il y en eut aussi un à Lerida, Ville de Catalogne, Suffragant de Tarragone, sous le Regne de Theodoric, Roy des Ostrogoths en Italie, en 524. où neuf Evêques d'Espagne firent 16. Reglemens. Concile de Lerida.

On celebra un Concile à Valence la même année que le précédent, où l'on fit des Canons. Il n'étoit composé que de six Prélats. Concile de Valence.

Concile de Brague.

M. Dupin ibid.

Lucretius, Metropolitain de Brague, y tint le I. Concile, composé de 7. Evêques, en 563. où l'on fit 22. Canons fort considérables. Et le II. en 572. composé de 12. Evêques de Galice & de Luques. On y fit 10. Canons aussi fort utiles.

Concile d'Osca.

En 598. le 13. du Regne de Recarede, fut tenu un Concile à Osca, ou Huesca, Ville d'Arragon, Suffragant à present de Sarragosse. On y fit deux Canons. Le premier, qui parle des Assemblées Synodales, commence ainsi : *In Nomine Domini nostri Jesu-Christi, convenientes omnes in unum Concilio Oscensi, &c.* Le second, qui est pour la pureté des Ecclesiastiques, commence par ces mots : *Sollicitum etiam pro hac.* Voyez le XIV. Volume des Conciles, de l'Impression du Louvre.

Conciles de Barcelone.

Deux ou trois Conciles furent assemblez à Barcelone, Ville de Catalogne, Evêché Suffragant de Tarragone. Le I. fut tenu en 540. par sept Evêques, qui y firent plusieurs Canons. Il en fut tenu un autre sous le Regne de Recarede, en 599. dont il nous reste quatre Canons. Les deux premiers sont contre les Simoniaques

Le troisiéme, contre l'Ordination des Laïques ; & le dernier, contre les personnes qui se marioient, après avoir fait vœu de chasteté. Hugues, Cardinal, Légat du Saint Siege, en tint un l'an 1064. où les Loix des Gots furent abrogées.

Le Concile de Merida, Ville de la Castille Neuve, qui fut composé des Evêques de la Province de Portugal, fut assemblé par ordre du Roy Recesswinthe, en 666. Ses Decrets sont exprimez en 22. Chapitres. Concile de Merida. *M. Dupin 7. siecle.*

L'Eglise de Seville, Capitale & Archevêché de l'Andalousie, a eu des Prélats illustres par leur Doctrine & leur pieté. Les Saints Freres Leandre & Isidore ont été les plus renommez. Ils ont tous deux celebré un Concile en cette Ville. Le I. en 590. & le II. en 619. De celui-là nous avons trois Canons, adressez à l'Evêque Pegase ; & de l'autre, nous en avons 13. fort beaux. Conciles de Seville, ou Hispal.

L'an 1429. Pierre, Cardinal de Foix, Légat, du S. Siege, tint un Concile de la Province Tarragonoise à Tortose, Ville entre la Catalogne, l'Arragon, & le Royaume de Valence ; dans lequel il publia 20. Decrets touchant l'Office Concile de Tortose. *M. Dupin 14. siecle.*

Divin, les Ornemens des Eglises, l'Instruction de la Jeunesse, les Qualitez des Beneficiers, les Droits des Evêques & des Eglises, &c.

Concile de Leon.

L'Espagne nous fournit peu de Conciles dans le siecle XI. parce qu'elle étoit en partie sous la nomination des Mores. Le Roy Alfonse tint l'an 1012. une Assemblée à Leon, dans laquelle les Evêques firent sept Canons, qui furent aussi fort utiles.

Idem 11. siecle.

Depuis le Roy Alfonse, nous ne trouvons pas que l'on aye fait des Reglemens Ecclesiastiques en Espagne, jusqu'au tems de Ferdinand I. Roy de Castille, qui voulant y renouveller l'ancienne Discipline Ecclesiastique, negligée depuis fort long-tems, assembla un Concile l'an 1050. à Coyaco, qui est un Château du Diocese d'Oviedo, dans lequel on fit 13. Reglemens fort utiles.

Concile de Perpignan.

On peut joindre à ces Conciles une Assemblée d'Evêques & de Comtes, tenüe en 1065. dans le Roussillon, à Elne, où étoit autrefois le Siege Episcopal de Perpignan; dans lequel il s'est fait divers Reglemens pour la conservation des biens de l'Eglise.

Concile de Pennafiel.

Il s'est tenu un Concile en 1302. sous Consalve

Consalve III. Archevêque de Tolede, à Pennafiel, Ville de la Castille Vieille. Il contient 15. Capitules touchant les Ecclesiastiques, & les Immunitez de l'Eglise, & la conservation de ses biens.

Il s'en est tenu un à Alcala, sous Jean, Archevêque de Tolede, Ville d'Espagne, à six lieües de Valladolid; dans lequel on publia deux Canons: Par l'un desquels, il fait défenses à ses Suffragans d'ordonner un Evêque, sans la permission du Metropolitain. Et dans le second, il confirme le Reglement du Concile de Pennafiel, tenu sous Consalve, son Prédécesseur, touchant les Immunitez Ecclesiastiques. Concile d'Alcala 1326.

En 1322. fut tenu un Concile à Valladolid, Ville de la Castille Vieille, Evêché Suffragans de Tolede, par l'autorité de Guillaume, Evêque de Sainte Sabine, Légat du Saint Siege, qui y publia 27. Constitutions, qu'il ordonna à tous les Evêques de faire publier dans leurs Cathedrales huit jours après. Concile de Valladolid. *M. Dupin 14. siecle.*

En 1335. un Concile fut tenu à Salamanque, Ville du Royaume de Leon, par Jean, Archevêque de Compostel- Concile de Salamanque.

le, dans lequel il publia 17. Canons la plûpart tirez des Canons des autres Conciles.

Concile de Palenza.

Et en 1388 un autre Concile à Palenza, Ville du même Royaume de Leon, que le Cardinal Pierre de la Lune, Légat en Espagne pour Clement VII. assembla, où il fut fait sept Articles de Constitutions.

Voila comme cette Eglise s'est soutenuë, & s'est conservée depuis l'établissement de la Foy dans tous ces Païs.

Le Roy d'Espagne a le titre de Catholique, depuis Ferdinand V. Le Pape Alexandre VI. le lui donna après la prise de Grenade. Il ne permet que la seule Religion Catholique Romaine dans ses Etats, & il n'y en a point d'autre, du moins en apparence, depuis que les Juifs & les Mores en ont été chassez, si nous en exceptons quelques-uns de ceux, qu'on nomme Illuminez, dont nous avons parlé. Les premiers Rois Goths étoient Ariens. Ingonde de France, fille de Sigebert, épousa le Prince Hermenigilde, & le convertit. Ce changement lui acquit la couronne du martyre en 586. Recarede, son frere, se fit Catholique. J'ai

dit que l'Espagne a 8. Archevêchez, & 45. Evêchez. D'autres mettent 11. Archevêchez, & 56. Evêchez, parce qu'ils y comprennent les trois Metropoles de Portugal, Brague, Lisbonne & Evora, avec ses onze Sieges Episcopaux.

On compte encore en Espagne 20. ou 25. mille Paroisses, avec grand nombre d'Abbayes & de Monasteres fort riches.

Le Roy ne donne pas les Abbayes, parce qu'elles sont toutes Régulieres, à la réserve de deux ou trois, qui sont Commandataires, & sont plûtôt des especes de Doyennez d'Eglises Collegiales. Mais il y a bien plus d'Evêchez & d'Archevêchez à donner, & de bien plus riches, en Espagne, qu'en France. Car outre les Indes, où il y a plus de 40. Evêchez ou Archevêchez, dont quelques-uns valent 20. & 30. mille ducats de rente ; outre les Païs-Bas, & l'Etat de Milan, le Roy a en Espagne, dans les Isles de Sicile & de Sardaigne, de Majorque & Minorque, & au Royaume de Naples, 22. grands Archevêchez, & environ cent Evêchez, d'un revenu tres-considérable. L'Archevêché de Tolede, qui est le

De l'Etat Ecclesiastique en Espagne.

plus riche, a trois cens mille ducats de rente ; les autres 90000. 60000. 40000. &c. Pour ce qui est des Chanoinies, quand un Evêque est Cardinal, il les donne toutes, comme fait celui de Tolede : & quand les Evêchez sont du Domaine du Roy, c'est à-dire dans le Païs conquis sur les Mores, comme Seville, Grenade, &c. ou que le Roy a fondé les Evêchez, il donne tous les Canonicats. Pour tous les autres Evêchez, le plus commun usage d'Espagne est, que de 12. mois de l'année, le Pape en a quatre, pour pourvoir aux Canonicats, & l'Evêque & le Chapitre en ont huit, pendant lesquels ils les donnent alternativement. Ces Chanoinies sont la plûpart d'un grand revenu, & celles de Tolede, qui sont au nombre de 40. valent chacune plus de 3000. ducats de rente. Quand un Evêque meurt, c'est le Chapitre, pendant la vacance du Siege, qui donne les Chanoinies, auxquelles l'Evêque a droit de pourvoir, & non pas le Roy, comme en France. Il faut remarquer que les Rois d'Espagne n'ont la nomination des Evêchez, que depuis 1523. que le Pape Adrien VI. l'accorda à Charles V. dont il avoit été Précepteur.

L'Ere d'Auguste, ou Espagnole, précéde l'Ere Dionisienne, que nous appellons les Années de Grace, de 38. ans accomplis. Cette façon de compter a été universellement reçûë dans l'Espagne, jusques environ l'an 1351. qu'on lui substitua les Années de Salut. Ce qu'il est important de sçavoir, pour la lecture des Conciles tenus à Tolede, à Seville, &c. ou pour les Chroniques d'Idas & des autres Auteurs Espagnols. Mais il faut voir pour cela ce que j'ai déja remarqué sur ces sortes de matieres. De l'Ere Espagnole.

De la Religion de l'Isle de Cadix.

CEtte Isle est près de la Côte Occidentale de l'Andalousie, en Espagne, au Nord du Détroit de Gibraltar. Sa longueur est à peu près de sept lieües, & sa largeur de trois. C'est-là qu'arrivent les Flotes & les Gallions des Indes Occidentales, & l'or & l'argent, que les Espagnols tirent de l'Amerique. Ses habitans professent tous la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Le Fort de Saint Sebastien, qui est la Ville principale de cette Isle, porte titre d'Evêché, Suffra-

gant de l'Archevêché de Seville. Parmi un grand nombre d'Eglises de cette Ville, on admire particulierement celles de Nôtre-Dame du Peuple, de Saint Dominique, & des PP. Jesuites.

De la Religion des Isles de Majorque, Minorque & Yvica.

CEs Isles, qui sont en la Mer Mediterannée, sur la Côte d'Espagne, forment aujourd'hui un Royaume, qui appartient à l'Espagnol, comme Roy d'Arragon. Ses Peuples suivent la même Religion que ses autres Etats, & sont tous bons Catholiques. Celle de Majorque a près de 60. lieües de circuit. Sa Ville Capitale a Evêché, Suffragant de Tarragone. L'isle de Minorque, qui a 45. lieües de tour, est aussi fort peuplée. Elle est à l'Orient de celle de Majorque. Quant à celle d'Yvica, où Evisse, elle est dans l'étendüe du Royaume de Valence, dépendante du Roy d'Espagne, aussi bien que les deux précédentes.

De la Religion du Royaume de Portugal.

CE Royaume hereditaire, situé dans la Partie Occidentale d'Espagne, est un des plus petits de l'Europe, n'ayant de longueur qu'environ 110. lieües, & à peu près 50. dans sa plus grande largeur. Quoiqu'il ne soit que la sixiéme partie de l'Espagne, il est cependant, par sa situation, si fertile, qu'il surpasse tout le reste de ce Païs: & il est si peuplé, qu'on y compte vers la Mer plus de 600. Villes, ou Bourgs, & 4000. Paroisses.

Entre ces Villes, la Capitale est Lisbonne. Il y en a trois Metropoles, Lisbonne, Brague & Evora, avec 10. Evêchez. Cet Etat a été long-tems soumis aux Mores; mais il a enfin trouvé le moyen de secoüer leur joug. Etant survenu en 1580. des troubles & des révolutions dans cet Etat, au sujet de la succession à la Couronne, Philippe II. Roy d'Espagne, voulant profiter de cette occasion, se mit en possession de ce Royaume, qui fut sous la domination des Espagnols, sous ce Roy, Philippe III. & Philippe IV. Mais les

Portugais ne pouvant plus supporter le Gouvernement de cette Nation, se révoltérent en 1640 & élûrent pour Roy le Duc de Bragance, qui est Jean IV. pere d'Alfonce VI. & de Pierre II. qui a regné depuis 1667. jusqu'en 1707. aprés avoir été Régent.

La seule Religion Catholique est reçûë parmi eux. Ceux qui sont de la race Juifve, ont été contraints de se faire baptiser ; & ceux qui ont voulu professer d'autre Religion que la Catholique, ont été obligez de se retirer ; comme quantité de Mores & de Juifs.

Le Tribunal de l'Inquisition y est établi. Il y en a à Lisbonne, à Coimbre, & à Evora. C'est une Jurisdiction Ecclesiastique, qui connoît souverainement de quatre crimes, de l'Heresie, de la Poligamie, du Sortilege, & de la Sodômie. Elle fut établie environ l'an 1475. lorsque Ferdinand, Roy de Castille, ayant obligé les Mores de sortir d'Espagne, ou d'embrasser la Religion Chrétienne, on voulut ordonner des supplices pour ceux qui resteroient, sous les fausses apparences d'une conversion : Et comme sous cet artifice, il en resta beaucoup en Portugal,

gal, l'Inquisition y est plus rigoureuse qu'en Espagne. C'est ce qui fait que j'ai déterminé de n'en parler qu'en cet endroit.

Elle fut d'abord entierement confiée aux Religieux Dominicains, mais à la suite, les Chanoines des Eglises Cathedrales, les Evêques & les Archevêques, ont aussi pris l'autorité de Juges, pour donner des bornes à celle de ces Religieux, qui donnoient atteinte aux Privileges de chaque Diocese. Les Rois de Portugal se sont fait Présidens de l'Inquisition, tant pour rendre le Tribunal plus auguste, que pour se délivrer des importunes sollicitations des criminels, qui esperoient grace de leur Majesté. A l'exemple des Rois, les Seigneurs les plus considerables s'y sont introduits sous le Titre de Familiers, dont la fonction est de faire la capture des accusez. Le respect qu'on porte aux Familiers, & la terreur des supplices autorise si fort les emprisonnemens, qu'un coupable se laisse emmener sans être lié, & sans oser rien dire, dés qu'un Familier lui a prononcé ces Paroles : *De la parte de la Santa Inquisicion.* Il semble que ces mots ayent une force magique :

aucun voisin n'ose murmurer ; le pere livre ses enfans, & le mari sa femme: & s'il arrivoit quelque revolte, on mettroit à la place du criminel, tous ceux qui n'auroient pas donné main forte pour empêcher l'évasion du coupable.

On met les prisonniers, chacun dans un cachot affreux, où bien souvent ils demeurent plusieurs années sans être interrogez ; & l'on attend qu'ils déclarent eux-mêmes les motifs de l'emprisonnement, & qu'ils soient leurs propres dénonciateurs : car jamais on ne leur confronte de témoins. D'abord, on est si bien persuadé de la perte du prisonnier, que ses parens s'habillent de deüil, publient sa mort, n'osent solliciter pour sa grace, ni s'approcher seulement de la prison, tant ils craignent d'être suspects, & d'être enveloppez dans les malheurs du miserable ; d'où vient que la plûpart des parens se refugient dans les Païs étrangers ; Car lorsque le prisonnier est réduit à s'accuser soi-même, & à dire ses complices, si par malheur il en oublie un seul, on juge de sa mauvaise foy. Ainsi chacun apprehende d'être dénoncé à tort ou à droit.

S'il arrive donc qu'un prisonnier ait oublié d'accuser, ou son pere, ou son enfant, au cas qu'ils soient coupables, on le fait mourir *Por negativos*, qui est leur façon de parler. Quand il n'y a pas de preuve contre l'accusé, on le renvoye, après une longue prison, mais il perd toûjours plus de la moitié de son bien; qui se consume aux frais de l'Inquisition. On peut être absous *Por negativos*, jusqu'à deux fois, en demandant pardon; mais dès la premiere fois, le criminel perd la plus grande partie de son bien, qui demeure confisqué au profit de la Chambre Royale, & pour payer les frais de l'Inquisition.

Le secret de toute la procedure est gardé si étroitement, qu'encore qu'il n'y ait qu'un seul jour de l'année destiné à prononcer la Sentence fatale, on ne sçait jamais quelle est ce jour; & de peur d'être suspect, on n'oseroit s'en informer. Cet Arrêt de condamnation s'appelle *Auto da fé*; & il est aussi-tôt suivi de l'execution des coupables.

Ce Jugement se rend en public avec des solemnitez extraordinaires On éleve un grand Theatre de charpenterie,

qui occupe presque toute la Place publique, & qui peut tenir jusqu'à trois mille personnes. Sur une de ses extremitez, on éleve des rangs de sieges, en façon d'Amphitheatre, pour les accusez ; & vis-à-vis est un Autel richement paré, avec une chaire fort haute du côté de l'Evangile. La ceremonie commence à six heures du matin, & ne finit qu'à six heures du soir.

Un des Inquisiteurs monte dans la chaire, appelle alternativement chaque accusé, qui se leve aussi tôt d'entre les Familiers, qui l'observent sur l'Amphitheatre, & vient écouter la lecture des crimes dont on l'accuse, & l'Arrêt fatal qu'on lui prononce.

Entre les crimes dont on les charge, on leur impute quelquefois celui d'avoir balayé la chambre à rebours, en poussant les ordures de la porte vers le foyer : Car les Mores & les Juifs secrets du Païs, étant fort superstitieux, & tirant des présages infaillibles du bien ou du mal, selon qu'ils font de certaines choses, avec des observations particulieres & scrupuleuses, on prend cette affectation de balayer à rebours, pour une conviction du Judaïsme ; & là-dessus, leur

procès est fait par la Sainte Inquisition, s'ils sont deferez d'avoir balayé de la sorte. C'est encore un crime d'avoir pris une chemise blanche le Samedi, d'avoir lavé la vaisselle un Vendredi ; car le Samedi est reveré par les Juifs. La conviction est plus entiere, si l'accusé s'est abstenu de manger de la chair de porc ou de lapin, ou d'avoir en quelque façon observé la Loy de Moyse, que les Juifs du Païs ne sçavent que par une tradition confuse ; car ils n'en sçauroient lire les Ecrits, tant la Police est exacte à ne point souffrir de Livres suspects.

Les prisonniers qui sortent de la prison pour venir sur ce Theatre, jugent de leur destinée par les differents habits qu'on leur a donnez.

Ceux qui ont leur habit ordinaire, en sont quittes pour l'amende, & obligez de se faire cathéchiser de nouveau, comme s'ils n'avoient que six ans. Ceux qui ont un roquet, ou maniere de juste-au-corps jaune, sans manches ; & chargé d'une croix rouge de S. André, cousue dessus, perdent leur bien, ou la plus grande partie, & sont assûrez de la vie. Ceux à qui l'on fait porter sur leur roquet ; ou *San Benito*, qui

est le nom qu'ils donnent à cette maniere de juste-au-corps, sans manches, quantité de flammes de serge rouge, cousuës dessus, sans aucune croix; ceux-là, dis-je, sont convaincus d'être relaps, & d'avoir eu une fois leur grace: ce qui les menace, qu'en cas de rechute, ils seront infailliblement brûlez. Mais ceux qui, outre les flammes representées sur leur *San Benito*, y portent leur propre tableau, environné de figures de Diables, sont destinez à la mort.

Il y a impunité, jusqu'à deux fois, pour ceux qui ont promis de renoncer au Judaïsme, & qui ont fidellement dénoncé tous leurs complices; mais à la troisiéme fois, il n'y a plus de misericorde.

Les Inquisiteurs, retenus par leur caractere d'Ecclesiastiques, ne prononcent point l'Arrêt de mort. Ils dressent seulement un Acte, qu'ils lisent à l'accusé, où ils marquent que le coupable ayant été convaincu de telle espece de crime, & l'ayant lui-même avoüé, la Sainte Inquisition le livre avec beaucoup de douleur au bras séculier. Ils ajoûtent qu'ils supplient ce bras seculier avec tout le zele qui lui

est possible, & par tout ce qu'il y a de plus sacré dans le Christianisme, de traiter l'accusé avec douleur, & sans aucun épanchement de sang. Cet Acte est mis entre les mains de sept Juges, qui sont à côté de l'Autel, qui condamnent les coupables à être brûlez: & pour déferer à l'Acte de l'Inquisition, & ne pas répandre de sang, ils condamnent l'accusé à être étranglé, en cas qu'il nie qu'il soit Juif. S'il arrivoit que les Juges Séculiers osassent contester les Arrêts de l'Inquisition, ils se rendroient suspects de Judaïsme.

Les Places publiques, où se font ordinairement ces sortes d'executions, s'appellent *Roussi*. On dresse avec des fagots une espece de petite hutte, où une Confrairie, nommée la Misericorde, vient avec une banniere, sur laquelle est peinte une Nôtre-Dame de Pitié. Elle est suivie de plusieurs Prêtres, qui au son d'une clochette, conduisent le criminel au lieu patibulaire, où étant assis au pied d'un poteau, il est étranglé par l'Exécuteur, & ensuite brûlé.

Et voilà les procedures de l'Inquisition.

Quant à son établissement dans l'Eglise, son commencement & son

Etabliſſement de l'Inquiſition.

Le P. Maimbourg, Livre du Calvin.

progrés, comme dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, juſqu'à la converſion de Conſtantin, on ne puniſſoit les heretiques, à l'occaſion deſquels les Papes ont érigé ce Tribunal, que par l'excommunication ; il n'y avoit point auſſi d'autre Tribunal que celui des Evêques, non ſeulement pour juger de la Doctrine, ce qui leur appartient ſans contredit, mais auſſi pour punir ceux qui s'obſtinoient dans celle qu'on avoit condamné d'hereſie. On fit plus ſous les Empereurs Chrétiens : Car comme ils ſe crurent obligez de punir les crimes commis contre la Majeſté divine, ils firent des Loix, qu'on peut voir dans les Codes de Theodoſe & de Juſtinien, qui ſoûmettent les heretiques à la peine de l'exil, & de la confiſcation de leurs biens. De ſorte qu'il y eut deux Tribunaux contre eux : l'Eccleſiaſtique, qui déclare ce qui eſt hereſie, & qui excommunie les Heretiques ; & le Séculier, qui fait le procès à celui qui eſt accuſé du crime d'hereſie ; & s'il en eſt convaincu, le punit de la peine ordonnée par les Loix Imperiales.

Cela dura juſqu'à la diviſion de l'Empire, aprés l'année 800. Car alors

les Evêques en Occident, eurent une Jurisdiction plus forte sur les heretiques, qu'ils avoient pouvoir de citer devant leur Tribunal, pour les juger & les punir; non pas à la verité de l'exil, selon les Loix Imperiales, mais de la prison, du jeûne, & d'autres semblables peines, qui furent reglées par les Canons & par l'usage. Ils exercerent assez paisiblement de cette maniere pendant 300. ans, jusqu'au douziéme siécle, où, comme on étoit en trouble & en désordre dans l'Empire, & dans l'Eglise, que les Eglises se multiplierent, & que les heretiques se rendirent puissans durant les grands démêlez qui étoient alors entre les Papes & les Empereurs, on fut contraint de tolerer bien des choses, ausquelles on ne pouvoit remedier; & les Evêques n'avoient pas la liberté, ni le moyen d'agir avec toute la force necessaire contre les heresies. Tout ce que purent faire les Evêques, & sur tout les Papes, fut d'envoyer de bons & fervens Prédicateurs, & de sages Legats, qui s'employassent fortement par leurs prédications, & par les bons exemples d'une sainte vie, à convertir les heretiques, & singulierement les

Albigeois, qui faisoient alors bien mal, particulierement en Languedo C'est ce que fit le Pape Innocent II qui sur le commencement du treizién siécle, envoya dans cette Province que ques sçavans Abbez & Religieux, c l'Ordre de Cisteaux, ausquels le sain Homme Didaque, Evêque d'Osma e Espagne, retournant de Rome, s joignit, étant accompagné de S. Dominique, qui n'étoit encore alors que Chanoine de cette Eglise, quelques années auparavant qu'il eût institué son Ordre de Freres Prêcheurs.

Mais enfin, après que le Comte Raymond, grand Protecteur des Albigeois, eut été contraint de les abandonner, & de se soûmettre à toutes les conditions qu'il plut à la Reine Blanche, Mere de S. Loüis, de lui prescrire, le Cardinal Romain de S. Ange, Legat de Gregoire IX. tint un celebre Concile à Toulouse, où, entre autres choses, on fit 16. Decrets, touchant les voyes qu'on devoit rechercher, pour découvrir & pour punir les heretiques. Et c'est alors qu'on peut dire qu'on a commencé d'établir une Inquisition reglée, qui dépendoit entierement des Evêques en ce tems,

aufquels il eft certain qu'elle doit naturellement appartenir, comme étant Juges de la Doctrine. Neanmoins le Pape, qui étoit extrémement zelé, ne trouvant pas que les Evêques euffent autant de vigueur qu'il le fouhaitoit, attribua, trois ans après, aux feuls Religieux de S. Dominique ce Tribunal de l'Inquifition. Mais ces bons Religieux voulant éviter ce que l'on avoit trouvé à redire à la conduite des Evêques, accufez d'avoir été trop indulgens, donnerent d'abord, par un zele un peu trop échauffé, dans l'autre extremité, & fe mirent à exercer leur charge avec tant de rigueur, que le Comte & le Peuple de Touloufe ne pouvant fouffrir un fi rude traitement, qu'ils croyoient être tout-a-fait contraire à l'Efprit de Jefus-Chrift, chafferent de leur Ville ces Inquifiteurs, & tous les autres Jacobins; & l'Evêque même, qui étant de leur Ordre, les favorifoit. Ils furent pourtant rétablis, après que Jean, Archevêque de Vienne, Legat de Gregoire, eut informé Sa Sainteté de l'état des affaires; mais on leur donna pour Collegue un Cordelier, fort honnête homme, & d'un efprit doux, afin qu'il moderât un peu,

par sa douceur & par sa prudence, zele trop ardent des Dominicains. reste, quelque temperament qu'on apporté à cette nouvelle Inquisitio elle ne réüssit pas. On ne put s'en a commoder en France, & le Pape f obligé de la suspendre pour un tems en attendant qu'il y eût plus de dispo sition dans l'esprit des Peuples pour s' soûmettre.

Cependant l'Empereur Frideric II fit un sanglant Edit contre les heretiques, par lequel, en prenant sous sa protection les Inquisiteurs, il ordonna qu'ils examinassent ceux qui seroient accusez du crime d'heresie, & que les Juges Séculiers les condamnassent au feu, s'ils s'opiniâtroient, & à une prison perpetuelle, s'ils abjuroient. Mais comme il eut de nouveaux démêlez immediatement après, avec le Pape Innocent IV. qui l'excommunia l'année suivante, & le déposa de l'Empire au Concile de Lyon, cela ne fut pas executé, & l'heresie, pendant ces troubles, devint plus forte que jamais, sans qu'on y pût remedier, que jusques après la mort de cet Empereur; auquel tems, le Pape Innocent, qui pendant le grand Schisme qui fut dans

l'Empire, pouvoit faire valoir plus facilement son autorité, particulierement en Italie, y établit pour toûjours l'Inquisition, qui fut attribuée aux Dominicains & aux Cordeliers; mais conjointement avec les Evêques, qui sont les Juges naturels & légitimes du crime d'heresie, & avec les Assesseurs nommez par le Magistrat, pour condamner les coupables aux peines portées par les Loix.

L'Inquisition reglée de la sorte par le Pape, fut reçûë dans une bonne partie de l'Italie. Neanmoins le Royaume de Naples la refusa. La Republique de Venise, qui a toûjours eu grand soin de conserver inviolablement ses droits de Souveraineté, & qui l'année précedente avoit sagement établi des Juges Ecclesiastiques & Seculiers contre les heretiques, ne voulut pas non plus recevoir ce nouveau Tribunal, ni ces Freres Inquisiteurs, que long-tems après, sous le Pape Nicolas IV. & elle ne les admit qu'avec certaines conditions, que cet Office ne préjudicie aucunement à ses droits, & qui font qu'il s'exerce d'une maniere qui n'a jamais apporté aucun trouble dans l'Etat de Venise, comme il a fait en plusieurs

qu'on appella le S Office. qui étoit de l'Ordre de S. François.

autres. Ceux qui l'avoient reçû en quelques Provinces de France, & en Allemagne, s'en défirent bien-tôt ; & ces Inquisiteurs, qu'on y souffrit encore quelque tems, n'en avoient presque que le nom, & n'étoient, à proprement parler, que de simples Officiers du Conseil des Evêques.

Pour ce qui regarde l'Espagne, l'Inquisition n'y put penetrer que dans l'Arragon, jusqu'à ce qu'en l'année 1478. le Roy Ferdinand & la Reine Isabelle, voyant que plusieurs Mores & plusieurs Juifs convertis retournoient tous les jours au Judaïsme & au Mahometisme, pervertissant même les Chrétiens, établirent dans la Castille, par le Conseil du Cardinal d'Espagne, & par l'autorité de Sixte IV. cette Justice indépendante des Evêques, telle qu'on la voit aujourd'hui en Espagne, où, après la prise de Grenade & des autres Places occupées par les Mores, elle s'étendit dans tous ses Royaumes. Elle fut aussi établie depuis dans la Sicile & la Sardaigne, même dans les Indes, & generalement dans tous les Etats du Roy d'Espagne, à la réserve du Royaume de Naples & des Païs-Bas, où toutes les fois qu'on a

Pierre Gonzale de Mendoza.

voulu l'introduire, les Peuples se sont soûlevez, n'en pouvant souffrir seulement le nom, beaucoup moins la forme & les procedures, que j'ai ci-devant fait voir.

L'Eglise Metropolitaine de Lisbonne, Capitale du Royaume de Portugal, qui est le Siege d'un Archevêché, s'appelle La Sée. Elle est antique, & a servi de Temple aux fausses Divinitez pendant le Paganisme.

Les Rois de Portugal ont choisi leur sepulture dans le Monastere de Belem, qui est de Fondation Royale, & desservi par des Religieux de l'Ordre de S. Jerôme. Son Eglise est ancienne. Elle reçoit une offrande bien singuliere, car à chaque jour qui se passe sans que le Soleil luise dans la Ville de Lisbonne, la Ville de Tomar est obligée d'envoyer une brebis à la Reine, qui par un pieux sacrifice, l'envoye à l'Eglise de Belem. On voit dans cette Eglise plusieurs tombeaux de Rois; & au dessous de l'Eglise, il y a plusieurs caveaux, où les Corps de beaucoup de Rois sont en dépôt.

Fin du premier Volume.



